
EXLIBRIS
J.L.M.EGGEN

HANDELINGEN
DER MAATSCHAPPIJ
VAN
GESCHIED- en OUDHEIDKUNDE
TE GENT.

ANNALES
DE LA
SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE
DE GAND.

DEEL VII — TOME VII.

1906-1907.

— GAND —
GEIRNAERT-VANDESTEENE.
1907.

TABLE DES MATIÈRES — INHOUD.

Regestes de Philippe d'Alsace,

COMTE DE FLANDRE,

PAR

Hubert Coppieters Stochove.

L'impression de ce mémoire a été décidée sur le rapport de
MM. H. Pirenne et V. vander Haeghen.

INTRODUCTION.

A l'exception des Keures données aux habitants de Nieuport (n° 19), d'Audenarde (n° 390), de Bruges et de Gand (nos 388, 389), les chartes de Philippe d'Alsace se composent presque toutes de concessions aux établissements religieux, de répressions d'empiètements sur les biens ecclésiastiques, de suppressions de redevances et d'actes relatifs à des intérêts particuliers. Si ces documents apportent peu de connaissances nouvelles à l'histoire, leur étude m'a permis de faire quelques constatations intéressantes sur la chancellerie des comtes de Flandre et les dates.

Si l'on compare un certain nombre de chartes de Philippe d'Alsace, on y trouve, à côté d'une grande variété de formules, des habitudes de régularité. On remarque que quelques termes sont préférés à d'autres, en un mot que certains actes commencent à avoir un degré de famille si évident, qu'on ne peut les attribuer qu'à une origine commune. MM. Pirenne (1) et Reusens (2) ont remarqué cette tendance et ont donné comme preuve de leur thèse les donations du comte Philippe aux différentes abbayes pour constituer une rente annuelle afin de se procurer le pain et le vin nécessaires au sacrifice de la Messe, et les actes par lesquels il approuve et confirme les rentes octroyées par sa sœur Gertrude à plusieurs monastères. Ces documents sont sans aucun doute l'œuvre d'un scribe du comte; mais outre ceux-ci, le notaire comtal semble avoir pris une part active à la rédaction des textes où il se mentionne avec ses titres et qualités en tête de la liste des témoins.

Nous tâcherons de prouver par quelques exemples l'exactitude de cette assertion. Ainsi la charte par laquelle Philippe permet à Guillaume de Frankendic de transférer à l'abbaye St-Bavon un fief qu'il tenait de lui (n° 78), et celle qui accorde aux frères de St-Bavon cinq bonniers de terre et leur octroye l'exemption de péage pour leurs navires chargés de vin (n° 88

(1) Mélanges Julien Havet, pp. 733,739.

(2) Analectes, pp. 101 et suivantes.

et 89) ont un texte identique, et sont certainement écrites par le même personne. Voici ces formules :

1° *In nomine sancte et individue trinitatis. Ego Philippus Flandrie et Viromandie comes notum facio tam futuris quam presentibus quod.... Hujus igitur rei actionem ut stabilis et inconcussa permaneat et sigilli mei impressione et baronum meorum quorum nomina subscripta sunt testimonio confirmari dignum duxi* (n° 78).

2° *In nomine sancte et individue trinitatis. Ego Philippus Flandrie et Viromandie comes tam posteris quam modernis notum..... in perpetuum.*

Ut autem huic donationi mee nullus in posterum attemptet contraire et ut prenominata abbatia ab omni calumpniantium importunitate et gravamine expediatur, sigilli mei auctoritate et subscriptorum personarum testimonio eam communiri (n° 88).

3° *In nomine.... Ego Ph. Flandrie et Viromandie comes volo ut notum sit in perpetuum quod...*

Ut autem hoc evidens et ratum permaneat in perpetuum sigilli mei auctoritate et subscriptorum testimonio prenominate abbatie confirmavi (n° 89).

A côté de celles-ci, citons une charte de l'abbaye St-Pierre à Gand; les formules y sont identiques : *Ego Philippus Flandrie et Viromandiæ comes notum esse volo tam posteris quam modernis quod...*

Ut autem hec donatio mea per omnem seculi decursum rata permaneat sigilli mei auctoritate et subscriptorum testimonio eam communivi (Van Lokeren, Cart. St-Pierre, t. I, p. 181).

Examinons maintenant le protocole final de la charte de 1168 pour la ville de Nieuport (n° 67). Les termes sont semblables : *Ut autem hujus libertatis donatio in perpetuum rata permaneat sigilli mei auctoritate et scriptorum testimonio eam communivi.* Celle de 1172 de Bergues St-Winoc ne diffère pas beaucoup : *Ego Philippus Flandrie et Viromandie comes notum esse volo tam posteris quam modernis.... Ut autem.... sigilli mei auctoritate et subscriptorum testimonio eam communivi.* (n° 79).

Le texte de la donation faite par Philippe d'Alsace en 1173 à l'abbaye d'Oudenbourg paraît encore émaner de la même personne. L'ordre des idées et leur expression est identique à ceux exprimés dans les documents précédents (n° 110) :

Ego Philippus Flandrie et Viromandie comes notum esse volo tam posteris quam modernis quod... Ut autem... sigilli mei auctoritate et subscriptorum testimonio eam confirmavi.

On pourrait reprendre la même étude avec des actes où Gérard de Messines figure comme témoin : on y constaterait la même ressemblance de formules C'est en présence de cette similitude qu'il m'a semblé que le titre de chancelier n'était plus purement honorifique, et que j'ai attribué à Robert de Tours et Gérard de Messines une participation dans la rédaction de ces chartes.

Tout le monde sait combien les scribes du XII[e] siècle sont peu explicites sur le lieu et la date. Philippe d'Alsace n'a pas fait exception à cette règle, et sur les 397 analyses dont ces regestes se composent, je n'ai trouvé que trois indications intéressantes à noter. Hâtons-nous de dire qu'elles sont des preuves en faveur du style gallican.

La charte n° 48 est datée : « Actum apud.... Anno Domini M. C. LXVI, XIIII Kal. Martii feria quarta ». Il est certain qu'il faut lire 1166 et non 1167 car le 14[e] jour avant les Kalendes de Mars n'est pas un mercredi en 1167 mais un jeudi (1).

L'acte de l'abbaye de Marchiennes daté par Duvivier (Actes et docum. anciens, p. 106) du 31 mars 1181, doit être classé en 1180 car le commencement de l'année mis en usage par ce scribe est celui de Noël. En voici la preuve : « Actum Valentiani (l'année 1180 est rappelée dans le commencement de la charte) II Kal. Aprilis indictione XIII regnante Ludovico VII in Francia ». Il est impossible d'ajouter une unité au millésime de cette date puisque le règne de Louis VII finit le 19 septembre 1180 (jour de sa mort) ; en outre l'indiction XIII est celle de 1180 et non 1181.

Un document de S[t]-Donatien paraît, aussi, être daté d'après le style de la Nativité s'il n'y a pas d'erreur du scribe ; l'emploi, dans ce cas, du style de Noël paraît certain : « Actum apud Male VIII Cal. Aprilis Anno Incarnati Verbi M. C. LXXXIII indict. I, epacta XXV Conc. V ». Il s'agit selon toute probabi-

---

(1) Wauters, Table chronol., t. III, préface, p. XLVII.

lité du 25 mars 1183 et non 1184, car tous les éléments chronologiques sont ceux de 1183.

Je me suis contenté de noter ces quelques exemples sans en tirer de conclusion générale. Aussi pour les actes qui ne portent aucune indication, ai-je continué à les dater d'après le style de Pâques (1).

(1) Depuis que ces régestes ont été donnés à l'imprimeur, Mr l'abbé Callewaert a fait paraître une intéressante étude sur le style Gallican en Flandre (Ann. Soc. Emul. de Bruges).

Ces quelques notes recueillies au cours des analyses ne peuvent apporter qu'une bien faible preuve aux conclusions de l'éminent professeur.

SOURCES.

A. — CARTULAIRES.

Arras (église d'), biblioth. nat. à Paris, ms. lat. n° 9930.
Bergues St-Winoc, bibl. boll. à Bruxelles.
Bourbourg, bibl. nation. à Paris, ms. lat. n° 9920.
Cambrai (église de), bibl. nat. à Paris, ms. lat. n° 10968.
Corbie (blanc et noir), bibl. nat. à Paris, ms. lat. n°s 17758, 17759.
Cysoing, arch. Etat, à Mons.
Eeckhout, sém. épisc. de Bruges.
Eversham, arch. Etat, Bruges.
Fervaques, arch. dép. de l'Aisne.
Foigny (livre), ibid.
Harlebeke, arch. Etat à Bruges.
Hasnon, arch. Etat à Mons.
Longpont, biblioth. nat. à Paris, ms. lat. arch. dép. de l'Aisne, n° 11005.
Malte (ordre de), arch. Etat, à Mons.
Marchiennes, arch. dép. à Lille.
Registrum rubrum, bibl, publ. à Ypres.
St-Amand, arch. dép. à Lille.
St-André, arch. Etat à Bruges.
St-Donatien, arch. évêché à Bruges.
St-Georges de Hesdin, arch. dép. à Lille.
St-Pharaïlde, arch. église St-Nicolas, à Gand.
St-Martin de Laon, arch. dép. de l'Aisne.
St-Médard de Soissons, arch. dép. de l'Aisne.
St-Quentin en l'Ile, arch. dép. de l'Aisne.
Soissons (Notre-Dame de), ibid.
Tournai (chapitre), arch. ville à Tournai.
Vaucelles, arch. dép. à Lille.
Zonnebeke, sém. épisc. de Bruges.

B. — CHARTRIERS.

Anchin (abbaye), arch. dép. du Nord.
Cambrai (cathédrale), ibid.
Champagne et Brie, (carton des rois), arch. nat. à Paris.
Chauny (ville), arch. dép. de l'Aisne.
Courtrai (ville), arch. ville de Courtrai.
Dunes (abbaye), sém. épisc. à Bruges.
Eeckhout (abb.), sém. épisc. à Bruges.
Loos (abb.), arch. dép. du Nord.
Marchiennes (abb.), ibid.
Meersen (prévôté), arch. gén. Royaume.
Mons (trésorerie).

Nieuport (ville), arch. ville de Nieuport.
St-Amand (abb.), arch. dép. à Lille.
St-André (abb.), arch. Etat, Bruges.
St-Bavon (abb.), arch. Etat, Gand.
St-Bavon (abb.), arch. évêché de Gand.
St-Bertin (abb.), arch. Etat, Gand.
Vaucelles (abb.), arch. dép. à Lille.
Zonnebeke (abb.), sém. épisc. de Bruges.

C. — LISTE DES OUVRAGES CONSULTÉS.

Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique, t. 26.

Annales de la Société d'Emulation pour l'histoire et les antiquités de la Flandre Occidentale, Bruges, 1839 et années suivantes.

Annales de la Société historique, archéologique et littéraire de la ville d'Ypres et de l'ancienne West-Flandre, Ypres, 1861-1883; 9 vol. in-8.

Annales du comité flamand de France, t. IV, V et VI.

Archives historiques du Nord de la France et du Midi de la Belgique, Valenciennes 1829-1855; 16 vol. in 8°.

Baluze. *Miscellanea*, Paris, 1675-1715; 7 vol. in-8°.

Beaucourt de Noortvelde. *Jaerboecken van het land van den Vryen*, Brugge, 1785; 3 vol. in-12.

Beauvillé (N. de). *Recueil de documents inédits concernant la Picardie*, Paris, 1860 1877; in 4°.

Bondam (P.). *Charterbock der hertogen van Gelderland en graven van Zutphen*, 1783-1809; in-fol.

But (A. de). *Cronica abbatum monasterii de Dunis*, Bruges, 1839; in-4°.

Butkens (Chr.). *Les trophés tant sacrés que profanes du duché de Brabant*; 1re éd., 1640; in fol.

Bulletins de l'Académie royale des sciences et belles lettres de Belgique, Bruxelles, depuis 1836; in-8°.

Buzelin. *Gallo-Flandria sacra et profana*, Douai, 1625; in-fol.

Callewaert (A.). *Cartulaire de Zonnebeke* (Ann. Soc. Emul.) (sous presse).

Calmet. *Histoire de la Lorraine*, Nancy, 1747-1857; in-fol.

Cardevache (Ad. de). *L'abbaye de Mont St-Eloy 1068-1792*, Arras, 1859; in-4°.

Cartellieri (A.). *Philipp II, August, König von Frankreich*, Leipzig et Paris 1899-1900; 2 vol. in 8°.

Colliette (L. P.). *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique, civile et militaire de la province de Vermandois*, Cambrai, 1771-1772; in-4°.

Commission royale d'Histoire (compte-rendu), 2e série, t. XII; 4e série, t. X.

Coussemaker (Ed. de). *Documents historiques sur la Flandre maritime*, Lille, 1873; in-8°.

Coussemaker (J. de). *Cartulaire de l'abbaye de Cysoing et de ses dépendances*, Lille, 1887; in-8°.

Coussemaker (J. de). *Un cartulaire de l'abbaye de Notre-Dame de Bourbourg*, Lille, 1882-92; in-8°.

Delisle (L.). *Catalogue des actes de Philippe-Auguste,* Paris, 1856; in-8°.

de Portemont (A.). *Recherches historiques sur la ville de Grammont en Flandre,* Gand, 1870; 2 vol. in-8°.

de Potter (F.) et Broeckaert (J.). *Geschiedenis der gemeenten der provincie Oost-Vlaenderen,* 1864-1902; in-8°.

De Rosny (L.). *Histoire de l'abbaye de Notre-Dame de Loos,* Lille, 1838; in-8°.

De Smet. *Cartulaire de l'abbaye de Cambron,* Bruxelles, ~~1869; in-4°.~~

Devillers (L.). *Inventaire analytique des archives des commanderies belges de l'ordre de St-Jean de Jérusalem ou de Malte,* Mons, 1876; in-4°.

D'Herbomez (A.). *Chartes de l'abbaye de St-Martin de Tournai,* Bruxelles, 1898-1901; 2 vol. in-4°.

D'Hoop. *Inventaire des anciennes archives de la ville d'Alost.* Alost, 1888; in-8°.

D'Hoop (F. H.). *Recueil des chartes du prieuré de St-Bertin, à Poperinghe,* Bruges, 1870; in-4°.

Diegerick (J.). *Inventaire analytique et chronologique des chartes et documents appartenant aux archives de l'ancienne abbaye de Messines,* Bruges, 1876; in-8°.

Diegerick, (J.). *Id., aux archives de la ville d'Ypres,* Ypres, 1853-68; 7 vol. in-8°.

Dierickx. *Het gends charterboekje,* Gent, 1821; in-8°.

D'Oudegherst (P.). *Les chroniques et annales de la Flandre* de 620 à 1476, Anvers, 1571; in-4°.

Duchet et Giry. *Cartulaire de l'église de Thérouanne,* St-Omer, 1881; in-4°.

Du Chesne (A.). *Histoire généalogique de la maison de Béthune,* Paris, 1639; in-fol.

Du Chesne. *Histoire généalogique des maisons de Guines, d'Ardres, de Gand et de Coucy et de quelques autres familles illustres qui y ont esté alliées,* Paris, 1631; in-fol.

Dugdale et Dodsworth. *Monasticum anglicanum sive pandectæ cænobiorum Benedictorum, Cluniacensium, Cisterciensium, Carthusianorum,* Londres, 1661-1682; 3 vol. in-fol.; 2e édit., Londres, 1846; 8 vol. in-fol.

Du Mont (I.). *Corps universel diplomatique du droit des gens,* Amsterdam, 1726-31; 8 vol. in-fol.

Duvivier (Ch.). *Actes et documents anciens intéressant la Belgique (813—XIIIe siècle),* Bruxelles, 1893; in-8°.

Duvivier (Ch.). *Actes et documents, etc.,* nouvelle série, Bruxelles, 1903; in-8°.

Escalier. *L'abbaye d'Anchin,* Lille, 1852; in-8°.

Faulconnier (P.). *Description historique de Dunkerque,* Bruges, 1730; in-fol., t. I.

Ferreolus Locrius. *Chronicon Belgicum ab anno 258 ad annum 1600,* Arras, 1613; in-4°.

Feys (F.) et Nélis. *Les cartulaires de la prévôté de St-Martin à Ypres, précédés d'une esquisse historique de la prévôté,* Bruges, 1882-84; 2 vol. in-4°.

Feys (F.) et Van de Casteele (D.). *Histoire d'Oudenbourg,* Bruges, 1873-76; in 8°.

Gaillard (V.). *Recherches historiques sur la chapelle du St-Sang, à Bruges,* Bruges, 1846; in-4°.

Gallia Christiana in provincias ecclesiasticas distributa, Paris, 1715-1865; 16 vol. in-fol.

Gilliodts-Van Severen (L.). *Coutumes de la prévôté de Bruges,* Bruxelles, 1887; 2 vol. in-4°.

Gilliodts-Van Severen (L.). *Coutumes de la ville et châtellenie de Furnes,* Bruxelles, 1897-1901; 5 vol. in-4°.

Giry (A.). *Les châtelains de St-Omer, 1042-1386,* Paris, 1875; in-8°.

Giry (A.). *Histoire de la ville de St-Omer et de ses institutions jusqu'au XIVe siècle,* Paris, 1887; in-8°.

Goethals. *Chronica monasterii Sancte Andreæ juxta Brugas,* Gand, 1844; in-4°.

Gourjault et Wauters. *Chartes inédites extraites du cartulaire de St-Nicaise de Reims,* Bruxelles, 1886; in-8°.

Gramaye (J.-B.). *Antiquitates Belgicæ emendationes, etc.,* Louvain et Bruxelles, 1708; in-fol.

Gramaye (J.-B.). *Antiquitates illustrissimi comitatus Flandriæ,* Louvain, 1708; in-fol.

Guérard (B.). *Cartulaire de l'abbaye de St-Bertin,* Paris, 1841; in-4°.

Guérard (B.). *Cartulaire de l'église Notre-Dame de Paris,* Paris, 1850; 4 vol. in-4°.

Guesnon. *Inventaire chronologique des chartes de la ville d'Arras,* s. l. n. d.; in-4°.

Haigneré et Bled. *Les chartes de St-Bertin d'après le grand cartulaire de dom Charles-Joseph Dewitte,* St-Omer, 1886-1899; 2 vol. in-4°.

Hautcœur (S.). *Cartulaire de l'abbaye de Flines,* Lille, 1873-74; 2 vol. in-8°.

Hautcœur (S.). *Cartulaire de l'église collégiale de St-Pierre de Lille,* Lille et Paris, 1894: 2 vol. in-8°.

Hemeré (Cl.). *Augusta Veromanduorum civitas vindicata et illustrata, etc.,* Paris, 1643; in-4°, 1er volume.

Hennebert. *Histoire générale de la province d'Artois,* Lille, 1786-1789; 3 vol. in-8°.

Hoverlant de Beauwelaere. *Mémoire sur l'état de la servitude au royaume des Pays-Bas,* Courtrai, 1818; 2e vol. in-8°.

Hugo. *Annales ordinis Præmonstratensis,* Nancei, 1734-36.

Kluit (A.). *Historia critica comitatus Hollandiæ et Zeelandiæ ab antiquissimis inde deducta temporibus,* Medioburgi, 1177-84; 4 vol. in 4°.

Lambin. *Geschiedkundige onderzoekingen op de aloude aenstellingen van den voogd en van de schepenen en raeden der stad Ypre,* Ypre, 1815; in-4°.

Le Carpentier (J.). *Histoire de Cambray ou du Cambrésis,* Leyde, 1668; 2 vol. in-4°.

Le Glay (A.). *Mémoire sur les archives de l'abbaye de Marchiennes,* Douai, 1854; in 8°.

Le Glay (A.). *Revue des Opera diplomatica de Miraeus, sur les titres reposant aux archives départementales du Nord, à Lille,* Bruxelles, 1856; in-8°.

Le Paige (J.). *Bibliotheca Præmonstratensis ordinis,* Paris, 1633; in-fol.

Lesbroussart. *Annales de Flandre de P. d'Oudegherst enrichies de notes grammaticales, historiques et critiques, etc.,* Gand, 1789; 2 vol. in-8°.

Leuridan (Th.). *Les châtelains de Lille*, Paris et Lille, 1873; in 8°.

Lünig. *Spicilegium ecclesiasticum*, 3 vol.

Malbrancq (J.). *De Morinis et Morinorum rebus*, Tournai, 1639-54; 3 vol. in-4°.

Marneffe (E. de). *Cartulaire de l'abbaye d'Afflighem*, Louvain, 1894 et suiv.; in-8°.

Martène et Durand. *Thesaurus anecdotorum novus*, Paris, 1717; 5 vol. in-fol.

Mémoires de la Société des antiquaires de la Morinie, t. IV, XI, XV.

Miraeus et Foppens. *Opera diplomatica et historica in quibus continentur chartæ fundationum ac donationum piarum, testamenta, privilegia, fœdera principum, etc.*, Bruxelles, 1723-48; 4 vol. in-fol.

Mussely (Ch.). *Inventaire des archives de la ville de Courtrai*, Courtrai, 1854-70; 2 vol. in-8°.

Pilate-Prévost. *Table chronologique et analytique des archives de la ville de Douai depuis le XIe siècle jusqu'au XVIIIe, d'après les travaux de feu M. Guilmot*, Douai, 1842; in-8°.

Piot (Ch.). *Cartulaire de l'abbaye d'Eename*, Bruges, 1881; in-4°.

Placcaet boeken van Vlaenderen. Gent-Antwerpen, 1639 1786; 13 vol. in-fol.; 2e édit., Antwerpen, 1662 et suiv.; in-fol.

Pruvost (Al.). *Chronique et cartulaire de l'abbaye de Bergues St-Winoc, de l'ordre de St-Benoît*, Bruges, 1875-78; 2 vol. in-4°. (Publ. Soc. Emul. Bruges).

Recueil des traitez de paix, de trêv , etc., Amsterdam, 1700; 4 vol. in-fol.

Reiffenberg. Borgnet, De Smet et Devillers. *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, Bruxelles, 1844-74; 8 vol. in 4°.

Rembry-Barth. *Histoire de Menin d'après les documents authentiques*, Bruges, 1881; 4 vol. in-8°.

Roisin. *Franchises, lois et coutumes de la ville de Lille*, Lille, 1842; in-4°.

Royer. *Recherches sur le chapitre et la collégiale d'Aire.*

Rymer et Sanderson. *Fœdera, conventiones, litteræ et cujuscumque generis acta publica inter reges Angliæ et alios quosvis imperatores, reges..., ab anno 1101 usque ad nostra tempora*, Londres, 1704-35; 20 vol. in-fol.

Saint-Genois (Jos. de). *Monuments anciens essentiellement utiles à la France et aux provinces de Hainaut, Flandre, Brabant, Namur, Artois, Liége, Hollande....*, Lille, 1782-1806; 2 vol. in fol.

Saint-Genois (Jul. de). *Histoire des avoueries en Belgique*, Bruxelles, 1837; in-8°.

Sanderus. *Flandria illustrata sive descriptio comitatus istius*, Coloniæ, 1641-44; 2 vol. in-fol.

Serrure. *Cartulaire de St Bavon à Gand*, Gand, s. d. (1836-40; in-4°.

Tailliar. *Recherches pour servir à l'histoire de l'abbaye de St-Vaast d'Arras jusqu'à la fin du 12e siècle*, Arras, 1859; in-8° (Extr. *Mém. de l'académie d'Arras*, t. XXXI, 2e partie).

Tardif. *Monuments historiques, Cartons des rois*, Paris, 1866; in-4°.

Thierry (A.). *Recueil des monuments inédits de l'histoire du Tiers-état*, Paris, 1850; 3 vol. in-4°.

Thierry (A.). *Récits des temps Mérovingiens*, t. III.

Vande Putte (F.). *Annales Abbatiæ Sancti Petri Blandiniensis*, Gandavi, 1842; in-4°.

Vande Putte (F.). *Chronicon monasterii Aldenburgensis Majus*, Gandavi, 1843; in-4°.

Vande Putte et Carton. *Chronica et cartularium abbatiæ Sancti Nicolaï Furnensis (1120-1354)*, Brugis, 1849; in-4°.

Vande Putte et Carton. *Chronique de l'abbaye de Ter Doest*, Bruges, 1845; in-4°.

Van Drival. *Cartulaire de l'abbaye de St-Vaast d'Arras rédigé au XIIe siècle par Guiman*, Arras, 1875; in-8°.

Van Duyse et De Busscher (E.). *Inventaire analytique des chartes et documents appartenant aux archives de la ville de Gand*, Gand, 1857-67; in-4°.

Van Hollebeke (L.). *L'abbaye de Nonnenbossche de l'ordre de St-Benoît près d'Ypres*, Bruges, 1865; in-4°.

Van Hollebeke (L.). *Cartulaire de Saint-Pierre de Loo*, Bruges, 1870; in-4°.

Van Hollebeke (L.). *Lisseweghe, son église et son abbaye*, Bruges, 1863; in-4°.

Van Houcke (Ch.). *Epistola, sive appendix ad origines, Auberto Miræo collectore, cœnobiorum Benedictinorum in Belgio*, St-Omer, 1607; in-12.

Van Lokeren (A.). *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre au mont Blandin, à Gand*, Gand, 1868-71; 2 vol. in-4°.

Van Lokeren. *Histoire de l'abbaye de St-Bavon et de la crypte de Saint-Jean à Gand*, Gand, 1855; in-4°.

Van Mieris (Fr.). *Groot charterboek der graven van Holland, van Zeeland en heeren van Vriesland*, Leiden, 1753-56; 4 vol. in-fol.

Vredius (H.). *Genealogia comitum Flandriæ a Balduino ferreo usque ad Philippum IV...*, Brugis Flandrorum, 1642; in-fol.

Vredius (H.). *Sigilla comitum Flandriæ et inscriptiones diplomatum ab iis editorum cum expositione historica*, Brugis Flandrorum, 1637; in-fol.

Warnkönig. *Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte bis zum Jahre 1305*, Tübingen, 1835-42; 3 vol. in 8°.

Warnkönig. *Histoire de la Flandre et de ses institutions civiles et politiques jusqu'à l'année 1305, trad. Gheldolf (A.-E.)*, Bruxelles, 1835-64; 5 vol. in 8°.

Wauters (A.). *Les libertés communales*, Bruxelles, 1878; in-8°.

Wauters (A.). *Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de Belgique*, Bruxelles, 1866-96; 9 vol. in-4°.

1.

1149, 4 décembre [1]. *Actum Brugis anno Domini MCXL nono II nonas decembri.*

Philippe d'Alsace affranchit de toute servitude divers biens donnés par son père Thierri à l'église Sainte Gertrude de Herstberghe dépendante de l'abbaye de Cysoing.

Témoins : le comte Philippe, Désiré, prévôt, Haket, doyen, Conon, châtelain, Roger de Courtrai et son fils, Guillaume de Hem, Boidin de Prud, Lambert, notaire, Ides de Oostcamp.

Cartul. ms. de Cysoing f° cc.
De Coussemaker. *Cartul. de Cysoing*. p. 20. — Le Glay. *Mém. sur les arch. de Cysoing*. p. 21. — *La Flandre*. II. p. 225. — Wauters. *Suppl. à la table chron.* 1re *partie* p. 250.

2.

1152. *Anno Domini M. C. L. II.*

Philippe rend libres et franches, au profit de la chapelle d'Hertsberghe, des terres situées à Gothem dans la châtellenie de Courtrai.

Témoins : le comte Philippe, Désiré, prévôt, Hacket, doyen, Conon, châtelain, Roger de Courtrai et son fils, Guillaume de Hem, Boidin de Praet, Lambert, notaire, Ides de Oostcamp.

De Coussemaker. *Cartul. de Cysoing*. p. 21. — Wauters. *Suppl., à la table chronol.* p. 256.

3.

vers **1157.**

Thierri et Philippe assistent comme témoins à l'acte par lequel la dîme de Bugniatre fut donnée à l'abbaye d'Anchin.

---

(1) Cette charte et la suivante sont probablement mal datées.

Témoins : Roger de Landas, Geoffroi de Hamelincourt, Hugues de Baincourt, Roger frère du châtelain, Michel de Douai, Godescalc de Bugnâtre, Simon son frère, Gérard Truia, Thierri fils du comte Thierri, Gautier de Haniau.

Orig. (*fonds abb. d'Anchin*).
De May. *Inv. des sceaux*, p. 24.

4.

1158. *Anno Domini MCLVIII indictione sexta.*

Philippe autorise l'église de Watten à disposer, à perpétuité, du cours d'eau appelé « Holoca », et à supprimer celui qu'on appelait « Ems » et qui était inutile et dommageable à l'église.

Annales du comité flam. de France, t. V. p. 315. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 411.

5.

1159. *Actum est hoc anno Dominice Incarnationis* M° C° L° IX, *indictione VII apud sanctum Bertinum, tempore domni Leonis abbatis.*

Philippe fait don au monastère de St-Bertin de trente sept mesures de terre.

Témoins : Bernard de Roubaix, Guillaume de Saint-Omer, Godefroid de Hamelincourt, Gui de Steenvoorde, Philippe de Watteau (Watawa), Thibaut de Rolleghem, Boidin de Vichte (Veheten), Roger, intendant, Gauthier fils du vicomte d'Ypres, Herbert de Furnes frère du châtelain, Lambin de Poperinghe, Marc le Bon (bona), Milon, archidiacre, Pierre, chanoine, Baudouin Bacon, Gautier Muggo, Symon, médecin, Guillaume Botsi.

Haigneré. *Les chartes de St-Bertin*, p. 104.

6.

1159. *Actum in cœnobio sancti quintini de monte, anno Dominice incarnationis MCLVIIII.*

Philippe assigne pour douaire à sa femme Elisabeth : Saint-Omer, Courtrai, Harlebeke et Orchies.

Témoins : Samson, archevêque de Reims, légat romain, Baudouin, évêque de Noyon, Nicolas, évêque de Cambrai, l'abbé de S[t] Amand, l'abbé de S[t] Eloi, Thierri, comte de Flandre, Philippe, son fils, Ives, comte de Soissons, Drogon de Pierrefonds, Raoul de Cofdime, Lanselin de Hem, Albéric de Roie, Simon de Ribaumont (Ribodimonte), Pierre, prévôt de S[t] Quentin, Hugues, châtelain de Bapaume, Roger de Wasnes (Wanserim) Roger de Landas.

Martene et Durand. *Amplissima collectio*, t. I, *col.* 851. — Wauters. *Table chron.*, t. II, p. 418.

7.

1159. *Facta sunt hec anno Dominicè Incarnationis* MCLIX, *indictione* VII.

Philippe cède à l'abbaye de Saint-Nicolas de Furnes quarante cinq mesures et demie de terre.

Témoins : les abbés : Hugues de S[t] Amand, Léon de S[t] Bertin, Thierri de Bergues, Désiré, archidiacre de Tournai, maître Francon, Roger de Cysoing, Rasse de Gavere, Bernard de Roubaix, Guillaume Moran, Gui, châtelain de Bergues, Henri d'Oudenbourg.

Van de Putte et Carton. *Chronicon et Cartularium abbatiæ Sancti Nicolaï Furnensis*, p. 87. — Wauters. *Table chron.*, t. II, p. 418.

8.

1159. *Factum est hoc anno Dominice Incarnationis* MCLVIIII, *indictione* VII.

Philippe approuve la cession et l'échange de terres conclus entre les abbayes d'Hasnon et de S[t] Nicolas, de Furnes.

Témoins : l'archidiacre Barthélemi de Reims, Désiré de Tournai, les abbés : Hugues de S[t] Amand, Léon de S[t] Bertin, Thierri de Bergues, Gautier de S[t] Josse sur la mer (S. Judoci de Maritimis), Thomas de S[te] Marie au bois; les barons : Rasse de Gavere, Roger de Cysoing, Bernard de Roubaix, Godefroid d'Hamelincourt, Chrétien de Strazeele, Eustache de Furnes.

Van de Putte et Carton. *Chron. et cartul. abbatiæ sancti Nicolaï Furnensis*, p. 199. — Wauters. *Table chron.*, t. II, p. 419.

9.

1160. *Hec igitur nostra descriptio anno Dominice incarnationis* MCLX *indictione* VIII *facta.*

Philippe permet aux religieux de St-Nicolas de Furnes, d'avoir une maison pour garder les tourbes recueillies dans le marais du comte et un égout partant du monastère.

Témoins : Désiré, archidiacre de Tournai, Raoul, châtelain de Furnes, Godefroid d'Hamelincourt, Gérard de Somergem.

Van de Putte et Carton. *Chron. et cartul. abbatiæ Sanct. Nicolaï Furnensis,* p. 90. — Wauters. *Table chron.,* t. II, p. 425.

10.

1160. *Actum est Bergis anno Domini* MCLX, *indictione* XII.

Philippe déclare que ses barons avaient adjugé à l'abbesse de Bourbourg une dîme située à Ferlinghem, mais qu'à sa demande l'abbesse avait consenti à en céder la moitié à Rainald de Ferlinghem à charge d'un cens annuel de vingt sous.

Témoins : Gautier, abbé de Bergues, Désiré, prévôt de Lille, Robert, prévôt d'Aire, Hacket, doyen de Bruges, Pierre, chanoine de Térouane, Henri, notaire de Furnes, Eustache, camérier, Gui, châtelain, Gautier, sénéchal, Guillaume Brohon, Guillaume Moran, Baudouin Paleding, Robert de Bambeke, Henri Rastel.

Cartul. ms. de Bourbourg, fol XIV v°.
Annales du comité flam. de France, IV, p. 302. — Wauters. *Table chronol.,* t. II, p. 425.

11.

vers **1160.**

Philippe et sa femme Elisabeth confirment l'échange conclu entre l'église de Corbie et Rogon de Roie.

Témoins : Hugues, abbé de St Quentin-au-Mont, Robert de Bove, Bernard de Saint-Waleric, Anselme d'Amiens (Ambianensis) Gérard de Picquigny (Pinconiensis), Bernard de Maroil-

les, Rogon de Tornelle, Adam Rabies de Mont-St-Didier, Henelin Villers, Raoul de Troncoy, Germonde de Roie, et Hugues son fils, Simon de Celles... etc.

Martene et Durand. *Amplissima collectio,* t. I, col. 852. — Wauters, *Table chronol.*, t. II, p. 427.

12.

vers **1160.**

Philippe termine un différend qui s'était élevé entre l'abbaye de St Vaast et Hugues Morel, au sujet du moulin appelé « Dolens molendinum » à Demencourt.

Témoins : Hugues, abbé de St Amand, Robert, prévôt de St Omer, Robert, avoué de Béthune, Hellin, connétable, Eustache, camérier, Gautier d'Arras, Henri de Moorseele, Gillebert d'Aire, Jean de Valenciennes (Valenciis), Enguerran et Pierre de Bailleul, Bernard de Gavere, Etienne de Biargio, Baudouin de Simoncourt, Christophe de Warle.

Duchesne. *Hist. généal. de la maison de Béthune, preuves,* p. 33. — Tailliar. *Recherches pour servir à l'histoire de l'abbaye de St Vaast d'Arras,* p. 458. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 428.

13.

vers **1160.**

Philippe confirme la donation que Sarah, femme de Hedin de Brech, avait faite à l'abbaye de St Nicaise à Reims.

Témoins : Pierre de Maisnil, Roger son fils, Heclin (probablement Hedin) de Brech, Gautier de Hem, Hugues de Rimecin, Gautier son fils, Gerard de le Faux (Falesca), Gautier de Lambersart, Gautier de Leppengir, Robert d'Avesnes, Robert son fils, Bernard de Roubaix et son fils, Jean de Croix (Cruiz), Egide son fils, Waulere de Wasquehal, Hugues de Riez, Ade de Haies (Ahiinortir).

Cart. ms. de S. Nicaise à Reims, fol. 73.

Compte rendu C. R. H., t. X. 4e série, p. 185. — Wauters. *Supplément à la table chronol.*, p. 277.

14.

1161.

Philippe détermine les droits qui appartenaient à la ville d'Amiens, à chacun des seigneurs, comtes, vidames et châtelains.

A. Thierry. *Rec. des monuments de l'histoire du tiers-état.*, t. I, p. 68 à 74. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 649.

15.

1161. *Actum est hoc anno Incarnationis Dominice* MCLXI.

Philippe confirme à l'abbaye de St-Jean (lez Amiens) les biens qui avaient été concédés à ce monastère et ordonne au maire et à la commune de protéger et de défendre son père Thierri. Elisabeth, femme de Philippe, ratifie la charte de son mari.

Témoins : Thierri, comte de Flandre, Roger de Wavrin, Roger, châtelain de Courtrai, Jean de Voaescort, Godefroid d'Hamelincourt, Eustache de Gramene, Otton de Bailleul, Gérard de Stambeque, Henri de Moorseele, Hugues de Marbaix (Marisbeke), Thierri, frère du comte, maître Guillaume de Comines, Guillaume, clerc du chancelier, Baudouin de Noyelles.

Témoins à la charte d'Elisabeth : Guillaume, châtelain de Saint-Omer, Godefroid d'Hamelincourt, Eustache de Gramene (Geminis), Otton de Bailleul, Henri de Moorseele, Guillaume, clerc de Comines, Guillaume, clerc de Ripe.

A. Thierri. *Rec. des monuments de l'histoire du tiers-état.*, t. I, p. 67. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 433.

16.

1161. *Factum est hoc anno Domini* MCLXI.

Philippe approuve les cessions faites à l'église de Vicogne par le chapitre de Ste-Walburge.

Archives historiques du nord de la France, p. 280.

17.

1162. 29 juin. — ..... *Anno ab Incarnatione Domini* MCLXII, III *Kal. Julii.* — *Actum hoc Brugis.*

Philippe et son père Thierri confirment à l'abbaye des Dunes la possession de la terre de Sentines(1).

Orig. avec 2 sceaux. (sém. épisc. de Bruges).
Cartul. de Dunis, p. 444. — Wauters. *Table chronol.*, t. II. p. 437.

18.

1163. 20 juillet. *Confirmatum hoc anno* MCLXIII, XIII *Kal. Augusti.*

Philippe confirme plusieurs acquisitions faites par l'abbaye des Dunes.

Témoins : Désiré, prévôt, Gautier, camérier, Gérard, Bernard de Somergem (Sorrehem), Gautier de Locres, Herbert de Wulveringhem, Henri de Moorseele, Baudouin de Vichte, Baudouin de Balne (Balnis), Gautier d'Ypres, Hugues Villain (Villanus) ; les échevins : Guerolfe, Gui, Léon, Lambert, Arnould Vot, Hebbin Crana, Henri fils de Sibaud (Sibaldus), Erlebaud de Dich, Guillaume l'abbé. . . . . Raoul, châtelain de Furnes, Gautier de Furnes, Gautier, camérier, Gautier de Locres, les échevins précités (2).

Chronicon et Cartularium monasterii de Dunis, p. 450. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 446.

19.

1163. *Actum hoc Dominice Incarnationis anno millessimo centesimo sexagesimo tertio.*

Philippe donne une loi aux habitants de Nieuport concernant la répression des crimes et des délits, et déterminant le taux des tonlieux qui se payaient à Nieuport.

---

(1) cf. H. Coppieters Stochove. Régestes de Thierri d'Alsace, p. 73.
(2) Raoul de Furnes et les suivants sont les témoins d'une seconde donation.

Témoins : Mathieu, comte de Boulogne, Robert, avoué de Béthune, Everard de Tournai, Henri, châtelain de Bourbourg, et ses fils Guillaume de St Omer, Wicion, châtelain de Bergues, Guillaume Brohon, Gautier de Locre, Gautier Paleding, Gérard de Somergem et Bernard de Somergem, Baudouin de Hondschoot, Gautier de Beveren, (Bevera) Goscewin Crana, Gautier d'Ypres, Gautier de Vormeseele.

Original, sceau en cire jaune (arch. comm. de Nieuport).

Beaucourt de Noortvelde, *Jaarboeken van den lande van den Vryen*, t. III, p. 187. — Warnkönig. *Flandrische Staats und Rechtsgeschichte*, II, 2e *partie, preuves*, p. 87. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 447.

20.

1163. *Actum Gandavi, anno Dominice incarnationis* MCLXIII *comitatus Theoderici* XXXIII.

Philippe approuve une donation faite à l'abbaye d'Afflighem par Steppon de Vigensele et ses parents.

Témoins : le comte Thierri et son fils le comte Philippe, Thierri d'Alost, Robert, prévôt d'Aire, grand chancelier (Summus notarius), Rasse de Gavere, Roger de Landas, Roger châtelain et ses fils : Gautier, Arnould, Roger, Baudouin de Vindica, Gérard de Sottegem, Goscewin son frère, Goscewin d'Haspre, Vilard de pucca, Eustache de Bodengem (bodrenkeim) Gautier Gonella, Henri de Moorslede, Siger de Somergem, Baudouin de vilda, Godefroid d'outre-lys (ultralis), Baudouin Pottere.

Original, avec sceau (chez Mr Cordemans, à Malines).

De Marneffe. *Cartul. d'Afflighem*, fasc. 2, p. 177. — Duchesne. *Hist. généal. maison de Guines*... etc., *preuves*, p. 223. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 447.

21.

1163. *Actum apud Insulanum castrum, anno Verbi Incarnati* MCLXIII.

Philippe approuve l'échange fait avec l'abbaye de St-Martin par Jean de Velain et Guillaume Tirans, d'un arrière-fief qu'ils

tenaient du comte de Flandre à Taintegnies et Velvain contre un autre à Velvain et à Wez.

Témoins : Philippe, comte de Flandre, Evrard Radul, prélat de Tournai, Rasse, panetier, Eustache, camérier, Hellin, connétable, Roger de Cysoing, Roger, châtelain de Courtrai; ses fils; Gauthier, Sicher; Guillaume de Dossemer, Roger le jeune de Ruma, Sicher de Somergem, Gérard son frère, Bernard de Roubaix, Hugues de Bruuch.

D'Herbomez. *Cartul. de St-Martin de Tournai*, t. I, p. 96.

22.

1164. *Actum anno Domini* MC *sexagesimo quarto recognitum vero scriptum et signatum ad peticionem Domini abbatis Joannis anno Domini* MC *sexagesimo nono.*

Philippe donne des lois aux habitants de Saint-Amand, à la suite de la demande qu'il lui avait été fait par l'abbé Hugues, abbé de St-Amand.

Témoins : Hellin, connétable, Roger de Landas, Roger de Rumes, Anselme de Lambres, Amaury de Landas, Bernard de Roubaix, Gérard de Forest, Nicolas de lato loco.

Cart. ms. de St. Amand, t. II, fol. 28.

Wauters. *De l'origine et des premiers développements des libertés....* etc., *preuves*, p. 26. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 454.

23.

1164. *Actum est hoc Bergis anno Domini* MCLXIIII, *indictione* XII.

Philippe règle les différends qui s'étaient élevés entre l'abbaye de Bourbourg et René et Roger de Ferlinghem.

Témoins : Gautier, abbé de Bergues, Désiré, prévôt de Lille, Robert, prévôt d'Aire, Hacket, doyen de Bruges, Pierre, chanoine de Térouane, Henri, notaire de Furnes, Eustache, camérier, Gui, châtelain, Gautier, connétable, Guillaume Brohon, Guillaume Moran, Baudouin Paledig, Robert de Bambeke, Henri Rastel.

Cartul. ms. de Bourbourg, fol. XIV v°.

24.

1164. *Actum est Dicasmudo anno Incarnationis Domini* MCLXIIII.

Philippe confirme la donation faite à l'abbaye de Bourbourg par Bernard de Somergem d'une terre située à Dixmude et appelée « *Ha* ».

Témoins : Désiré, prévôt de Lille, Robert, prévôt d'Aire, Gautier de Locres, Eustache, camérier, Gillebert de Nevele, Guillaume Brohon, Siger et Gérard de Somergem, Baudouin, convers (conversus) au temple du Seigneur.

Cart. ms. de Bourbourg, fol. XV v°.

De Coussemaker. *Notice sur les archives de l'abbaye de Bourbourg*, p. 47 (*fragments*). — *Annales du comité flam. de France*, IV, p. 303. — Duvivier. *Actes et documents anciens*, p. 243. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 454.

25.

1164. *Actum Brugis anno Dominice Incarnationis* MCLXIV.

Philippe confirme au monastère de St-Pierre à Gand ses immunités et ses possessions.

Témoins : Robert, prévôt d'Aire, Lambert, notaire, Baudouin de Praet, Gautier de Locres.

Van Lokeren. *Chartes et documents de l'abb. St-Pierre à Gand*, t. I, p. 166. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 753.

26.

1164. *Actum Brugis anno Dominice Incarnationis* MCLXIV *Philippi comitis anno* I *domno Hugone Blandiniense cœnobium regente anno* II.

Philippe, sur les plaintes des abbés de St-Pierre et de St-Bavon, condamne les détenteurs de leurs dîmes dans les paroisses d'Oostbourg et de Rodenbourg, à en payer le double de la valeur et une amende de 10 sols s'il est prouvé qu'ils en possèdent, malgré leurs dénégations.

Témoins : Désiré, prévôt de Bruges, Haket, doyen, Robert, prévôt d'Aire, Lambert, notaire, Rekkon, notaire, Roger, châtelain de Courtrai, Eustache, camérier, Betton, fils d'Haikin, Guillaume de Huyse (Domo), Richard, économe, Baudouin de Praet, Gautier de Locres, Siger de Somergem.

Van Lokeren. *Chartes et documents de l'abbaye de St-Pierre à Gand,* t. I, p. 166. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 753.

27.

1164. 4 décembre. *Actum est hoc Furnis anno* MCLXIIII *indictione* XIII *concurrente tertio*, *epacta* VI, II *nonas decembris... Datum anno Domini* MCC *quinquagesimo quarto in vigilia apostolorum Simonis et Jude.*

Philippe accorde à toutes les abbayes de Clairvaux formées ou à l'être, et particulièrement à l'abbaye d'Orscamp, le privilège de passage franc par toutes les terres du comté et autres dans sa dépendance.

Témoins : Désiré, prévôt de Bruges, Robert, prévôt d'Aire, Mathieu, prévôt de Cassel, Hacket, doyen de Bruges, Eustache, camérier, Gillebert, connétable d'Aire, Gautier de Locre, Siger de Somergem, Gérard son frère, Bernard leur neveu, Baudouin, fils de Chrétien d'Aire, Anselme de Rollegem, Gautier Gonella, Roger, économe.

Orig. (*sém. épiscopal de Bruges*).

Cartul. ms. de l'abb. de Fervaques, fol. 21 v° (*aux arch. dép. de Laon*).

Miraeus et Foppens. *Opera diplomatica,* t. IV, p. 209. — A. De But. *Cronica et cartul. monasterii de Dunis,* p. 161. — Roisin. *Franchises, lois et coutumes de la ville de Lille.* p. 225. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 454.

28.

1164. *Actum Bergis anno Domini* MCLXIIII.

Philippe ratifie la cession faite à l'abbaye des Dunes, par Daniel de Sentines et Eustache son frère, de toute la terre qu'ils tenaient à cens de l'abbaye de St-Vaast d'Arras.

Témoins : Eustache, camérier, Gui, châtelain de Bergues, Gautier de Locres, Gautier Gonella, Gérard de Somergem,

Gautier de Vormezeele, Guillaume Moran, Robert son frère, les fils de Guillaume Moran, Chrétien de Praet, Leode de Werhem, Alain, Charles de Spycker, Jean, clerc, Hugues de Steene, Robert, prévôt d'Aire, l'abbé de Bergues, Gautier, Alexis, prieur, Raoul, sous-prieur, les moines d'Arras : Jean trésorier, Baudouin, camérier, Anscherus, échanson (cellerarius), Gérard d'Epinoy, Clément Ghislain, prieur, Guillaume de Wilspeldei, Guillaume de Voorhout.

Cronicon et cartular. monast. de Dunis, p. 452. — Wauters *Table chronol.*, t. II, p. 454.

29.

1165. 1 janvier. *Acta sunt hec anno Domini* MCLXIIII *Bergis in circumcisione Domini.*

Philippe confirme les donations faites par ses prédécesseurs à l'abbaye de Watten, et notamment celle de la terre d'Holque avec les marais et le bois, ainsi que les terres à l'entour de l'église le long du cours d'eau appelé Merschirebeca.

Témoins : Robert, prévôt d'Aire, H(ugues), abbé de St-Amand Gautier, prévôt de St-Amand, Baudouin, prévôt d'Ypres, et plusieurs autres.

Annales du comité flam. de France, V, p. 312. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 459.

30.

1165. 22 janvier. *Actum anno Dominice Incarnationnis anno millesimo centesimo sexagesimo quarto undecimo Kalendas februarii.*

Philippe confirme la charte par laquelle le comte Thierri son père avait accordé des privilèges aux habitants de St-Omer en considération de ce qu'ils s'étaient conduits plus fidèlement que les autres Flamands envers lui et son père.

Témoins : Guillaume, châtelain de St Omer, Arnould, comte

de Guisnes, Roger de Landas, Roger de Courtrai, Gautier de Locre, Eustache, camérier, R(obert), prévôt d'Aire, Guillaume, connétable, D. D. . . . . . de S[t] Omer, Roger, économe.

Orig. (*arch. munic. de St-Omer*).
Mémoires de la soc. des antiquaires de la Morinie, IV, *pièces justificatives,* p. XII. — Giry. *Hist. de St.-Omer,* p. 381. — Wauters. *Table chronol.,* t. II, p. 460.

31.

1165. 25 décembre. *Acta sunt hec anno millesimo centesimo sexagesimo quinto apud S. Audomarum in Nativitate Domini in curia solemni.*

Philippe confirme les droits de l'abbaye de Bergues S[t]-Winoc et de ses sujets, tels qu'ils avaient été établis du temps des comtes Baudouin VII et Charles.

Témoins : Désiré, prévôt de Lille, Hacket, doyen de Bruges, Robert, prévôt d'Aire, Gui, châtelain de Bergues, Eustache, camérier, Gautier de Locres, Guillaume Moran, Siger de Somergem, Gérard son frère, Simon de Tetingem, Alain d'Ypres, Hugues de Steene, Chrétien de Maretz, Guillaume fils d'Amié, Goscelin Cocus et plusieurs autres.

Miraeus et Foppens. *Opera diplomatica,* t. I, p. 705. — Pruvost. *Chronique de Bergues St. Winoc,* t. I, p. 122. — Wauters. *Table chronol.,* t. II, p. 463.

32.

1165. *Actum anno Domini millesimo centesimo sexagesimo quinto.*

Philippe approuve la donation faite à l'abbaye de St-Vaast d'une terre, par Daniel de Sentines.

Témoins : sont les mêmes qu'au numéro 28.

Tailliar. *Recherches pour servir à l'abbaye de St.-Vaast d'Arras,* p. 295.

33

1165. *Actum Brugis anno ab Incarnatione Domini* MCLXV.

Philippe prend l'abbaye de St-Nicolas des Prés sous sa protection et fait l'énumération de ses biens.

Témoins : Désiré, prévôt de Lille, Robert, prévôt d'Aire, Hacket, doyen de Bruges, Robert, prévôt d'Harlebeke, Herman, abbé d'Oudenbourg, Lambert, abbé de l'Eeckhout, Eustache, camérier, Roger de Landas, Conon, châtelain de Bruges, Jordan de Beveren, Gautier de Locre, Siger de Somergem, Jean fils de Gervais, Olivier, clerc de Lille.

Original sceau enlevé (*fonds St. Nicolas des Prés, Archives État, Mons*).

34.

1165.

. *Actum anno Dominice Incarnationis* MCLX *Dixmuda*.

Philippe donne à l'église Saint-Donatien la terre avec verger située dans l'enceinte de la ville de Bruges.

Cartul. ms. de St-Donatien fol. 9 v°.
La Flandre (*Revue hist.*), t. IV. p. 54.

35.

vers **1165.**

Philippe accorde à Baudouin Durghis le droit, qui lui a été reconnu par le chapitre, de bâtir des maisons sur le terrain concédé par la charte de son père Thierri.

Cart. ms. de St-Donatien, fol. 9 v°.
Gilliodts. *Recueil des ordonnances, Prévoté,* t. II, p. 24.

36.

vers **1165.**

Philippe abandonne à l'abbaye de St-Nicolas de Furnes tous

ses droits sur des terres à Houthem, que le monastère avait tenues à cens d'Iwain et de Thierri d'Alost.

Duchesne. *Hist. généal. maison de Guines.... preuves,* p. 228.
Wauters. *Table chronol*, t. II, p. 468.

37.

vers **1165**.

Philippe confirme à l'abbaye de Liessies la redevance annuelle de huit pises de fromage que son beau-frère Iwain avait donné à ce monastère.

Témoins : Thierri fils d'Iwain, Conon, châtelain de Bruges, Rasse de Gavere, Hellin de Wavrin, Michel, connétable, Eustache, camérier, Gautier, châtelain de Courtrai, Steppon, Hugues, châtelain de Tronchiennes.

Duchesne. *Hist. généal. maison de Guines.....preuves,* p. 667 *(fragments)*. — Wauters. *Table chronol.,* t. II, p. 468.

38.

1166. 10 juin. *Actum Gandavi anno Dominice Incarnationis* MCLXVI *quarto idus junii feria sexta.*

Philippe donne en aumône à l'église de Tronchiennes le fief d'Herpe auquel avait renoncé Rasse d'Ordengem qui tenait auparavant ce bien de Thierri d'Alost.

Témoins : Robert, prévôt d'Harlebeke, Désiré, archidiacre de Tournai, Gérard, abbé de Ninove, Eustache, camérier, Rasse de Gavere, Siger de Somergem, Gautier de Sottegem, son frère Gérard de Sottegem, Olivier de Machelen, Hugues de Kemseke, ses fils Dirkin et Arnould, Thierri de Deynze (Donsa), Eustache de Machelen, Baudouin du Temple.

Duchesne. *Hist. généal. maison de Guines.... preuves,* pp. 226 et 227. — Hugo. *Ordinis Praemonstratensis annales,* t. II, *preuves, col.* DCIX. — De Smet. *Corpus chronicorum Flandriae,* t. I, p. 713.

39.

1166. 4 septembre. *Actum hoc anno millesimo centesimo sexagesimo sexto, dominica ante nativitatem S. Mariae, Maleae in nova ecclesia comitis.*

Philippe donne à l'abbaye de Loo, près d'Ypres, le terrain appelé « *Mor* », situé entre le « *Mor* » de l'église d'Eversam et le cours d'eau dit « Hamakin Leed ».

Témoins : Désiré, prévôt de Lille, Robert, prévôt d'Aire, Hacket, doyen de Bruges, Lambert, notaire, Eustache, camérier, Gautier de Locre, Henri de Moorslede (*Morsleda*), Siger de Somergem, Gautier Gonella, et plusieurs autres.

Miræus et Foppens. *Opera diplomatica*, t. I, p. 705. — Van Hollebeke. *Cart. St-Pierre de Loo*, p. 21. — Wauters. *Table chroncl.*, t. II, p. 472.

40.

novembre 1166. *Actum hoc Furnis anno Domini millesimo centesimo sexagesimo sexto, mense novembri, indictione quinta decima.*

Philippe abandonne aux monastères de St-Nicolas de Furnes et des Dunes cent quatre-vingts mesures situées dans le désert appelé Vormur, entre le canal dit Hamakins Leed et les sables des dunes.

Témoins : Robert, prévôt d'Aire et de Cassel, Evrard, doyen, Rembaud, notaire, Richard Blauvoet, Raoul, châtelain, Gautier de Locres, Guillaume Moran, Gautier, Chrétien et Guillaume, ses fils, Eustache, Guillaume, Renaud, fils d'Idesbald, Everard Scewis, Lambert Lusco, Léon, Gillebert de Nevele, Gautier de Formeseele, fils, Bernard de Somergem, Henri de Moorseele, fils, Lammekin de Reninghe, et plusieurs autres parmi lesquels Gautier, prévôt de Loo, et Nicolas, son chanoine.

Miræus et Foppens. *Opera diplomatica*, t. III, p. 572. — *Chronicon et Cartul. monasterii de Dunis*, p. 454. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 473.

41.

1166. *Actum Aquisgrani anno verbi Incarnati* MCLXVI *regnante glorioso imperatore Frederico.*

Philippe reconnaît avoir donné aux religieux d'Affighem une ferme située à Melsen.

Témoins : Robert, prévôt d'Aire, Désiré, prévôt de Lille (Risla), Haket, doyen de Bruges, Anselme, comte de Lempot, Simon de Oisy (Orsi), Thierri d'Alost, Roger, châtelain, Eustache, camérier, Gillebert de Nivelles, Siger (Soïr) de Somergem, Gérard, son neveu, Gérard de Somergem, Gautier, Gonella et plusieurs autres.

De Marneffe. *Cartul. d'Afflighem,* 2e fasc., p. 191.

42.

1166. *Actum apud Ariam Anno Dominice Incarnationis* MCLXVI.

Philippe confirme les donations qui ont été faites à l'abbaye de Clairmarais par le châtelain Guillaume de St-Omer.

Mém. soc. des antiquaires de la Morinie, t. XI, p. 343. — Wauters. *Supplém. à la table chronol.,* p. 291.

43.

1166. *Actum est hoc Dominice Incarnationis anno* MCLXVI *summo pontifice vigente domno Alexandro regnante in Francia Ludowico rege.*

Philippe et sa femme Elisabeth confirment la donation du tonlieu de Crepy et de Pondron faite par le comte Raoul à l'église St-Arnould de Crépy.

Orig. sceau enlevé (arch. nat. Paris).

Tardif. *Monuments historiques : Cartons des rois,* p. 302. — Wauters. *Table chronol.,* t. II, p. 474.

44.

1166. *Actum est hoc anno Incarnationis Dominice* MCLXVI.

Philippe et Elisabeth, sa femme, informent leurs hommes et leurs officiers qu'ils ont accordé à l'abbaye de Longpont une entière exemption de tonlieu de winage et des autres droits de transit en Flandre.

Roisin. *Franchises, lois et coutumes de la ville de Lille,* p. 226. — Wauters. *Table chronol.,* t. II, p. 474.

45.

1166.

Philippe prie le pape Alexandre de protéger l'archevêque de Cantorbery; il insiste sur les divisions malheureuses qui règnent dans ce diocèse, et remontre au souverain pontife que lui et les autres nobles du royaume de France demandent instamment que la cause du prélat soit défendue par le chef de l'église.

Recueil des historiens de France, t. XVI, p. 271. — Migne. *Alexandri III. Romani pontificis epistolae et privilegia*, col. 1392. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 474.

46.

vers **1166.**

Philippe et Elisabeth sa femme exemptent l'abbaye de Clairmarais de tout péage, winage et tonlieu dans le comté de Flandre.

Roisin. *Franchises, lois et coutumes de la ville de Lille*, p. 226. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 474.

47.

vers **1166.**

Philippe se déclare l'avoué et le défenseur de l'abbaye de Ninove et promet de lui faire rendre justice en cas de besoin.

Témoins : Thierri d'Alost, Eustache, camérier, Robert, prévôt d'Aire, Baudouin, prévôt d'Ypres, Hugues, abbé de St-Pierre, Siger de Somergem, Bernard de Somergem, Gautier son frère.

Orig. sceau endommagé en cire brune (*Arch. État, Gand*).

Miræus et Foppens. *Opera diplomatica*, t. I, p. 541. — De Smet. *Corpus chronicorum Flandriæ*, t. II, p. 771. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 462.

48.

1166. 16 février (1). *Actum apud Insula anno Domini* MCLXVI, XIIII *Kal. Martii feriæ quarta.*

Philippe, à la demande et au conseil de son père Thierri, confirme les privilèges et les devoirs de l'abbaye de Marchiennes.

Témoins : le comte Thierri, Mathieu, comte de Bologne, Hugues, abbé de St-Amand, Hugues, abbé de St-Pierre de Gand, Robert, prévôt d'Aire, Gautier de « Subringehem », Robert, avoué de Béthune, Eustache, camérier, Roger, connétable, Hellin, son fils, Michel, connétable, Roger de Cysoing, Roger, châtelain de Courtrai, Baudouin, châtelain d'Ypres, Guillaume, châtelain de St-Omer, Hugues, châtelain de Lille, Gautier de Locres, Siger de Somergem (Subrenghien), Gautier d'Arras, Gérard, prévôt de Douai, Omer de Landas, Hugues de Lambres, Gérard de Forest, Gérard de Landas, Guillaume de Rumes, Jean Rasol, Robert de Goudecourt.

Original sceau perdu (*fonds abb. Marchiennes, Arch. dép. de Lille*).
Duvivier. *Documents anciens*, p. 177 (*d'après le Cartul de Marchiennes*). — Wauters. *Suppl. à la table chronol.*, p. 293.

49.

1167. 3 avril. (n. st.) *Actum hoc anno* MCLXVI, *Brugis, feria II ante Pascha.*

Philippe reconnaît et confirme les avantages dont les bourgeois d'Ypres jouissaient sur les cours d'eau allant de Scipsdale à Dixmude.

Témoins : Thierri, comte de Flandre, Eustache, camérier, Robert, prévôt d'Aire, Siger de Somergem, Gautier de Locres, Henri de Moorslede, Betton et Richard de Zedelghem, échevins de Bruges, Gautier d'Ypres, Gautier de Zedelghem.

Orig. (*aux Arch. d Ypres*).
Warnkönig et Gheldolf. *Histoire de la Flandre*, t. V, p. 326. — Diegerick. *Inventaire des archives de la ville d'Ypres*, t. I, p. 6. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 480.

---

(1) Style de Noël.

50.

1167. 25 décembre. *Actum anno Dominice Incarnationis millesimo centesimo sexagesimo septimo apud Hesdinium octavo Kalendas januarii.*

Philippe et sa femme Elisabeth confirment les droits et coutumes de l'abbaye de S[t]-Quentin.

Témoins : voir appendice.

Original aux archives de Laon (fonds de la ville de Chauny).

51.

1167. 22 juillet(1). *Anno* MCLXVII *feria III festo S. Marie Magdalene.*

Philippe donne une rente de dix livres en indemnité de ce qu'il avait incendié l'église S[t]-Augustin à Térouane.

Témoins : Pierre, prévôt de Bruges, Robert, prévôt d'Aire, Gautier de Locres, Henri de Moorslede.

Gallia christiana nova, t. *III*, *instrum.*, col. 124. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 481.

52.

1167. *Actum Brugis in domo comitis anno Dominice Incarnationis millesimo centesimo sexagesimo septimo.*

Philippe, à la suite de réclamations élevées par l'abbé Besson, confirme à l'abbaye St-Bavon, avec l'approbation de son père Thierri et à l'exemple de Baudouin VII, la possession des dîmes de Rodenbourg, de Wulpen et de Cadsand.

Témoins : Désiré, prévôt de Lille, Robert, prévôt d'Harlebeke, Haket, doyen de Bruges, Gerolfe, chanoine, maître Gautier, chapelain, Lambert, notaire, Everard, Guillaume, Roger, châtelain de Gand, Eustache, camérier, Henri de

---

(1) En tenant note du jour, la charte devrait être classée en 1169, car la Sainte-Marie-Magdeleine tombe un mardi (feria tertia) en 1169 et non en 1167.

Moorslede, Siger de Somergem, Gautier de Locres, Besson, fils d'Haikin, Richard de Zedelghem.

Orig. avec 2 sceaux, celui de Philippe et de Thierri, (*arch. évêché de Gand*).
Duchesne. *Hist. généal. des maisons de Guines.... preuves,* p. 106 (*liste incomplète des témoins*). — Miræus et Foppens. *Opera diplomatica,* t. II, p. 972. — Serrure. *Cartul. de St.-Bavon à Gand,* p. 47. — *Bulletin* C. R. H. 2. XII, p. 28. (*fragment d'après ms. conservé au Musée britannique*). — Wauters. *Table chronol.,* t. II, p. 482.

53.

1160-1167.
Philippe confirme le don fait à l'abbaye de Clairmarais par son frère Mathieu et sa femme Marie.

Témoins : Baudouin, fils d'Henri, châtelain de Bourbourg, Gautier de Voormezeele fils, Gillebert de Nevele.

Duchesne. *Hist. généal. des maisons de Guines.... preuves,* p. 204. — Wauters. *Table chronol.,* t. II, p. 489.

54.

1167. *Actum anno Dominice Incarnationis millesimo centesimo sexagesimo septimo, indictione XV epacta* XXVIII *concurrente VI.*

Philippe se déclare l'avoué et le protecteur de l'abbaye de Ninove et ratifie la charte accordée à ce monastère par Gérard de Grimberge, sa femme et ses fils.

Témoins : Robert, prévôt d'Aire, maître Everard, Eustache, camérier, les frères Gautier, Siger, Arnould, de Courtrai, Gautier de Rolleghem, Bernard de Somergem, Baudouin de Vichte, Guillaume de Hus, de Bruges, Baudouin de Praet, Wulric de Rokegem, Frumold de Wingem, Henri de Moorslede.

Orig. (*fonds abb. Ninove. arch. état, Gand*).
Miræus et Foppens. *Opera diplomatica,* t. I, p. 543. — Le Glay. *Revue des opera diplomat. de Miræus,* p. 44. — Hugo. *Ordinis Præmonstratensis annales, t. II, preuves, col.* CCXXXIV. — De Smet. *Corpus chronicorum Flandriæ,* t. II, p. 771. — Wauters. *Table chronol.,* t. II, p. 482.

55.

1167. *Actum Gandavi, anno Incarnatione Domini* MCLXVII *indict. XV.*

Philippe tranche le différend qui s'est élevé entre l'abbaye St-Pierre de Gand et le connétable Michel de Harnes au sujet de leurs droits dans le village de Harnes.

Témoins : le comte Philippe, Arnould, comte de Guines, Eustache, comte, Anselme de Rolleghem, Thibbaut et Gautier ses frères, Gautier de Nivelles (ou Nevele), Roger, châtelain de Courtrai, Eustache de Bodreghem, Wicard de Ertemle, Oilard, Gerulfe de Harcx et Louis son frère, et plusieurs autres témoins oculaires et auriculaires.

Duchesne. *Hist. généal. des maisons de Guines.... preuves*, p. 97 (*fragments*). — Van Lokeren. *Chartes et documents de l'abb. St.-Pierre à Gand*, t. I, p. 174. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 483.

56.

1167. *Actum est hoc anno Incarnati verbi* MCLXVII *indictione decima quinta epacta vigesima octava concurrente sexto Ludovico rege imperante, Philippo Flandrensium et Viromandensium comite, Balduino abbate in Insula.*

Philippe confirme la donation que René, chevalier, avait faite du four de le Canel à l'église de St-Quentin.

Témoins : Hugues, abbé de St-Quentin de Moncelles, Pierre, moine de Corbie, Werric, doyen de St-Quentin, Anis, chanoine, Gautier d'Arras, Rogon de Faiel, Simon, son frère, Pierre de Buissu, chevaliers, Mathieu, Sotir, Vason du Bois, bourgeois; moi Robert, prévôt d'Aire et chancelier, j'ai souscrit et relu.

Colliette. *Mém. pour servir à l'histoire du Vermandois*, t. II, p. 351. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 483.

57.

1167. *Hoc autem actum est anno Domini* MCLXVII *indictione XV.*

Philippe donne à l'abbaye de Watten pour l'âme de son frère Guillaume Bron dix-sept mesures de terre situées près du nouveau Dam.

Témoins : Chrétien, Etienne de Somergem (Sinnenghem), Robert, prévot d'Aire, Hacket, doyen de Bruges et plusieurs autres.

Annales du comité flam. de France, pièces justificatives, p. 352. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 483.

58.

vers **1167.**

Philippe se déclare l'avoué et le défenseur de l'abbaye de Ninove.

Témoins : Thierri d'Alost, Eustache, camérier, Robert, prévôt d'Aire, Baudouin, prévôt d'Ypres, Hugues, abbé de St-Pierre, Siger de Somergem, Bernard de Somergem, Gautier son frère.

Original avec sceau (*fonds abb. de Ninove, arch. État, Gand*).

Lindanus. *De Teneræmonda libri tres*, pp. 49 et 198 (*édit. de 1612*) et p. 25 (*édit. in fol.*) — Miræus et Foppens. *Opera diplomatica*, t. I, p. 541. — St. Genois. *Histoire des avoueries en Belgique*, p. 207. — Warnkönig. *Flandrische Staats-und Rechtsgeschichte*, t. III, 2e *partie*, p. 233. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 478.

59.

vers **1167.**

Philippe confirme l'échange de terre fait entre l'abbaye de Corbie et Rogon de Roies.

Témoins : Hugues, abbé de St-Quentin au Mont, Robert de Love, Bernard de St-Waléric, Alelme d'Amblèse, Gérard vidame, Bernard de Maroilles, Rogon de la Tourelle (Tor-

nella), maître Adam de Mont S[t]-Didier, Nile de Juillers, Raoul de Tourcoing, Germonde de Roies, et Hugues son fils, Simon de Celles, et Robert son frère, Albert de Framinville, maître Adam de Ham, Jean Datie, Rogon de Faiel et Simon son frère, Jacques de Guines, Foulque de Caroguène.

Cart. ms. de Corbie, fol. 130 v°.

60.

1168. 6 mars (n. st.) *Actum Brugis, feria tertia post dominicam Reminiscere in domo prepositi Brugensis anno Dominice Incarnationis.* MCLXVII *feliciter.*

Philippe, par la médiation de son père Thierri, des comtes de Clèves et de Gueldre, conclut la paix avec Florent, comte de Hollande.

Témoins : Mathieu, comte de Boulogne, Gautier d'Aine, Eustache, camérier de Flandre, Rasse de Gavere, Conon, châtelain de Bruges, Roger, châtelain de Courtrai, Gautier de Locres, Siger de Somergem, Henri de Moorslede, Baudouin de Praet, Gautier Gonnella, Gillebert de Bruges, Herbert de Furnes, Eustache de Malines, Gillebert de Nevele, Guillaume de Huyse, Baudouin de Vichte, Goscewin Cranca, Olivier de Machle, Gautier de Rolleghem, Renaud d'Aire. Suivent les noms des témoins du comte de Hollande.

Recueil des traités de paix, t. I, p. 23. — Martene et Durand. *Thesaurus anecdotorum*, t. I, *col.* 1035. — Kluit. *Historia critica comitatus Flandriæ et Zelandiæ*, t. II, p. 184. — Van Mieris. *Charterboek der graven van Holland*, t. I, p. 112. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 479.

61.

1168. 21 avril *Actum hoc anno* MCLXVIII *dominica ante marci evangeliste. Windale in curia comitis Philippi.*

Philippe fait don à la prévôté de S[t]-Martin d'Ypres d'une terre d'environ 7 mesures située à Elverdinghe.

Témoins : Pierre, élu de Cambrai, Robert, prévôt de S[t]-Omer, Eustache, camérier, Conon, châtelain de Bruges,

Gautier d'Eyne, Baudouin, châtelain d'Ypres, Gillebert de Nevele, Henri de Moorslede, Gautier Gonnella et plusieurs autres.

Reg. Rubrum, fol. 104.
Feys et Nelis. *Cart. de la prévôté de St. Martin à Ypres*, t. II, p. 19. — Wauters. *Supplém. à la table chronol.*, p. 295.

62.

1168. *Actum est hoc anno millesimo centesimo* LXVIII.

Philippe approuve l'échange de la forêt et de la terre fait entre l'abbaye d'Anchin et Robert de Montengi.

Témoins : le comte Philippe, Robert, prévôt de St-Omer, Hellin, connétable, Gautier d'Arras, Gérard de Landas, Hugues de St-Abbin, Enguelran de la Gueule (Gulesin), Roger de Helengies, Bernard son frère.

Orig. avec sceau (fonds abb. d'Anchin, Carton n° 2, Arch. dép. de Lille).

63.

1168. *Actum est hoc anno Domini* MCLXVIII *Insulis in domo castellani.*

Philippe approuve la donation faite à l'abbaye d'Anchin d'un cours d'eau et autorise les moines à lui donner la direction qui leur plaira dans un rayon donné.

Témoins : Robert, prévôt de St-Omer, Robert, avoué de Béthune, Hellin, connétable, Roger de Landas, Gérard de Landas, Arnould de Courtrai, Gautier Gonnella, Alard, prévôt, Robert de Goudecourt et plusieurs autres.

Orig. avec sceau (fonds abb. d'Anchin, Carton n° 2. Arch. dép. de Lille).

64.

vers **1168.**

Philippe confirme aux habitants de St-Omer leurs libertés et leurs privilèges, et leur en accorde de nouveaux pour recon-

naitre la fidélité qu'ils avaient toujours montrée à Thierri et à lui-même.

Témoins : Eustache de Grammene, Gui, châtelain de Bergues, Henri de Moorslede, Baudouin de Belle, Chrétien d'Aire, Gautier d'Arras. Gilbert d'Aire, Gilbert de Nevele.

Orig. (*Arch. de St-Omer.*)

Mém. soc. des antiquaires de la Morinie, t. IV, pièces justificatives, p. XIII. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 491.

65.

1168. *Datum Insule anno* MCLXVIII.

Philippe confirme les donations faites par Jacques, fils de Nicolas d'Avesnes à l'église de Vaucelles.

Témoins : Robert, avoué de Béthune, Gautier de Termonde, Hellin, connétable, Roger de Cysoing, Eustache de Grammene, camérier, Roger, châtelain de Courtrai, Robert, prévôt d'Aire et de St-Omer, Gautier de Locres.

Cartul. ms. de Vaucelles, nos 12 et 13.

66.

1168. *Actum Brugis anno Dominice Incarnationis* MCLXVIII *indict. I epacta nono. Ego Robertus prepositus de Aria interfui et sigillari feci.*

Philippe confirme à l'abbaye St-Pierre à Gand la donation qui lui avait été faite par ses prédécesseurs des vieilles et et nouvelles dîmes d'Oostburg.

Témoins : Hacket, doyen de Bruges, Roger, châtelain, Eustache, camérier, Gautier de Locres, Siger de Somergem, Henri de Moorslede, Reinfroi de Slype, Chrétien de Ghistelles.

Van Lokeren. *Chartes et documents de l'abb. St.-Pierre à Gand,* t. I, p. 176. — Wauters. *Table chronol.*, t. II. p. 760.

67.

1168. *Actum est hoc Furnis in conspectu scabinorum et juratorum furnensium anno* MCLXVIII.

Philippe exempte les bourgeois de Sandeshove de tout tonlieu et péage dans ses états; de plus il stipule que les bourgeois de cette localité ne seront pas soumis à la coutume appelée hause.

Témoins : Robert de Tours, trésorier et chancelier de Flandre, Haket, doyen de Bruges, Gautier de Locres, Eustache, camérier, Baudouin de Hondschoot, Richard Blauvoet, Rembaud, notaire, Raoul de Furnes, châtelain, Gautier de Voormezeele.

Orig. (*Arch. Nieuport*).

d'Oudeghèrst. *Annales de Flandre,* t. I, p. 707 (*édit. Lesbroussart*). — Diegerick. *Inventaire des chartes appartenant à la ville d'Ypres,* t. I, p. 7 (*fragments*). — Van Duyse. *Inventaire analytique des chartes et documents appartenant aux archives de la ville de Gand,* p. 2. — Wauters. *Table chronol.,* t. II, p. 492.

68.

1168. *Hec facta sunt anno Incarnationis Domini* MCLXVIII.

Philippe donne à l'abbaye de Loos toute la terre que Gérard de Faces et Sarah sa femme tenaient en fief.

Témoins : Alelme d'Amblise, Gautier d'Arras, Désiré, prévôt de St-Omer, Amaury, doyen, Robert, clerc des Fosses, Anselme de Rolleghem, Anastase d'Avennes, Claraballe de Loo, Waulchre de Leschin, Jean, fils de Gervais, Thierri, convers des Prés (Pratis).

Orig. scellé (*fonds abb. de Loos. Arch. de Lille*).

69.

1169. 1 août *Actum est hoc anno Verbi Incarnati millesimo centesimo sexagesimo nono, Kalendis Augusti, per manus Roberti cancellarii Flandriæ et Ariensis ecclesiæ prepositi regnante Ludovico Francorum* (*rege*), *imperante semper domino nostro Jesu Christo.*

Philippe fonde à Aire un chapitre de 16 chanoines et le dote de grands biens et revenus, notamment de mille soixante dix mesures qui formaient une partie du marais situé entre Watten et Bourbourg et que le comte avait fait mettre en culture.

Témoins : Mon frère Pierre, Michel, connétable, Hellin, connétable, Rasse, bouteiller, Eustache, camérier, Gérard de Messines, garde scel (sigillarii), Lambin de Bruges, notaire du comte, Guillaume, châtelain de St-Omer, Gui, châtelain de Bergues, Baudouin, châtelain de Bourbourg, Enon, châtelain de Bruges, Gautier de Locres, Gillebert d'Aire.

Malbrancq. *De Morinis et Morinorum rebus*, t. III, p. 282. — Duchesne. *Hist. généal. maison de Béthune, preuves*. p. 35. — Miraeus et Foppens. *Opera diplomatica*, t. I, p. 186. — Wauters. *Table chronol.*, t. II. p. 499.

70.

1169. 27 octobre *Actum Atrebati anno Domini* MCLXVIIII *in vigilia apostolorum Symonis et Jude*.

Philippe termine le différend qui s'était élevé entre Robert, chevalier de Bailleul, et l'abbaye de Marchiennes, au sujet de la possession du « Gaulum de Baeri », auquel ils prétendaient tous les deux avoir droit. Le Gaulum fut donné à l'abbaye.

Témoins : Robert, prévôt de Bruges, Anselme, comte de St-Pol, Simon de Oisy, Hellin, échanson, Michel, connétable, Gautier d'Arras, Gérard, prévôt de Douai, Baudouin d'Orivissa, Gautier de Averdun, Hugues de Averdun, Baudouin de Noielle.

Orig. sceau perdu (*fonds Marchiennes, arch. dép. de Lille*).

71.

1169. *Actum Attrebati anno Domini* MCLXIX.

Philippe et Elisabeth confirment aux religieux de St-Léger de Soissons le don de charretées de bois que le comte Rodolphe le Jeune leur avait fait.

Témoins : Henri, archevêque de Reims, Henri, évêque de (Silvacetensis?), Robert, prévôt de St-Omer, Martin, abbé de St-Vaast, Robert, avoué de Béthune, Robert son fils, Eustache, camérier de Flandre, Guifride d'Hamelaincourt, Jean de Wahencort.

Duchesne. *Hist. généal de la maison de Béthune, preuves*, p. 35. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 502.

72.

1169. *Actum et sigillatum anno ab Incarnatione Domini* MCLXIX.

Philippe confirme la cession à l'abbaye N. D. de Loos de sept bonniers que Frumald Bota avait acquis de Pierre de Barges.

Témoins : Robert, prévôt de St-Omer, Gautier, prévôt d'Arras, Hellin, échanson, Pierre de Voormezeele, Robert, avoué de Béthune, Bernard de Roubaix, Frumolde Bota, et Hubert son fils.

Orig. avec sceau (fonds abb. de Loos. arch. dép. de Lille).

Duchesne. *Hist. généal. maison de Béthune, preuves,* p. 35 (*fragments*). — Wauters. *Table chronol.,* t. II, p. 502.

73.

1169. *Actum Insule anno Domini* MCLXIX.

Philippe termine le partage de l'étang de Mohies entre l'abbaye de Marchiennes et Amaury de Landas.

Témoins : Baudouin, comte de Guines, Gautier de Termonde, Hugues de Oisy, Robert, avoué de Béthune, Arnould, avoué de Térouane, Arnould, vicomte d'Ardres, Eustache, camérier, Hellin, échanson, Michel, connétable, Rasse de Gavere, Gautier de Locres, Hugues, châtelain de Lille, Roger, châtelain de Courtrai, Robert de Landas, Gautier d'Arras.

Orig. sceau perdu (fonds abb. de Marchiennes, arch. dép. de Lille).

Duchesne. *Hist. généal. maison de Guines.... preuves,* p. 121. — Wauters. *Table chronol.,* t. II, p. 501.

74.

1169.

Philippe accorde aux chanoines de l'église Ste-Pharaïlde de Gand exemption de gabelle et de toute charge.

Extrait d'une pièce intitulée « *Praecipua fundamenta quibus nititur exemptio*

et immunitas insignis fondationis capituli Ste-Pharaïldis ad divum Nicolaum in civitate Gandavensi (*Arch. Église St-Nicolas*).

75.

1169.

Philippe fonde dans la collégiale de St-Pierre d'Aire 16 prébendes qui étaient désignées sous le nom de Capellebrouck et de l'Overdrach.

Annales du comité flam. de France, t. VI, p. 210. — Royer. *Recherches historiques sur le chap. et l'église collégiale de St-Pierre d'Aire sur la Lys, pièces justificatives, n° 3.*

76.

1169. *Actum Duaci, anno ab incarnatione Domini* MCLXVIIII.

Philippe, à la demande et avec le consentement de Thierri d'Audenarde, donne au chapitre de N.-D. de Tournai le tiers de la dîme de Wendin.

Témoins : le fils de Baudouin, le comte de Hainaut (*junioris*), Robert de Landas, Thierri d'Audenarde, Goscewin Crancase.

Cartulaire C du chapitre de Tournai, fol. 26 v°-27 r°.

77.

1156-1169.

Philippe termine le différend qui s'était élevé entre l'abbaye St-Vaast d'Arras et Hugues Morel, au sujet du moulin appelé « Dolens molendinum » et situé à « Dominica curtis ».

Témoins : Hugues, abbé de St-Amand, Robert, prévôt de St-Omer, Robert, avoué de Béthune, Hellin, échanson, Eustache, camérier, Gautier d'Arras, Henri de Moorseele, Gillebert d'Aire, Jean de Waleric, Inguelram et Pierre de Bailloeul, Bernard de Gavere, Etienne de Bargi, Baudouin de Spinoncourt, Christophe de Warli.

Duchesne. *Hist. généal. de la maison de Béthune, preuves,* p. 33 (*fragments*). — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 506.

78.

1170. *Datum anno Dominice Incarnationis* MCLXX *Atrebati.*

Philippe permet à Guillaume de Frankendic de céder à l'abbaye St-Bavon une terre située près d'Ossenesse, et qu'il tenait en fief du comte; Guillaume reçoit, en échange, cent mesures de terre situées à Frankenisse.

Témoins : Robert, prévôt de Bruges et chancelier, Roger, châtelain de Courtrai, Gautier de Termonde, Rasse de Gavere, Eustache, camérier, Henri de Moorslede, Guillaume de Bruges, Gautier de Courtrai, Siger son frère Olivier de Machle, Simon de Steenbeke.

Orig. avec sceau et contre sceau (*fonds abb. de St.-Bavon, Carton n° 5. Arch. évêché de Gand*).

Serrure. *Cartul. de St.-Bavon,* p. 53. — Van Lokeren. *Hist. de l'abb. St.-Bavon,* p. 199. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 511.

79.

1170. *Actum est hoc anno ab Incarnatione Domini* MCLXX.

Philippe confirme à l'église St-Georges de Hesdin les dons qui avaient été faits à ce temple par le comte Enguerrand et déplore la disparition des forêts.

Témoins : Robert, chancelier de Flandre, Gautier de Locres, Gautier d'Arras, Jean fils de Gervais, Robert, prévôt de Hesdin, Gérard de Lambersart, Laurent, prévôt de Lillers.

Cart. ms. de St.-Georges de Hesdin. pièce 5 (n° 3147 bis).

Hennebert. *Histoire de la province d'Artois.*, t. II, p. 418. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 511.

80.

1170, 26 avril.

Philippe confirme à l'abbaye de Marchiennes ses biens, privilèges et juridiction.

Pilate-Prevost. *Table des archives de Douai,* p. 8.

81.

vers **1170.**

Philippe ordonne aux maires et jurés d'Amiens de protéger l'abbaye S[r]-Martin de cette ville; il ne pouvait y pourvoir lui même à cause de ses nombreuses occupations.

Cart. ms. de St.-Martin aux Jumeaux, fol 29 v°.

A. Thierry. *Recueil des monuments de l'histoire du tiers état,* t. I, p. 96. — Wauters. *Table chronol.,* t. II, p. 516.

82.

1170.

Philippe et Elisabeth confirment la donation du bois de Martinval faite aux religieux de Vaucelles par Robert, avoué de Villers (1).

De May. *Inv. des sceaux,* p. 24.

83.

1156-1170.

Philippe concède à l'abbaye S[t]-Nicolas de Furnes, pour l'âme de sa sœur Laurette, dix-huit mesures de terres situées à Houthem.

Témoins : Robert, prévôt d'Aire, Gautier, prévôt de Furnes, Haket, doyen de Bruges, Everard et Guillaume, notaire......., Gautier de Locres, Henri de Moorseele, Gautier d'Arras et plusieurs autres.

Van de Putte et Carton. *Chronicon et Cartul. abbatiae Sancti Nicolaï Furnensis,* p. 214. — Wauters. *Table chronol.,* t. II, p. 516.

84.

vers **1170.**

Philippe confirme à l'église de Térouane la dîme d' « Altum

---

(1) Cette charte est mentionnée dans plusieurs inventaires, mais elle ne se trouve plus à Lille, comme De May le renseigne.

fossatum » qui lui avait été donnée par l'avoué Arnoul et son fils qui la tenait en fief du comte de Boulogne et en arrière-fief du comte de Flandre.

Témoins : le comte Mathieu, Roger, châtelain de Courtrai, Gautier de Locres, Clarembaud de Straseele.

Duchet et Giry. *Cart. de Térouane*, p. 37.

85.

1168-1170.

Philippe règle les différends qui s'étaient élevés entre l'abbaye St-Bavon et les habitants d'Ardenbourg et d'Oostbourg au sujet de dîmes détenues injustement par ces derniers.

Témoins : Désiré, prévôt de Bruges, Haket, doyen, Robert, prévôt d'Aire, Lambert, notaire, Bekkon, notaire, Roger, châtelain de Courtrai, Eustache, camérier, Betton fils d'Haikin, Guillaume d'Huyse, Richard, économe, Baudouin de Praet, Gautier de Locres, Siger de Somergem.

Orig. scellé (arch. évêché de Gand).

86.

1168-1170.

Philippe donne à l'abbaye St-Bavon, de leur consentement, plusieurs personnes que le comte considérait comme ses serfs et qui prétendaient être libres.

Témoins : Gérard, abbé de St-Pierre, Eustache, abbé de St-Amand, Roger, châtelain, Siger de Gand, Jacques d'Avesnes, Gérard de Landas, Regnier d'Aire, Simon, notaire, Gautier Busere, Dirkin de Bassevelde.

Orig. sceau perdu (Arch. État, Gand).

Serrure. *Cart. de St.-Bavon à Gand*, p. 64. — Van Lokeren. *Histoire de l'abbaye de St.-Bavon*, p. 202. — Wauters. *Table chonol.*, t. II, p. 696.

87.

1168-1170. *Actum est hoc apud Turholt.*

Philippe cède à l'abbaye de Corbie ses droits sur la villa de Conchi et sur ses dépendances.

Témoins : Gautier de Locres, Adelard de Stadelle, Anselme de Walnes.

Cart. ms. de Corbie, fol. 76 r°.

88.

1171. *Actum est hoc anno Dominice Incarnationis millesimo centesimo* LXX *primo.*

Philippe accorde aux navires chargés de vin destinés aux religieux de St-Bavon le droit de passer à Rupelmonde, en ne payant, comme les bateaux des bourgeois de Gand, que quinze deniers par bateau.

Témoins : Robert, trésorier de Tours et chancelier de Flandre, Siger, notaire de Gand, Eustache, camérier, Rasse, bouteiller, Roger, châtelain de Gand, Siger, fils de Steppon de Gand, Bernard de Somergem, Gautier son frère.

Orig. avec sceau (fonds abb. St-Bavon, arch. évêché Gand. Carton n° 6).
Serrure. *Cart. de St Bavon à Gand,* p. 57. — Duchesne. *Hist. généal. maisons de Guines.... preuves,* p. 107. — Wauters. *Table chronol.,* t. II, p. 521.

89.

1171. *Actum est hoc anno Dominice Incarnationis millesimo centesimo septuagesimo primo.*

Philippe, confirme la cession faite à l'abbaye St-Bavon, par Gautier Mor de Wissenghem, de cinq bonniers et demi situés à Gand à l'endroit nommé Spihe.

Témoins : Robert, trésorier de Tours et chancellier de Flandre, Siger, notaire de Gand, Eustache, camérier, Rasse, bouteiller, Roger, châtelain de Gand, Siger, fils de Steppon de Gand, Bernard de Somergem, Gautier son frère.

Orig. avec sceau (même fonds que n° précédent, arch. évêché Gand).
Serrure. *Cartul. de St-Bavon à Gand,* p. 56. — Van Lokeren. *Hist. de l'abb. de St-Bavon,* p. 199. — *Bulletin C. R. H. 2e série* XII, p. 29, (*d'après ms. conservé au Musée britannique*). — Wauters. *Table chronol.,* t. II, p. 521.

90.

vers **1171**.

Philippe permet à Gautier d'Axel et à Alard, fils de Simon d'Oostbourg, de céder à l'abbaye St-Bavon une terre située à Cadsand, qu'ils tenaient de lui en fief à la condition de devenir ses vassaux pour d'autres biens.

Témoins : Gérard, abbé de St-Pierre, Gérard de Messines, Siger, notaire, Roger, châtelain, Siger de Courtrai, Rasse de Gavere, Gérard de Sottegem.

Orig. sceau endommagé (fonds abb. St-Bavon, arch. évêché de Gand).

Serrure. *Cart. de St-Bavon à Gand.* p. 58. — Van Lokeren. *Histoire de l'abbaye de St-Bavon,* p. 201. — Wauters. *Table chronol.,* t. II, p. 525.

91.

1171. *Actum anno Dominice Incarnationis* MCLXX *primo.*

Philippe donne aux religieux desservant l'église de Cosfoorde quelques terres situées entre le chemin dit Lancdam et la route qui conduisait à « Calf ».

Témoins : Rasse de Gavere, Gautier, fils du châtelain Roger, Henri de Kemseke (Hemsheke), Gautier Buler, Dirkin de Bassevelde, Hecbert de Heusden, Baudouin d'Altre, Bellin de Naverin, Arnold Hund, Guillaume Provere, Siger de Likevelde, Guillaume de Bruges, Gautier de Termonde.

Orig. sceau perdu (fonds St.-Pierre. arch. Etat, Gand).

Van Lokeren. *Chartes et doc. de l'abb. de St.-Pierre à Gand,* t. I, p. 180. — Wauters. *Table chronol.,* t. II, p. 763.

92.

1171. *Acta sunt hec anno Incarnationis Dominice millesimo centesimo septuagesimo primo.*

Philippe déclare que Pierre de Bargis lui a remis un fief qu'il tenait de lui pour le donner à l'abbaye N.-D. de Loos près de Lille, et a cédé de la même manière et aux mêmes fins un autre fief qu'il tenait de Simon de Meulin.

Témoins : Amaury de Landas, Hellin, échanson, Roger de Rumes, Gérard de Landas, Henri de Moorseele, Pierre de Menil (Mewils), Hugues de Séclin, Arnould de Tumefuils, Waulchre de Lessines, Arnould de Wavrin, Renaud de Beveren, Jean Petipary, Henri, fils de Gérard, Frimalde Boca, Hubert, son fils, Godin, échanson.

Miræus et Foppens. *Opera diplomatica,* t. I, p. 394. — Wauters. *Table chronol.,* t. II, p. 521.

93.

1171. *Annus Domini* MCLXXI *indictione* IIII.

Philippe et sa femme confirment la libre possession à la prévôté de St-Martin d'Ypres d'une dîme à Zutscoten.

Témoins : Robert, trésorier de Tours, prévôt de Bruges et chancelier de Flandre, Gui, chapelain, Gautier, abbé de Tronchiennes, le seigneur Hacket, doyen de Bruges, Robert Leblanc, chanoine de Bruges, maître Renaud, Joël, chanoine de Furnes, Gérard et Avis, chanoines de Messines; les chevaliers Gillebert d'Aire, Gautier, fils de Frumolde, châtelain, Gérard de Bailleul, Erlembaud, villicus d'Ypres, Herman Ferreus, Henri de Zonnebeke, et Erlembaud son frère, et plusieurs autres clercs, chevaliers et bourgeois.

Reg. Rubrum, fol. 103.
Feys et Nelis. *Prévôté de St-Martin à Ypres,* p. 21. — Wauters. *Supplém. à la table chronol.,* p. 304.

94.

1171. *Actum est hoc anno Domini* MCLXXI *regnante Ludovico in Francia.....*

Philippe confirme la cession, faite à la milice du Temple par Guillaume, châtelain de St-Omer, que tout homme de fief qui doit relief à sa châtellenie ou à son fief de Bas-Warneton, le paiera aux chevaliers du Temple ou à leurs délégués.

Témoins : Robert, prévôt de Bruges et chancelier de Flandre, Gautier de Courtrai, Gautier de Viven, Jean de Beveren,

Thibbaut de Rolleghem, Gillebert d'Aire, Hugues Canis, Gautier de Bailleul, Frumalde de Stapelle, Pirrin de St-Omer.

Cart. ms. de l'ordre de Malte, fol. 2. v° *(arch. État, à Mons).*
Devillers. *Inv. des commanderies belges de l'ordre de Malte,* p. 173.

95.

1171. *Actum est anno Domini* MCLXXI *Ludovico existente rege Francorum, Gaufrido Fulchen, magistro militiæ Templi in Francia, Balduino de Lidenghem magistro in Flandria.*

Philippe concède aux frères de la milice du Temple les dîmes des terres qui ont été nouvellement emprises sur la mer et qui sont devenues labourables à Slype, à Leffinghe, à Steene et à Mariakerke près de Mannekensveere.

Témoins : Robert, trésorier de Tours et chancelier de Flandre, Roger, châtelain de Courtrai, Hellin, échanson de Flandre, Eustache, camérier de Flandre, Michel, connétable de Flandre, Gautier d'Arras, Gautier de Locres.

Cart. ms. de l'ordre de Malte fol 2 v° et 3 v° *(Arch. État, à Mons).*
Placcaeten van Vlaenderen, t. III, p. 38. — Miræus et Foppens. *Opera diplomatica.* t. II, p. 1316. — Devillers. *Inv. des com. belges de l'ordre de Malte,* p. 173. — Wauters. *Table chronol.,* t. II, p. 521.

96.

1172. *Actum est hoc anno Incarnati verbi millesimo centesimo* LXXII.

Philippe fait connaître, qu'en sa présence, Siger de Douai, sa mère, et ses frères ont renoncé, en faveur de l'abbaye d'Anchin, au droit de tonlieu qu'ils possédaient à Douai, en échange de quoi ils ont reçu 200 marcs d'argent.

Témoins : Gautier d'Arras, Michel, connétable de Douai, Hugues de St-Albin, Robert de Quinci, Francon de Fleiers, Gautier Leblanc, Landric de Gulesin, Azon de Vuasiers, Bernard de Helignies, Jean Ravinsels, Fulbert de Rache, Guil-

laume Canis, Wagon de Foro, Gautier Brizepot, Enguelran Golias, Goscewin de St-Albin, Bonavite de Douai; les échevins Bernard, Guibert de Cassel, Adde, Ansfried de St-Pierre, Jean Tolez, Gautier Fichete, Lambert fils d'Yvon, Ellebert, Jean, Baudouin, monnayeur, Pagain de la Deule.

Orig. avec sceau (Fonds abb. d'Anchin cart. n° 2. Arch. dép. de Lille).

97.

1172. *Actum Brugis anno Domini millesimo centesimo* LXX *secundo.*

Philippe donne à l'abbaye de Bergues le fief qu'avait possédé, à Slype, Soyer de Paschendale.

Témoins : Robert, trésorier de Tours et chancelier de Flandre, Gautier de Locres, Roger, châtelain de Courtrai, Richard vi-comte de Sedelinghe; les échevins de Bruges, Guillaume Clot et Guillaume le jeune, Eustache, camérier, Baudouin de Hondschoot, Baudouin, châtelain d'Ypres, Arnould d'Ardres.

Cart. ms. f° 14 *(bibliot. des Bollandistes à Bruxelles.)*

Pruvost. *Chronique et Cartul. de Bergues St.-Winoc,* t. I, p. 137. — Wauters. *Suppl. à la table chronol.,* p. 306.

98.

1172. *Actum est hoc anno Domini* MCLXXII.

Philippe fait rendre à l'abbaye St-Bertin diverses propriétés que Guillaume, châtelain de St-Omer, avait successivement usurpées.

Témoins : Robert, prévôt de St-Omer, Alexis, abbé de Bergues, Alexandre, prévôt de Watten, Gui, châtelain de Bergues, Gautier de Locres, Baudouin de Hondschoot, Ricolphe, moine de Clairmarais, Henri fils, châtelain de Bourbourg, Everolfe Scedwis; les échevins de St-Omer, Everard d'Aire, Eustache Buselin, Gilles fils d'Albert, Lammin de Beveren, Hugues Cappel, Gillard, Jean de Caltra, Gillebert fils de Baudouin d'Arques, Nicolas d'Arques, Foulque le Noir, Juffride

Robert, fils d'Ade, Guillaume Vulpis, Baudouin, châtelain de Bourbourg, Rodolphe, doyen de Noyon, Chrétien de Merse Dursten, Michel, camérier; les abbés Foulque, Lot, Laurent, Henri Rastel.

D. Haigneré. *Les chartes de St-Bertin*, p. 117. — Giry. *Hist. de la ville de St-Omer*, p. 170, note 3. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 532.

99.

1172. *Actum est hoc Brugis, anno* MCLXXII.

Philippe donne au couvent N.-D. de Cosford une rente annuelle de vingt sous de Flandre.

Témoins : Robert, trésorier de Tours et chancelier de Flandre, Hacket, doyen de Bruges, Siger, notaire de Gand, Thierri, notaire et doyen de Courtrai, Eustache, camérier, Rasse, bouteiller, Guillaume, forestier de Mâle, Boidin, forestier de Vorouth.

Orig. sceau enlevé (fonds abb. St.-Pierre, Arch. État, Gand).

Van Lokeren. *Chartes et doc. de l'abb. de St.-Pierre à Gand*, t. I, p. 181. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 765.

100.

1172. *Actum est hoc anno Incarnationis Dominice* MCLXXII *data Hesdini per manum Gerardi de Mescines, sigillarii ac notarii comitis.*

Philippe confirme à l'abbaye St-Georges d'Hesdin la possession du cens de Cassel.

Témoins : Michel, connétable, Lambert Pellin, justicier d'Ypres, Gautier le Long, justicier du comte, les échevins Ernulfe le Long, Lambert, fils de Regnier, Baudouin Bollart, Baudouin Vectir, Eustache, Guillaume de la Fontaine, Eurard Stormen.

Cartul. de St.-Georges d'Hesdin, nº 3147 bis, pièce 8 *(arch. dép. de Lille)*.

101.

1172. *Actum est hoc anno* MCLXXII.

Philippe et la comtesse Elisabeth font connaître que la terre du four de Lulli a été donnée à l'abbaye Ste-Marie de Vaucelles, moyennant une redevance annuelle de 12 sous aux chanoines de l'abbaye de St-Quentin.

Témoins : Robert, trésorier de Tours et chancelier de Flandre, Hugues, abbé de Corbie, Hellin, sénéchal, Pierre, châtelain de Péronne, Mathieu de Buros, Falcon de Villars, Drogon de Scaiencourt, Rasse, bouteiller, Gautier d'Arras.

Orig. avec 2 sceaux en cire verte (fonds abb. de Vaucelles carton n° 2, arch. départ. de Lille).

102.

1172. *Actum est hoc anno Domini* MCLXXII *indictione* V.

Philippe confirme la cession de soixante-cinq mesures de terre faite par Gillebert de Bullingsele à l'abbaye St-Nicolas de Batenbourg, à charge d'un cens annuel d'un marc par six mesures.

Témoins : Robert, prévôt et chancelier de Flandre, Haket, doyen de Bruges, maître Herbert, maître Gérard, Gautier de Locres, Raoul, châtelain de Furnes, Henri de Moorslede, Everolfe, Gérard de Reninghe, Lambert Lusque, Gérard, fils de Rembaud, Guillaume Leblanc, échevins.

Van de Putte et Carton. *Chronicon et cartularium abbatiæ Sancti Nicolaï Furnensis,* p. 89. — Wauters. *Table chronol.,* t. II, p. 532.

103.

1172. *Actum anno Dominice Incarnationis millesimo centesimo* LXXII.

Philippe rachète, moyennant cent soixante dix marcs, trois cents mesures de terre qu'il avait données en fief à Walter, de Courtrai, après les avoir fait mettre en culture; il les donne ensuite à l'église St-Pierre d'Aire.

Témoins : Robert, chancelier de Flandre, Robert, doyen de Bruges, Roger, châtelain de Courtrai, Eustache, camérier de Flandre, Gillebert de Nivelles.

Miræus. *Diplomatica Belgica,* p. 136. — Miræus et Foppens. *Opera diplomatica,* t. I, p. 188. — Wauters. *Table chronol.,* t. II, p. 532.

104.

1172. *Actum est anno Domini* MCLXXII *indictione Quinta.*

Philippe donne à l'église de Watten trente-trois mesures dans la terre nouvelle située entre la Coline et le Monsterlet.

Témoins : Pierre de Cambrai, Robert de Tours, trésorier et chancelier de Flandre....

De Coussemaker. *Documents relatifs à la Flandre maritime,* p. 18 *(fragments).* — *Annales du comité flamand de France,* t. V, p. 312 *(anal. et témoins).* — Wauters. *Table chronol.,* t. II, p. 533.

105.

1172. *Actum est hoc anno Domini* MCLXXII.

Philippe fait don à l'église Ste-Marie à Zonnebeke d'une redevance de dix pises de fromage à recevoir à la fête de St-Jean Baptiste.

Témoins : Mathieu, comte de Boulogne, Evrard, châtelain de Tournai, Baudouin de Belle, et d'autres; maître Herbert de Furnes, Anis de Messines.

Cart. ms. de Zonnebeke § 10 *(sém. épisc. de Bruges).*
Callewaert. *Cart. Zonnebeke,* p. 17.

106.

1166-1172.

Philippe notifie qu'Etienne de Seninghem a reconnu en sa présence qu'il avait injustement grevé les hommes du village d'Acquin.

Témoins : Philippe, comte de Flandre, Mathieu, comte de Boulogne, Eustache, camérier, Etienne de Sininghem, Robert,

prévôt d'Aire, Etienne de Landas, Gautier de Courtrai, Gautier Gonella, Baudouin Backen, Jean de Uphem, Hugues Canis, Baudouin Peverel, Marc bona, Baudouin de . . . . . . Jean, sous prieur de St-Bertin, Marcel, hôtelier (hospitarius), Baudouin, économe, Rorique et plusieurs autres.

D. Haigneré. *Chartes de St.-Bertin*, p. 119.

107.

1173. *Actum anno Incarnati Verbi* MCLXXIII.

Philippe confirme la donation d'un bois, faite à l'abbaye d'Anchin par Robert de Montigny.

Témoins : le comte Philippe, Robert, electus d'Arras, Roger, châtelain de Courtrai, Eustache de Gramene, Arnould de Landas, Gautier de Locres, Gautier d'Arras, Simon de Thiant et plusieurs autres.

Orig. avec sceau (arch. départ. à Lille).
Escallier. *L'abbaye d'Anchin*, p. 121.— Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 539.

108.

1173. *Acta sunt hec anno Dominice Incarnationis millesimo centesimo septuagesimo tertio indictione* VI.

Philippe confirme à l'abbaye d'Affighem la possession des biens que Thomas d'Essche et Gérard son fils, ainsi que Ide, dame de Lokeren, ont donnés à ce monastère.

Témoins : Besson, abbé de St-Bavon, Guillaume, sommelier (cellerarius), Rodolphe de Arseele, Baudouin de Windeke, Hergot de Moerzeke, Jean son fils, Albert de Badegem, Siger, notaire.

Cart. ms. fol. 13.
De Marneffe. *Cart. d'Afflighem*, fasc. 2e, p. 230.

109.

1173. *Actum est Arie anno Dominice millesimo centesimo septuagesimo tertio.*

Philippe fait remise à l'abbaye St-Josse-sur-la-mer d'une rente annuelle à payer pendant l'octave précédant la Noël.

Témoins : Désiré, évêque des Morins, Robert, trésorier de Tours et chancelier de Flandre, Baudouin, chantre de Térouane, Hugues de Oisi, Michel, connétable, Roger, châtelain de Courtrai, Gillebert d'Aire, Raoul de Leers, Gui de Ailos, Roger de Gauci.

Copie sur papier (Carton II. Champagne et Brie. Arch. nat. Paris).

110.

1173. *Actum est Ypris anno Domini millesimo centesimo septuagesimo tertio.*

Philippe donne à l'abbaye S[t] Pierre d'Oudenbourg tout l'espace entre les dunes de l'Yser et la mer à Westende et Restrep, à charge de payer un cens annuel d'un marc monnaie de Flandre.

Témoins : Florent, comte de Hollande, Robert, trésorier de Tours et chancelier de Flandre, Hugues, abbé de S[t]-Nicolas de Furnes, Hacket, doyen de S[t]-Donatien de Bruges, Conon, châtelain de Bruges, Eustache, camérier, Florent de Voiren, Rasse, bouteiller, Richard Blauvoet, Richard, sénéchal, Thierri, d'Ypres.

Miræus et Foppens. *Opera diplomatica,* t. III, p. 54. — Van de Putte. *Chronicon monasterii Aldenburgensis majus,* p. 97. — Kluit. *Historia critica comitatus Hollandiæ et Neerlandiæ,* t. II, p. 200 *(fragments).* — Le Glay. *Revue des opera diplomatica de Miræus,* p. 139. — Wauters. *Table chronol.,* t. II, p. 539.

111.

1173. *Actum est hoc Brugis anno Dominice Incarnationis* MCLXXIII.

Philippe donne à l'abbaye S[te]-Marie de Zonnebeke une terre sise à Gheluvelt, dont la redevance annuelle était de 22 mesures « Houd » d'avoine et 3 sous. Cette terre lui avait été remise par un de ses serfs.

Témoins : Eustache, camérier, Gautier de Locres, Gautier, fils du châtelain Frumalde, Henri de Moorslede, Guillaume son

fils, Morin de Schierveld, Baudouin de Ruimbeke (Rabecha), Robert son frère, Gautier d'Ypres, camérier.

Orig. avec sceau (fonds abb. de Zonnebeke, sém. épisc. de Bruges). — Callewaert. *Cart. Zonnebeke,* n° 13, p. 18.

112.

vers **1173.**

Philippe déclare avoir donné à l'abbaye de St-Bertin une rente annuelle de vingt livres de Flandre, en échange d'un bien situé à Gravelines.

Témoins : G(érard) de Messines, G. D., Gautier de Locres, Anselme de Rollegem, Léon, notaire, Richard, notaire, frère Thibaut.

Guérard. *Cart. de l'abb. de St.-Bertin,* p. 356. — Dhaigneré. *Chartes de St.-Bertin,* t. I, p. 118 *(liste des témoins diffère).* — Wauters. *Table chronol.,* t. II p. 579 *(avec date de 1177 environ).*

113.

1174. *Datum est hoc Arie anno Domini* MCLXXIIII.

Philippe confirme à la ville d'Alost les privilèges que Thierri d'Alost, lui avait accordés et dont il donne l'énumération.

Témoins : mon frère Pierre, Robert, chancelier de Flandre, Gérard de Ninove, et ses fils Rasse de Gavere, Gautier et Gérard de Sottegem, Gérard de Hasselt, Jordan de Rassegem, Siger de Gand, Guibert d'Alost, et ses fils Gérard d'Erpe et ses frères, Guillaume et Iwain de Liedekerke, Baudouin de Windeke, Louis de Herzele, Godefroi de Hardinghesem(!), Rasse de Wigghelen.

Orig. (arch. de la ville d'Alost).

Duchesne. *Hist. généal. des maisons de Guines.... preuves,* p. 228. — Warnkönig. *Flandrische Staats und Rechtsgeschichte,* t. I^r, 2e *partie, preuves* p. 160. — D'Hoop. *Inv. des archives de la ville d'Alost,* p. 1. — Wauters. *Table chronol.,* t. II, p. 548.

114.

1174. 1 décembre. *Actum anno Incarnati verbi* MCLXXIII *indictione* VII *Kalendas decembris. Datum apud Vilers Codcrest, per manum magistri Heberti de Furnes.*

Philippe et Elisabeth donnent à l'abbaye de Valsery (Vallis Serenæ) une rente annuelle de soixante sous, à prélever sur leurs revenus de Crépy en considération du tort qui a été fait au monastère par la construction d'une tour à Viviers.

Témoins : Gautier de Locres, Gautier d'Arras, Gillebert d'Aire, Hugues Plocet, Grimbert, prévôt et Lambert (minarius), Thibaut de Crespin, Raoul Turcus.

Hugo. *Ordinis Praemonstratensis annales, t. II, preuves,* col DCL — Victor de Beauvillé. *Recueil de documents inédits concernant la Picardie,* 2e *partie,* p. 11. — Wauters. *Table chronol.,* t. II, p. 517.

115.

1174. *Actum in Brugis anno Dominice Incarnationis* MCLXXIIII.

Philippe cède à l'église St-Donatien une rente de 40 sols en récompense de la terre emprise pour le fossé d'Oostkerke.

Cart. ms. de St-Donatien, fol. 10 v°. — *La Flandre* (revue), t. IV, p. 344.

116.

1174.

Philippe donne à l'abbaye Ste-Marie de Loos quatre bonniers de terre.

Orig. sceau et contre-sceau (fonds abb. de Loos, arch. dép. de Lille).

117.

1174. *Acta Incarnati verbi anno* MCLXXIIII.

Philippe confirme la possession de plusieurs biens à l'abbaye Ste-Marie de Loos.

Témoins : Euric de Evin-Mortir, Hugues de Lessines, Frumalde de Lille, Clarembaud de Justin, Baudouin, Philippe et Alard de Loos.

Orig. sceau perdu (fonds abb. de Loos. Carton n° 1 arch. dép. de Lille).

118.

1174. *Actum est hoc anno Dominice Incarnationis* MCLXXIIII.

Philippe confirme la vente de trois cent cinquante mesures de terre situées à Elveringhem, dans la châtellenie de Furnes, vente qui avait été faite à l'abbaye St-Nicolas de Furnes, moyennant cinq cent cinquante marcs, par Everard Radon de Tournai.

Témoins : Foulque, abbé d'Hasnon, l'abbé Absolon, Augustin, Everard, chancelier, Herbert, garde-scel, mon frère Pierre, Robert, avoué de Béthune, Hellin, sénéchal, Michel, connétable, Eustache de Grammene, Jean, châtelain de Lille, Gautier de Locre, Jean de Bruges, Gillebert d'Aire, Gautier, d'Arras, Baudouin de Bailloeul, Hugues de Heusden, Gautier de Zedelghem, Hugues de Croix, Elge des Haies, Everolfe, Léon, Lambert, Henri, Gui, Guillaume, Gérard, échevins de Furnes.

F. Vande Putte et C. Carton. *Chronicon et Cartul. abbatiæ Sancti Nicolaï Furnensis,* p. 217. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 548.

119.

1174. *Actum in Ruhout in domo mea anno* MCLXXIIII.

Philippe donne à l'église de N. D. St-Omer le moulin du Hamel et de ses dépendances avec réserve d'usufruit au profit de Gérard de Messines, son notaire et à la condition de célébrer tous les ans l'anniversaire du comte et de Gérard après leur mort.

Mémoire de la société des ant. de la Morinie, t. VI, p. XI.
Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 548.

120.

1170-1174.

Philippe conclut un accord entre le chapitre S[t]-Pierre de Lille et Gillebert d'Aire au sujet de la dîme de Dranoutre.

Témoins : Robert, prévôt de Bruges et chancelier, Hellin, échanson, Rasse, échanson, Gautier d'Arras, Guillaume d'Ostrecourt, Henri de Moorsleede, Siger de Courtrai, Gautier de Locres, Bernard de Somergem.

Hautcœur. *Cart. de St.-Pierre de Lille,* p. 40.

121.

1174. *Actum Brugis anno Dominice Incarnationis* MCLXXIV.

Philippe confirme à l'abbaye S[t]-Pierre de Gand plusieurs de ses domaines et privilèges.

Témoins : Robert, prévôt d'Aire, Lambert, notaire, Baudouin de Praet, Gautier de Laethem.

Van Lokeren. *Chartes de St.-Pierre,* p. 181. — Wauters. *Table chronol.,* t. II, p. 548.

122.

1174.

Philippe et sa femme Isabelle donnent à cens à l'abbaye S[t]-Quentin en l'Isle le moulin de Gronard moyennant une redevance annuelle de 100 muids de froment.

Témoins : Gautier de Locres, Gautier d'Arras, Gillebert, sénéchal d'Aire, Gautier de Somergem, Drogon de Faiel, Werric, aîné, Gui de Moy, Mathieu de Sissi, Bernier de Maisseni, Herbert, percepteur d'impôts (major communiæ).

Cart. ms. de St.-Quentin en l'Isle, fol. 27, v°.

123.

1174. *Actum anno Domini millesimo centesimo* LXXIII.

Philippe ordonne de détruire et de condamner pour toujours le chemin que les habitants de Vitry avaient ouvert à travers les Marais, et qui avait provoqué les plaintes des tenanciers de l'abbaye S[t]-Vaast d'Arras, à Binche, Fresnes, et Pelve.

Van Drival. *Cart. de l'abb. de Saint-Vaast d'Arras,* p. 414. — Wauters. *Suppl. à la table chronol.,* p. 311.

124.

1174. *Actum anno Incarnationis Dominice* MCLXXIV.

Philippe cède à l'église de Watten le tiers de la dime de Zutpeene, que Baudouin fils de Guy de Blaringhem tenait en fief du comte.

Témoins : Richard Blauvoet, notaire de Furnes, Boidin, prêtre de Bourbourg, notaire, Baudouin, comte de Guines, Roger, châtelain de Courtrai, Gui, châtelain de Bergues, Hugues d'Hesdin, Gautier de Locres, Henri de Rodenbourg, Boidkin de Hania(!) Jean de Roye, Robin de Hondschoot, Thierri, frère du comte, Siger de Bourbourg, Guillon, échevin de S[t].-Folcuin.

De Coussemaker. *Documents relatifs à la Flandre maritime,* p. 56 *(fragments).* — *Annales du comité flamand de France,* t. V, p. 250. — Wauters. *Table chronol.,* t. II, p. 548.

125.

1175. *Factum est hoc anno millesimo centesimo* LXXV *Dominice Incarnationis.*

Philippe termine la contestation qui s'était élevée entre l'abbaye S[t].-Bertin et les bourgeois de S[t].-Omer. Le comte détermine les limites du territoire qui appartient à la commune et défend d'y bâtir ; il interdit également de pécher dans les eaux dépendant du monastère.

Témoins : Gérard, chancelier, Arnold, sous-prieur de S[t]-Sépulcre, Hugues, abbé de Furnes, Guillaume, châtelain de de S[t]-Omer, Gillebert, sénéchal d'Aire, Gautier de Locres, cité non tant comme témoin, que comme organisateur de l'affaire; Gui, écoutète de Steenvoorde, Gillebert de Haveskerke, Hugues de Sweerdam, Wulfride de Wulveringhem, Hugues Canis, Hugues de Malna, Pirrin, fils de Roger, Pierre, sénéchal.

Malbrancq. *De Morinis et Morinorum rebus, t. III,* p. 302. — Hennebert. *Histoire de la province d'Artois,* t. II, p. 373. — Giry. *Hist. de la ville de St-Omer, pièces justif. n° XV,* p. 392. — D. Haigneré. *Les Chartes de St-Bertin,* t. I, p. 120. — Wauters. *Table chronol.,* t. II, p. 554.

126

1175. *Actum hoc Furnis anno ab Incarnatione Domini* MCLXX *Quinto.*

Philippe prend sous sa protection l'abbaye des Dunes et lui accorde de nouveaux privilèges.

Témoins : Gérard, chancelier, Hugues, abbé de Furnes, Gautier de Locres, Raoul de Furnes, châtelain, Gillebert, sénéchal d'Aire, Baudouin de Hondschoot, Everolfe Schedevis, Lambert Lustus, Léon, Henri fils de Siburge, Gui fils de Regnier Pil.

Miræus et Foppens. *Opera diplomatica,* t. IV, p. 211. — *Cronica et Cartularium monasterii de Dunis,* p. 164. — Wauters. *Table chronol.,* t. II, p. 554.

127.

1175. *Actum publice Attrebati anno Incarnationis Dominice* MCLXXV

Philippe donne à l'église N.-D. de Paris tout ce qu'il possède dans l'avouerie de Viry en Vermandois.

Témoins : Gautier d'Arras, Gautier de Locres, Hugues, doyen de Roye, Rogon de Roye, Germonde de Roye, Florent de Hangest, Rogon de Faiel, Drogon de Viri, Guillaume de Viri, Villain de Canis, Gui, doyen de Viri.

Hemeræus. *Augusta Viromanduorum vindicata et illustrata, preuves,* p. 44 *(d'après l'original perdu).*

Colliette. *Mém. pour servir à l'histoire du Vermandois*, t. II, p. 417 (*fragments*). — Guérard. *Cartul. de l'église N. D. de Paris*, t. II, p. 324 (*fragments d'après le Cartul. ms. de cette église*). (1) — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 555.

128.

vers **1175.**

Philippe fait savoir qu'il a réglé le différend qui existait depuis longtemps entre Drogon et les chanoines de N.-D. à Paris.

Témoins : Robert, avoué de Béthune, Gautier de Locres, Gautier d'Arras, maître Gérard de Messines et plusieurs autres.

Guérard. *Cart. N. D. de Paris*, t. II, p. 324.

129.

1175. *Actum est hoc Ypris anno Domini* MCLXXV

Philippe donne à l'abbaye S[t]-Nicolas de Furnes soixante mesures de marais situées à Houthem.

Témoins : Gautier, abbé des Dunes, Halrète, abbé de Chapelle, Lebbert, prévôt d'Eversham, Jean, prévôt d'Ypres, Lambin, notaire de Bruges, Gérard de Messines, Roger, châtelain de Gand, Gautier de Locres, Eustache, camérier, Michel, connétable.

Miræus et Foppens. *Opera diplomatica*, t. I, p. 712. — Van de Putte et C. Carton. *Cronicon et cartularium abbatiæ sancti Nicolaï Furnensis*, p. 213. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 554.

130.

1176. 6 Avril. *Actum vero est hoc Brugis in aula comitis anno Domini* MCLXXVI *feria tertia infra octavas Pasche.*

Philippe concède aux Templiers une servante nommée Godilde que Baudouin de Disnerio, son chevalier, ses parents et ses fils ont émancipée.

---

(1) Il y a des variantes de texte ; l'original diffère du Cartulaire.

Témoins : le seigneur Pierre mon frère, Eustache, camérier, Rasse, bouteiller, Gautier de Termonde, Gautier de Vormezeele, Gautier de Locres.

Cartul. ms. des com. belges, fol. 9 v°.
Devillers. *Inv. comm. belges de l'ordre de Malte*, p. 174.

131.

1176. 26 Avril. *Actum anno Domini* MCLXXVI, *VI Kal. Maii in civitate Atrebatensi.*

Philippe, à la suite d'un jugement rendu par ses barons, met fin aux dissensions entre les religieux de Marchiennes et Amaury de Landas, au sujet de la pêche dans la Scarpe et leur confirme leurs biens dont il donne l'énumération.

Témoins : Eustache, camérier, Gautier de Locres, Robert, avoué, Hellin, échanson, Michel, connétable, Hugues d'Oisy, Gautier d'Arras, Michel, châtelain de Douai, Renaud d'Aire, Gillebert d'Aire, Gautier, châtelain de Raches, Robert, prévôt de Lille, Gérard de Messines, notaire, et mon garde-scel.

Orig. scellé (*fonds abb. de Marchiennes; arch. dép. de Lille*).
Buzelin. *Gallo-Flandria*, p. 351. — Miræus et Foppens. *Opera diplomatica*, t. I, p, 712. — Duchesne. *Histoire généalogique de la maison de Béthune, preuves*, p. 40. — Le Glay. *Mémoires sur les archives de l'abbaye de Marchiennes*, p. 11. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 558.

132.

1176. *Datum Brugis in domo mea anno Domini* MCLXXVI.

Philippe, à la demande de l'abbé Herman et des religieux d'Oudenbourg, leur confirme la possession des dîmes qui leur avaient été cédées, et dont il donne l'énumération.

Témoins : Hugues de St-Amand, Hugues, abbé de St-Nicolas de Furnes, Haket, doyen, Eustache, camérier.

Van de Putte. *Chronicon monasterii Aldenburgensis majus*, p. 98. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 560.

133.

1176. *Actum autem hoc est anno ab Incarnatione Domini* MCLXXVI *in foresto quod dicitur Nipa.*

Philippe déclare donner en aumône à Godescalc, abbé de l'abbaye S[t]-Bertin, sept mesures d'une terre appelée « Bertild Med in dic », située dans la paroisse de Flardeslo.

Témoins : Désiré, évêque des Morins, Pierre d'Anderne, abbé, Hugues, abbé de Corbie, Hugues, abbé de S[t]-Quentin, Jean, chancelier de Térouane, Jean, chanoine, Goscelin, chanoine, Pierre, comte de Nevers, Gautier de Vormezeele, Eustache, camérier, Gautier de Locres, Eustache Canis, chevalier du Temple, Baudouin de Ledinghem, Baudouin Canis.

Orig. sceau perdu (fonds St-Bertin, arch. État, Gand).

D'Hoop. *Cart. de St-Bertin,* p. 22. — D. Haigneré. *Chartes de St-Bertin,* t. I, p. 124 *(mention).* — Wauters. *Suppl. à la table chronol.,* p. 316.

134.

1176. *Actum anno Dominice Incarnationis* MCLXXVI *apud Berges.*

Philippe confirme à l'abbaye de Clairmarais, en les énumérant, toutes ses possessions et ses immunités.

Témoins : Gui, châtelain de Bergues, Gautier de Locres, Gautier de Drincham, Gautier de Vormezeele, Baudouin de Hondschoot, Guillaume, son frère, Hugues de Steene, Otton de Thiennes, Gillebert de Meren, Eustache de Erembaud-Chapelle, Hugues, son frère.

Gallia christiana nova, t. III, instrum. col. 119. — *Mém. soc. des ant. de la Morinie,* t. XI, p. 354. — Wauters. *Table chronol.,* t. II, p. 561.

135.

1176. *Actum Incarnati Verbi* MCLXXVI *apud Insulam.*

Philippe confirme l'exemption de tonlieu de péage et d'exaction, que son père Thierri avait accordée à l'abbaye de Clairvaux et l'étend à celle de Loos.

Témoins ; Robert, avoué de Béthune, Hellin de Wavrin, échanson, Gérard de Messines, Pierre de Menin, Conon mon frère, Jean de Gervais.

Buzelin. *Gallo-Flandria,* p. 380. — Duchesne. *Hist. généal. de la maison de Béthune, preuves,* p. 40. — Miræus. *Notitia ecclesiarum Belgii,* p. 395. — Wauters. *Table chronol.,* t. II, p. 562.

136.

1176. *Actum in Nipa Anno domini* MCLXXVI.

Philippe termine la contestation qui s'était élevée entre l'église de Couckelaere et Guillaume d'Avelinghem au sujet des bruyères du Veld.

Témoins : Pierre, abbé d'Anderne, Gérard de Messines, Pierre, frère du comte, Gillebert d'Aire, Gautier d'Arras, Baudouin d'Haveskerque et plusieurs autres.

Orig. sceau perdu (fonds abb. de St-Bertin, arch. État. Gand).

D'Hoop. *Cart. de St-Bertin*, p. 21. — Vredius. *Genealogia comitum Flandriæ*, t. I, p. 195. — D. Haigneré. *Les chartes de St-Bertin*, p. 124 (*mention*). — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 560.

137.

1176. *Actum anno Incarnationis Verbi* MCLXXVI.

Philippe confirme à l'abbé Samuel et aux religieux de l'abbaye de Loos les prairies et marais, qui leur avaient été donnés par un nommé Engelos.

Témoins : Robert, avoué de Béthune, Hellin de Wavrin, échanson, Robert le jeune (Junior), fils de l'avoué, Robin, prévôt de Lille et le seigneur Désiré de Térouane ; évêque, le seigneur Arnould, sous-prieur de St-Sépulcre ; le seigneur Jean Gervais.

Duchesne. *Hist. généal. de la maison de Béthune, preuves*, p. 40. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 562.

138.

1176. *Actum Incarnati Verbi* MCLXXVI *apud Insulam.*

Philippe permet aux religieux de Ste-Marie de Loos de recevoir librement les biens qui leur seraient donnés ; de plus les fidèles qui voudraient céder à l'abbaye les terres qu'ils détiennent du comte à cens, peuvent le faire pour la durée d'un an.

Témoins : (Voir appendice).

Orig. scellé (fonds abb. de Loos, arch. dép. de Lille).

139.

1176. *Actum Verbi Incarnati Anno* MCLXXVI.

Philippe fait don à l'abbaye de Loos de plusieurs terres et fiefs, dont entre autres trois bonniers de terre et la moitié de son feodum à Anquennes.

Témoins : Robert, prévôt de Lille, Eustache, camérier, Hellin, échanson, Robert de Seggin, son frère, Guillaume, prévôt de Seggin, Robert de Duramort, Renaud de Bevrecies, Bernard et Egide de Belmont, Michel de Cassinoit, Henri, frère du prévôt, Hubert Bote.

Orig. sceau perdu (fonds abb. de Loos. arch. dép. de Lille).

140.

1176.

Philippe et Elisabeth, sa femme, accordent à l'abbaye de Longpont la franchise de péage et de vinage dans leurs états.

Cartul. ms. de l'abb. de Longpont, fol. 17 v°.

141.

1176. *Actum est hoc anno Incarnationis Dominice* MCLXXVI....?

Philippe donne à la prévôté St-Martin, à Ypres, vingt-cinq mesures de terre.

Témoins : Robert (Robin), prévôt de Lille, Arnold, prieur de St-Sépulcre, Goscelin, prévôt de Vormezeele, Lambin (Lammin), notaire de Bruges, Gérard de Messines, Richard Blauvoet, laïcs ; le seigneur Pierre, frère du comte, Baudouin, châtelain d'Ypres, Gautier de Vormezeele, fils, Gautier de de Locres, Gillebert de Nivelle, Gillebert d'Aire, Henri de Moorslede, Gautier, camérier d'Ypres, Saswale (Séwalin) d'Arras et plusieurs autres.

Reg. Rubrum, fol. 105.

Feys et Nelis. *Cartul. de la prévôté de St-Martin,* p. 23. — Wauters. *Suppl. à la table chronol.,* p. 316.

142.

1176. *Actum est autem hoc anno Incarnationis Dominice* MC-LXX *sexto.*

Philippe donne à la prévôté St-Martin à Ypres une terre de dix mesures, libre de toute redevance.

Témoins : Robert (Robin), prévôt de Lille, Lambin (Lammin) de Bruges, Gérard de Messines, Pierre, frère du comte, Gautier de Locres, Baudouin, châtelain d'Ypres, Gillebert de Nivelle, Gillebert d'Aire, Henri de Moorseele.

Reg. Rubrum, fol. 104.
Feys et Nelis. *Cartul. de la prévôté de St-Martin,* t. I, p. 22. — Wauters. *Suppl. à la table chronol.*, p. 316.

143.

1176. *Actum Brugis in capella comitis anno Dominice Incarnationis* MCLXXVI.

Philippe, à la prière de sa sœur Gertrude, jadis comtesse de Maurienne, et de l'abbesse Agnès, confirme à l'abbaye de Messines ses biens et ses privilèges.

Témoins : Robert, prévôt de Lille, Gérard, notaire et garde-scel, Lambin, notaire de Bruges, Richard Blauvoet, notaire, Guillaume, aumônier, Rasse, bouteiller, Eustache, camérier, Conon, châtelain de Bruges, Gautier de Locres, Gautier de Vormezeele, Robert d'Ypres, Henri de Moorseele, Gautier de Rolleghem, Guillaume Gonella, Hugues Ulent, Hugues de Wautnes, Gautier d'Ypres, panetier, Jean de Reninghe, Guillaume Blauvoet.

Orig. scellé (arch. abb. de Messines).
Miræus et Foppens. *Opera diplomatica,* t. III, p. 54. — Vredius. *Genealogia comitum Flandriæ,* t. I, p. 197 *(fragments).* — Diegerick. *Inv. des arch. de l'abb. de Messines,* p. 14. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 562 et 548.

144.

1176. *Datum Ypris in capella mea anno Dominice* MCLXXVI *et eodem anno recognitum Brugis cum.....*

Philippe déclare avoir donné en aumône à l'église de Messines trente mesures de Moeres situées entre la Moere de Ste-Marie de Houthem et le Bloclet, avec pleine franchise à l'abbesse et ses serviteurs d'y faire fouir quand bon leur semblera.

Témoins : Gérard, notaire et garde-scel, Gautier de Locres, Henri de Moorseele, Gautier, panetier, Drogon, panetier, Gautier de Scote.

Orig. scellé. (*abb. de Messines*).

Diegerick. *Inv. des arch. de l'abb. de Messines,* p. 14. — Wauters. *Suppl. à la table chronol.,* p. 316.

145.

1176. *Datum Brugis anno Domini* MCLXXVI.

Philippe déclare que sa sœur Laurette et le mari de celle-ci, Iwain de Gand, ont donné à l'abbaye de Messines la terre de Ploits située près de Comines, et confirme cette cession.

Orig. scellé (*abb. de Messines*).

Duchesne. *Hist. généal. des maisons de Guines,* etc., *preuves,* p. 220. — Sanderus. *Flandria illustrata,* t. I, p. 106 (1e édit.) et t. I, p. 186 (2e édit.). — Miræus et Foppens. *Opera diplomatica,* t. I, p. 193. — Wauters. *Table chronol.,* t. II, p. 562.

146.

1176. *Actum in Nepa anno Dominice Incarnationis* MCLXXVI.

Philippe fait connaître que le moulin du Hamel, la maison où l'on vend la laine près de St-Omer, et la terre de Helsendam, qu'il avait donnés à Robert, prévôt d'Aire, pour les garder sa vie durant, viennent de lui être rendus par le décès du dit Robert; de plus, il fait quelques donations à l'église de Messines, à condition qu'on célèbre annuellement son anniversaire, ainsi que ceux des dits Roger et Robert.

Orig. scellé (*abb. de Messines*).

Vredius. *Geneal. comit. Flandriæ,* p. 195 (*fragments*). — Diegerick. *Inv. des arch. de Messines,* p. 13. — Wauters. *Table chronol.,* t. II, p. 573 (avec la date de 1173).

147.

1176. *Actum est autem hoc anno Verbi incarnati* MCLXXVI *indictione nona epacta septima.*

Philippe et sa femme Elisabeth approuvent et confirment la vente de l'« atrium Ste-Pecinnae » à l'église de St-Quentin.

Témoins : Hellin, échanson, Rasse, bouteiller, Eustache, camérier, Gautier d'Arras, Gautier de Locres, Gérard, notaire.

Hemeræus. *Augusta Viromanduorum vindicata et illustrata, preuves,* p. 45. — Colliette. *Mém. pour servir à l'histoire du Vermandois,* etc., t. II, p. 412. — Wauters. *Table chronol.,* t. II, p. 562.

148.

1176. *Facta sunt hec anno Incarnationis Domini* MCLXXVI.

Philippe déclare que Léon, fils d'Herbert, qui tenait en fief une bergerie récemment cédée à l'abbaye St-Nicolas de Furnes, continuera à posséder pendant quatre ans vingt-huit mesures de terres qui dépendaient de cette bergerie, et recevra une indemnité en argent.

Témoins : Eustache, camérier, Gautier de Locres, Gillebert de Nivelle, Raoul de Furnes, châtelain, Lambekin de Reninghe, Baudouin, fils de Guillaume Moran, et Robert son frère, les échevins de Furnes : Everolfe, fils de Rembaud, Herbert de Wulveringhem, Guillaume, le fils de Guillaume Le Roux (Rufus), Henri, fils de Siburge.

Van de Putte et C. Carton. *Cronicon et Cartularium abbatiæ Sancti Nicolaï Furnensis,* p. 88. — Wauters. *Table chronol.,* t. II, p. 561.

149.

1176. *Facta sunt hec anno Incarnationis Christi* MCLXXVI.

Philippe confirme la cession de trente-six mesures de terres tenues en fief, et de vingt-huit mesures de terres tenues à cens; cession qui avait été faite à l'abbaye St-Nicolas de Furnes, par Gillebert de Bullingsele et sa femme Béatrix.

Témoins : (les mêmes qu'au n° précédent).

Van de Putte et C. Carton. *Cronicon et Cartularium abbatiæ Sancti Nicolaï Furnensis,* p. 90. — Wauters. *Table chronol.,* t. II, p. 561.

150.

1176. *Facta sunt hec anno Domini* MCLXXVI.

Philippe confirme l'acquisition, pour l'abbaye St-Nicolas de Furnes, d'une mesure de terre située près du cimetière de Houthem, où existaient jadis deux « munitiones ».

Témoins : Gérard, notaire de Messines, maître Herbert, Raoul, châtelain, Gautier de Locres, Everolfe Scheds, Léon, Lambert Lusce, Guillaume de Bulscamp et plusieurs autres.

F. Van de Putte et C. Carton. *Chronicon et Cartularium abbatiæ Sancti Nicolaï Furnensis,* p. 213. — Wauters. *Table chronol.,* t. II, p. 562.

151.

1176. *Actum est hoc Brugis.*

Philippe confirme l'acquisition, par l'abbaye St-Nicolas de Furnes, de soixante-six mesures de terres situées à Schoore, et détermine les charges auxquelles ce bien sera soumis.

Témoins : Robert, prévôt de Lille, Herman, abbé d'Oudenbourg, Hamalde, abbé de l'Eeckhout, Gérard de Messines, Lambert, notaire de Bruges, Conon, châtelain de Bruges, Eustache, camérier, Rasse de Gavere, Gautier de Locres, Gautier, fils de Berton, Richard de Zedelghem.

Van de Putte et C. Carton. *Chronicon et Cartularium abbatiæ Sancti Nicolaï Furnensis,* p. 230. — Wauters. *Table chronol.,* t. II, p. 561.

152.

1176. *Facta sunt hec anno Domini* MCLXXVI.

Philippe transporte à l'abbaye St-Nicolas de Furnes une bergerie (bercaria), que Léon, fils d'Herbert, tenait de lui en fief.

Témoins : Eustache, camérier, Gautier de Locres, Lebbert, prévôt d'Eversham, Gillebert de Nivelle, Raoul, châtelain,

Lambekin de Reninge, les échevins de Furnes : Everolfe, Lambert Lusce, Gérard de Reninghe, Gérard, fils de Rembaud, Guillaume Le Blanc (Albus), Henri, fils de Siburge.

Van de Putte et C. Carton. *Chronicon et Cartularium abbatiæ Sancti Nicolaï Furnensis*, p. 87. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 561.

153.

1176. *Facta sunt hec anno Domini* MCLXXVI *indictione IX.*

Philippe accorde aux religieux de l'abbaye St-Nicolas de Furnes une exemption complète de tonlieux dans tous ses états.

Témoins : Robert, chancelier, Gérard, notaire, Herbert, Gautier de Locres, Raoul, châtelain de Furnes, Robert d'Ypres, Gautier de Vormezeele, Gautier, fils d'Eustache, Herbert de Wulveringhem et plusieurs autres personnes honorables.

Van de Putte et C. Carton. *Chronicon et Cartularium abbatiæ Sancti Nicolaï Furnensis*, p. 85. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 561.

154.

1176. *Actum anno Incarnati Verbi* MCLXXVI.

Philippe, du consentement de sa femme Elisabeth, donne à l'église de St-Nicolas un « journel » (carrucata) de terre.

Témoins (1) : Eustache, (camérier), Michel, connétable, Hellin, échanson, Gautier de . . . . . Gautier d'Arras, Clarembaud de Vendegies, Gui . . . . . . Robert (Gobert) de Ribaumont, Simon de Faiel.

Orig. sceau perdu (*aux arch. dép. de l'Aisne, à Laon.* H. 350).

155.

1176. *Actum anno* MCLXXVI.

Philippe, au moment de partir pour la Palestine, accorde aux bourgeois de Furnes, une exemption complète de tonlieux à Nieuport.

---

(1) En plusieurs endroits le parchemin est rongé par l'humidité.

Témoins : Gérard, notaire du comte, Lambin, notaire de Bruges, Renaud Blauvoet, Eustache, camérier, Gautier de Commines, Raoul, châtelain de Furnes.

Warnkönig. *Flandrische Staats-und Rechtsgeschichte*, t. I[1], 2e partie, *preuves*, p. 72. — Wauters. *Table chronol.*, t. II p. 560.

156.

1176. *Actum est hoc apud Ruhout in cappella mea.*

Philippe confirme une transaction qui était intervenue entre son serviteur, Guillaume de Machelen, et les bourgeois de St-Omer, et par laquelle ceux-ci avaient abandonné à Guillaume l'ancienne Ghildhalle de leur ville, à la condition de fournir au comte, en son château de Ruhout, les ustensiles de cuisine qui lui seraient nécessaires.

Mém. de la soc. des ant. de la Morinie, t. IV, p. 286; t. V, p. 273. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, 560.

157.

1176. *Actum anno Dominice Incarnationis* MCLXXVI.

Philippe conclut un traité d'alliance avec Baudouin, comte de Hainaut. Ils promettent de se défendre mutuellement envers et contre tous, sauf la fidélité que Baudouin doit à l'évêque de Liège et Philippe au roi de France.

Martene et Durand. *Thesaurus anecdotorum*, t. I, col. 585. — Lünig. *Codex Germaniæ diplomaticus*, t. II, col. 1900. — De Reiffenberg. *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur*, etc., t. I, p. 313. — St-Genois. *Monuments anciens*, t. I, pp. 197, 479. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 560.

158.

1176. *Actum est anno Domini* MCLXXVI.

Philippe donne à l'abbaye de Vormezeele vingt-cinq mesures de terre libre de toute redevance, située à Houthem.

Témoins : Robert, prévôt de Lille, Jean, prévôt d'Ypres, Gérard de Messines, Pierre, frère du comte, Gautier de Locres,

Gautier de Vormezeele, fils, Baudouin, châtelain d'Ypres, Gillebert de Nivelle, Baudouin de Vichte, Gautier d'Ypres et plusieurs autres.

Cronicon Vormeselense, p. 39. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 563.

159.

1176. *Actum est autem anno Domini millesimo centesimo septuagesimo sexto in Nepa in camera mea.*

Philippe donne son approbation à l'accord conclu entre le prévôt de Watten, Alexandre, agissant au nom de son chapitre, et Guillaume de Machelen, auquel le premier avait cédé sept des meilleurs étaux des boucheries de St-Omer, moyennant un cens annuel de 3 marcs d'argent.

Témoins : Gillebert d'Aire, Gillebert de Haveskerque, Boidin de Haveskerque, Eustache de Machelen, Renaud d'Aire, Ohain de Walembeque, Gérard de Steenbeke, Gérard de Lambertsart, Baudouin de Vichte, Hugues de Meingem.

Mém. de la soc. des antiquaires de la Morinie, t. IV, p. 348. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 560.

160.

1169-1176.

Philippe et sa femme Elisabeth confirment l'assignation à perpétuité, que Raoul, comte de Vermandois, avait faite d'une prébende au décanat de St-Quentin.

Témoins : Yvon, comte de Soissons, Hugues, abbé, Amand, Gautier, moine, Geoffroi d'Hamelaincourt, maître Renaud, Clarembaud, Gui et Simon. Moi Robert, chancelier, j'ai écrit et souscrit.

Colliette. *Mém. pour servir à l'histoire du Vermandois,* t. II, p. 350 — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 623.

161.

1177. 24 avril-12 juin.

Philippe, comte de Flandre, au moment de partir pour la

croisade, déclare que l'aînée de ses sœurs, Gertrude, optant pour la vie du cloître, a renoncé à l'héritage de son frère. D'accord avec elle, il répartit entre divers établissements religieux les cent livres de revenu, qui lui sont allouées par lui et par Baudouin comte de Hainaut. Baudouin et Marguerite, sa femme, approuvent ces dispositions.

Témoins : Robert, avoué, Robert, son fils, Hugues de Oisy, Michel, connétable, Gautier de Locres, Gautier d'Arras, Gillebert d'Aire, Thibaut, chevalier du temple, Gérard, garde-scel du comte, Sawalon Hukeden.

Duvivier. *Actes et doc. anciens. Nouvelle série,* p. 89 et suivantes — Diegerick. *Inventaire des chartes de Messines. Codex diplomaticus,* p. XLII. — Wauters. *Table chronol.,* t. II, p. 697.

162.

1177. 24 avril-12 juin. *Actum Witsant anno Domini* MCLXXVII.

Philippe, en présence de Baudouin comte de Hainaut, donne à l'église Notre-Dame de Capelle trois livres de rente à prendre sur son revenu de Gravelines.

Témoins : Baudouin, comte de Hainaut, Robert, avoué de Béthune, Rasse de Gavre, Roger, châtelain de Courtrai, Gillebert d'Aire.

Duvivier. *Actes et doc. anciens. Nouvelle série,* p. 95.

163.

1177. *Anno Domini* MCLXXVII.

Philippe donne à l'abbaye d'Afflighem une rente annuelle de soixante sous, pour se procurer le pain et le vin nécessaires au sacrifice de la messe.

De Marneffe. *Cart. d'Afflighem,* 2e fasc., p. 241.

164.

1177. *Anno Domini* MCLXXVII.

Philippe donne à l'abbaye St-Amand une rente annuelle

de soixante sous pour se procurer le pain et le vin nécessaires au sacrifice de la messe.

Cart. ms. de St-Amand.

165.

1177. *Anno Domini* MCLXXVII.

Philippe donne au chapitre de St-Amé de Douai une rente annuelle de vingt-cinq sous pour se procurer le pain et le vin nécessaires au sacrifice de la messe.

Orig. sceau perdu (fonds chap. de St-Amé de Douai, arch. dép. de Lille).

166.

1177. *Anno Domini* MCLXXVII.

Philippe donne à l'abbaye d'Anchin une rente annuelle de soixante sous pour se procurer le pain et le vin nécessaires au sacrifice de la messe.

Orig. sceau perdu (fonds abb. d'Anchin, arch. dép. à Lille).

167.

1177. *Anno Domini* MCLXXVII.

Philippe donne à l'abbaye St-André une rente annuelle de vingt sous pour se procurer le pain et le vin nécessaires au sacrifice de la messe.

Cart. ms. de St-André, fol. 1.

Miræus et Foppens. *Opera diplomatica,* t. III, p. 55. — Warnkönig. *Flandrische Staats-und Rechtsgeschichte, 2e partie,* t. III, p. 137. — Wauters. *Table chronol.,* t. II, p. 570.

168.

1177. *Anno Domini* MCLXXVII.

Philippe donne à l'église cathédrale d'Arras une rente an-

nuelle de quarante sous pour se procurer le pain et le vin nécessaires au sacrifice de la messe.

Miræus et Foppens. *Opera diplomatica*, t. IV, p. 212. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 571.

169.

1177. *Anno Domini* MCLXXVII.

Philippe donne à l'abbaye de Bergues une rente annuelle de quarante sous pour se procurer le pain et le vin nécessaires au sacrifice de la messe.

Cartul. ms. de Bergues St-Winoc, fol. 14 v°.

Pruvost. *Chron. et Cart. de Bergues St-Winoc*, p. 140. — Wauters. *Suppl. à la table chronol.*, p. 319.

170.

1177. *Anno Domini* MCLXXVII.

Philippe donne à l'abbaye St-Bertin une rente annuelle de soixante sous pour se procurer le pain et le vin nécessaires au sacrifice de la messe.

Guérard. *Cart. de l'abbaye de St-Bertin*, p. 355. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 571.

171.

1177. *Anno Domini* MCLXXVII.

Philippe donne à l'abbaye de Bourbourg une rente annuelle de vingt-cinq sous pour se procurer le pain et le vin nécessaires au sacrifice de la messe.

Cartul. ms. de Bourbourg, fol. 15 v°.

De Coussemaker. *Notice sur les archives de Bourbourg*, p. 49. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 571.

172.

1177. *Anno Domini* MCLXXVII.

Philippe donne à l'abbaye de Cysoing une rente annuelle de vingt sous pour se procurer le pain et le vin nécessaires au sacrifice de la messe.

Orig. sceau en cire blanche (fonds abb. de Cysoing. Arch. dép. à Lille).
De Coussemaker. *Cartul. de Cysoing,* p. 43.

173.

1177. *Anno Domini* MCLXXVII.

Philippe donne à l'église S[t]-Donatien une rente annuelle de trente sous pour se procurer le pain et le vin nécessaires au sacrifice de la messe.

Cartul. ms. de St-Donatien, fol. 10 v°.

174.

1177. *Anno Domini* MCLXXVII.

Philippe donne aux religieux des Dunes une rente annuelle de soixante sous pour se procurer le pain et le vin nécessaires au sacrifice de la messe.

Cronica et Cartularium monasterii de Dunis, p. 462.

175.

1177. *Anno Domini* MCLXXVII.

Philippe donne à l'abbaye de l'Eeckhout une rente annuelle de quinze sous pour se procurer le pain et le vin nécessaires au sacrifice de la messe.

Cartul. ms. de l'Eeckhout, fol. 35 v°.

176.

1177. *Anno Domini* MCLXXVII.

Philippe donne à l'abbaye d'Eename une rente annuelle de trois livres pour se procurer le pain et le vin nécessaires au sacrifice de la messe.

Piot. *Cartul. d'Eename,* p. 54.

177.

1177. *Anno Domini* MCLXXVII.

Philippe donne à l'abbaye d'Eversham une rente annuelle de cent sous pour se procurer le pain et le vin nécessaires au sacrifice de la messe.

Chronicon Evershamense, p. 14. — *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique,* t. XXVI, p. 102.

178.

1177. *Anno Domini* MCLXXVII.

Philippe donne à l'église d'Harlebeke une rente annuelle de quinze sous pour se procurer le pain et le vin nécessaires au sacrifice de la messe.

Cart. ms. d'Harlebeke, fol. 7 v°.

179.

1177. *Anno Domini* MCLXXVII.

Philippe donne au prieuré d'Hesdin une rente annuelle de trente sous pour se procurer le pain et le vin nécessaires au sacrifice de la messe.

Orig. sceau perdu (fonds du prieuré d'Hesdin, arch. dép. à Lille).

180.

1177. *Anno Domini* MCLXXVII.

Philippe donne à l'église St-Pierre de Lille une rente an-

nuelle de trente sous pour se procurer le pain et le vin nécessaires au sacrifice de la messe.

Hautcœur. *Cart. de St-Pierre de Lille*, p. 42.

181.

1177. *Anno Domini* MCLXXVII.

Philippe donne à l'abbaye Ste-Rictrude de Marchiennes une rente annuelle de soixante sous pour se procurer le pain et le vin nécessaires au sacrifice de la messe.

Orig. scellé (fonds. abb. de Marchiennes, arch. dép. à Lille).

182.

1177. *Anno Domini* MCLXXVII.

Philippe fait don d'une rente annuelle de vingt-cinq sous à la prévôté St-Martin d'Ypres pour se procurer le pain et le vin nécessaires au sacrifice de la messe.

Reg. Rubrum, fol. 105.

Feys et Nélis. *Cart. prévôté de St-Martin*, t. I, p. 24. — Wauters. *Suppl. à la table chronol.*, p. 320.

183.

1177. *Anno Domini* MCLXXVII.

Philippe donne à l'abbaye de Messines une rente annuelle de trente sous pour se procurer le pain et le vin nécessaires au sacrifice de la messe.

Orig. scellé (abb. de Messines).

Diegerick. *Inv. abb. de Messines*, p. 16. — Wauters. *Suppl. à la table chronol.*, p. 319.

184.

1177. *Anno Domini* MCLXXVII.

Philippe donne à l'église de Lens une rente annuelle de quinze sous pour se procurer le pain et le vin nécessaires au sacrifice de la messe.

Miræus et Foppens. *Opera diplomatica*, t. I, p. 713. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 572.

185.

1177. *Anno Domini* MCLXXVII.

Philippe donne à l'église Ste-Marie d'Arras une rente annuelle de quarante sous pour se procurer le pain et le vin nécessaires au sacrifice de la messe.

Cart. ms. de l'église d'Arras, fol 29 v°.

186.

1177. *Anno Domini* MCLXXVII.

Philippe donne en aumône à l'abbaye de Loo une rente annuelle de vingt sous pour se procurer le pain et le vin nécessaires au sacrifice de la messe.

Miræus et Foppens. *Opera diplomatica,* t. I, p. 706. — Van Hollebeke. *Cart. de l'abb. de St-Pierre de Loo,* p. 22. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 572.

187.

1177. *Anno Domini* MCLXXVII.

Philippe donne aux religieux de Nonnenbossche à Ypres une rente de quinze sous pour se procurer le pain et le vin nécessaires au sacrifice de la messe.

Van Houcke. *Epistola sive appendix ad origines coenobiorum Benedictorum in Belgio.* — Sanderus. *Flandria illustrata,* t. I, p. 376 (1e édit.), et t. II, p. 344, (2e édit.). — Van Hollebeke. *L'abbaye de Nonnenbossche,* p. 62. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 573.

188.

1177. *Anno Domini* MCLXXVII.

Philippe donne à l'église Ste-Marie de Térouane une rente annuelle de quarante sous pour se procurer le pain et le vin nécessaires au sacrifice de la messe.

Duchet et Giry. *Cart. de l'église de Térouane,* p. 46. — Wauters. *Suppl. à la table chronol.*, p. 320.

189.

1177. *Anno Domini* MCLXXVII.

Philippe donne aux religieux de l'abbaye de Loos une rente annuelle de soixante sous pour se procurer le pain et le vin nécessaires au sacrifice de la messe.

Orig. scellé (fonds abb. de Loos arch. dép. à Lille).

De Rosny. *Histoire de l'abbaye de N. D. de Loos*, p. 159. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 572.

190.

1177. *Anno Domini* MCLXXVII.

Philippe donne a l'église de N.-D. de Longo-Villari une rente annuelle d'un marc d'argent pour se procurer le pain et le vin nécessaires au sacrifice de la messe.

D'Achery. *Spicilegium*, t. IV, p. 462. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 684.

191.

1177. *Anno Domini* MCLXXVII.

Philippe donne aux religieux de l'abbaye St-Nicolas de Furnes une rente annuelle de quarante sous pour se procurer le pain et le vin nécessaires au sacrifice de la messe.

Van de Putte et Carton. *Chronicon et Cartul. abbatiæ sancti Nicolaï Furnensis*, p. 86. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 572.

192.

1177. *Anno Domini* MCLXXVII.

Philippe donne à l'abbaye de Ninove une rente annuelle de quarante sous pour se procurer le pain et le vin nécessaires au sacrifice de la messe.

Orig. scellé (fonds abb. de Ninove, arch. État. Gand).

Miræus et Foppens. *Opera diplomatica*, t. II, p. 212. — Desmet. *Corpus chronicorum Flandriæ*, t. II, p. 775. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 573.

193.

1177. *Anno Domini* MCLXXVII.

Philippe donne aux religieux de Ter Doest une rente annuelle de quarante sous pour se procurer le pain et le vin nécessaires au sacrifice de la messe.

Orig. scellé (sém. épisc. de Bruges).

Van de Putte et Carton. *Chronique de l'abb. de Ter Doest,* p. 39. — Wauters. *Table chronol.,* t. II, p. 771.

194.

1177. *Anno Domini* MCLXXVII.

Philippe donne à l'abbaye de Vaucelles une rente annuelle de soixante sous pour se procurer le pain et le vin nécessaires au sacrifice de la messe.

Cartul. de Vaucelles (Arch. dép. de Lille).

195.

1177. *Anno Domini* MCLXXVII.

Philippe donne aux religieux de Vormezeele une rente annuelle de vingt-cinq sous pour se procurer le pain et le vin nécessaires au sacrifice de la messe.

Chronicon Vormeselense, p. 40. — Wauters. *Table chronol.,* t. II, p. 574.

196.

1177. *Anno Domini* MCLXXVII.

Philippe fait don aux chanoines de l'abbaye de Zonnebeke d'une rente annuelle de vingt sous pour se procurer le pain et le vin nécessaires au sacrifice de la messe.

Orig. scellé (fonds abb. de Zonnebeke).

Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique, t. II, p. 333. — Callewaert. *Cart. Zonnebeke,* n° 15, p. 20.

197.

1177. février, n. st. *Actum anno Domini* MCLXXVI, *Mense februario.*

Philippe déclare que Guillaume, fils de Henri de Lewe, a renoncé devant lui, au profit de l'abbaye de Ninove, aux fiefs qu'il possédait à Lombeek et à Shythem.

Témoins : le seigneur Pierre, frère du comte, Conon, châtelain de Bruges, Siger de Gand, Baudouin de Wenti, Gérard de Sottegem, Roger, de Courtrai, Baudouin Rucin.

Orig. scellé (fonds abb. Ninove arch. État. Gand).

De Smet. *Corpus chronicorum Flandriæ,* t. II, p. 773. — Wauters. *Table chronol.,* t. II, p. 567.

198.

1177. 12 mars. (n. st.) *Actum anno Incarnati Verbi millesimo centesimo septuagesimo sexto quarto idus martii.*

Philippe donne à l'abbaye de Loos, tout ce qu'il possède depuis le pont d'Haburdin jusqu'au moulin de Chesneto près la ville de Loos, à condition de célébrer tous les ans un anniversaire.

Témoins : Pierre, frère de Philippe, Désiré, évêque de Térouane, Robert, prévôt de Lille, Arnould, sous-prieur de St-Sépulcre, maître Lambin de Bruges, Gérard, maître de Messines, Gautier, chapelain, Jean, châtelain de Lille, Robert, avoué de Béthune, Robert, son fils, Alard d'Epinoy, Hellin de Wavrin, échanson, Robert, son frère, Roger de Rumes, Robert de Goudecourt, Hugues de Ulmo, Jean Gervais, Renaud de Bevere.

Orig. scellé (fonds abb. de Loos, arch. dép. à Lille).

Duchesne. *Hist. généal. de la maison de Béthune, preuves* p. 40. — Wauters. *Table chronol.,* t. p. 567.

199.

1177. *Anno* MCLXXVII.

Philippe donne trente sous à l'église St-Augustin près de Térouane.

Malbrancq. *De Morinis et Morinorum rebus*, t. III, p. 337. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 573.

200.

1177. 8 avril. *Actum est hoc anno Incarnationis Dominice millesimo (centesimo) septuagesimo septimo VI idus aprilis in nemore Rohuth, in aula comitis, regnante Ludovico Francorum rege.*

Philippe confirme à l'abbaye d'Anchin la possession de tous ses biens.

Témoins : Gérard, garde-scel et notaire du comte, Robert, avoué d'Arras et seigneur de Béthune, Everard Radul, châtelain de Tournai, Michel, connétable, Hugues de Heusden.

Orig. avec fragments de sceau en cire verte (fonds abb. d'Anchin, arch. départ. à Lille).

201.

1177. *Actum est hoc anno Verbi Incarnati* MCLXXVII.

Philippe constate que Gillebert et Gérard, fils d'Arnould d'Audenarde, ont restitué à l'abbaye d'Eename une terre située à Géron.

Témoins : Etienne de Berchem, Baudouin de Ogi, Baudouin d'Evergem, Gui de Bracla, Godescalc de Flamencourt, Pierre régisseur (Villicus), Thomas de Melden, Goscewin de Marke, Gérard, prêtre de Flobecq, Gérard, prêtre de la même ville, Gérard, prêtre de Famele, Gérard, prêtre de Eiham.

Piot. *Cartul. d'Eenaeme*, p. 53.

202.

1177. *Actum est hoc anno Incarnationis Dominice* MCLXXVII.

Philippe donne à l'église d'Eversham cent sous à recevoir chaque année à la Purification.

Témoins : Gérard de Messines, économe (custos) de St-Quentin, Robert, chancelier, Roger, châtelain de Courtrai, Gautier de Locres, Gautier d'Arras, Jean de Noielles, Pierre de Broci,

Pierre de Buissu, Mathieu . . . . Robert d'Aeltre-Courtrai, Alard de Crosilges et plusieurs autres.

Cartul. ms. d'Eversham, fol. 15 v°.

203.

1177. *Actum Insulis anno* MCLXXVII.

Philippe confirme la donation de la terre d'Helsendam sous condition qu'après la mort de Robert, le revenu de cette terre serait partagé en trois parties égales, dont l'une pour l'abbesse, l'autre pour les chanoines, et la troisième pour les religieuses malades à l'infirmerie.

Témoins : Robert, prévôt de Lille, Robert, seigneur de Béthune et avoué d'Arras, Rasse de Gavere, Michel, connétable, Gillebert de Nivelle, Gautier de Locres, Gillebert d'Aire.

Orig. scellé (arch. abb. de Messines).

Diegerick. *Inv. des arch. de Messines,* p. 16.

204.

1177. *Actum Brugis anno Domini* MCLXXVII.

Philippe donne à l'église d'Harlebeke une terre inculte située à Deerlyck, quinze deniers et deux poules.

Témoins : Robert, prévôt d'Harlebeke et chancelier de Flandre, Gérard de Messines, notaire du comte, Gautier de Locres, Gautier Canis, chanoine de Lille, Guillaume de Messines, Lambert, chanoine et prêtre d'Harlebeke, Lambert, prêtre de Thielt (Thilet).

Cartul. ms. d'Harlebeke, fol. 7. v°.

205.

1177. *Actum anno Domini* MCLXXVII.

Philippe et sa femme Elisabeth font donation aux religieux de St-Jean de Jérusalem du village d'Etrepigny et de ses dépendances.

Orig. (arch. nation. Paris. Carton des rois, k. 25, n° 8).

Tardif. *Monuments historiques. Cartons des rois,* p. 331. — Wauters. *Table chronol.,* t. II, p. 574.

206.

1177. *Actum est hoc anno Domini* MCLXXVII.

Philippe approuve la sentence prononcée par les légats du Pape, Henri, archevêque de Reims, et Gautier, évêque de Laon, par laquelle les dons faits à l'église de Dudzeele devaient revenir à St-Donatien de Bruges.

Cartul. ms. de St-Donatien, fol. 10 v°.
La Flandre, t. IV, p. 344.

207.

1177. *Actum est autem hoc anno Dominice Incarnationis millesimo centesimo septuagesimo septimo.*

Philippe confirme l'accord fait entre Renaud de Cuccis, Marie son épouse, et l'église de Longpont.

Témoins : Robert, avoué, Rasse de Gavere, Hellin, échanson, Michel connétable.

Cartul. ms. de Longpont, f° 52.
Colliette. *Mém. pour servir à l'histoire du Vermandois,* t. II, p. 265. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 572.

208.

1177. *Actum verbi Incarnati anno* MCLXXVII.

Philippe prend sous sa protection l'église Ste-Marie de Loos et lui confirme les biens et les privilèges qui lui avaient été donnés.

Témoins : Robert, avoué de Béthune, avec ses fils Robert et Baudouin, Hellin, échanson..... etc.

Buzelin. *Gallo-Flandria,* p. 385. — Duchesne. *Histoire généal. de la maison de Béthune, preuves* p. 42. *(fragments dans ces deux recueils).* — Wauters. *Table chronol.*, t. II. p, 572.

209.

1177. *Actum est hoc Ariae Dominice Incarnationis anno* MC-

LXXVII *pridie, antequam comes Jerosolimam iturus peram peregrinationis sue susciperet.*

Philippe confirme les donations d'un de ses prédécesseurs, le comte Robert le Barbu, au chapitre de St-Pierre de Cassel.

Témoins : Désiré, évêque des Morins, son frère Robert, chancelier, Gérard, notaire, Conon, châtelain de Bruges, ... camérier, Alard d'Epinoy (Spineto), Gautier de Locres, Gillebert, échanson d'Aire.

Miræus et Foppens. *Opera diplomatica,* t. II, p. 1182. — *Annales du comité flam. de France,* t. VI, p. 95, — Wauters. *Table chronol.,* t. II, p. 571.

210.

1177. *Actum est hoc anno Domini* MCLXXVII *indictione decima.*

Philippe exempte de tonlieux les demeures que l'abbaye St-Nicolas de Furnes possédait dans la banlieue de cette ville, et renonce à la juridiction qu'il pouvait y exercer, sauf le cas de rapt, d'incendie, de vol, de blessures, de meurtre.

Témoins : Absolon, abbé, Gérard de Messines, Herbert, Roger, chanoine, Gautier de Locres, Raoul, châtelain de Furnes, Lambert Everolfe, Léon, Gérard, échevins.

Van de Putte et Carton. *Chronicon et cartul. abbatiæ sancti Nicolaï Furnensis,* p. 116. — Wauters. *Table chronol.,* t. II, p. 571.

211.

1177. *Facta sunt hec anno Domini millesimo centesimo septuagesimo septimo indictione decima.*

Philippe exempte de l'obligation de payer le tonlieu, dans toutes les terres de sa domination, les frères de St-Augustin près de Térouane.

Témoins : Gautier, abbé des Dunes, Hugues de Furnes, Hubert de Capelle, Gérard, notaire, Gautier, chapelain, Gautier de Locres, Raoul, châtelain de Furnes, Baudouin Pluina, Rembaud d'Aire, et plusieurs autres.

Hugo, *Ordinis Præmonstratensis annales, t. I. preuves,* col. CXL. — Wauters. *Table chronol.,* t. II, p. 373.

212

1177. *Actum anno Domini* MCLXXVII.

Philippe déclare qu'à la suite de la contestation qui s'était élevée entre l'abbé de Ter Doest, Hacket, et l'abbé Arnould de de l'Eeckhout au sujet d'une terre, Hacket a renoncé à ses droits.

Témoins: Robert, chancelier, Gérard de Messines, Lambert, notaire, un autre Lambert, notaire, Conon, châtelain, Robert, avoué de Béthune, Roger, châtelain de Courtrai, Gautier de Locres, Richard, échanson, Eustache, camérier.

Cartul. ms. de l'Eeckhout, fol. 37 v°.

Van de Putte et Carton. *Chronique de l'abb. de Ter Doest,* p 37. Wauters. *Table chronol.,* t. II, p. 771.

213.

1177. *Actum est hoc anno* MCLXXVII.

Philippe donne à l'église de Zonnebeke quinze mesures de terre à Lampernisse et quinze pises de fromages. De plus il concède vingt-cinq sous, perçus sur une terre près de Rubroeck, ainsi qu'un revenu de huit sous sur la même terre.

Témoins : Robert, avoué de Béthune, Hervin de Moorslede, Gautier d'Arras et plusieurs autres.

Cartul. de Zonnebeke, suppl. § 13.

Callewaert. *Cartul. Zonnebeke,* n° 14, p. 19.

214.

vers **1177.**

Philippe et sa femme Elisabeth cèdent à l'abbaye St-Médard de Soissons une partie de la forêt de Choisies en échange de bois à Rétondes.

Témoins : Robert, chevalier de Choisies, Werric et Pierre de Choisies, son frère.

Cartul. ms. de l'abb. St-Médard de Soissons, fol. 15 v°.

215.

vers **1177.**

Philippe informe l'abbesse d'Hildegarde, que, ne pouvant s'absenter à cause de ses grandes et nombreuses occupations, il lui envoie un de ses serviteurs, et, se trouvant au moment de partir pour Jérusalem, il demande de lui dire s'il est préférable qu'il reste en Palestine ou qu'il en revienne immédiatement.

Migne. *Sanctae Hildegardis abbatissæ opera omnia, col.* 187. — *Acta sanctorum, septembris* t. V. p. 664. — Wauters. *Table chronol.*, t. 11. p. 570.

216.

1178.

Philippe déclare que Gillebert et Gérard, enfants d'Arnould d'Audenarde, ont rendu à l'abbaye de Eham (1) tous les biens appartenant à cette abbaye, qu'ils détenaient injustement.

Témoins : Etienne de Berchem, Baudouin . . . . (illisible), Baudouin d'Evergem, Gui . . . . (illisible), Godefroid Flamencourt, Pierart le Vilain, Thomas de Velde, Goscewin d'Escornaix, Goscewin de Marcke, Gérard, prêtre de Flobecq.

Vidimus sur parchemin (*Arch. État Mons. Trésorerie*, nº 61) *de Marguerite de Constantinople du 4 mai 1273.*

217.

vers **1178.**

Philippe prescrit l'observance, dans tous ses domaines, des lois concernant la justice en matière de crimes et de délits d'attribution, des baillis, à la levée des tailles, etc.

Witteboek, fol. 176 vº.

d'Oudegherst. *Annales de Flandre* (*édit. Lesbroussart*), t. 1, p. 426. — Diericx. *Lois des Gantois*, t. 1, p. 17. — Warnkönig. *Flandrische Staats-und Rechtsgeschichte, t. I, preuves*, p. 57. — Van Duyse. *Inventaire des chartes de la ville de Gand*, p. 4. — Wauters. *Table chronol.*, t. 11, p. 584.

---

(1) Eename.

218.

vers **1178**. *In Gandavo eo tempore quo (comes) rediit Hierosolymis.*

Philippe édicte, après son retour de Jérusalem, une ordonnance en six articles réglant différents points de droit criminel.

D'Oudegherst. *Annales de Flandre* (*édit. Lesbroussart*), t. 1, p. 431. — Diericx. *Mémoires sur la ville de Gand*, t. 1, p. 79. — Warnkönig. *Flandrische Staats-und Rechtsgeschichte*, 1re *partie, t II, preuves*, p. 13. — Van Duyse. *Inventaire des chartes de la ville de Gand*, p. 3. — Wauters. *Table chronol.*, t. 11, p. 580.

219.

1179. *Actum est hec Arie anno* MCLXXIX.

Philippe confirme la convention, qui avait jadis été conclue entre Lambert, abbé de St-Bertin, et Lambert, maire de Poperinghe, et décide que les autres maires devront également se régler d'après cette convention, et tenir leur office à titre héréditaire, à la condition d'être révocables au gré de l'abbé ou de la communauté.

Témoins : Désiré, évêque de Térouane, Robert, son frère, prévôt de Lille, Gérard de Messines, Guillaume de Messines, notaire du comte, Eustache, camérier, Roger, châtelain de Courtrai, Gautier de Locres.

Orig. sceau perdu (fonds St-Bertin, arch. État, Gand).

Guérard *Cartul. de St-Bertin*, p. 366. (*diffère de l'original*). — D'Hoop. *Cartul. de St-Bertin*, p. 24. — Warnkönig. *Flandrische Staats-und Rechtsgeschichte*, 2e *partie, t. II, preuves*, p. 102. — Gilliodts-Van Severen. *Coutume du pays et comté de Flandre. Quartier de Furnes*, t. IV, p. 299. — Wauters. *Table chronol.*, t. 11, p. 589.

220.

1179. *Actum anno Incarnationis Dominice* MC *septuagesimo nono.*

Philippe ratifie la charte d'Everard, évêque de Tournai, par laquelle il approuve la transaction intervenue entre l'abbaye de Cysoing et Pétronille, son avoué, touchant certains droits qu'ils avaient en commun dans la forêt de Cysoing.

Témoins : le comte Philippe, Bernard de Messines, Everard, châtelain de Tournai, Anselme de Lambres, Hellin, sénéchal, Pierre de Maisnil, Hellin, son frère, Hugues de Fertin.

Cartul. de Cysoing, f° 20.
De Coussemaker. *Cartul. de Cysoing*, p. 45.

221.

1179. *Actum anno* MCLXXVIIII.

Philippe confirme l'échange des biens conclu entre l'église St-Martin de Fives et Hellin de Bruech, l'un de ses vassaux.

Témoins : G(érard) de Messines, Jean, châtelain de Lille, Gillebert d'Aire, Pierre de Maisnil, Gautier de Nivelles, Baudouin de Haveskerque, Gautier de Spauth, Jean Gervais, Gautier de Ham.

Cart. ms. de St-Nicaise de Reims, fol. 61.
Compte-rendu CRH, 4e série, t. X, p. 189. — Wauters. *Supplément à la table chronol.*, p. 327.

222.

1179. *Factum est hoc anno Domini* MCLXXIX *indictione duo decima.*

Philippe approuve la cession à l'abbaye St-Nicolas de Furnes de soixante-six mesures de terres situées à Schoore, et fixe les redevances auxquelles ce bien sera soumis.

Témoins : Robert, prévôt de Lille, Herman, abbé d'Oudenbourg, Arnold, abbé de l'Eeckhout, seigneur Gérard de Messines, Lambert, notaire de Bruges, Conon, châtelain de Bruges, Eustache, camérier, Rasse de Gavere, Gautier de Locres, Gautier, fils de Betton, Richard de Zedelghem.

Van de Putte et Carton. *Chronicon et Cartularium abbatiae sancti Nicolaï Furnensis*, p. 231. — Wauters. *Table chronol.*, t. 11, p. 589.

223.

1179. *Factum est hoc anno Domini* MCLXXIX *indictione* XII.

Philippe transforme en un cens la redevance d'une rasière et demie de froment, que l'abbaye St-Nicolas de Furnes lui payait pour des terres à Schoore.

Témoins : le seigneur Robert, prévôt de Lille, Gérard, notaire de Messines, Léon, clerc de Furnes, Richard Blauvoet, Eustache, camérier, Gautier de Locres, Gérard Rembaud, fils de Marcel, Sawalon d'Arras, Helie de Belle et plusieurs autres.

Van de Putte et Carton. *Chronicon et cartularium abbatiae sancti Nicolaï Furnensis*, p. 231. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 589.

224.

1180. 31 mars (1). *Actum Valentianis, II Kalendas aprilis, indictione XIII, regnante Ludovico VII in Francia.*

Philippe déclare que, par ses soins et par ceux du comte Baudouin de Hainaut, l'abbaye de Marchiennes a recouvré la dîme d'Aniche, usurpée contre elle au siècle précédent par Anselme le Barbu, alors comte d'Ostrevant.

Témoins : Philippe, comte de Flandre et de Vermandois, Baudouin, comte de Hainaut, Hervin, abbé de Marchiennes, Jean, abbé de St-Amand, Lambert, abbé de Lobbes, Evrard, châtelain de Tournai, Roger, châtelain de Courtrai, Rasse de Gavre, Michel, connétable, Jacques d'Avesnes, Gérard, prévôt de Douai, Anselme de Lambres, Renaud d'Aire, Robert de Montigny, Alman de Prouvy.

Duvivier. *Actes et documents anciens. Nouvelle série*, p. 109 (*d'après l'original fonds abb. de Marchiennes, à Lille*).

225.

1180. mars. (n. st.)

Philippe, par acte solennel, lègue au roi de France Philippe, la partie occidentale de la Flandre.

A. Cartellieri. *Philipp II August. Erste Buch. Beilagen*, p. 63. — Wauters. *Suppl. à la table chronol.*, p. 330.

226.

1180. 1 décembre. *Actum in Riboldimonte anno Dominice Incarnationis* MCLXXX *Kal. decembris.*

Philippe approuve l'accord qui a été conclu entre le mona-

(1) Duvivier assigne à cet acte la date de 1181. Tenant compte de la mort de Louis VII, survenue le 19 septembre 1180, et de l'indiction, cette charte doit être classée en 1180.

stère du mont S[t]-Martin et Gérard de S[t]-Aubert particulièrement au sujet du bois de Brancourt.

Bulletin de la CRH, *4e série,* t. III, p. 74. — Wauters. *Suppl. à la table chronol.*, p. 330.

227.

1180. *Actum anno Verbi Incarnati* MCLXXX.

Philippe déclare qu'en sa présence, les moines de l'abbaye d'Anchin se sont réconciliés avec Godefroi de Gune. Philippe établit leurs droits réciproques.

Témoins : le comte Philippe, Élisabeth son épouse, Jacques d'Avesnes, Gérard de S[t]-Aubert, Michel, connétable, Gautier d'Arras, Pierre de Bousies, Gérard de (Pusgiens), Gérard de Seguencourt.

Orig. sceaux d'Élisabeth et Philippe (fonds abb. d'Anchin. Carton n° 3).

228.

1180. *Actum est hoc apud Ariam anno Domini* MCLXXX.

Philippe édicte un nouveau règlement sur le différend soulevé par les Calaisiens à l'occasion de la dîme des harengs.

Témoins : Désiré, évêque des Morins, Ide et Mathilde filles de mon frère Mathieu, autrefois comte de Boulogne, Gérard de Messines, Everard, chapelain, Joseph, chanoine de Bruges, Gillebert d'Aire, Gautier de Locres, Siger de Gand, Symon abbé de S[t]-Bertin, Étienne, hospitalier, Jean, économe, Hugues Bloc, de Calais, Foulque, prêtre, Henri Gosir, Richer, prêtre de Greveninghe, Guillaume Cortenase, Jordan de Merch.

D. Haigneré. Les chartes de S[t]-Bertin, p. 137. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 601.

229.

1180.

Philippe régularise la vente d'une partie de marais faite à l'abbaye S[t]-Bertin par Gérard Howa.

Témoins : Gérard, prévôt de Bruges et de S[t]-Omer, G . . . prévôt de Lille, Gillebert d'Aire, Michel, connétable de Cassel,

Gillebert de Seghers-Capelle, Gérard de Renescure, Thierri de Rubrouck.

D. Haigneré. Les chartes de St-Bertin, t. I, p. 138 *(Analyse et témoins).*

230.

1180. *Actum est hoc anno Domini* MCLXXX.

Philippe approuve l'acte de Didier, évêque des Morins, par lequel une entente s'est conclue entre Guillaume, châtelain de St-Omer, et Simon, abbé de St-Bertin, touchant la propriété de 115 mesures de marais à Salperwick.

Témoins : Gérard de Messines, mon garde-scel, Pierre mon chapelain de Ruhout, maître Guillaume Angliens, Baudouin de Béthune, Antoine échanson de St-Omer, Baudouin de Haveskerque, Goscewin de Ravensberg (Fauquemberg) et plusieurs autres.

Guérard. Cart. de l'abb. de St-Bertin, p. 358. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 600.

231.

1180. *Actum anno Domini* MCLXXX.

Philippe déclare qu'après avoir acheté la prévôté du Cateau relevant de l'évêché de Cambrai, il en a fait don à Roger, évêque de Cambrai.

Témoins : Gérard de Messines, Hellin, échanson, Gautier d'Arras, Pierre de Maisnil, Sagnase de Houdain (Hucheden), Jean Gervais.

Orig. scellé (fonds de la cathédrale de Cambrai, carton n° 4, arch. dép., à Lille.)

232

1180. *Actum autem est hoc Maleæ presentibus scabinis Brugensibus anno Verbi Incarnati Millesimo centesimo octogesimo.*

Philippe exempte les bourgeois de Damme de tout tonlieu, de toute exaction et du droit appelé Hanse.

Témoins : Gérard de Messines, notaire et garde-scel, Eustache, camérier, Roger, châtelain de Courtrai, Henri de Moorseele, Joseph, clerc, Lambert de Roya, Rollin, clerc,

Wautier fils de Betton, Thierri de Spycker et Thierri de Pelethem.

Warnkönig. *Flandrische Staats und Rechtsgeschichte*, 2e *partie*, t. II, *preuves*, p. 4. — Van Duyse. *Inventaire des arch. de la ville de Gand*, p. 5. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 600.

233.

1180. *Actum Atrebati anno Verbi Incarnati* MCLXXX.

Philippe confirme le don, fait par son père, de trois servantes à l'abbaye de Marchiennes.

Témoins : Michel, connétable, Michel, châtelain de Douai, Amaury de Landas, Gérard de Messines, Robert, clerc du comte, Thibbaut d'Orchies.

Duvivier. *Actes et documents anciens*, p. 180.

234.

1180. *Actum in Alsgooth anno Dominice Incarnationis* MCLXXX.

Philippe déclare que Baudouin, fils d'Eglin, et ses fils ont renoncé en sa présence à toute réclamation sur les biens de l'abbaye de Mont St-Martin.

Bull. de l'académie royale de Belgique, 4e *série*, t. III, p. 74. — Wauters. *Suppl. à la Table chronol.* p. 230.

235.

1180. *Actum Maleæ anno Dominice Incarnationis millesimo centesimo octogesimo.*

Philippe donne aux religieuses de Merchem comme redevance annuelle cinq pesées de fromage, à prélever sur la recette de Widon de Furnes.

Témoins : Gérard de Messines, notaire et garde-scel, Lambert, notaire, Rasse de Gavere, bouteiller, Michel, connétable, Baudouin de Bailleul, Gautier de Vormezeele, Gautier de Spelth.

Orig. scellé (Arch. gén. du Royaume. Chambre des Comptes : Chartes de Flandre). — Miraeus et Foppens. *Opera diplomatica*, t. II, p. 1319. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 601.

236.

1180. *Actum Furnis anno Incarnationis Domini* MCLXXX.

Philippe déclare avoir donné un bien situé à Neuve-Église et à Bailleul à l'abbaye de Messines, dont la communauté s'était engagée à célébrer son anniversaire et celui de son frère Pierre.

Témoins : la comtesse Élisabeth, Gérard de Messines, Eustache, camérier, Gillebert de Nivelle, Raoul, châtelain de Furnes, Gautier de Locres, Gauthier de Vormezeele, Élie des Haies (Haia).

Orig. scellé (arch. abb. de Messines).—Vredius. *Genealogia comitum Flandriæ*, t. I, p. 196. — Diegerick. *Inv. abb. Messines*, p. 16. —Wauters. *Table chronol.*, t. II, p 601.

237.

1180. *Actum est autem hoc Ypris in capitulo sancti Martini anno Verbi Incarnati millesimo centesimo octuagesimo.*

Philippe termine un différend qui s'était élevé entre les bourgeois d'Ypres et l'abbaye de Messines, au sujet d'un tonlieu qui se prélevait au profit de cette dernière « ad lapideam stratam », et que le comte Robert avait donné à l'abbaye.

Témoins : Robert, prévôt de Lille, Gérard de Messines notaire et garde-scel, Jean, châtelain de Lille, Gillebert de Nivelle, Henri de Moorseele, Gautier de Locres, Gautier, camérier d'Ypres, Gautier de Scote et Gautier fils d'Hildeberg et Willeram Brecham, échevins d'Ypres.

Orig. sceau enlevé (abb. de Messines).

Warnkönig. *Flandrische Staats und Rechtsgeschichte*, *1e partie*, t. II, *preuves*, p. 159, (*édit. Gheldolf*), t. V. p. 327. — Diegerick. *Inventaire des chartes appartenant aux archives de la ville d'Ypres*, t. I, p. 9. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 600.

238.

1180. *Actum est hoc anno Domini* MCLXXX, *Ipris, in Templo militum.*

Philippe donne aux religieuses de Nonnenbossche à Ypres une dîme située en partie près de cette ville et en partie à Zillebeke.

Témoins : Lambin de Bruges, les archidiacres de Cambrai et des Morins, Gérard de Messines, Richard Blauvoet, Everard, chapelain, Guillaume de Messines, Gilles, aumônier, Léopold, chevalier du Temple, Eustache, camérier, Baudouin d'Ypres, châtelain, Euric de Moorslede, Thibbaut de Rolleghem, Gautier d'Ypres, Gilles de Knesselaere, Frumalde de Wingene (Wingin), Hugues Vleut, Gautier de Scoten et plusieurs autres.

Van Houcke. *Epistola sive appendix ad origines cœnobiorum Benedictorum in Belgio.* — Sanderus. *Flandria illustrata,* t. I, p. 376 (*1e édit.*), t. II, p. 334 (*2e édit.*) — Van Hollebeke. *L'abbaye de Nonnenbossche,* p. 63. — Wauters. *Table chronol.,* t. II, p. 602.

239.

1180. *Actum Gandavi anno Domini* MCLXXX.

Philippe déclare que les individus bannis des domaines de l'abbé de St-Pierre le seront aussi de ses propres terres et qu'on les livrera à l'abbé s'il les réclame.

Témoins : Rasse de Gavere, Eustache de Grammene, Roger, châtelain, Gautier de Sotteghem, Gérard de Hasselt.

Orig. scellé (fonds St-Pierre. Arch. Évêché, Gand).

Diericx. *Mém. sur la ville de Gand,* t. I, p, 257. — Warnkönig. *Flandrische Staats und Rechtsgeschichte, 1e partie,* t. II, *preuves,* p. II, t. III, p. 21.—Van Lokeren. *Chartes de St-Pierre,* t. 1, p. 185. — Wauters. *Table chronol.,* t. II, p. 601.

240.

1180. *Datum Furnis anno Dominice Incarnationis millesimo centesimo octogesimo indictione tertia (decima). epacta decima septima.*

Philippe confirme la donation de plusieurs dîmes, qui avait été faite par Arnoul vicomte de Ghistelles et sa femme Agnès à l'abbaye St-Pierre d'Oudenbourg.

Témoins : Gérard, prévôt de Lille, Gautier, châpelain du comte de Winendaele, Gérard, vicomte d'Oudenbourg, Boidin de Raveschoot, Chrétien de Ghistelles, Thierri de Damhoudera, Westin de Jabbeke et ses frères, Henri de Pasquen-

dael, Henri de Schirvelde, Daniel de Thourout, Hacket de Ruddervoorde.

Miraeus et Foppens. *Opera diplomatica*, t. I, p. 285.—*Gallia christiana nova*, t. V, *instrum.*, col. 358.— Van de Putte. *Chronicon monasterii Aldenburgensis majus*, p. 100 *(diffère du texte donné par Miraeus)*. — *Annales de l'académie d'archéologie de Belgique*, t. XIV, p. 123. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 600.

241.

1180. *Actum Gandavi anno Incarnationis Dominice* MCLXXX *indictione XIII.*

Philippe décide qu'après enquête faite, l'abbaye St-Pierre n'est pas obligée de payer les droits de tonlieu à Gérard de Roden.

Témoins : le comte Philippe, Rasse de Gand, Eustache de Grammene, Roger, châtelain, Siger, son fils, Siger de Gand, Olivier de Machelen, Gérard de Messines, Gérard de Sotteghem, Gérard de Hasselt, Arnould, moine, Siger, notaire, Bernard le Roux (Rufus), Iwain de Liedekerke.

Duchesne. *Hist. généal. des maisons de Guines etc.*, *preuves*, p. 457. — Van Lokeren. *Chartes de l'abb. de St-Pierre*, t. I, p. 185. —Wauters. *Table chronol*, t. II, p. 601.

242.

1180. *Actum Atrebati in capitulo Beati Vedasti anno Verbi Incarnati* MCLXXX.

Philippe fait une donation à l'abbaye St-Vaast d'Arras.

Témoins : Robert de Béthune, l'avoué d'Arras, Robert son fils.

Duchesne. *Hist. généal de la maison de Béthune*, *preuves*, p. 45 (*fragments*). — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 602.

243.

1180. *Facta sunt hec anno Domini* MCLXXX.

Philippe prend sous sa protection le domaine de Verkenesse qui était situé dans ses états et appartenait à l'abbaye de Vicogne.

Archives hist. et litt. du Nord de la France et du Midi de la Belgique, année 1854, p. 281 (*d'après l'original*). — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 602.

244.

1180. *Anno igitur Dominice Incarnationis* MCLXXX *facta est hec confirmatio per manum Gerardi Mecinensis notarii comitis.*

Philippe confirme à l'abbaye de Vormezeele, en les énumérant, les donations qui lui avaient été faites par ses prédécesseurs, par lui-même et par d'autres personnes.

Témoins : Gillebert d'Aire, Gautier de Locres, Baudouin de Comines, Henri de Moorslede, Gautier, camérier d'Ypres, Sawalon d'Arras et plusieurs autres.

Chronicon Vormeselense, p. 40. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 602.

245.

1180. *Datum anno Domini* MCLXXX, *apud Ruot in palatio meo.*

Philippe confirme à l'abbaye de Watten toutes les donations que ses prédécesseurs avaient faites à ce monastère et y ajoute de nouvelles concessions.

Témoin : Willon châtelain,

De Coussemaker. *Documents relatifs à la Flandre maritime*, p. 19 (*fragments*). — *Annales du comité flam. de France*, t. V, p. 313. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 602.

246.

1180. *Actum est hoc anno Domini* MCLXXX.

Philippe approuve la cession d'une dîme se prélevant à Blaringhem, cession qui avait été faite à l'église de Térouane par les fils du châtelain d'Aire.

Témoins : la comtesse Élisabeth, Simon, abbé d'Anchin, Gautier, abbé d'Anchin, Gérard de Messines, Baudouin le Fanne, Guillaume, châtelain de St-Omer, Gillebert d'Aire, Raoul de Lens.

Duchet et Giry. *Cartul. de l'église de Térouane*, p. 54. — Wauters. *Supplém. à la table chronol.*, p. 330.

247.

1180. *Actum est hoc anno Domini* MC(L)XXX.

Philippe confirme la vente de trente-cinq mesures et demie situées dans les terres nouvellement mises en culture près de l'Écluse (nova terra juxta Sluus), vente qui avait été faite à un religieux de St-Nicolas de Furnes par Eustache, fils de Gautier et ses frères.

Témoins : Gérard, prévôt de Lille (1), Daniel, notaire, Gautier, prévôt de Loo, Richard, chanoine de Sainte-Walburge, Robert de Looringe, Goscewin de Ravensberg, Robert de Eecke, Guillaume de Locres, les échevins de Furnes, Hugues Mol, Herbert de Wulveringhem, Herbert Crana, Wennemare, Saccas, Barwalde Munket, Richard, Regnier de Lampernisse et plusieurs autres.

Van de Putte et Carton. *Chronicon et cartularium abbatiæ Sancti Nicolaï Furnensis*, p. 92. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 511.

248.

vers **1180.**

Philippe donne à la chapelle d'Hertsberghe quatorze mesures de son fief près de Gentbrugge.

Cartul. ms. de Cysoing fol. CC

De Coussemaker. *Cartul. de Cysoing*, p. 50. — *La Flandre, Revue hist.* p. 256.

249.

vers **1180.**

Philippe donne des privilèges à la ville d'Arras et confirme les lois de la ville.

---

(1) Cette charte se classerait plus justement dans les années 1183, car en 1180 Gérard de Messines n'avait pas encore le titre de prévôt de Lille.

Orig. scellé (aux arch. d'Arras).
Wauters. *De l'origine et des premiers développements des libertés communales en Belgique, preuves,* p. 30. — Wauters. *Table chronol.,* t. II, p. 606.

250.

vers **1180.**

Philippe et sa femme Élisabeth donnents à l'église de Messines, en aumône, dix livres monnaie de St-Quentin à prendre sur leurs revenus de la table d'échange au dit St-Quentin.

Témoins : Gérard de Messines, Raoul, châtelain de Furnes, Gautier de Locres, Siger de Gand, Gautier de Vormezeele, Gillebert d'Aire, Rogon de Roya, Rogon de Faïel, Simon son frère.

Orig. scellé de 2 sceaux, ceux du comte et de la comtesse.
Diegerick. *Invent. des chartes de Messines,* p. 19. — Wauters. *Table chronol.,* t. II, p. 623.

251.

vers **1180.**

Philippe confirme la donation de quinze livres de rente faite à l'église de Messines par Gérard de Messines.

Témoins : Siger de Gand, Thierri de Beveren, Gautier de Nivelle, Guillaume de Locres, Gautier de Moorseele.

Orig. scellé.
Diegerick. *Inv. chartes abb. de Messines,* p. 20.

252.

1181. *Actum est hoc anno Domini* MCLXXXI.

Philippe, à la demande de sa sœur Gertrude, comtesse de Maurienne et avec l'assentiment du comte de Hainaut, Baudouin et sa femme Marguerite, approuve la donation d'une rente de dix livres que Gertrude avait assignée à l'abbaye de N.-D. d'Avesnes près d'Arras.

Témoins : Robert, avoué, Robert, son fils, Hugues d'Oisy, Michel connétable, Guillaume de Locres, Gautier d'Arras,

Gillebert d'Aire, Thibbaut, chevalier du Temple, Gérard de Messines, garde-scel du comte, Sawalon Huguedin.

Miraeus et Foppens. *Opera diplomatica,* t. IV, p. 213. — Wauters. *Table chronol.,* t. II, p. 610.

253.

1181. *Actum est hoc anno Domini* MCLXXXI.

Philippe, à la demande de sa sœur Gertrude, confirme la donation d'une rente de sept livres à l'abbaye Ste-Marie-Madeleine d'Estrun.

Témoins : (les mêmes qu'au n° précédent).

Miraeus et Foppens. *Opera diplomatica,* t. IV, p. 519. — Wauters. *Table chronol.,* t. II, p. 610.

254.

1181. *Actum est hoc anno* MCLXXXI.

Philippe, à la demande de sa sœur Gertrude, assigne à l'abbaye de Loo une rente annuelle de cent sous.

Témoins : (les mêmes qu'au n° 252).

Orig. (*sém. épisc. de Bruges*).

de Rosny. *Histoire de l'abb. de N.-D. de Loos,* p. 159.—Van Hollebeke. *Cartul. de St-Pierre de Loo,* p. 23. — Wauters. *Table chronol.,* t. II, p. 611.

255.

1181. *Actum anno Domini* MCLXXXI.

Philippe, à la demande de sa sœur Gertrude, approuve la donation d'une rente de cinquante sous par an faite aux religieuses de St-Nicolas de Furnes.

Témoins : Robert, avoué, Robert, son fils, Hugues d'Oisy, Guillaume de Locres, Guillaume d'Arras, Gillebert d'Aire.

Vredius. *Généal. comitum Flandriac,* t. I, p. 198 (*fragments*). — Hugo. *Ordinis Praemonstratensis annales,* t. I, *preuves, col.* CCCCLXXVIII.

Miraeus et Foppens. *Opera diplomatica,* t. III, p. 59. — Wauters. *Table chronol.,* t. II, p. 611.

256.

1181. *Actum anno Domini* MCLXXXI.

Philippe, à la demande de sa sœur Gertrude, approuve la constitution d'une rente de cinquante sous en faveur de l'abbaye de Nonnenbossche.

Témoins : (les mêmes qu'au n° 255).

Van Hollebeke. *L'abbaye de Nonnenbossche,* p. 64. — Wauters. *Table chronol.,* t. II, p. 611.

257.

1181. *Actum anno Domini* MCLXXXI.

Philippe, à la demande de sa sœur Gertrude, confirme la donation qu'elle avait faite aux chanoines de Zonnebeke d'une rente de cinquante sous par an.

Témoins : (les mêmes qu'au n° 255).

Orig. (sém. épisc. de Bruges). — Callewaert. *Cartul. de Zonnebeke, n° 18,* p. 23. — *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique,* t. II, p. 333. — Wauters. *Table chronol.,* t. II, p. 611.

258.

1181. *Actum anno Domini* MCLXXXI.

Philippe, à la demande de sa sœur Gertrude, approuve la donation qu'elle avait faite à l'abbaye de Meersen.

Témoins : (les mêmes qu'au n° 255).

Orig. scellé (Arch. gén. du Royaume. Chartrier de la Prévoté de Meersen).

259.

1181. *Actum anno Domini* MCLXXXI.

Philippe, à la demande de sa sœur Gertrude, confirme à l'abbaye de Vormezeele la donation d'une rente annuelle de cinquante sous.

Témoins : (mêmes qu'au n° 255).

Orig. sceau enlevé (arch. d'Ypres).

Chronicon Vormeselense, p. 42.—Diegerick. *Inv. des arch. d'Ypres,* t. VII, p. 2. — Wauters. *Table chronol.,* t. II, p. 611.

260.

1181. *Actum anno Dominice Incarnationis* MCLXXXI.

Philippe donne à l'abbaye d'Eename une terre appartenant à son alleu situé à Eyne.

Témoins : Rasse de Gavere, Jacques d'Avesnes, Lambin, archidiacre de Cambrai et des Morins, Gérard de Messines, Siger de Gand, Jean, abbé de St-Amand, Florent, abbé de Hesdin (Indensis), Hugues abbé d'Hasnon, Werric, abbé de Lobbes, et plusieurs autres.

Piot. *Cart. d'Eename,* p. 58 *(d'après le cartul. ms.).* — Wauters. *Suppl. à la table chronol.,* p. 335.

261.

1181. *Actum est hoc anno Incarnationis Dominice* MCLXXXI *regnante Philippo Francorum rege.*

Philippe règle le différend qui s'était élevé entre Raoul de Lens et les moines de l'abbaye d'Hesdin.

Témoins : Gérard de Messines, garde-scel et notaire du comte, Sawalon Hucheden, d'Arras, Gillebert d'Aire, Arnould de Kaen et plusieurs autres.

Orig. sceau perdu (fonds abb. d'Anchin, arch. dép. à Lille).

262.

1181. *Actum anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo octuagesimo primo. Datum Atrebati in camera abbatis sancti Vedasti.*

Philippe et sa femme Élisabeth donnent en aumône à l'hôpital St-Jean d'Arras deux cents livres de monnaie de Flandre à recevoir annuellement.

Témoins : Robert, avoué d'Arras, Hellin, sénéchal, Michel, connétable, Gautier d'Arras, Gillebert d'Aire, Sawalon Hukeden.

Copie sur papier (arch. nat. à Paris. Cart. K. 187, *Champagne et Brie).*

263.

1181. *Actum est hoc Incarnationis Dominice millesimo centesimo octogesimo primo.*

Philippe confirme les droits et les possessions du monastère de Loo près d'Ypres, comme son père Thierri l'avait fait.

Témoins : Gérard de Messines, Anselme prévôt d'Eversham, Gautier de Loo, Gautier, camérier d'Ypres, Richard Blauvoet de Furnes et plusieurs autres.

Orig. scellé (sém. épisc. de Bruges).

Miraeus et Foppens. *Opera diplomatica,* t. I, p. 78.—Van Hollebeke. *Cartul. de St-Pierre de Loo,* p. 23. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 611.

264.

1181. *Actum apud Montem Desiderii anno Incarnationis Domini* MCLXXXI.

Philippe fait connaître que Gillebert de Nivelle a résigné entre ses mains 300 mesures de terre entre Oostbourg et Ysendike, qui avaient été données à Gillebert par le comte Thierri.

Témoins : Gérard de Messines, Étienne de Somergem, (fuminghem), Gillebert d'Aire, Pierre de Mesvin (mavisio), Siger de Thiennes (Thinies).

Cartul. ms. fol. 17. — Devillers. *Inv. des commanderies,* p. 174.

265.

1181. *Actum Insulis anno* MCLXXXI.

Philippe déclare qu'il a rendu à Gérard de Landas l'héritage de Gautier de Flardeslo, à l'exception de la terre de Neuve-Église.

Témoins : Robert, seigneur de Béthune et avoué d'Arras, Hugues d'Oisy, Hellin, sénéchal, Michel, connétable, Eustache, camérier, Rasse bouteiller, Roger châtelain de Courtrai, Guillaume châtelain de St-Omer, Baudouin châtelain d'Ypres, Gautier de Locres, Gillebert d'Aire, Gautier d'Arras, Siger de Courtrai, Olivier de Machelen, Anselme de Lambres.

Orig. scellé (abb. de Messines).

Diegerick. *Inv. des chartes de l'abb. de Messines,* p. 21. — Vredius. *Genealogia comitumFlandriae,*t. I,p.195, (*fragments*).—Wauters. *Table chronol.,* t. II, p. 611.

266.

vers **1181.**

Philippe notifie que Guillaume de Locres s'est désisté de l'opposition qu'il faisait à une donation de Berewold Munchel.

Témoins : Baudouin d'Aire, Baudouin de Comines, Olivier de Machelen, Renaud d'Aire, Sawalon d'Arras.

D. Haigneré. *Les chartes de St-Bertin,* p. 143 (*d'après l'original*).

267.

1182. 23 mai. *Datum Maguntie in solemni curia X Kal. junii feliciter. Amen.*

Philippe figure comme témoin à la charte par laquelle l'empereur Frédéric confirme au chapître de Nivelle les privilèges et les biens,que ses prédécesseurs avaient accordés à cette corporation et notamment la libre et entière possession de Nivelle.

Cartul. ms. du chap. de Nivelle, fol. 387.

Wauters. *Libertés communales, preuves,*p. 40.—Wauters.*Table chronol.,*t.II, p. 614. (1)

268.

1182. 4 août. *Actum apud Lidekerca anno Domini* MCLXXXII *pridie nonas augusti epacta decima quarta.*

Philippe fait connaître que Walter de Ledeberg, dit Hawel, a renoncé en faveur de l'abbaye de Ninove à certains revenus qu'il avait injustement possédés. Il reconnaît à l'abbaye l'usage des eaux, droits de pacage, etc. à Pamele et Ledeberg.

Témoins : Gérard de Grimbergue, Rasse de Gavere, Thierri de Beveren, Gérard de Hasselt, Siger de Gand, Gérard de Sottegem, Gautier de Camphin, Olivier de Machelen, Siger de Courtrai, Siger, châtelain d'Alost, l'abbé de Parc, Philippe,

(1) avec la date du 22 mai.

l'abbé de Get, Hildebrand, Guillaume prêtre de Pamele, Gillebert de Poperinghe et ses fils, Henri et Engelbert Ammekin et plusieurs autres.

Orig. scellé (fonds Ninove, arch. État, Gand).

Desmet. *Corpus chronicorum Flandriæ,* t. II, p. 780, — Wauters. *Table chronol.,* t. II, p. 616.

269.

1182. *Actum anno Dominice Incarnationis* M° C° *octogesimo secundo, Atrebati.*

Philippe fait remise à la prévôté St-Martin d'Ypres de la dîme de Belle.

Témoins : Gérard de Messines, Richard Blauvoet, Hellin échanson, Henri de Moorslede, Thibbaut de Rolleghem, Raoul Vulpes, Guillaume de Machelen.

Feys et Nelis. *Cartul. prévôté de St-Martin,* t. I. p. 26 *(d'après le registrum rubrum).* — Wauters. *Suppl. à la table chronol.,* p. 338.

270.

1182.

Philippe et sa femme Élisabeth accordent à l'abbaye St-Martin une rente de quinze livres sur le château de Crépy (en Valois) à charge de services religieux.

Témoins : Gérard de Messines, Guillaume de Messines, Joseph de Bruges, Rohin de Melun, Godard, Pierre de Crépy, Hermer, Gautier d'Arras, Sawalon, Herbert, Albéric de Mont-Saint-Martin, Austin, sous-prieur de Saint-Martin de Laon, Arnould diacre, Nicolas prévôt, Ermenaud, convers.

Cartul. ms. de St-Martin de Laon, fol. 12 r°.

271.

1182. *Actum Insulis anno Incarnationis Dominice* MCLXXXII.

Philippe confirme la donation du bien situé à Neuve-Église et à Bailleul.

Témoins : Gérard de Messines, Roger, châtelain de Courtrai, Eustache, camérier, Gillebert de Nivelle, Rasse de

Gavere, Gautier d'Ypres, Baudouin de Bailleul, avoué de la même église, Gautier de Locres.

Orig. scellé (*abb. de Messines*).

Diegerick. *Inv. des chartes de Messines*, p. 17. — Wauters. *Suppl. à la table chronol.*, p. 337.

272.

1182. *Facta sunt hec anno Domini* MCLXXXII *indictione XV*.

Philippe confirme un échange de terres conclu entre l'un de ses vassaux Gautier fils d'Eustache et l'abbaye St-Nicolas de Furnes.

Témoins : Eustache, camérier, Gautier de Locres, les échevins de Furnes, Gérard de Reninghe, Léon, Guillaume d'Aibes, Henri fils de Siburge, Barrewald Munkel, Herbert Crana, Guillaume le Roux (Rufus), Bernard fils d'Everolfe et plusieurs autres.

Van de Putte et Carton. *Chronicon et Cartularium abbatiae Sancti Nicolaï Furnensis*, p. 86. — Wauters. *Table chronol.*, t. I^r^, p. 617.

273.

1182. *Actum hoc anno Verbi Incarnati* MCLXXXII.

Philippe et sa femme Élisabeth déclarent qu'ils ont fondé près de Crépy une église en l'honneur de St-Thomas et qu'ils ont établi dix chanoines, cinq prêtres, trois diacres et deux sous-diacres, auxquels ils ont assigné certains revenus et accordé le privilège d'être affranchis de toute autorité laïque, de pouvoir enseigner ou de diriger des écoles, etc.

Témoins : Henri, évêque d'Aibes, Thibbaut, abbé de Cluny, Gérard de Messines, Eurard, chapelain, maître Guillaume de Messines, Joseph de Bruges, Robin de Messines, Godard de Gand, Hellin, sénéchal de Flandres, Gautier d'Arras, Sawalon Hukeden, Raoul Trachi, Barthélemi de la Tourette (Thoriacs), Arnould Bulgri, Thibbaut d'Ogier, Lambert, Minar, Thibbaut Malindri.

Hemeraeus. *Augusta Viromanduorum vindicata et illustrata, preuves*, p. 45. — Colliette. *Mémoires pour servir à l'histoire du Vermandois*, t. I^r^, p. 417. — Wauters. *Table chronol.*, t. I, p. 616.

274

1182. *Actum apud Montem Desiderii anno Incarnationis Domini* MCLXXXII.

Philippe accorde son assentiment à la donation de trente cinq mesures de terre, situées au bord de la mer, faite par Guillaume Gonela au frère Thibaut de Furnes.

Témoins : Gérard de Messines, Gautier de Spelt, Gillebert de Nivelle, Eustache de Machelen, Gautier Gonela, fils, Vroolfe, son frère.

Cartul. ms. des commanderies belges fol. 33 v° — Devillers. *Inv. des commanderies* p. 175.

275

1181-1182.

Philippe transmet en toute franchise à l'abbé Samuel et aux religieux de Cysoing les deux tiers de la dîme de Chéreng.

Témoins : le comte Philippe, Gérard de Messines, Gillebert de..., Amaury de Landas, Gérard, prévôt de Douai, Pierre de Maisnil, Egide Popiol, Hugues de Tresin.

Orig. scellé, (arch. dép. de Lille).
De Coussemaker. *Cartul. de Cysoing,* p. 55.

276.

1160-1182.

Philippe et sa femme Élisabeth prennent sous leur protection l'abbaye de Clairmarais.

Diegerick. *Invent. des chartes et documents des archives de la ville d'Ypres,* t. I, p. 10. — Wauters. *Table chronol ,* t. II, p. 623.

277.

1183. *Actum anno Domini* MCLXXXIII.

Philippe déclare avoir donné en aumône à l'église St-Vaast d'Arras une redevance annuelle pour l'achat du pain et du vin pour le sacrifice de la messe.

Martène et Durand. *Amplissima collectio,* t. I, col. 1384. — Wauters. *Suppl. à la table chronol.,* p. 343.

278.

1183. *Actum Ypris in domo mea anno Dominice Incarnationis millesimo (centesimo) octogesimo tertio.*

Philippe confirme à l'abbaye d'Oudenbourg les biens qu'elle possédait en cette localité et qu'elle avait reçus de Conon et de Gautier, fils d'Adélard le Bouteiller.

Témoins : Philippe, comte de Flandre, Gérard de Messines, Guillaume, abbé de St-Bavon, Jean, prévôt d'Ypres, Eustache, camérier, Guillaume, châtelain de St-Omer, Hellin de Wavrin, Gautier de Nivelle, Arnould de Ghistelles, Gautier de Vormezeele, Gérard de Landas, Guillaume de Straden, chevalier du temple.

Van de Putte. *Chronicon monasterii aldenburgensis majus*, p. 101. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 628.

279.

1183. *Actum est hoc Bergis anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo octogesimo tertio.*

Philippe énumère et confirme les possessions, droits et privilèges de l'abbaye de Bergues St-Winoc octroyés par Baudouin de Lille et Philippe le Bon.

Témoins : Désiré, évêque des Morins, Gautier, archidiacre, Simon, abbé de St-Bertin, Haket, abbé des Dunes, Arnold, prévôt de Watten, Gérard de Messines, Gui, châtelain de Bergues, Guillaume, châtelain de St-Omer, Eustache, camérier, Gautier de Vormezeele, Gautier de Locres, Arnold, avoué de Térouane, Hellin, échanson, Gillebert de Nivelle et plusieurs autres.

Miraeus et Foppens. *Opera diplomatica*, t. I, 546. — Pruvost. *Cartul. et chron. de Bergues*, p. 142 (*d'après le cartul. ms.*). — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 628.

280.

1183. *Actum est hoc Bergis anno Dominice Incarnationis* MCLXXXIII.... *tempore Alexis abbatis.*

Philippe déclare que la dîme des harengs que prélevait l'abbaye de Bergues St-Winoc serait dorénavant partagée en 3

parts égales, dont la première appartiendrait à ce monastère, la deuxième aux curés des paroisses où les pêcheurs habitent et la troisième aux pauvres de ces paroisses.

Témoins : Désiré, évêque des Morins, Gautier, archidiacre, Hugues de Roubaix, Simon, abbé de St-Bertin, Haket, abbé des Dunes, Arnold, prévôt de Watten, Philippe, prieur, Gauferic, (Wulferic) de Bruges, Baudry (Baldericus) de Vormezeele, Guillaume Baudin, Gérard de Messines, Gui, châtelain de Bergues et son fils Gillebert, Guillaume, châtelain de St-Omer, Eustache, camérier, Gautier de Locres, Gautier de Vormezeele, Arnold avoué de Térouane au temps de l'abbé Alexis.

Wauters. *De l'origine et des premiers développements des libertés communales en Belgique..., etc. preuves* p. 42. (*d'après le cartul. de Bergues St-Winoc*).---Pruvost. *Cartul. et chron. de Bergues* p. 147. (*d'après le même cartul*). --- Wauters *Table chronol.* t. II. p. 629.

281.

1183. *Actum est hoc Gandavi in conspectu scabinorum et juratorum Gandensium, anno* MCLXXXIII.

Philippe exempte les bourgeois de Biervliet de tout toulieu, leur accorde le libre passage à travers la Flandre et les affranchit de la coutume appelée hanse.

Témoins : Gérard, chancelier de Flandre, Gérard, prévôt de Lille, Gautier de Nivelle, Thierri de Beveren, Gérard de Sottegem, Renaud d'Aire, Siger, notaire de Gand et son fils Simon, Dirkin de Bassevelde, Gautier Buserus.

Diericx. *Mémoires sur la ville de Gand* t. I. p. 35. — Warnkönig. *Flandrische staats und Rechtsgeschichte* 2e partie t. II., *preuves* p. 109. — Diegerick. *Inv. des archives d'Ypres* t. I. p. 11. — Van Duyse. *Inv. des chartes de la ville de Gand.* p. 5. — Wauters. *Table chronol.* t. II, p. 628.

282.

1183. *Actum Arie Anno Domini* MCLXXIII.

Philippe confirme à l'abbaye de Bourbourg ses biens et ses privilèges.

Témoins : Gérard, chancelier, Haket, abbé des Dunes, Paul, abbé de Furnes, Richard, notaire, Robert, avoué de Béthune,

Eustache, camérier, Gui, châtelain de Bergues, Gautier d'Arras, Hugues Morel, Gérard de Bailleul, Gillebert d'Haveskerque, Gérard de Steenbeke, Renaud de Malincourt (!) (Mallinghem).

Cartul. ms. de Bourbourg. fol. 172.
Miraeus et Foppens. *Opera diplomatica* t. IV. p. 271. --- *Annales du Com. flam. de France* t. IV. p. 308. --- Wauters *Table chronol.* t. II. p, 629.

283.

1183. *Datum abbati Algeri de Cappella, apud Ruholt anno Domini* MCLXXXIII.

Philippe se porte garant de l'observation de l'accord conclu entre l'abbaye et les religieux de Capelle d'une part et les habitants de Marc d'Oye et des villages voisins d'autre part, qui s'engagent à donner au monastère le tiers de ce qu'un homme peut pêcher par bateau, pendant l'époque de la pêche des harengs.

Témoins : Désiré, évêque des Morins, Gautier, archidiacre, Gérard de Messines, Everard, chapelain, Jacques d'Avesnes, Guillaume, châtelain de St-Omer, Thibbaut, templier, Gui, châtelain de Bergues, Gillebert d'Aire, Gautier de Locres, Simon, abbé de St-Bertin, Alexis, abbé de Bergues, Everard de Clairmarais.

Coll. Moreau t. LXXXVI. p. 211.
Bulletin de la C. R. H. 4e *série* t. X. p. 49. — Wauters *Suppl. à la table chronol.* t. II. p. 342.

284.

1183. *Actum anno Dominice Incarnationis* MCLXXXIII.

Philippe donne au monastère N. D. de Chosvoord, une maison qu'il fait bâtir dans l'une de ses forêts et y ajoute les terres d'alluvion situées entre Hossenesse et Hontenesse et appelées Werplant ou Zant.

Témoins : le comte Philippe, Gérard, prévôt de Bruges, Rasse de Gavere, Thierri de Beveren, Baudouin son frère et Gautier de Nivelle, Gérard de Hasselt, Thierri de Deinze, Gautier

de Busere, chasseur, Willekin son fils, Guillaume de Marke, Siger de Likevelde, Gautier son fils, Gautier de Berdamer, Baudouin Russemi, Guillaume de Warneton.

Miraeus et Foppens. *Opera diplomatica* t. IV. p. 213. --- Kluit. *Historia critica comitatus Hollandiae et Zelandiae* t. II. p. 208. — Van Lokeren. *Chartes et documents de l'abbaye de St. Pierre à Gand* t. I. p. 188. --- Wauters *Table chronol.* t. II. p. 629.

285.

1183. *Actum anno Domini* MCLXXXIII.

Philippe détermine l'indemnité à laquelle avaient droit les censitaires de l'abbaye d'Eenham dont les terres seraient emprises par le creusement du canal entre Furnes et Dixmude.

Piot. *Cartul. d'Eename* p. 63.

Wauters. *De l'origine et des premiers développements des libertés communales en Belgique, etc. preuves* p. 44. (*d'après le cartul. ms. de l'abb. d'Eenham.*) --- Wauters. *Table chronol.*, t, II. p. 629,

286.

1183. *Actum apud Alost anno Dominice Incarnationis* MCLXXXIII.

Philippe certifie que Gérard de Landas a fait don à l'abbaye d'Eename d'une terre qu'il tient en fief à Eyne.

Témoins : Gérard de Messines, Rasse de Gavere, Gérard de Ninove, Robert de Béthune, Voubert de Vorhout, Regnier d'Aire, Accard de Hardecort.

Piot. *Cart d'Eename* p. 61. (*d'après ms.)* --- Wauters. *Supplém. à la Table chronol.* p. 342.

287.

1183. *Datum anno Domini* MCLXXXIII.

Philippe déclare que l'abbaye d'Eenham a droit de percevoir à Eenham un tonlieu sur le vin qui se transporte sur l'Escaut, tonlieu consistant en 2 lots et demi par tonneau.

Warnkönig. *Flandrische staats und Rechtsgeschichte* t. III. p. 222. (*édit. Gheldolf)*. --- Wauters. *De l'origine et des premiers développements des libertés communales en Belgique. etc. preuves* p. 44. *(d'après le cartulaire.)* --- Wauters. *Table chronol.* t. II. p. 629.

288.

1183.

Philippe exempte la prévôté St-Donatien de Bruges de tout péage.

Gilliodts. *Coutumes du pays et comté de Flandre* t. II, *prévôté* p. 27. (*d'après le cart. de St-Donatien à l'Évêché de Bruges*).

289.

1183. *Actum est hoc Brugis, anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo octogesimo tertio....*

Philippe exempte les habitants de Bourbourg de tout tonlieu, dans le nouveau port dit Greveninghe ou Gravelines.

Témoins: Gérard de Messines, Richard Blauvoet, Eustache, camérier, Gautier de Locres, Guillaume et Gautier ses fils, Gui, châtelain et Gillebert son fils, Gautier de Vormezeele, Henri ses frères, Radul, Gautier, Simon fils d'Heleman, Salomon pêcheur, Jordan monnayeur, Simon fils de Gaurech, Gerewaud (Gerewaldus), Guadon.

Warnkönig. *Flandrische Staats und Rechtsgeschichte* t. III, *2e partie, preuves* p. 123. *(d'après un vidimus)*. — Wauters *Table chronol*, t. II. p. 628.

290.

1183. *Hec autem facta sunt anno Domini* MCLXXXIII *indictione prima.*

Philippe donne une rente annuelle à l'abbaye St-Nicolas de Furnes et lui attribue à Dunkerque et Nieuport la dîme des harengs, comme l'abbaye St-Winoc la percevait ailleurs.

Témoins: Gérard, prévôt de Lille, Eustache, camérier, Robert d'Eename, (Ekam), Gautier de Locres, et plusieurs autres.

Van de Putte et C. Carton. *Chronicon et cartularium abbatiae Sancti Nicolaï Furnensis* p. 186. — Wauters *Table chronol*, t. II. p. 630.

291.

1183. *Facta sunt hec anno Domini* MCLXXXIII, *indictione prima apud Yprim.*

Philippe confirme les biens à l'abbaye St-Nicolas de Furnes.

Témoins : Désiré évêque des Morins, Gautier, archidiacre, Gérard prévôt de Lille, Arnold, prévôt de Watten, Jean d'Ypres, Eustache, camérier, Gautier de Locres, le fils de Guillaume de Loo, Henri de Moorslede, Morin de Schierveld et plusieurs autres.

Hugo. *Ordinis praemonstratensis annales* t. I, *preuves* col. CCXVI.
Miraeus et Foppens. *Opera diplomatica* t. I. p. 547. — Vande Putte et Carton. *Chronicon et Cartul. abb. St. Nicolaï Furnensis* p. 93, — Wauters. *Table chronol.*, t. II. p. 630.

292.

1169-1183.

Philippe donne à l'église St-Pierre de Lille une pièce de terre située près de son verger, le long de la route d'Ypres.

Témoins : le comte Philippe, Robert prévôt de Lille, maître Gérard de Messines, Sawalon Hucheden.

Orig. sceau perdu.
Hautcœur. *Cartul. St-Pierre de Lille* p. 39.

293.

vers **1183**

Philippe confirme les arrangements faits entre le comte de Warenne et Renaud d'Aire au sujet du prêt de 40 marcs d'argent, remboursables à l'abbaye St-Bertin.

Témoins : Etienne de Somerghem, Henri de Bethlo, Pierre, le Tisserand, Gautier le Long, Guillaume de Diffeca.

D. Haigneré. *Les chartes de St-Bertin* p. 145, (*d'après l'orig.*)

294.

1183. 22 mars. *Actum Furnis anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo octuagesimo tertio, undecimo kal. aprilis.*

Philippe accorde une entière exemption d'impôts aux terres de l'abbaye des Dunes dans la châtellenie de Furnes et confie aux religieux la garde de la grande écluse de ce canton.

Témoins : Gérard de Messines, Radul, châtelain de Furnes, Gillebert, châtelain de Dixmude, Robert d'Ypres, Gautier de Locres, Etienne fils Herbert et plusieurs autres hommes du comte.

Miraeus et Foppens. *Opera diplomatica* t. III. p. 61. — *Cronica et cartul. de Dunis*, pp. 166 et 468. — Wauters. *Table chronol*, t. II. p. 633.

295.

1183. 25 mars. *Actum apud Male, VIII Cal. aprilis anno incarnati verbi* MCLXXXIII, *indictione I epacta* XXV *concur V.*

Philippe confirme à l'église St-Donatien de Bruges ses biens et ses privilèges et déclare que le prévôt est son chancelier, son receveur général, le maître de ses notaires, de ses chapelains et de tous les clercs de la cour.

Témoins : Gérulfe, doyen, Guillaume, doyen de St-Omer, Gérard de Messines, Hugues d'Uitkerke, Hugues Ursin, Joseph Robin, Hugues Abbas, chanoines; Guillaume châtelain de St-Omer, Jean, châtelain de Lille, Eustache, camérier, Gautier de Locres, Gillebert d'Aire, Siger de Gand, Gautier de Nivelle.

Miraeus et Foppens. *Opera diplomatica* t. II p. 1188. — Wauters, *Table chronol*, t. II. p. 625. (1)

---

(1) *Le scribe du comte semble avoir employé ici le style de Noël; tous les renseignements chronologiques* (*indiction, épacte, concur.*) *sont ceux de 1183.*

296.

1183. 25 mars. *Actum apud Male, VIII Cal. aprilis anno millesim› centesimo octuıgesimo tertio.*

Philippe donne de nouveaux privilèges à l'église S[t]-Donation à Bruges et à ses censitaires, et déclare que cette église sera aussi libre que celle de Lille, en plus que ses censitaires ne seront justiciables que du prévôt et des chanoines.

Témoins : Gérulfe, doyen, Guillaume, doyen de S[t]-Omer, Gérard de Messines, Hugues Ursin, Guillaume, châtelain de St-Omer, Jean, châtelain de Lille, Eustache, camérier, Gautier de Locres, Gillebert d'Aire.

Miraeus et Foppens. *Opera diplomatica,* t. III. p. 62. — Gilliodts. *Coutumes du pays de Flandre. Prévôté* t. II. p. 27 (*d'après le cartul. St-Donatien* fol. 10) — Wauters. *Table chronol,* t. II. p. 624.

297.

1183. 25 mars. *Actum est anno Incarnati Verbi* MCLXXXIII, *indictione* I., VIII *kal. aprilis.*

Philippe confirme à l'église de Watten toutes ses possessions, lui donne quelques nouveaux biens et affranchit l'église de toute sujétion à la Keure de Bourbourg.

Témoins : Gérard de Messines, Siger de Gand, Michel, connétable, Thierri de Beveren, G(uillaume) d'Aire, G(autier) de Locres, A. de Ghistelles et autres.

Annales du com. flam. de France, t. V. p, 340. — Wauters. *Table chronol.,* t. II. p. 625.

298.

1183. 27 mars. *Actum est anno Incarnati Verbi* MCLXXXIII, *indictione prima* VI. *kal. aprilis.*

Philippe prend l'église de Watten sous sa garde, lui confirme la possession de ses biens et consent à ce que l'église y exerce le droit de justice civile et criminelle.

Témoins : Gérard de Messines, Siger de Gand et plusieurs autres.

Annales du com. flam. de France. t. V. p. 313. — Wauters. *Table chronol.* t. II. p. 625.

299.

1184. 23 juillet. *Actum Furnis anno Domini* MCLXXXIIII, X *kal augusti.*

Philippe confirme à l'abbaye de Bourbourg les biens et les privilèges que ses prédecesseurs lui avaient donnés.

Témoins : Gérard, chancelier, Paul, abbé de Furnes, Richard notaire, Robert, avoué de Locres, Gillebert d'Aire, Hugues Morel, Gillebert de Haveskerke, Gérard de Steenbeke, Renaud de Malincourt.

Annales du comité flam. de France, t. IV, p. 309. —Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 635.

300.

1184. *Anno* MCLXXXIV.

Philippe fait une donation à l'abbaye St-Aubert à Cambrai.

Témoins : Robert, chancelier, Guillaume, châtelain de St-Omer, Jean, châtelain de Lille, Gautier de Locres, Robert de Loo, Gui de Bergues, Gautier de Bevere, Roger Poukes, Rasse de Gavere, Hugues de Basseghem, Henri de Moorslede, Alelme de Woestyne, Eustache de Haveskerke, Raoul de Reghersvliet, Morin de Schiervelde, Ulfraud de Herzeele, Sichard de Spiers, Guillaume de Stavele, Gérard de Dugelle, Philippe d'Axelles, Gautier de Vormezeele, Gérard de Mechîn, Odon d'Avelghem, Herbert d'Hazebroeck, Gillebert de Rume, Guillaume de Salprewich, Robert de Machelen, Hellin de Coudekerke, Bertin de Gruutere, Ivon de Primboc, Eugueran de Bornhem, chevalier et plusieurs autres.

Le Carpentier. *Histoire de Cambrai et du Cambrésis*, t. II, preuves, p. 85 (fragments). — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 636.

301.

1184. *Actum anno Domini* MCLXXXIV.

Philippe confirme une donation faite autrefois par Lambert, fils de Didier Brais.

Témoins : Gérard de Messines, prévôt de Lille, Gautier, archidiacre des Morins, Gérard, abbé de St-Pierre de Blandin, Guillaume, châtelain de St-Omer, Gillebert d'Aire, Thibbaut de Rolleghem, Michel de Cassel.

D. Haigneré. *Les Chartes de St-Bertin*, p. 148.

302.

1184. *Actum anno Dominice Incarnationis* MCLXXXIIII *comitatus vero Domini Philippi comitis anno decimo septimo.*

Philippe donne à l'abbaye St-Pierre de Gand une terre située près de Bouchaute avec ceux qui l'habitent, les dîmes, la juridiction, en échange d'un bien à Blauvile près de Monstroul.

Témoins : le comte Philippe, Rasse de Gavere, Gautier de Busere, Dirkin de Bassevelde, Siger notaire.

Original sceau enlevé. (*Arch. Etat. Gand*).

Warnkönig. *Flandrische Staats und Rechtsgeschichte*, 2e *partie*, t. III, p. 137. — Van Lokeren. *Chartes de St-Pierre*, t. I, p. 192. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 636.

303.

1184. *Actum Domini* M^o^C^o^LXXXIII^o^ *anno.*

Philippe déclare que Gérard de Messines, prévôt de Lille, son clerc, a acheté de Robert de Wavrin, une terre située sur le territoire de Bruges à Kalvekete.

Témoins : Roger, évêque de Cambrai, Hugues, doyen de Cambrai, Égide de Gondecourt, Hellin, sénéchal, Hugues, châtelain de Bapaume, Sawalon Hukeden.

Orig. scellé (*abb. de Messines*).

Diegerick. *Inv. abb. de Messines*, p. 23.

304.

1184. *Actum anno Domini* MCLXXXIIII.

Philippe donne aux chanoines de Zonnebeke une aumône de 50 sous.

Témoins : Robert avoué, Robert son fils, Hugues d'Oisy, G(uillaume) de Locres, Guillaume d'Arras, S... de Aire.

Orig. scellé (sém. épisc. de Bruges).

305.

1184. *Actum anno Domini* MCLXXXIIII.

Philippe donne à l'église de Zonnebeke la dîme de «Bunza» et lui fait remise d'une rente de dix sous.

Témoins : Gérard, prévôt de Lille, Daniel, abbé, Anselme de Rolleghem, Anselme et Guillaume ses fils, Thibbaut de Rolleghem, Thibbaut son fils, Morin de Schiervelde, Baudouin de (Rabeke) Ruimbeke.

Orig. scellé (fonds abb. de Zonnebeke, sém. épisc. de Bruges). — Callewaert. *Cartul. de Zonnebeke* nº 20, p. 25.

306.

vers 1184.

Philippe donne à l'église Saint Martin d'Ypres la chapelle qu'il avait fait construire dans son château situé en cette ville.

Témoins : Gérard, prévôt de Bruges, Gérard, prévôt de Lille, Richard Blauvoet, maître Guillaume de Messines, Baudouin, châtelain d'Ypres, Erlembaud praeco, Henri de Passchendaele, Gautier de Scoten.

Feys et Nelis. *Cartul. de la prévôté de St. Martin à Ypres* p. 19. — *Annales de la société hist. archéol. et litt. d'Ypres* t. II. p. 182. — Wauters. *Table chronol.* t. II. p. 496.

307.

1185. *Actum anno Verbi Incarnati* MCLXXXV.

Philippe règle les droits de l'abbaye d'Anchin sur certains biens dont Robert de Montigny avait injustement revendiqué la possession.

Témoins : le comte Philippe, Jean de Cysoing, Michel, connétable, Philippe son fils, Pierre de Maisnil, Mathieu d'Aire, Alard de Borgela, Gillebert.

Orig. scellé, (fonds abbaye d'Anchin, arch. dép. à Lille)
Escallier. *L'abbaye d'Anchin* p. 19. — Wauters. *Table chronol.* t. II. p. 644.

308.

1185. *Actum Brugis et confirmatum per manum Gerardi de Messines, prepositi Insulensis anno Domini* MCLXXXV.

Philippe fait connaître que ceux qui ont demeuré à Gand pendant un an et un jour et se retireront ensuite dans le quartier de l'abbaye St-Pierre, seront libres comme s'ils avaient encore leur domicile à Gand et que lui, comte ne pourra prétendre à aucun droit sur leurs biens.

Témoins : le comte Philippe, Roger, châtelain, Lambin, échanson, Gautier Busere, Dirkin de Basseveldc, Olivier de Machelen, Henri de Malte.

Orig, scellé (Arch. Etat. Gand.)
Diericx. *Mém. sur la ville de Gand*, t. I. p. 190. — Warnkönig *Flandrische staats und Rechtsgeschichte Iᵉ partie* t. II. *preuves* p. 12. — Van Lokeren *Chartes de l'abb. de St-Pierre à Gand* t. p. 193. — Wauters. *Table chronol,* t. II. p. 644.

309.

1185. *Actum est hoc anno Domini* MCLXXXV.

Philippe confirme la cession de huit mesures de terres, qui avait été faite par Nicolas Faber à l'abbaye St-Nicolas de Furnes, en échange d'une maison située dans cette ville.

Témoins : Gérard prévôt de Lille, Anselme prévôt d'Eversham, Robert, châtelain de Furnes, Baudouin de Hondschoote, Radul de Poperinghe, Herbert Crana, Herbert de Furnes, Peterkin, Eglin, Richard Adam, Eustache de l'Atre, Gérard Axa, échevins de Furnes.

Van de Putte et Carton. *Chronicon et cartul. abbatiae sancti Nicolaï Furnensis* p. 214. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 644.

310.

1185. *Actum anno Domini* MCLXXXV.

Philippe approuve la cession qui avait été faite à l'abbaye de Loo par Philippe Beier de quarante mesures de terres

tenues en fief du comte en échange d'autant de mesures de terres, qui étaient tenues à cens par le monastère.

Témoins : Gérard de Messines, prévôt de Lille, Richard Blauvoet, G(illebert) d'Aire, Snellard.

Orig. scellé (sém. épisc de Bruges).

Van Hollebeke. *Cartul de l'abbaye St-Pierre de Loo*, p. 25. — Wauters. *Table chronol*, t. II. p. 784.

311.

vers **1185.**

Philippe déclare qu'il a fait plusieurs dons à sa sœur Gertrude religieuse à Messines.

Témoins : Robert, avoué, Robert son fils, Hugues d'Oisy, Michel, connétable, Gautier de Locres, Gautier d'Arras, Gillebert d'Aire, Thibbaut, chevalier du temple, Gérard, garde-scel du comte et Sawalon Hukeden.

Diegerick. *Inv. arch. Messines*, p. 26.

312.

1186. 11 mars (n. st.)

Philippe figure parmi les témoins de l'acte par lequel Marguerite, reine des Anglais, sœur de Philippe, roi de France, renonce entre les mains du roi Henri, à ses droits sur le Vexin normand.

Delisle. *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, p. 496. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 640.

313.

1186. 11 août. *Actum est apud Nepa in palatio meo anno Incarnati Verbi* MCLXXXVI *tercio idus augusti.*

Philippe confirme la donation d'un domaine à l'abbaye de Watten; cette donation avait été faite par Renaud de Spicre.

Témoins : Robert le vieux, avoué de Béthune, Gérard de Belle, Wulveric de Wulverdinghe, Gillebert de Zeghers-Cappelle, Gérard de Watten, Ghislain de Haveskerke, Goscewin,

serviteur du comte, Simon, chapelain, Gomar et Baudouin, chanoines.

Annales du comité flam. de France, t. V, p. 340. — Wauters. *Table chronol.,* t. II, p, 653.

314.

1186. décembre. *Acta est hec confirmatio Bapalmis anno Domini* MCLXXXVI, *mense decembri.*

Philippe et Mathilde comtesse de Baumont se portent garants d'une cession de dix muidées de bois qui avait été faite à l'abbaye de Fonsomme par René senéchal de Vermandois.

Témoins : Simon de Faiel, Rogon de Faiel, Jean de Alhies, Gautier de Marchiennes Drogon de Sailli et plusieurs autres.

Victor de Beauvillé. *Recueil de documents inédits concernant la Picardie,* t. I, p. 8 *(d'après orig. fonds abb. de Fonsomme à St-Quentin).* — Wauters. *Table chronol.,* t. II, p. 654.

315.

1186. *Actum est hoc anno Domini millesimo centesimo octogesimo sexto apud Ruhout.*

Philippe déclare le différend terminé entre le monastère de St-Bertin et Gautier de Vormezeele, la propriété du marais de Houlles étant cédée à l'abbaye.

Témoins : Gérard, prévôt de Lille, Guillaume, châtelain de St-Omer, Gillebert d'Aire, Baudouin de Haveskerke, Jean de Reninghe, Thierri de Rubroec, Folcard et Daniel, moines de St-Bertin.

Guérard. *Cartul. de l'abb. de St-Bertin,* p. 367. — D. Haigneré. *Les chartes de St-Bertin,* p. 152. — Wauters. *Table chronol.,* t. II, p. 654.

316.

1186. *Actum anno Domini* MCLXXXVI.

Philippe donne les droits de fiefs et des revenus à l'abbaye de Blandèques.

Témoins : G(érard) de Bruges, prévôt de St-Omer, mon frère et mon chancelier, G(érard) de Messines, prévôt de Lille, G(autier), châtelain de St-Omer, Gillebert d'Aire, Michel, notre connétable.

Miraeus et Foppens, *Opera diplomati a* III. p. 575. --- Wauters. *Table chronol.*, t. II, 654.

317.

1186. *Actum apud Dakencham anno Domini* MCLXXXVI.

Philippe donne au monastère d'Eename cinquante mesures de la «Moer» située près de celle de l'abbaye de Loos.

Témoins : Mathilde, mon épouse, fille du roi de Portugal, Gérard, pérvôt de Bruges et de St Omer, chancelier de Flandre, Gérard prévot de Lille, Rasse de Gavere, Siger de Gand, Gautier Busere, et Dirkin de Bassevelde, veneurs.

Piot. *Cart d'Eename*, p. 69. *(d'après ms.)*. – Wauters. *Supplément à la table chronol.*, p. 354.

318.

1186. *Actum Gandavi et confirmatum per manum Gerardi de Mecinis prepositi insulensis anno Domini* MCLXXXVI.

Philippe fait connaître qu'il n'a aucun droit sur les étrangers qui viendront se fixer et mourront dans la juridiction de l'abbé de St Pierre de Gand.

Témoins : le Comte Philippe, Roger, châtelain, Siger de Gand, Symon notaire, Lambin échanson, Gantier de Busere Dirkin de Bassevelde, Olivier de Machelen, Henri de Malter.

Orig. Sceau enlevé, (Arch. évèché de Gand).

Warnkönig, *Flandrische Staats...*, *1e partie* t. II *preuves* p. 13. — Van Lokeren, *Chartes de l'abbaye St-Pierre*. p. 193. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 654-655.

319.

1186. *Actum hoc Insulis anno Verbi Incarnati* MCLXXXVI *presentibus* . . .

Philippe, concède aux religieux du temple une terre à Slype en échange d'une terre dans la paroisse d'Hulst.

Témoins : Gérard, prévôt de Bruges et chancelier de Flandre, Gérard de Lille, prévôt, Hellin, mon sénéchal, Lambin, notaire, Michel, mon connétable, Robert, seigneur de Béthune et avoué d'Arras, Jean et Joseph, mes clercs.

Cartul. ms. des commanderies. fol. 23. *(Arch. Etat. Mons).* Devillers. *Commanderies belges.* p. 175.

320.

1187. 6 mai. *Facta est ista donatio anno Dominice Incarnationis* MCLXXXVII, *II nonas maii.*

Philippe approuve la donation faite par Roger châtelain de Gand à l'église Notre Dame et à St-Martin de Papinglo (Popeloo).

Témoins : Guillaume, abbé de St-Bavon, Gérard, abbé de St-Pierre, Jean, abbé de St-Bertin, Gautier, abbé de Tronchiennes, Roger, Arnould, Gillebert, ses fils, Roger, châtelain, Jean, châtelain de Lille, Michel, connétable, Olivier de Machelen, Siger de Gand, Renaud d'Aire, Bernard de Roubaix, Roger son frère, Gautier Mor, Regnier de Praet.

Miraeus et Foppens. *Opera diplomatica* t. III p. 62. — Serrure. *Cartul. de St. Bavon de Gand.* p. 66. — Du Chesne. *Histoire généalogique des maisons de Guines. etc. preuves* p. 107. (*fragments*)—Wauters. *Table chronol.* t, II. p. 661.

321.

1187. novembre. *Actum anno Domini Incarnationis* MCLXXXVII *mense novembris apud Casletum.*

Philippe déclare que son ami Everard, châtelain de Tournai, a donné à l'abbaye de Blandin une rente annuelle de six livres d'argent à prélever sur un immeuble dans la châtellenie de Bruges.

Témoins : le comte Philippe, Everard, châtelain de Tournai, Baudouin son fils, Gautier de Vormezeele, Jean, châtelain de Lille, Baudouin de Belle, Rasse de Gavere, Reusen de Trith, Guillaume de Corda, Gautier et Mali, clercs, Leffroi.

Van Lokeren. *Chartes et doc. de l'abb. St. Pierre à Gand,* t. I. p. 196. — Wauters. *Table chronol.* t. II. p. 787.

322.

1187. 30 décembre. *Actum est hoc apud Ruhout in palatio meo anno Domini* MCLXXXVII *indictione quinta tercio Kal. Januarii.*

Philippe déclare que Mathilde, femme de Guillaume de Lille a renoncé en faveur de l'église de Watten à ses droits sur un bien qu'elle avait reçu en don de son premier mari Guillaume, fils de Renaud de Spicre.

Témoins : Gillebert d'Aire, Boidin de Haveskerque, Antoine de Pitthem, Gillebert de Seggers-Cappel, Raoul d'Hazebrouck, Folcard d'Hazebrouck, Martin de Mandra, Fremold de Wingene, Gautier Wensches, Goscewin de Ravensberghe, Thierri de Rubrouck, Guillaume de Malines, Henri de Paschendaele et plusieurs autres.

Annales du comité flam. de France. t. V. p. 341. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 662.

323.

1187. *Actum in Malea, anno Incarnati Verbi millesimo centesimo octogesimo septimo.*

Philippe, après avoir rappelé les circonstances de la fondation de la chapelle St-Basile, fait l'énumération des biens que donnèrent son père Thierri et sa mère Sibille, à l'occasion de sa fondation, et fait de nouvelles donations.

Témoins : Gérard, prévôt de Bruges, chancelier de Flandre. Désiré, prévôt, Hugues, doyen de St-Donat, Jean, châtelain de Bruges, Lambert, notaire, Guillaume de Messines, Gillebert d'Aire.

Miraeus et Foppens. *Opera diplomatica,* t. I, p. 652. — Gaillard. *Recherches historiques sur la chapelle du St.-Sang, à Bruges,* p. 238. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 664.

324.

1187. *Actum anno Domini* MCLXXXVII *in domo mea apud Nipe.*

Philippe notifie le jugement condamnant Hugues de Moul-

les à détruire un moulin qu'il avait fait bâtir malgré l'opposition des religieux de St-Bertin.

Témoins : Baudouin de Hondschoote, Baudouin de Turdinghem, Eustache de Haulines, Eustache Cana, Olivier d'Arkes.

D. Haigneré. *Les chartes de St. Bertin*, p. 155 *(d'après l'orig.)* — Giry. *Hist. de St-Omer*, p. 83, note 3. — Wauters. *Supplém. à la table chronol.*, p. 358.

325.

1187. *Actum est anno Domini* MCLXXX *septimo apud Buchout* (1).

Philippe autorise l'abbaye St-Bertin à ouvrir un marché le vendredi à Poperinghe, avec les mêmes libertés et privilèges que celui d'Ypres, et à faire creuser un canal jusqu'à cette ville.

Témoins : la reine Mathilde, mon épouse, fille du roi de Portugal, Gérard, prévôt de Bruges et de St-Omer, chancelier de Flandre, Jean, châtelain de Bergues, Siger de Gand.

Orig. sceau perdu (arch. État, Gand).

Malbrancq. *De Morinis et Morinorum rebus*, t. III, p. 457. — Vredius. *Genealogia*, t. I, p. 193. — Warnkönig. *Flandrische... Geschichte. 2e partie*, t. II, *preuves*, p. 105. — d'Hoop. *Cartul. de St-Bertin*, p. 25. — Gilliodts. *Coutumes, Quartier de Furnes*, t. IV, p. 300. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 664.

326.

vers **1187.**

Philippe termine la contestation qui s'était élevée entre l'abbaye St-Bertin et Eustache le Chien, relative à un moulin que ce dernier avait fait construire à Houlle.

Témoins : Gérard, prévôt de Bruges et de St-Omer et chancelier de Flandre, Gérard, prévôt de Lille, Guillaume de Staden, chevalier du Temple, Guillaume, doyen de St-Omer, Thibbaut de Rolleghem, Étienne de Somergem, Eustache de Haulines, Thierri de Rubrouck.

D. Haigneré. *Les chartes de St-Bertin*, p. 152 (*d'après l'orig.*) — Vredius *Genealogia* (*fragments*), t. I, p. 193. — Wauters *Table chronol*, t. II, p. 697.

---

(1) Ruhout dans Vredius.

327.

1187. *Actum anno Verbi Incarnati* MCLXXXVII.

Philippe confirme la renonciation de Jean Berwod à la dîme de Bodensele que ce dernier avait réclamée injustement à l'abbaye de Corbie.

Témoins : Gérard, prévôt de Bruges, Gérard, prévôt de Lille, Gillebert, châtelain de Bergues, Guillaume de Locres, Gautier de Vormezeele, Gillebert d'Aire et Guillaume de Hondschoote.

Orig. scellé, fonds abb. d'Anchin. (*Arch. dép. Lille*).— *Cartul. ms.* (*blanc*) *de Corbie*, fol. 63. v° (1)

328.

1187. *Actum est hoc in capitulo Sancti Audomari anno Domini* MCLXXXVII.

Philippe appose son sceau à l'acte de convention entre l'abbaye de Cambron et le chapitre de St-Omer au sujet de la dîmes des terres situées à Lampernisse.

De Smet. *Cartul. de Cambron*, p. 509. — Lewaitte. *Historia Camberonensis*, *pars* 2a, p. 98. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 665.

329.

1187. *Actum anno ab Incarnatione Domini* MCLXXXVII, *indictione quinta.*

Philippe renonce au cens de cinq marcs d'argent et cinquante trois moutons (arietes castrati). Ce sens était perçu sur un bien de trois cent vingt-quatre mesures situé dans le territoire de Furnes près de l'Yser et appartenait au monastère des Dunes. Sa femme Mathilde et le prévôt de Bruges renoncent également à tous les droits sur ce domaine.

Témoins ; Gérard, prévôt de Bruges, chancelier de Flandre, Gérard, prévôt de Lille, Jean, abbé de St-Bertin, Gérard, abbé de Clairmarais, Gérard, abbé de Villers, Arnould, prévôt de

---

(1) Le cartulaire porte MCLXXXXVII

Watten, Robert, avoué de Béthune, Guillaume de Staden, chevalier du Temple, Richard Blauvoet, Gillebert d'Aire et plusieurs autres.

Adrien But. *Chronicon abbatum monasterii de Dunis*, p. 144. — *Chronicon et cartul. monasterii de Dunis*, pp. 168, 354 et 471. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 664.

330.

1187. *Actum est hoc anno Dominice Incarnationis* MCLXXXII.

Philippe déclare avoir donné à l'abbaye de Messines un terrain pour y bâtir un hôpital, et défend d'élever en cet endroit un autel ou une chapelle sans le consentement du chapitre.

Témoins : Gérard, chancelier et prévôt de Bruges, Gérard, prévôt de Lille, Goscewin, prévôt de Vormezeele, Anselme, prévot d'Eversham. Gautier, prévôt de Loo, Baudouin, châtelain d'Ypres, Gérard, châtelain d'Oudenbourg, Henri, justicier d'Ypres, Erlembaud, (praeco), Isaac de Staden, Isaac de Meterne.

Feys et Nelis. *Cartul. de St-Martin*, t. I, p. 29. — Diegerick. *Inv. chartes d'Ypres*, t. I, p 11. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 665.

331.

1187.

Philippe donne à Marguerite, châtelaine de Courtrai, les biens qu'Arnould van Dunch et son frère Lambert possédaient à Moorsele.

Témoins : Gillebert d'Aire, Gautier de Lespelt, Eustache van Madele, Lambert van Liedeghem, Bernard de Roubaix (Rosbays).

Duchesne. *Hist. généal. des maisons de Guines, preuves*, p. 108. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 470. (1)

---

(1) Avec la date de 1177.

332.

1187.

Philippe atteste en sa qualité de suzerain que l'abbaye de St-Quentin en l'Ile doit à Werric de Fieulaine, chevalier, une rente annuelle de 10 muids de blé sur le moulin de Grônard.

Témoins : Hubert, abbé de l'église de Homblières (Humolariensis ecclesie), Anis, doyen de St-Quentin, Gérard, gardien, Jacques d'Avesnes, Drogon de Faiel, Werric de Moiaque.

Cartul. ms. de St-Quentin en l'Ile, fol. 27 v°.

333.

1187.

Philippe donne à l'abbaye de N.-D. à Soissons une rente de 2 mille harengs exigible à Mardick.

Témoins : Guillaume de Locres, B... de Comines, G. .. de Moorseele.

Cartul. ms. de l'abb. N.-D. de Soissons, fol, 278, v°.

334.

vers **1187.**

Philippe confirme la transaction faite entre Baudouin de Comines et l'église St-Bertin pour mettre fin à la contestation élevée entre eux au sujet d'une terre appelée « obstal »

Témoins : Henri de Bailleul, Baudouin de Wachtebeke, Guillaume Gonella, Simon de Strazeele, Gérard de Renescure Thierri de Rubrouck.

Orig. sceau perdu (*arch. État, Gand*). - d'Hoop. *Cartul. de St-Bertin*, p. 27.

335.

1183-1187.

Philippe donne son verger situé hors la ville comme compensation pour un terrain que le chapitre St-Pierre de Lille lui avait cédé.

Témoins : Gérard de Messines, prévôt de Lille, Amaury, doyen, Amaury, chantre, maître Rumalde, Alard, sous-diacre,

Gautier de Locres, Gillebert d'Aire, Renaud d'Aire, Pierre de Maisnil.

Orig. scellé (arch. dép. à Lille).
Hautcœur. *Cart. St-Pierre de Lille*, p. 44.

336.

1183-1187.

Philippe confirme la donation d'une terre, qui avait été faite aux lépreux de Gand, par Gérard le Blanc (De Witte) et fixe différentes règles à suivre par ceux qui habiteraient dans ce domaine.

Témoins : G(érard) de Messines, prévôt de Lille, Siger, notaire de Gand, Simon Portier son frère, Georges, prêtre, Simon, notaire de Gand, maître Daniel, clercs du comte.

Miraeus et Foppens. *Opera diplomatica*, t. IV, p. 212. — Diericx. *Mémoires sur la ville de Gand*, t. I, p. 582. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 696.

337.

1183-1187.

Philippe régularise la vente d'une partie de marais faite à l'abbaye S[t]-Bertin par Gérard Houwa.

Témoins : Gérard, prévôt de Bruges et de S[t]-Omer, G(érard) prévôt de Lille, Gillebert d'Aire, Michel, connétable de Cassel, Gillebert de Zeggers-Cappel, Gérard de Renescure, Thierri de Rubrouck.

D. Haigneré. *Les chartes de St-Bertin*, p. 138 (*d'après l'orig.*) — Malbrancq. *De Morinis et Morinorum rebus*, t. III, p. 342. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 696.

338.

1188. mai. *Actum Duaci anno millesimo centesimo octogesimo octavo mense maio.*

Philippe et sa femme Mathilde donnent aux habitants d'Orchies les libertés et les lois que la ville de Douai possédait, et y ajoutent quelques immunités particulières.

Témoins : la reine Mathilde, mon illustre épouse, G(érard) de Messines, prévôt de Lille, Jacques d'Avesnes et autres.

Miraeus et Foppens. *Opera diplomatica*. t. I, p. 719. — *Recueil des ordonnances des rois de France*, t. II, p. 421. — Warnkönig. *Flandrische Staats und Rechtsgeschihte, 2e partie*, t. II, *preuves*, p. 256. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 670.

339.

1188. *Actum est hoc anno Domini millesimo centesimo octuagesimo octavo apud Ariam.*

Philippe, à l'imitation de ses prédécesseurs, confirme aux bourgeois d'Aire leurs libertés, leurs franchises et approuve les statuts de la commune qu'ils avaient fondés sous le nom de « *Amitié* ».

Témoins : Gérard, prévôt de Bruges, Gérard, prévôt de Lille, Robert, avoué de Béthune, Jean, châtelain de Lille, Guillaume, châtelain de St-Omer, Gillebert, châtelain de Bergues, Rasse de Gavere, Baudouin d'Aire, Gillebert d'Aire, Renaud d'Aire, Baudouin de Faiel.

Hennebert. *Hist. de la province d'Artois*, t. III, p. 56 (*trad. française*). — *Recueil des ordonnances des rois de France*, t. XII, p. 563. — Warnkönig. *Flandrische Staats und Rechtgeschichte, 2e partie*, t. IV, *preuves*, p. 21. — Augustin Thierry. *Récits des temps mérovingiens*, t. III, p. 195. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 672.

340.

vers **1188.**

Philippe reconnait Hugues pour abbé de St-André-lez-Bruges.

Goethals. *Chronica monasterii Sancti Andreae*, p. 51. (*édit. Weale*). — Gallia Christiana nova, t. V, *instr. col.* p. 359. — De Marneffe. *Cartul. d'Afflighem. 3e fasc.*, p. 274.

341.

1188. *Actum anno Domini* MCLXXXVIII, *indict. VI apud Maleam.*

Philippe fait savoir que le monastère de St-André-lez-Bruges a cédé à celui d'Afflighem une ferme à Oostbourg et ratifie cette cession.

Témoins : Gérard, prévôt de Bruges et chancelier de Flandre, Gérard, prévôt de Lille, Michel, connétable, Gautier de Nivelle, Arnould de Ghistelles, Lambin de Huysse, Thierri de Beveren, Siger de Gand.

De Marneffe. *Cartul. d'Affighem*, p. 273 (*d'après cartul. ms.* B, fol. 31 v°).

342.

1188. *Actum in Domo mea de Malen anno Dominice Incarnationis millesimo centesimo octogesimo octavo.*

Philippe déclare que l'abbé d'Affighem a renoncé à tous ses droits sur le monastère de St-André, près de Bruges, et se proclame l'avoué de cette dernière congrégation.

Témoins : Gérard, prévôt de Bruges et de St-Omer, chancelier de Flandre, Gérard, prévôt de Lille, Guillaume de Termonde, Jean, châtelain de Bruges, Eustache, camérier, Gérard de Grimberghen, Gautier de Nivelle, Thierri, châtelain de Dixmude, Gérard d'Ardenbourg, Arnould de Ghistelles, Siger de Beernem, Lambert de Huysse.

Miraeus et Foppens. *Opera diplomatica*, t. I, p. 288.—*Gallia christiana nova*, t. V, *instrum. col.* 539. - Goethals. *Chronica monasterii Sancti Andreae juxta Brugas*, p. 50. — De Marneffe. *Cartul. d'Affighem, 3e fasc.*, p. 275. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 672.

343.

1188. *Actum anno Dominice Incarnationis* MCLXXXVIII *feliciter Amen.*

Philippe renonce en faveur de l'évêché d'Arras à tous ses droits sur les villages de Vitry et de Fampoux.

Témoins : S.... abbé d'Aiques, J.... abbé d'Hasnon, J.... abbé de Mont St-Eloi, W.... abbé d'Arnouaise, G.... abbé de Furnes, J.... archidiacre, S.... archidiacre, J.... doyen, H.... chantre, S.... chanoine, G(érard) prévôt de Lille, G(érard) prévôt de Bruges, J.... prévôt de Douai, H.... châtelain d'Arras, G(illebert d'Aire), H.... de Roubaix.

Cartul. ms. de l'église d'Arras, fol. 72, v°.

Miraeus et Foppens. *Opera diplomatica*, t. IV, p. 215 (*diffère du cartul. ms.*)
Wauters, *Table chronol.*, t. II, p. 672.

344.

1188. *Actum Duaci anno Domini* MCLXXXVIII.

Philippe confirme la vente de 3 manses de terre; vente qui avait été faite à l'abbaye de Bourbourg par Helisande de Rache.

Témoins : M(athilde) épouse de Philippe, G(érard) prévôt de Bruges et chancelier de Flandre, G(érard) prévôt de Lille, P..., de Douai, R.... d'Aire et B.... de Haveskerque.

Cartul. ms. de Bourbourg, fol. 16, v°.

Annales du comité flam. de France, t. IV, p. 310. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 672.

345.

1188. *Actum anno Domini* MCLXXXVIII.

Philippe du consentement de sa femme, donne à l'abbaye de Clairvaux une rente annuelle de 2 lasts de harengs à prélever à Mardick.

Martène et Durand. *Thesaurus anecdotorum*, t. I, col. 632. — Wauters. *Table chronol.*, t. II. p. 672.

346.

1188. *Actum anno Incarnati Verbi* MCLXXXVIII.

Philippe donne aux frères de l'abbaye de Ter-Doest des terres pour qu'ils puissent ouvrir un chemin et un canal et extraire de la tourbe

Témoins : Gérard, prévôt de Bruges et chancelier de Flandre, Gérard de Messines, prévôt de Lille, Jean, châtelain de Bruges, Gillebert de Herli, Robin de Messines, Gautier, (praeco), ministre du comte.

Chronica et cartul. monasterii de Dunis, p. 473. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 673.

347.

Vers **1188**.

Philippe déclare avoir donné à l'abbaye d'Afflighem les

biens fonds que Godefroi de Hedersem a tenus de lui en fief dans la contrée de Testrep.

Témoins : Guevekin de Sottegem, Henri de Poperode, Gautier de Vederleugene, Hugues Dubois.

De Marneffe. *Cartul. d'Afflighem, 8e fasc.*, p. 280.

348.

1189. 7 avril. *Actum Curtraci hoc postremum anno Domini* MCLXXXIX

Philippe règle le différend qui s'était élevé entre l'abbaye St-Pierre de Gand et Guillaume d'Avelghem.

Témoins : le comte Philippe, Robert avoué, Siger de Gand, Lambert de Vichte, Lambin de Desselghem, Olivier de Machelen, Dirkin son frère, Egide d'Odinghem.

Duchesne. *Hist. généal. maison de Guines, preuves*, p. 459; *Hist. généal. maison de Béthune, preuves*, p. 49. — Van Lokeren. *Chartes abb. St-Pierre à Gand*, t. I, p. 198. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 679.

349.

1189 mai. *Actum anno Domini* MCLXXXIX, *mense maio.*

Philippe autorise le prévôt de St-Pierre de Lille, à établir un chapelain dans la chapelle N.-D. près la Salle.

Témoins : Hugues, doyen de Bruges, Amaury, doyen de Lille, Jean, châtelain de Lille, Pierre de Maisnil.

Hautcœur. *Cartul. St-Pierre de Lille*, p. 50.

350.

1189 décembre. *Actum anno Domini* MCLXXXIX.

Philippe fonde au lieu dit Ruhout une chapellenie qu'il dote de trois cents mesures de terre avec la dîme, la justice, des rentes etc. et attribue au châpelain le rang de chanoine de l'église de St-Omer.

Témoins : le vénérable évêque des Morins, B(?...) prévôt de Bruges et de St-Omer, V(?...) prévôt de Lille, W.... doyen de St-Omer, W.... châtelain de St-Omer.

Miraeus et Foppens. *Opera diplomatica*, t. IV, p. 216. — Wauters. *Table chronol.*, t. II p. 678.

351.

1189. *Actum Maleae anno Domini* MCLXXXIX.

Philippe donne en aumône à l'abbaye St-Bavon de Gand une bruyère situé à Coudebrouch, l'abbé Henri ayant promis de faire célébrer deux anniversaires et des messes perpétuelles pour le repos de l'âme du donateur et de sa femme la reine Mathilde.

Témoins: G(érard), prévôt de Bruges et chancelier de Flandre, (Gérard), prévôt de Lille, M(ichel), connétable, Siger de Gand, Simon, notaire de Gand.

Orig. sceau perdu (*Arch. État, Gand*).

Diericx. *Mém. sur la ville de Gand,* t. I, p. 167. — Serrure. *Cartul. de St-Bavon à Gand,* p. 67. — Van Lokeren. *Hist. de St-Bavon,* p. 203. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 679.

352.

1189. *Actum anno Verbi Incarnationi* MCLXXXIV.

Philippe détermine ses droits dans le Cambrésis et notamment le mode de percevoir le droit appelé *gavallum* ou gavenne.

Témoins : Pierre, évêque d'Arras, Jean, abbé de St-Vaast, Herbert, abbé de St-Aubert de Cambrai, Hugues, doyen de Sainte-Marie, Herbert, doyen de St-Géry, Wulvéric aîné, écolâtre, Vincent, prêtre de St-Géry, Henri, chantre de Ste-Marie, Jean, chantre de St-Géry, Robert, avoué d'Arras, et seigneur de Béthune, Michel, connétable, Jean, châtelain de Lille, Hugues, châtelain de Bapaume, Guillaume, chevalier d'Arras, Pierre de Douai, Goscewin de St-Albin, Gautier de Lespait.

Orig. avec 3 fragments de sceau (*arch. dép. à Lille, trésor de chartes nº 165*).

Cartul. ms. église de Cambrai, fol. 80, vº.

Gallia Christiana nova, t. III, *instrum.* col. 3.—Miraeus et Foppens. *Opera diplomatica,* t. II, p. 1191. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 679.

353.

1189. *Actum anno Verbi Incarnationi* MCLXXXIX.

Philippe exempte l'église de Cambrai du cens qu'elle lui devait.

Témoins : le Seigneur Pierre, évêque d'Arras, Jean, abbé de St-Vaast, Herbert abbé, Aubert de Cambrai, Hugues doyen de Ste-Marie, Herbert doyen, Géry, Gautier, écolâtres, Vincent écolâtre, Géry, Henri, chantres de Ste-Marie, Jean chantre, Géry, Robert, avoué d'Arras seigneur de Béthune, Michel, connétable, Jean, chapelain de Lille.

Gallia Christiana nova, t. III, instr. col. 5. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 636. (1)

354.

1189. *Actum anno Domini* MCLXXXIX *Nepe, in camera mea.*

Philippe autorise les religieux de Vaucelles habitant la ferme de Baudival à faire moudre leur grain sans payer le droit de mouture au moulin, que le comte possédait dans le voisinage, près la chapelle.

Le Glay. *Glossaire topographique de l'ancien Cambrésis*, p. 80. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 679.

355.

1189.

Philippe concède à l'abbaye de Ham l'exemption par toute la Flandre de tonlieu, travers, forages, etc.

Mém. Soc. ant. Morinie. t. XV, p. 79.

356.

vers **1189.**

Philippe approuve la donation d'un quart de la dîme de Carvin, donation qui avait été faite à l'abbaye de Blandin par Hugues de Spinoit.

Témoins : Gérard, prévôt de Bruges, Gérard, prévôt de Lille, châtelain de Bruges, Michel, connétable et Philippe son fils, Renaud d'Aire, Lambin de Desselghem, Simon, notaire.

Van Lokeren. *Chartes de l'abb. St-Pierre à Gand*, t. I, p. 197. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 792.

---

(1) Avec date 1184.

357.

1190 février. *Actum Cortraci anno Domini* MCLXXXIX *mense februarii*.

Philippe donne à l'église d'Harlebeke, l'alleu près d'Hulst et de Bavichove que Gauthier de Lespelt lui avait vendu.

Témoins : G(érard), prévôt de Bruges et chancelier de Flandre, G(érard), prévôt de Lille, R(oger), châtelain de Courtrai, D .. de Machelen, A... de Ghistelles, R... de Mouscron (Moscra).

Cartul. ms. d'Harlebeke, fol. 13 v°.

358.

1190 mars. *Actum Maleæ anno Domini* MCLXXXIX *mense martio*.

Philippe donne à l'abbaye St-Bavon, les cent mesures que Léon de Caiant lui avait rendus et exempte de tout impôt les terres dont il donne l'énumération

Témoins : G(érard) prévôt de Bruges et chancelier de Flandre, G(érard) prévôt de Lille, J(ean) châtelain de Bruges, Michel, connétable, B .. de Bailleul, G.. de Bailleul, G(ilbert) d'Aire, G... de Heila, Gautier Mauri.

Orig. avec sceau (Arch. Evêché Gand).
Serrure. *Cartul St Bavon*, p. 66. — Van Lokeren *Histoire de l'abbaye de St-Bavon*, p. 203 — Wauters. *Table chronol*, t. II, p. 685.

359

1190 mars. *Actum anno Domini* MCLXXXIX, *mense martio*.

Philippe accorde à la ville d'Audenarde les lois et les coutumes dont les Gantois jouissaient et les exempte de mainmorte et de servage.

Warnkönig. *Flandrische Staats und Rechtsgeschichte*, 2e *partie*, t. II, p. 147. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 685.

360.

1190 avril. *Actum anno ab Incarnatione Domini* MCXC *mense aprilis.*

Philippe affranchit à tout jamais du droit de mainmorte les bourgeois de Courtrai, moyennant le payement au profit de l'église N -D de Tournai de deux deniers.

Témoins : Gérard, prévôt de Bruges et chancelier et Flandre, Gérard, prévôt de Lille, Roger, châtelain de Courtrai, Lambert de Vichte.

Orig. scellé (arch. communales de Courtrai).

Warnkönig. *Flandrische Staats und Rechtsgeschichte, 2 partie,* t. II, *preuves* p. 137. — *Bulletin CRH.* 2e série, t. IV, p. 248. — Mussely, *Inv. archives de Co ırtrai,* t. I, p. 75. - Wauters. *Table chronol,* t. II, p. 685.

361.

1190 juillet *Actum anno Domini* MCXC *mense julio.*

Philippe exempte les religieux de St-Bertin de tout droit de péage et leur accorde libre passage dans l'étendue de son comté.

Témoins : Gérard, prévôt de Bruges et de St-Omer, Robert, avoué d'Arras, Gérard, prévôt de Lille, Gillebert d'Haveskerque.

D. Haigneré. *Les chartes de St-Bertin,* p. II, 162.

362.

1190 août. *Actum anno Domini millesimo centesimo nonagesimo mense augusto.*

Philippe exempte les abbayes de l'ordre de Prémontré de de tout péage dans ses domaines à la condition que les religieux de Prémontré et le chapitre général célèbrent son anniversaire et celui de sa femme Mathilde.

Le Paige. *Bibliotheca praemonstratensis ordinis,* p. 760. — Wauters *Table chronol.,* t. II, p. 687

363

1190. 31 août. *Anno Dominice Incarnationis millesimo centesimo nonagesimo, exeunti augusto. Actum est hoc apud Alost.*

Philippe confirme à l'abbaye St-Bertin ses biens et ses privilèges dont il donne l'énumération; il détermine les droits dont le monastère jouit à Poperinghe et à Arques.

Témoins : Gérard, prévôt de Bruges et de St-Omer, chancelier de Flandre, Gérard, abbé de St-Pierre de Gand, Gérard, prévôt de Lille, Robert, avoué d'Arras et seigneur de Béthune, Guillaume, châtelain de St-Omer, Olivier de Machelen, Guillaume de Locres.

Original sceau perdu (*Arch. Etat. Gand*).

Warnkönig. *Flandrische Staats und Rechtsgeschichte*, 2e partie, t. II, p. 106. — Miraeus et Foppens. *Opera diplomatica*, t. II, p. 1333.— d'Hoop. *Cartul. de St-Bertin*, p. 25. — Gilliodts. *Recueil des ordonnances. Quartier de Furnes*, t. IV, p. 302. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 687.

364.

1190.

Philippe prend sous sa protection le monastère de St-Michel d'Anvers et lui confirme tous les droits qui lui avaient été reconnus, du temps du duc Godefroi et de ses prédécesseurs, conformément à la keure des échevins d'Anvers.

Témoins : Gérard, notaire, Jacques d'Avesnes, Eustache de Grammene, Gautier de Nivelle, Boidin de Berseele, Guillaume de Warneton.

Compte rendu CRH, 4e série, t. VII, p. 140 *(d'après le cart. de l'abb de St-Michel)*.

365.

1190. *Actum anno Dominice Incarnationis* MCXC.

Philippe confirme à l'abbaye de St-Bavon le droit de posséder le village de Wattrelos, avec une liberté telle que personne sauf l'abbé ne puisse y exercer la moindre juridiction.

Témoins : G(érard) prévôt de Lille, Corneille, chapelain, R... d'Aire.

Orig. sceau en mauvais état (Evêché de Gand)
Diericx. Mémoires sur la ville de Gand, t. I, p. 268. — Serrure. *Cartul. de St-Bavon à Gand,* p. 69. — Van Lokeren. *Histoire de l'abbaye de St-Bavon*, p. 204. — Wauters. *Table chronol,* t. II, p. 688.

366.

1190. *Actum est hoc anno Domini millesimo centesimo nonagesimo.*

Philippe, au moment de partir pour Jérusalem, confirme les privilèges de l'abbaye St-Bertin.

Témoins : Gérard, prévôt de Bruges, de St-Omer et chancelier, Gérard, prévôt de Lille, Gérard de St-Pierre de Gand, Robert, avoué d'Arras, Guillaume, châtelain de St-Omer, Olivier de Machelen, Guillaume de Locres.

D. Haigneré. *Les chartes de St-Bertin.* p. 163. — d'Hoop. *Cartul. de St-Bertin,* p. 255. — Diegerick. *Inv. des chartes d'Ypres,* t. I, p. 13. — Wauters, *Table chronol.,* t. II, p. 688.

367.

1190. *Facta est autem haec donatio anno Domini* MCLXXXX.

Philippe fait don à l'abbaye St-Bertin d'une partie de la forêt de Wulverdinghe.

Témoins : Gérard, chancelier, prévôt de Bruges et de St-Omer, Gérard, prévôt de Lille, Jean, abbé de St-Vaast, Bernard, abbé de Ham, Robert, avoué de Béthune, Michel, connétable, Raoul Le Loup, de Reninghe, Gillebert de Haveskerque.

D. Haigneré. *Les Chartes de St-Bertin.* p. 162. — Vredius. *Sigilla,* t. I, p. 193. — Wauters. *Table chronol.,* t. II, p. 689.

368.

1190. *Actum apud Alost anno Domini* MCXC.

Philippe ordonne que la moitié du rapport de la vente des bois, wastines, etc. situés à Houthulst, revienne à l'abbaye.

Cart. ms. de Corbie. fol. 67 v°.
Duvivier. *Actes et documents anciens,* p. 147.

369.

1190. *Actum anno* MCXC *in Nepa.*

Philippe fait des donations à l'abbaye de Clairmarais.

Témoins : Robert, avoué de Béthune, Guillaume, châtelain de St-Omer, Robert de Béthune, fils de l'avoué.

Duchesne. *Hist. généal. de la maison de Béthune,* preuves p. 52. (*fragments*). — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 689.

370.

1190. *Actum anno Incarnationis Domini* MCXC.

Philippe termine les difficultés entre héritiers au sujet d'une terre située dans la paroisse d'Eernegem.

Témoins : G(érard) de Messines, prévôt de Lille, Baudouin de Ravenescot, Eustache de Dixmude, Malra de Eernegem.

Original sceau enlevé. (*Arch. Etat. Gand*).

d'Hoop. *Cartul. de St.-Bertin,* p. 27. — Wauters. *Supplém. à la table chronol.*, p. 370.

371.

1190. *Actum anno Dominice Incarnationis* M° *centesimo nonagesimo.*

Philippe confirme les privilèges accordés à la ville de Grammont par son fondateur Baudouin VI.

Témoins : G(érard) prévôt de Lille, F(ernand) abbé de Clairmarais, G(érard), abbé de Grammont, G(illebert) d'Aire, B.... d'Hazebrouck, F.... Rachier, F.... le Loup, R.... clerc alors ministre.

Charte de Jean sans peur (conservé aux Archives de la ville de Grammont). — de Portemont. *Recherches historiques sur la ville de Grammont,* t. I, p. 31; *pièces justificatives* p, 235. — de Limbourg Stirum. *Coutumes des deux villes et pays d'Alost,* p. 509. -- Wauters. *Supplém. à la table chronol.*, p. 370.

372.

1190. *Actum anno Dominice Incarnationis* MCLXXXX.

Philippe confirme à l'église d'Harlebeke le don de 8 bon-

niers de terre à Bavichove et de la moitié du moulin à Zonnebeke.

Témoins : Gérard, prévôt de Bruges et chancelier, Gérard, prévôt de Lille, Siger, châtelain de Gand, Lambert de Vichte, R...... de Moere.

Cartul. ms. d'Harlebeke, fol. 13. v°.

373.

1190. *Actum anno* MCXC.

Philippe, et sa femme fondent dans l'église St-Pierre d'Aire six prébendes, pour autant de chanoines qui devront être prêtres, et résider continuellement à Aire.

Témoins : G(érard) prévôt de Bruges et chancelier de Flandre, F ... . abbé de Clairmarais, G..... autrefois abbé de Villers, B..... d'Aire, Q..... Le Loup, B..... de Haveskerque, Q..... d'Hazebrouck.

Miraeus et Foppens. *Opera diplomatica*, t. III, p. 358. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 688.

743.

1190. *Actum anno Incarnati Verbi* MCXC.

Philippe donne aux religieux de N. D. de Loos quarante rasières de terres.

Témoins : Gérard, prévôt de Bruges, Gérard, prévôt de Lille, Guillaume, doyen de Lille, Robert de Béthune, avoué d'Arras; Robert, Guillaume et Conon ses fils, Michel connétable.

Duchesne. *Hist. généal. de la maison de Béthune*, preuves, p.50. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 696.

375.

1190. *Actum anno Domini* MCXC.

Philippe approuve la cession de dix mesures de marais qui avait été faite à l'abbaye de Vormezeele, par Guillaume de Locres, qui tenait ce bien du comte, en fief.

Témoins : Gérard de Messines, prévôt de Lille, Hugues, doyen de Bruges, Salkin de Somergem, Thibbaut de Sciervelde, Martin de Mandra.

Chronicon Vormeselense, p. 44. — Diegerick. *Inventaire des Archives d'Ypres*, t. VII, p. 2. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 689.

376.

1190. *Datum anno Domini* MCXC.

Philippe autorise l'église de Watten d'accepter de Thierri de Rubroeck et de ses héritiers un « hod » et demi de froment; treize « hods » et demi d'avoine et quatre sous à percevoir tous les ans sur l'épier de Saint-Omer.

Annales du comité flam. de France, t. V, p. 327.—Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 689.

377.

1190 *Datum anno Domini* MCLXXXX *apud Ruhout.*

Philippe confirme les donations faites à l'abbaye de Watten par ses prédécesseurs et notamment celle de la ferme de Ballinberg ou Ballenberg.

Annales du comité flam. de France, t. V, p. 306. — Wauters. *Table chronol.* t. II, p. 689.

378.

1190 *Actum anno Domini* MCXC.

Philippe confirme la donation d'une terre située à Nieuport dans la paroisse Saint Willibrord, donation qui avait été faite à l'abbaye de Bourbourg par Jean de Sinengehem, fils d'Étienne.

Témoins : Guillaume, châtelain de St-Omer, Baudouin de Bailleul, Étienne de Sinengehem, Elnard son fils, Philippe de Harnes.

De Coussemaker. *Notice sur les Archives de l'abb. de Bourbourg*, p. 54. — *Annales du comité flam. de France*, t. IV, p. 271. — Wauters. *Table chronol.* t. II, p. 689.

379.

1160-1190.

Philippe fait une donation de fromage au monastère de Liessies,

De Reiffenberg. *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur*, etc., t. VII, p. 664. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 696.

380.

1161-1190.

Philippe confirme la possession du vivier situé à Monchi que son père Thierri avait donné à l'abbaye d'Hasnon.

Cartulaire d'Hasnon, fol. 70 v°.

381.

1168-1190.

Philippe exempte les habitants de Dunkerque de tous les droits et tonlieux dans ses Etats.

Pierre Faulconnier. *Description historique de Dunkerque*, t. I p. 11. (trad. franç.) — Van Duyse. *Invent. des chartes de la ville de Gand*, p. 4 — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 695.

382.

1177-1190.

Philippe accorde à l'abbé Daniel et aux religieux de Cambron l'exemption du droit de winage.

Témoins : le frère Pierre, Jean, châtelain de Lille, Samuel, abbé de Loos, Gérard de Messines.

Diegerick. *Inv. des chartes d'Ypres*, t. I, p. 14 — De Smet. *Cartul. de Cambron*, p. 930. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 696.

383.

1168-1190.

Philippe déclare qu'il a exempté de tous les droits de tonlieu l'abbé et les frères de Capella ou Ter Doest.

Orig. scellé.

Chronique de l'abb. de Ter Doest, p. 39. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 794.

384.

1168-1190.

Philippe recommande à ses officiers de respecter certains privilèges de l'abbaye de Bergues.

Pruvost. *Cartul. et chronique de Bergues*, p. 139 (*d'après le cartul. ms. fol.* 14 v°).

385.

1168-1190.

Philippe donne à l'église de Watten vingt mesures de terre que Boidin le Grand tenait en fief d'Ida, comtesse de Boulogne.

Annales du comité flam. de France, t. V, p. 335.

386.

1169-1190.

Philippe exempte de tous les droits, en faveur de l'abbaye de Ter Doest, 400 mesures de terre, situées dans le Zuydbevelant en Zélande.

Témoins : Gérard de Messines, l'abbé de l'Eeckhout, Conar, moine, Rubin de Messines, Pierre Bertelin, Lambert son frère et plusieurs autres.

Original scellé,

Chronique de l'abb. de Ter Doest, p. 39. — *Cronica et cartul. monasterii de Dunis*, p. 165. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 696.

387.

1173-1190.

Philippe déclare aux baillis de Bentun qu'il approuve la cession de la pêcherie de Bentun faite par son frère Mathieu, comte de Boulogne, aux chanoines d'Osmey.

Dudgale et Dodsworth. *Monasticon Anglicanum*, t. II, p. 140, édit. de 1655 ; t. IV, p. 253, édit. de 1846. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 697.

388.

vers **1190.**

Philippe donne des lois aux Brugeois. C'est une keure criminelle que ni les échevins, ni les bourgeois ne pouvaient modifier sans le consentement du comte.

Warnkönig. *Flandrische Staats und Rechtsgeschichte*. t. I, preuves, p. 233, (*édit. Gheldolf*), t. I', p. 417. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 698.

389.

vers **1190.**

Philippe donne aux Gantois une keure en tous points semblable à celle des Brugeois.

D'Oudegherst. *Annales de Flandre*, t. II, p. 426 (*édition Lesbroussart*). — Diericx. *Mém. sur les lois des Gantois*, t. I, p. 17. — Warnkönig. *Flandrische Staats und Rechtsgeschichte*, t. I, *preuves*, p. 33, (*édit. Gheldolf*), p. 421. — Van Duyse. *Inv. de la ville de Gand*, p. 3. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 699.

390.

vers **1190.**

Philippe donne des lois aux habitants d'Audenarde.

Warnkönig. *Flandrische Staats und Rechtsgeschichte*, t. I, *preuves*, p. 33, (*édit. Gheldolf*), t. II, p. 421. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 699.

391.

vers **1190.**

Philippe et sa femme accordent aux religieux de Mont-Saint-Martin une entière exemption de tonlieu en Flandre et en Vermandois.

Bulletin CRH, 4e série, t III, p. 75. — Wauters. *Supp. à la table chronol.*, p. 375.

392.

1171-1190.

Philippe détermine dans une keure les pénalités qui frappent les crimes et les délits commis à Ypres.

Messager des sciences et des arts de la Belgique, t. V, 357. — Lambin *Geschiedkundige onderzoekingen*, p. 53. — Diegerick. *Inv. des chartes de la ville d'Ypres*, t. I, p. 8 et 229. — Warnkönig et Gheldolf. *Histoire de la Flandre*, t. V, p. 426. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 552.

393.

vers **1190.**

Philippe donne une keure aux habitants de la châtellenie de Bruges.

Vredius. *Flandria ethnica,* p. 438. — Beaucourt de Noortvelde. *Jaarboeken van den lande van den vrijen,* t. I, p. 163. — Warnkönig. *Flandrische Staats und Rechtsgeschichte, 1e partie,* t. II, *preuves* p. 83 *(édit. Gheldolf),* t. IV, p. 463. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 698.

394.

1173-1190.

Philippe informe l'évêque de Wigorn qu'il a ratifié le don de l'église de Saint Nicolas de Wiheries fait à l'abbaye de Fontevraud pour le prieuré de Westwood, par son frère le comte Matthieu.

Dugdale et Dodsworth. *Monasticon Anglicanum,* t. VI, p. 1006 (*édit. de* 1846.) – Wauters. *Table chronol.*, t. II, p 697.

395.

1160-1190.

Philippe déclare que le châtelain Renaud a concédé à l'église de Phalempin quatre bonniers de bois.

Buzelin. *Gallo Flandria,* p. 375. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 695.

396.

vers **1190.**

Philippe ordonne à ses officiers, Guillaume de Warneton et Boidin de Beersel, de protéger l'abbaye Saint Michel d'Anvers, comme elle l'était au temps du duc Godefroi.

Bulletin CRH, 4e série, t. VII, p. 141. — Wauters. *Suppl. à la table chronol.* p. 374.

397.

1191. avril-mai. *Actum anno ab Incarnatione Domini* MCXCI.

Philippe donne à l'abbaye de Clairvaux la chapelle qu'il fit construire en Palestine, pour sa femme Mathilde.

Martene et Durand. *Thesaurus anecdotorum,* t. I, col. 639. — Wauters. *Table chronol.*, t. III, p 2.

APPENDICE.

N° 50.

1167. 25 décembre. In rebus gestis quas tenaci memorie commendare disponimus ne vento oblivionis distrahantur scripti munitionem non imprudenter opponimus. Hinc est quod ego Philippus, Flandrensium et Viromandorum comes, et E., uxor mea dilecta, hominibus Calniaci communiam concendentes ad usum et consuetudinem communie Sancti Quintini auctoritate sigillorum nostrorum corroboramus. De generalibus autem placitis et corveis eos liberos clamamus et de habentibus partem in placitis et corveis pacem eis facimus. Eapropter Calniacens [es] de singulis domibus in quibus familia manserit infra viginti dies natalis Domini duodecim denarios proventus nobis solvere assuescunt. In adventu vero nostro major communie culcitras ad usum nostrum sufficienter amministrabit. Exercitum quoque et equitationem qualem in tempore comitis Radulphi debuerant talem nobis persolvent. Injungimus etiam eis ut ballivio nostro de his respondeant que audire et tractare tenemur sicut apud Sanctum Quintinum quedam specialiter tractamus. Minutas autem querelas ante justiciarium castelli terminari concedimus sicut ante justiciarium Sancti Quintini fit. Ut autem communia ista firma et rata permaneat, eam stabilire juravimus presentibus istis. Signum Roberti advocati Betunie. Signum R., castellati de Cortra. Signum Hellini dapiferi. Signum Roberti prepositi. Signum Walteri Atrebatum. Signum Jacobi primi majoris. Signum Radulfi Soti. Signum Bernardi de Siniscourt. Signum Galteri de Ham. Signum Theoderici de Bautort. Signum Airardi. Signum Roberti Loterel. Signum Mathei. Signum Fulconis Murere. Signum Birurfi. Signum Hugonis. Signum Autberti fabri. Signum Martini. Signum Ravuni. Signum Pagani fabri. Signum Petri fabri. Signum Gerardi fabri. Signum Haimonis. Signum Roberti Cerdonis. Signum Berardi. Signum Adonis Tornamont. Signum Fulconis presbyteri. Signum Balduini prepositi. Actum anno Dominice Incarnationis millesimo centesimo sexagesimo septimo apud Hesdinum, octavo [ante] kalendas januarii.

Extrait des archives de la ville de Chauny (AA. 1).

N° 62.

1168. (au dos) : Philippi comitis Flandrie, de commutatione silve et terrarum inter nos et Robertum de Montengi.

Ego Philippus, dei gracia Flandrensium comes, notum fieri volo omnibus fidelibus, tam futuris quam presentibus, quod Robertus de Montengi et Iburgis uxor ejus ac filii eorum Robertus et Rainerus concedentibus fratribus ipsius Roberti, Rainero, Iwano atque Symone dederint æcclesiæ Aquicinensi, partem silvæ suæ quæ est contigua silvæ ipsius Aquicinensi æcclesiæ et ipse Robertus in concambium accæperit ab eadem æcclesia quatuor portiones terræ quarum una est juxta exitum nemoris, quæ scilicet fuit Wenemari et Walteri filii Huberti, altera apud Alnel, tercia apud Bernardi montem, quarta apud veterem villam, ita videlicet ut partem ejusdem nemoris æcclesia Aquicinensis sicut proprium allodium libere et quiete in perpetuum possideat, et præfatas terras quæ pro eodem nemore commutatæ sunt : Idem Robertus de me in feodum teneat. Cum igitur prœfatus Robertus cum uxore et filiis eandem commutationem fecissent, et ejusdem silvæ donationem super altare Sancti Salvatoris Aquicinensis æcclesiæ optulissent, idem Robertus presentiam meam adiit et ut commutationem quam fecerat benigne concederem, satis devote rogavit. Ego vero quia commutationem pro feodo meo accæpi, precibus ejus benigne assensum prebui, et sepedictam commutationem ratam esse decrevi, et ut in perpetuum firma et inconvulsa permaneat sigilli mei impressione et testium qui interfuerunt annotatione corroborari præcepi. Signum mei Philippi comitis Flandrensium, S. Roberti præpositi Sancti Audomari, S. Hellini dapiferi, Walteri de Atrebato, Gerardi de Landast, Hugonis de Sancto Albino, Engelranni de Gulesin, Rogeri de Helengies, Bernardi fratris ejusdem. Actum est hoc anno millesimo centesimo LX° VIII°.

Archives du Nord. Fonds de l'abbaye d'Anchin ; carton n° 2 ; original sur parchemin, scellé du grand sceau équestre du comte Philippe, incomplet, pendant à des lacs de soie rouge.

N° 63.

1168. (au dos) : Comitis Flandrie, de aqua de Lalen.

Ego Philippus Flandrensium et Viromandensium Comes. Notum esse volo tam futuris quam presentibus quod Gerardus de Foresta et uxor ejus cum filiis suis ecclesie Aquicinensi sancti Salvatoris in presentia mea et hominum meorum in elemosinam dederunt aquam quandam, cujus ortus in terra mea est et super hoc me fidejussorem constituerunt, quod si aliquis poro aqua illa ecclesie prefate molestiam inferrent, ego de eo justiciam tenerem. Hanc donationem ego concedo et me inde obsidem constituo, ecclesie dans licentiam quod quocumque ducere voluerit aquam illam rationabiliter inter Aquicinium et Raissam libere faciat. Quod ut ratum et in divulsum permaneat et temporum successione non mutetur scripto commendare et sigilli mei auctoritate corroborare curavi. Presentibus istis : Signum Roberti prepositi Sancti Audomarii, S. Roberti advocati Betunie, S. Hellini dapiferi, S. Rogeri de Landast, S. Gerardi de Landast, S. Ernulfi de Cortraci, S. Galteri Gonelle, S. Alardi prepositi, S. Roberti de Gundecort, et aliorum plurimorum. Actum hoc anno domini M° C° LX° VIII°, Insulis in domo castellani.

Archives du Nord. Fonds de l'abbaye d'Anchin : carton n° 2 ; original en parchemin, auquel pend, à des lacs de soie vierge, le grand sceau équestre en cire blanche brunie du comte Philippe.

N° 76.

In nomine sancte et individue trinitatis, amen. Ego Philipus dei gratia Flandrensium et Viromandensium comes, omnibus in perpetuum.

Sicut ea que a nostris predecessoribus locis divino cultu mancipatis collata fuisse didici, firma et inconvulsa permanere volo, sic ea que ego vel alii meis temporibus intuitu pietatis contulerunt ecclesiis, ne diminuantur sive injuste auferantur, omnibus modis providere debeo Notum itaque omnibus esse volo, quod Matheus de Popiola et Egidius filius ejus terciam

partem decime quam in parrochia de Wendin, jure hereditario, habuisse dinoscuntur, domino Aldenardensi Theoderico reddiderunt, cujus assensu et petitione ego ecclesie Tornacensi eandem benigne concessi et contradidi. Ut autem hec traditio firma permaneat, sigilli mei impressione et quorumdam qui interfuerunt subscriptione corroboratur. Signum Balduini junioris comitis de Hainoii, S. Roberti de Landast, S. Thederici de Aldenarda. S. Joszuini Craucase.

Actum Doaci, anno ab incarnatione Domini M° C° LX° VIII°.

Cartulaire C du chapitre de Tournai. F° 26 v°, 27 r°. — (Rubrique) *De decima de Wendin.*

N° 96.

1172. (au dos). Philippi comitis Flandrie, de theloneo Duacensi.

† In nomine sancte Trinitatis, Amen. Ego Philippus, dei gracia Flandrensium seu Virmandensium comes, scire volo omnes fideles tam futuros quam præsentes quod Sigerus de Duaco et mater ipsius et fratres in mea recognoverunt præsentia se quicquid thelonei Duacensis possidebant et ad eos pertinebat æcclesiæ Aquicinctensi ex integro in elemosinam dedisse accæptis pro beneficio suo ab eadem æcclesia ducentis marcis argenti. Volentes autem ut super donatione sua æcclesia ipsa nulla in posterum inquietatione vexaretur, obsidem me super hoc esse postulaverunt. Ego vero postulationem eorum exaudiens, obsidem me super hoc salvo jure meo constitui et præfatam elemosinam manutenendam et ad quietandam æcclesiæ Aquicinctensi suscipiens, presens scriptum sigilli mei impressione et testium idoneorum subnotatione munitum, in rei geste testimonium fieri volui. Signum mei ipsius Philippi comitis. Hujus rei testes sunt : Walterus de Atrebate, Michael castellanus Duacensis, Hugo de Sancto Albino, Robertus de Quinci, Franco de Fleirs, Walterus de Albi, Landricus de Gulesin, Azo de Vuasiers, Bernardus de Helennies, Johannes Ravinels, Fulbert de Raissa, Willelmus Caniuns, Wago de Foro, Walterus Brizepot, Ingelrannus

Golias, Gozuinus de Sancto Albino, Bonavitus de Duaco. Interfuerunt et scabini Bernardus, Wibertus de Castello, Addo, Ansfridus de Sancto-Petro, Johannes Tolez, Walterus Pichete, Lambertus filius Ivonis, Elbertus, Johannes, Balduinus monetarius. Paganus de Duaculo.

Actum est hoc anno Incarnati verbi millesimo centesimo LXXII°.

Archives du Nord. Fonds de l'abbaye d'Anchin : carton n° 2 ; original en parchemin où pend, à une double queue de peau de truie, le grand sceau équestre en cire blanche brunie, du comte Philippe, en assez bon état.

N° 101.

1172. (au dos) : Carta Philippi Flandrie et Viromandie Comitis de terra furni de Lulli.

Ego Philippus comes Flandriæ et Viromandiæ et Elysabeth comitissa, notum esse volumus tam posteris quam modernis, quod Robertus de Itre, et Arnulfus filius ejus et domina Emma et Petrus filius ejus et Grinbertus gener eorum et Gilla uxor ejus filia scilicet prefatæ Emmæ, terram de furno de Lulli venerabili domui Sanctæ Mariæ de Valcellis, assensu et manu nostra perpetuo jure possidendam donaverint. Hoc tamen addi placuit quod omne jus nostrum nobis integrum et salvum maneret, et quod ipsi datores prefatæ terræ nobis juris nostri debitores in perpetuum manerent. Ab omni autem alio calumpnie et exactionis impedimento terram illam prefatæ domui semper expedire tenentur. Hoc excepto quod hæc eadem domus canonicis æcclesiæ Sancti Quintini duodecim solidos catalaunensis monetæ, singulis annis in perpetuum persolvet. Ut autem facti hujus memoria nulla temporis vetustate senesceret, et omni calumpniæ periculo in posterum careret, sigilli nostri auctoritate, et subscriptorum testimonio illud munivimus. Signum Roberti Turonensis thesaurarii et Flandriæ cancellarii, S. Hugonis Corbeiensis abbatis, S. Hellini senescalli, S. Petri castellani Peronensis, S. Mathei de Buris, S. Falconis

dictum est, cum redditu domino suo Hellino donavit, ad opus prescripte æcclesiæ in hereditatem perpetuo possidendam. Tunc Hellinus de Burcho, annuente Johanne Gervasii qui vice comitis sicut justicia affuit prenominatam hereditatem Frumaldo cellerario et Rainerio converso, atque æcclesiæ prenominatæ libere imperpetuum possidendam contradidit, fideique suæ sacramento dato, æcclesiæ donationem hanc semper se acquitaturum firmavit, et deinde Hellinum dapiferum de Vuavrin cognatum suum hujus conventionis obsidem fidelissimum esse rogavit. Qui Hellinus dapifer presens, fidei suæ dato testimonio id affidavit et hujus rei acquitatorem semper se futurum promisit. Testes justicia Johannes Gervasii, Gerardus de Porta, Gerardus de Phalesca, atque Robertus de Helemmes, Petrus quoque de Havenrua, homines Hellini, Robertus quoque de Trepia, Balduinus de Firtin. De hinc apud Formellas, Sara uxor Hellini de Brucho, juta feodi predicti heres, donationem æcclesiæ factam concessit et se imperpetuum acquitaturam affidavit, cum Petro de Mennilg sororio suo qui et ipse fidem dedit et acquitaturum se cum Rogerio filio suo spopondit. Tunc Hellinus cum uxore Sara, pheodeum de manu Anastasii sepedicti suscipiens, in manum Hugonis de Runcin, hominis sui posuit et ut super altare in æcclesia beatæ Mariæ de Los ex sui parte in elemosinam poneret precepit.

Testes horum : Gerardus de Falesca, Litardus de Canteleu, Clarbaldus de Fertin. Porro Hugo de Runcin ut dictum est veniens posuit super altare beatæ Mariæ donationem illam cum virga et cespite imperpetuam elemosinam, Anastasio etiam manum apponente. Testibus prenominatis et aliis ad huc Enrico de Evin-mortir, Hugone de Lescin, Frumaldo de Insula, Clarbaldo de Justin, Balduino et Philippo et Alardo de Los. Que omnia ut rata maneant perpetuo. Ego Philippus sigilli mei impressione confirmo.

Acta incarnati verbi anno M° C° LXXIIII°.

Archives du Nord. — Fonds de l'Abbaye de Loos, près Lille. Carton n° 1, original en parchemin dont le sceau est perdu.

Villariensis, S. Drogonis de Scaiencurt, S. Raszonis buticularii, S. Walteri Atrebatensis.

Actum est hoc anno M° C° LXXII°.

Archives du Nord. — Fonds de l'Abbaye de Vaucelles : carton n° 2; original sur parchemin auquel pendent à des lacs de soie verte les sceaux en cire verte du comte Philippe et de la comtesse Elisabeth.

N° 117.

1172. (au dos) : Philippus Flandrie comes, de terra Anastasii de Avennes.

In nomine Domini. Ego Philippus dei gracia Flandriarum comes, notum esse volo cunctis fidelibus quod judicio baronum meorum discussum et statutum est hominem quendam de terra mea nomine Anastasium de Avenna, pheodum suum, concedente domino suo Hellino de Bruco, de quo tenebatur nullius diffugii vel ex heredationis causa, sed dure necessitatis legitime posse vendere æcclesiæ beatæ Mariæ de Los, ordinis Clarevallensis, si herede suo id est primogenita filia Emma quia filium masculum non habet, pheodo suo per dominum suum investita, et a proximorum calumpniis libera, et sic de manu filiæ quæ heres est concedente Hellino æcclesiæ prenominate fuerit donata. Hoc judicio approbato coram viris illustribus Hellino de Wavrin dapifero, Michaele constabulario, Gilleberto de Nivella, Gilleberto de Aria, Hugone de Fertin, Johanne Gervasii, Adam preposito Illensi, precepi eisdem testibus audientibus Johanni prenominato, ut vice mea negotium illud sicut justicia per ageret, quatinus præfata æcclesia hereditatem prelibatam concessu meo de quo pheodus descendebat secure possideret. De hinc Johanne Gervasii secundum preceptum meum apud Avennam presente Anastasius antedictus cum uxore Sara reddidit libere et absolute totum pheodum suum terram cum redditibus Emmæ filiæ et heredi suæ domino suo Hellino concedente. Quæ filia patre et matre concedentibus et cunctis sororibus patriusque duobus Roberto de Helemmes et Vualtero presentibus totam illam terram sicut

N° 138

1176. (au dos). Indulgentia.Philippus *(sic)* Comitis Flandrie, de allodiis et terris censualibus que de ipso descendunt.

In nomine Domini. Notum esse volo modernis omnibus et futuris, ego Philippus, dei gracia, Flandriarum et Viromandie comes, quod abbatiæ beatæ Mariæ de Los et fratribus de Claravalle ibi deo servientibus concesserim, pro redemptione animæ mee et spe salutis æternæ, ut quicumque in comitatu meo, in elemosinam alodia sua in terra vel redditu eis donare voluerint, libere accipiant et in æcclesiæ hereditatem teneant. Si quis etiam fidelium, de terris quæ de me ad censum vel redditum tenentur, predictis fratribus in elemosinam donare voluerit, hoc concessi, ea conditione, ut æcclesia illa elemosinam suscipiens, uno anno teneat, et fructus inde colligens, infra annum secularibus revendat, et ut ad me dominatus cum censu redeat. Elemosinas quoque in mobilibus æcclesiæ illi donatas, libere et absque mora suscipiat. Hæc ut inconcussa prenominatis fratribus in perpetuum maneant, et mei tam in morte quam in vita memoriam habeant, homines meos in testimonium qui audierunt et viderunt subscribi feci, et sigilli mei imagine confirmavi. Testes Rodbertus advocatus Betuniæ, Hellinus de Wavrin dapifer, magister Gerardus de Mencines, Petrus de Mennilg, Cono, frater meus, Johannes Gervasii.

Actum Incarnati Verbi M° C° LXXVI°, apud Insulam.

Archives du Nord. — Fonds de l'Abbaye de Loos, carton n° 1 : original en parchemin, scellé du sceau en cire rouge du comte Philippe, pendant à une double queue de parchemin.

N° 154.

1176. In nomine Sancte et individue Trinitatis, Amen. Ego Philippus, Dei permissione Flandrensium et Viromandemsium [comes],.... anime mee decrevi michi facere amicos de mammona iniquitatis.... aut me in eterna tabernacula. Notum itaque sit omnibus fidelibus.... presentibus quod

assensu uxoris mee Helizabet, non ex tristicia.... prompta animi mei devotione ecclesie beati Nicholai de Silva ad d...... dedi carrucatam unam terre, hactenus non arabilis et inculte ea...... super excrescentia evellat et destruat et arabilem faciat et omni deinc.... ter excolat, et in suos usus in perpetuum possideat, et ne aliquis ei.... super hoc eam inquietare presumat, sub cura et protectione nostra ... et omnibus adversariis ejus me cum predicta uxore mea protectorem et defens [orem].... hanc a beato Nicholao et ejus ecclesie filiis vicissitudinem re.... tempore extreme necessitatis se mihi fideles amicos exhibean [t].... quam et patris et matris mee animabus orationum suarum sust.... ricordiam obteneant. Quod ne aliquo modo infirmari possit,..... ejusdem uxoris mee impressione confirmavi et nomina..... subter annotari feci. Quorum nomina sunt hec. Eustac [hius]..... Michael constabularius, Hellinus dapifer, Walterus d .. . Walterus de Atrebato, Clarenbaldus de Vendolio, Guido...... Gobertus de Riboldimonte, Symon de Fahiel, Ger...... Actum anno incarnati verbi M° C° L° XX° VI°.

Extrait des archives départementales de l'Aisne (H. 350).

N° 200.

1177. 8 Avril. In nomine patris et filii et spiritus sancti Amen. Philippus dei gracia Flandrensium et Viromandensium comes, omnibus tam presentibus quam futuris in perpetuum. Cum omnibus ecclesiis ex de *bito* (1) caritatis tenear benefacere precipue tamen illis venerabilibus locis debitor sum in quibus totius religionis lucet speculum et liberalitatis splen*det obsequum*. Ea propter tam presentium quam futurorum cognitioni volumus esse subjectum quam pro remedio anime mee ad expiationem etiam predecessorum meorum eccle*sie sancti Georgii* Hesdiniensis in elemosinam concessi quascumque possessiones quecumque dona eadem ecclesia concessione, largitione comitis Ingelranni vel oblati*one* fidelium tempore meo adepta est. Curtem scilicet de Beccherel cum molendino et vivario et om-

(1) La partie en italique est presque détruite par l'humidité.

nibusque ex dono Johannis de Renti et Johannis de Valeriis cum aliis donis fidelium prefata ecclesia ibidem possidet. Curtem etiam de Albin cum omnibus quem predicta ecclesia in villa et territorio de Albin possidet molendinum *quoque* de Boin et alia que habet ex dono Waldrici quicquid etiam Robertus de Boin in ipsa villa et territorio tenebat in terris, pratis, aquis et nemoribus. Ut *igitur hec* donatio a futuris seu presentibus nullum sustineat impedimentum mee auctoritatis amminiculo confirmavi et sigilli mei impressione subter sign*atorum etiam* testium annotatione corroboravi. Signum Gerardi Sigillarii ac notarii comitis, s. Roberti advocati Atrebatensis et domini Betunie, S Everardi Radul castellani Tornacensis, S. Michaelis constabularii, S. Hugonis de Husdenc.

Actum est hoc anno incarnationis dominice millesimo (*centesimo)* septuagesimo septimo, VI idus aprilis in nemore rohuth, in aula comitis regnante Ludovico Francorum rege.

Archives du Nord — Fonds de l'Abbaye d'Anchin, carton N° 3 : original sur parchemin en fort mauvais état, auquel pendent à des lacs de soie verte de nombreux fragments de sceau en cire verte, ensachés dans une enveloppe de parchemin.

N° 227.

1180. (au dos) : Philippi comitis de Flandrie de Alta villa.

In nomine patris et filii et spiritus sancti, Amen. Ego Philippus, dei gracia Flandrensium et Viromandensium comes, notum fieri volo omnibus fidelibus tam futuris quam presentibus, quod querelæ inter fratres Aquicinctensis æcclesiæ et Godefridum de Gusia diu agitatæ pro injuriis quas idem Godefridus eidem æcclesiæ in Altavilla quæ est in pago Viromandensi inferebat, pro quibus etiam diu excommunicatus fuerat, hoc modo in presentia mea et hominum meorum compositæ et pacificatæ sunt. Godefridus instinctu divini timoris et sano consilio amicorum suorum flexus et Burchardus filius ejus, coram me et hominibus meis recognoverunt se in Altavilla, sive in territorio totius villæ, sive in terris, sive in pratis, sive in aquis vel nemoribus, quæ ad eandem villam pertinent, sive

in dominio, banno vel latrone, sive sanguine, sive in omni justicia, vel districto, sive in hominibus ipsius villæ, sive in omnibus quæ de ipsis hominibus vel feminis remanent, nichil omnino juris habere, excepta quadam assignatione quam predicta æcclesia eidem Godefrido in eadem villa assignaverat, de integra scilicet carruca quæ excolit terram pertinentem ad sepedictam æcclesiam VIII solidos et XII jalois avenæ, de dimidia IIII solidos et VI jalois avene, de manu operario II solidos et III jalois avenæ, singulis annis in festo sancti Remigii persolvendos, et unum curtile quod prefata æcclesia ipsis dederat ad censum X denarios tali conditione quod nullam mansionem ibi facere possunt, sed ortum tantummodo vel pomerium. Hoc tamen exceptum est quod carrucæ Aquicinctensis æcclesiæ liberæ sunt, nichil que ipsi Godefrido vel ejus heredi tenentur persolvere. Recognoverunt etiam quod ad placita nisi vocati a monachis nullomodo venire debent, monachi quippe per majorem suum judicio scabinorum justiciam suam prosequentur, nulli dumtaxat vim inferentes nisi per manum Godefridi vel successoris sui, nisi in exequendo defecerint. Et cum vocati ad hoc fuerint, compellere debent stare justitiæ predictorum fratrum illos qui ad eorumdem fratrum justiciam stare contempnunt, et tunc terciam partem justitie forisfacti habere debent, et aliæ duæ partes fratribus Aquicinctensibus remanent. Addiderunt etiam quod si aliquis homo de quacumque exteriori villa in Altamvillam ad inhabitandum venerit, ad usus et consuetudines hominum ibi manentium remanebit, et æcclesia preter antiqua curtilia nullum curtile dabit nisi de voluntate sua hoc facere voluerit. Additum est insuper quod homines et feminæ ipsius villæ, se prefatæ æcclesiæ libere possunt reddere, et omnia mobilia sua in elemosinam dare. Si autem terram eidem æcclesiæ dederint vel vendiderint æcclesia per annum et diem eam libere et pacifice tenebit, ultra vero vel per ipsos retinebit vel tali conferet qui assignationem predictam ipsis persolvet. Ut ergo compositio ista ab utraque parte firmiter in perpetuum teneretur, prece utriusque partis me obsidem dedi, et presenti scripto sigilli mei impressione signato confirmavi, testiumque subtersignatorum annotatione corroboravi : Signum mei ipsius Philippi

comitis, S. Elizabeth comitissæ conjugis meæ, ad quam hereditario jure terra Viromandensis pertinet, quæ compositionem istam in presentia sua a fratribus Aquicinctensibus et Godefrido filio que ejus Burchardo recognitam et approbatam sigilli sui appositione confirmavit. Signum Jacobi de Avesnes, S. Gerardi de Sancto Autberto, S. Michaelis conestabularii, S. Vualteri de Atrebato, S. Petri de Bussi, S. Gerardi de Pusgiens, S. Gerardi de Seguencut.

Actum anno verbi incarnati M° C° LXXX°.

Archives du Nord. — Fonds de l'abbaye d'Anchin; carton n 3; chirographe en parchemin scellé des sceaux du comte Philippe et de la comtesse Elisabeth, pendant à une double queue de peau de truie.

N° 231.

1180. (au dos) : Privilegium Philippi comitis Flandrie super prepositura de Castello.

Philippus Flandrie et Viromandie comes, omnibus tam futuris quam presentibus in perpetuum. Ne de factis priorum posteritas dubitaret, aut eadem oblivionis situs aliquando deleret, humana cavit industria sollempnes contractus et elemosinarum donationes scriptis sollempnibus annotare. Volo igitur ad notitiam posterorum transfundi et ratum teneri, quod cum preposituram de Novo Castello ab Episcopo Cameracensi nomine feodi descendentem titulo emptionis mei comparavissem eandem et quicquid ad ipsam de jure pertinet, venerabili domino et amico meo Rogero Cameracensis episcopo et successoribus ejus donavi in elemosinam perpetuo possidendam, pro remedio animæ meæ et antecessorum meorum. Ut autem hæc donatio rata et quieta permaneat, et a nullo deinceps valeat perturbari, eandem presentis scripti auctoritate, et sigilli mei impressione atque sub scriptorum testium annotatione corroboravi. Signum Gerardi de Messines, S. Hellini dapiferi, S. Walteri de Attrebato, S. Petri de Maisnilio, S. Sagnasi Hucheden, S. Johannis Gervasii.

Actum anno Domini M° C° LXXX° ./.

Archives du Nord. — Fonds de la Cathédrale de Cambrai : Carton N° 4 ; original en parchemin auquel est appendu à une double queue de peau blanche, le grand sceau équestre, en cire verte, du comte Philippe.

N° 258.

1181. Ego Philippus comes flandriæ et viromandiæ. Notum esse volo tam futuris quam presentibus quod, ad peticionem et devotionem karissime sororis mee gertrudis quondam morianensis comitisse pie ipsius devotioni placito decurrens assensu, pro animabus nostris et antecessorum nostrorum concessi dedi approbavi elemosinam quam ex reditibus sibi ad vivendum/assignatis sanctimonialibus de merchem assignavit videlicet C solidos ex officio lambini notarii brugis annuatim persolvendos. Notandum quod ex predictis C solidis. sanctimoniales habebunt aliquam pitantiam in die anniversarii ejus ex mei hoc addito quod sorores litterate psalterium legant singule infra octavas/dici utriusque anniversarii illiterate quingenta pater noster dicant. Si vero contigerit me post ipsam vivere quamdiu superstes ero in octavas sancte trinitatis celebrabunt missam de sancto spiritu pro salute et incolumitate mea. Ut igitur hec elemosina nostra rata permaneat sigilli mei auctoritate et testium subscriptione presens scriptum communire curavi. S. Roberti advocati. S. Roberti filii ejus. Hugonis de oysi. W. de locris. W. de atrebato. S. G. de aria/. Actum anno domini. M. C. LXXXI.

Chartrier de la Prévôté de Meersen. Archives générales du Royaume. Original, sur parchemin. Sceau et contre-sceau en cire brune : sceau équestre, pendant à double queue.

N° 261.

1181. (au dos) : Carta de Aquis de Hesdin, Philippi comitis Flandrie.

In nomine Domini. Ego Philippus dei gracia Flandrie et Viromandie comes, pacem ac tranquillitatem ecclesiarum in potestate mea consistentium diligens, earum quieti pro posse meo benigne consulens, discordem querelam inter ecclesiam sancti Georgii et Radulfum de Lens hactenus ventilatam, hoc modo studui terminare. Radulfus de Lens ex parte uxoris sue filie scilicet Roberti senescalci de Hesdin calumpniabatur contra monachos sancti Georgii maximam partem de Croisetes et

nemus de pompri cum molendino Bricce super quod monachi centum sexaginta libras vadimonii reclamabant. Ego autem cum in immensum querelam crescere et parum proficere vidissem, utrorumque causam in manu mea decidendam suscepi et consilio hominum meorum, Radulfo et uxori ejus reliqui molendinum de Bricca cum tribus vavassoribus de Croisetes propter concordiam, cum quidem mocachi hec omnia justissimo jure fori se tenere protestarentur. Tres autem vavassores cum nemore de pompri et omni tenemento de Croisetes, ecclesie reservavi. Radulfus vero vavassores tanti tenementi accipiet, quanti nunc sunt in presenti. De duobus autem modiis utriusque annone, quos monachi singulis annis pro Croisetes Radudolfo persolvebant, modium unum utriusque segetis ipsi et heredi ejus perpetuo dari constitui. Omnibus querelis hinc inde sopitis et maxime de cursu aque que sub necessariis monachorum defluit, de qua Radulfus conquerebatur quam pro anima mea et predecessorum meorum, tam ipsum quam cursum qui fluit circa hortum eorum ad omnes usus monachorum coram proceribus meis donavi. Hanc autem compositionem meam Radulfus cum uxore sua coram me et hominibus meis perpetuo tenendam firmiter promisit. Et ut hoc ratum omni tempore permaneat, sigilli mei auctoritate, cum testium subscriptorum annotationne confirmari precepi. Testes: Gerardus de Messines, sigillarius ac notarius comitis, Sasvualo Huchenden de Attrebatto, Gillebertus de Aria, Arnulfus de Kaen, et alii multi.

Actum est hoc anno incarnationis Dominice M° C° LXXX I°; Regnante Philippo Francorum rege ./.

Archives du Nord. — Fonds de l'Abbaye d'Anchin : Carton N° 4; original en parchemin dont le sceau a été détaché et a disparu.

N° 327.

1187. (au dos): De decima de Dodeseles, Philippus Comes.

Ego Philippus Flandrie et Viromannie Comes, notum universis esse volo quod Johannes Berwod ad presentiam nostram Brugis accessit, et ibidem coram hominibus nostris confessus est quod injuste contra Corbeiensem ecclesiam reclamaverat

super portione quadam decime de Dodesele, et quia veritas plenius ei innotuerat, et juri suo si quod in eadem habere videretur, et clamori adversus predictam ecclesiam spontaneus abrenuntiavit inperpetuum, et hoc idem coram scabinis Brugensibus fecit. Testes : (Gerardus prepositus Brugensis) Gerardus prepositus Insulanus, Giselbertus castellanus Brugensis, Willelmus de Locre, Walterus de Formesele, Giselbertus de Arie, Willelmus de Hundescote. Actum anno Verbi incarnati M° C° LXXX° VII°.

Archives du Nord. — Fonds de l'abbaye d'Anchin; Carton N° 4; original en parchemin auquel pendait à une double queue de parchemin le grand sceau du comte Philippe, dont il ne reste que des fragments ensachés dans une custode en parchemin.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS DE LIEUX

contenus dans l'analyse des chartes.

L.

M.

N.

Table des noms de personnes.

B.

E.

F.

G.

H.

I.

J.

L.

R.

T.

U.

V.

W.

Y.

Nieuwe Oorkonden,

betreffende den Opstand van Gent tegen Philips den Goede,

DOOR

V. FRIS.

L'impression de ce mémoire a été décidée sur le rapport de
MM. H. PIRENNE et V. VANDER HAEGHEN.

Nieuwe Oorkonden betreffende den Opstand van Gent tegen Philips den Goede.

De reeks der oorkonden nopens den strijd der Gentsche gemeente tegen den machtigsten der Boergondische hertogen, die wij voor een vijftal jaren lieten afdrukken (1), was natuurlijk niet volledig : er ontsnappen altijd — en er waren ons ontsnapt — zekere niet onbelangrijke stukken, niettegenstaande onze nauwkeurige opsporing.

Het Staatsarchief van Oost-Vlaanderen te Gent verkreeg een gedeelte van het zoogezegd *Oostenrijksch Fonds* of *Farden van Weenen* uit het Rijks-Archief te Brussel; men meldde terstond dat daarin een groot getal stukken over de jaren 1450 tot 1455 voorkwamen.

Bij nadere beschouwing werden wij fel in onze hoop teleurgesteld, wijl vele dezer oorkonden die, volgens moderne aanteekeningen, den Gentschen opstand betroffen, van vroegere of latere dagteekening bleken te zijn; wel is waar ontmoetten wij ook enkele oorspronkelijke teksten, die wij in onze eerste verzameling volgens zorgvuldige kopieën medegedeeld hadden, zooals de twee stukken van 16 October 1453, n^rs XIV en XV (blz. 112-117 en blz. 117-127).

De aanteekeningen, aan de stukken vastgespeld, zijn van de hand van Kervijn de Lettenhove; voor de grootste meerderheid berusten de gissingen van dien geleerde op de principieele dwaling dat al de stukken van dien bundel van het midden der 15de eeuw dagteekenen; doch eene eenvoudige lectuur der oorkonden spreekt dit tegen.

(1) Zie *Handelingen der Maatschappij van Gent*, d. IV (1901), blz. 55-146. Ik verzoek den lezer in dit vorige artikel de volgende drukfouten te willen verbeteren; op blz. 103, zijn regels 5 en 6, bij vergissing tweemaal afgedrukt; op blz. 118, staat : VIII^c L^m livres, in plaats van III^c L^m.

1. Zoo, een stuk op Juni 1452 teruggewezen, is in werkelijkheid van 't jaar 1400 en heeft betrekking op het proces van den heer van Lichtervelde (1).

2. Een brief omtrent de Gentsche aangelegenheden tot den hertog van Boergondië, zoogezegd omstreeks 1451, gericht, is van omstreeks 1419, zooals men ziet uit de volgende zinsneden: « leurs franchises contiennent que Monseigneur a à respondre que puisqu'il aura fait son serment en la ville de Gand comme nouvaulx seigneur, il puet ramener tout banni en la dicte ville de Bruges et en toutes ses autres villes de son pays de Flandres de quel fait qu'il soient banis », wat zinspeelt op de Blijde Intrede van Philips den Goede; en verder : « Item se ceulx de Gand faisoient mencion à Monseigneur que le fort que Monseigneur m'a commandé à faire faire à Audenarde ne se parfesist point pour ce que les maronniers de Gand ne se poroient entrer en la ville d'Audenarde à toutes heures », bedoelt het Boergoensch kasteel op de Schelde op 't einde der regeering van Jan Zonder Vrees gebouwd.

3. Een stuk toegeschreven aan Karel VII : « Minute de l'acte par lequel Charles VII évoque en son parlement les affaires de Gand », is eigenlijk van Karel VI en dagteekent van 't jaar 1385; de hertog van denwelken hier spraak is, is ongetwijfeld Philips de Stoute, daar de tekst zegt : « le procureur de nostre très chier, très amé oncle le duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artoiz et de Bourgoingne et de nostre très chier et très amée tante la duchesse sa femme »; verder is het stuk eene daging per deurwaarder voor 't Parlement, 't geen in 1452 niet plaats greep, daar het een scheidsgerecht was, te Rijsel zetelende, dat het geschil tusschen Philips en de Gentenaars moest slechten.

4. Tot dezelfde zaak behoort een ander stuk, bij vergissing op Mei 1452 gesteld en dat ook van omstreeks 1385 dagteekenen moet. Op den rug leest men : « Opinion de ceulx du Conseil de Monseigneur à Paris sur le faict à Gand ». Het is eene Consultatie van rechtsgeleerden nopens de vraag hoe men de

---

(1) Zie *Memorieboek der stad Ghent*, d. I, blz. 133, 136; *Biographie Nationale*, d. X I, col. 99-101.

Gentenaars behandelen moet; de hertog was in persoon te Parijs (waar Philips de Goede in 1452 heel zeker niet ging), en nevens hem zetelden : « Monseigneur de Nevers, Charles de Lebrest sire de Tancarville, Monseigneur le patriarche, Mgr de Noyon, Mgr de Bayeux, Mgr d'Auxy, Mgr de Tournay, Mgr de Poitiers, Mgr d'Arras, Mgr de Giach, Mr le Maréchal, l'Admiral, le Grand maître des Arbalétriers, Mgr le Bègue, le vidame de Launois, Regnier Pot », etc.

5. Een vijfde stuk draagt de vermelding : « Réponse du duc de Bourgogne aux représentations des trois membres de Flandre (Bruxelles, février 1452) ». Nu, niets in deze oorkonde herinnert aan de pogingen door de afgevaardigden der Drie Leden op 3 Maart 1452 bij Philips den Goede te Brussel gedaan om den hertog met Gent te verzoenen.

6. Eene andere akte zou bevatten, volgens de aanteekening : « Instructions données à Maître Jean Dauvet de ce qu'il aura à dire aux échevins et aux doyens de Gand, Juin 1452 ». In het stuk is er inderdaad spraak van eene dagvaart te Dendermonde; dat die procureur-generaal van Karel VII aldaar op zekere dagvaart aanwezig was, weten wij uitdrukkelijk (1). Maar er is hier spraak van een ander « parlement », te Dendermonde gehouden, « après le trespas de feu monseigneur le duc Charles », zooals het stuk zelf zegt; overigens spreekt de akte nog van « la doléance que font lesditz de Gand du fait de monseigneur de Gasebeque » en van het antwoord dat hun zal gegeven worden : « comme mon dit seigneur de Gasebeque avoir esté banni à tort »; wat op de verbanning van den heer van Gaesbeek te Gent in 1481, ondanks Maximiliaan, wijst (2). —

Nochtans bevat die doos van het Staatsarchief te Gent : « *Chartes des Comtes de Flandre, Fonds Autrichien, IV, 1423-1500* », nevens hoogergenoemde akten, vier andere stukken

---

(1) *Dagboek van Gent* (uitg. Fris), d. II, blz. 38-43; DD. Plancher-Salazard, d. IV, blz. CCVJ; Chastellain, *Chroniques*, d. II, blz. 308-309; *Chronique des Pays-Bas* (uitg. J. J. de Smet, *Corpus*, d. III), blz. 496.

(2) *Memorieboek der stad Ghent* (uitg. Vander Meersch), d. I, blz. 315, 322-323; Van Duyse et De Busscher, *Inventaire*, nr 727, blz. 253.

zeer belangrijk van inhoud voor den Gentschen opstand, en die wij hierna opnemen. Wij hebben er eene oorkonde bijgevoegd van het Stadsarchief te Gent, getrokken uit het *Gheluwe Boeck* aldaar.

I.

Onder de oorkonden die wij vóór vijf jaar in de Handelingen der Maatschappij afdrukten (1), treft men de lange reeks der betwiste punten tusschen Philips en Gent aan, opgesteld na lange onderhandelingen door de afgevaardigden der Drie Staten en de vertegenwoordigers der Gentsche Schepenbank. Die hertogelijke grievenlijst wordt volledigd door den tekst van het *Dagboek van Gent van 1447 tot 1470* (uitg. Fris), d. I, blz. 87-99. Uit de vergelijking der opgesomde artikels, bevattende de vorstelijke klachten nevens de gemeentelijke wederlegging, met het stuk dat wij hier afdrukken, komt men tot het besluit dat ook deze lijst door de onderhandelaars, — den bisschop van Doornik, Hugues de Lannoy en anderen voor den hertog; Roegier Everwijn, Gillis Tant, Jan van den Moure en Gillis Boudins, in naam der stad, vóór 27 Juli 1450 opgesteld werd.

Gent, vóór 27 Juli 1450. — *Bemerkingen der afgevaardigden der Gentsche schepenen en dekens op de wijzigingen aangebracht door de hertogelijke afgevaardigden aan de lijst van betwiste punten over rechtsmacht*, *burgerschap*, enz.

I. Sur l'entretiennement de la bourgoisie aux quatre nataulx etc. Est ceste addicion : *se deffranchir ne se veulent;* et ou meismes article est délaissié : *Sans y entretenir demeure, quelque part qu'ilz se transportent.* En oultre ont les tisserans fait déclairer de leurs privilèges et franchises sur ledit entretiennement, et si ont aussy les eschevins et deux doyens fait supplier que on mette les XV jours à VIII jours.

II. A la clause de l'exécucion de la bourgoisie etc. Icelle clause est entièrement adjoustée; et est ainsi que par le con-

(1) *Handelingen der Maatschappij van Gent* (1901), d. IV, blz. 65-67.

tenu d'icelle puet apparoir contre le privilège de la ville, car le bailly ne aultre ne puet avoir cognoissance de la bourgoisie, fors tant seulement sept eschevins de la kuere. N'est aussy besoing, soubz correction, de faire l'inquisicion de l'entretiennement par le bailly et eschevins selonc le contenu de la dite clause, car il aura assez d'accuseurs, comme les varlès de l'yssue, parties qui ont à faire contre les bourgois comme aultres.

III. Le Ve article, de déffendre les bourgois de crismes et délictz avant leur bourgoisie; il y a adjousté oultre la responce de ceulx de Gand, laquelle estoit qu'ilz ne l'avoient point fait, ne le devoient faire : *que ilz ne le feront plus*. En ce les dits de Gand qui confessent que ilz ne le devront faire ont mis que ilz ne le feront plus en leur enscient, pour ce qu'ilz ne voudront point estre reprins se par neggligence il advenist qu'ilz le fesissent (1).

IV. Du débat que les bourgois peuvent avoir. En quoy on a adjousté : *confiscacion sur les non-bourgois en tant que icelle y eschiet*. N'est besoing, soubz correction, d'en faire quelque mencion, car puisque le bourgois est à la place et principal, il affranchist et abourgoisist en ce cas tous ses complices, ainsi puisque tous sont bourgois est en vaing de parler de confiscacion.

V. Des adjournemens des messaiges des vinders par toute la chastelnie de Gand, aussi bien en villes de loy que ailleurs, ont ilz de tout tamps adjourné. Et autrement ce seroit à la charge des inhabitans des villes qui seroient moins frans d'avoir l'exécution de leurs debtes que les bourgois ou plat pays, aussi à la charge du povre peuple qui doibt. Car ilz seroient de toutes debtes adjournés devant eschevins là où ilz auroient longues poursicutes et procès grandement à leurs despens. Et quant à la livre de gr. et au dessoubz n'est besoing soubz correction de faire quelque mencion, car les vinders ne peuvent cognoistre plus hault que d'une livre de gros, se partie s'en veult deffen-

(1) Deze drie artikels zijn later doorgeschrabt geweest.

dre, ainsi que chacun jour appert quant la question eschiet et que partie le requiert par devant les eschevins de la kuere. Et en oultre ne scèvent point les messagers qui n'ont quelque cognoissance de cause pour quelz sommes les adjournemens se font, car ce est à faire devant les parties et devant le juge, ou la question se meut, mais font tant seulement les adjournements de parties.

VI. A ce que les dits de Gand doibvent avoir deffendu hommes de fief, et eschevins comme corps de loy etc. A quoy iceulx de Gand avoient deffendu fors tant seulement les eschevins en sens de chief, et l'en y a adjousté : *en soustenant leurs sentences comme il appartient,* les dits de Gand ont pour ce mis en l'entretenant leurs sentences, ainsi qu'il ont fait jusques à jour d'huy.

VII. Des générales secrètes véritez qui sont adjoustés en fin de la clause, qui contient que ceulx de Gand ne yront plus dehors pour faire secrètes informacions, ilz en sont contens.

VIII. A l'article des éxécucions des debtes où l'en a mis pour lettres d'éxécucion : *réquisitoires,* ainsi soit. Et le mot qui a esté délaissé soit remis en tant que touche bourgois contre bourgois, et ceulx qui s'oblègent de paier sans donner pris de leurs biens. Et aux mots : *selonc la coustume du lieu,* que en ce soit pourveu que les créditeurs puissent revenir raisonnablement à leur somme sans estre si grandement fraudés pour les prys des biens que on a baillié depuis certain temps en chà (1).

[De hand, die de artikels doorhaalde, heeft er bijgevoegd :] Nª que l'en fache leur provision sur cheulx de dehors qui payent baeulx, haveaulx et semblables choses, etc.

IX. De kueres, estatus, edictz et bannissemens etc., les bannissemens sont remis avecq les aultres poins en dylay, et pour ce que le privilège du Conte Guy contient tout ce en une clause conjoinctement, supplient lesdits de Gand que l'un avec l'autre soit mis en dilay (2).

---

(1) Artikels VI, VII en VIII zijn insgelijks doorgehaald.
(2) Artikel IX is doorgehaald.

X. Le meshuz des eschevins des parchons dont monseigneur veult avoir la moitié comme il a des eschevins de la keure; les eschevins des parchons n'ont mesus que de cas civil de petites choses, dont ilz font réparer leur chapeille et leur chambre. Et les amendes qu'ils ont judgiés de LX livres, monseigneur les prent entièrement excepté que la ville en a III livres; et de toutes paines, soient grandes ou petites, monseigneur en a le tierch, la ville le tierch et la partie le tierch.

II.

Wij hebben gezien in onze eerste verhandeling (1) hoe de Gentsche Collatie, op 27 Juli 1450, de eischen van hertog Philips verworpen had; om zich te wreken gebood de vorst, door eene akte van 12 Oogst, uit Bergen, aan zijne ambtenaars alle bevelen over het hoofd te zien waardoor de Gentsche schepenen de gedingen hunner poorters vóor zich zouden eischen, indien deze poorters het burgerschap niet bekomen hebben volgens de groote keure van graaf Gwijde. Om meer kracht aan zijn besluit bij te zetten, volledigde de hertog zijne verordening acht dagen later door de volgende.

Bergen, 20 Oogt 1450. — *Opene brieven van Philips, hertog van Boergondië, waardoor hij aan alle zijne onderdanen, 't zij edelen of anderen, die het burgerschap te Gent bezitten of het hagepoorterschap in Gent verkregen hebben, verbiedt nog eenig ambt te bekleeden of uit te oefenen in Vlaanderen, 't en ware zij hun burgerschap verzaakten.*

Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne palatin, de Haynau, de Hollande, de Zeelande et de Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Salut. Pour ce que par ci-devant, tant du temps de feurent noz prédécesseurs contes de Flandres, mesmement

---

(1) *Oorkonden betreffende den Opstand*, in *Handelingen der Maatschappij van Gent*, d. IV, blz. 67.

de feux le duc Phelippe nostre ayeul et de nostre très chier seigneur et père le duc Jehan, que Dieux absoille, comme aussi de nostre temps et depuis que sommes venuz à la seigneurie de Flandres, pluseurs et grant nombre de gens, tant nobles comme autrement de nostre avant dit païs et conté de Flandres et mesmement ceulx qui ont tenu et tiennent estas et offices tant de nosdits feux seigneurs ayeul et père, comme de nous, tant en leurs hostelz et par devers eulx et nous, comme en icelui nostre païs sont et se tiennent bourgois de nostre ville de Gand, pour ce qu'il sembloit, selon que ceulx de notre ville de Gand en ont usé et usoient, que les bourgois dudit lieu de Gand estoient moult fort previlegiez, et tellement que ceulx qui ainsi ont tenu et encores de présent tiennent et occupent de nous aucuns estas, et offices tant par devers nous et en nostre hostel comme en nostredit païs de Flandres, ont bien souvent et légièrement laissié, et encores journelment laissent couler, anéantir et perdre noz drois, haulteur, souveraineté, demaine et seignourie, mesmement quant les matières ont touchié nostre dite ville de Gand, ou aucuns eulx disans bourgois d'icelle, ou que aucunement ilz s'en sont meslez et entremis, et sont par ce pluseurs choses malfaictes, passées soubz tollérance et dissimulacion, et nous en sommes bien apperceuz et appercevons, à nostre grant déplaisance et à l'admenrissement, voire anéantissement, de nosdiz drois, haulteur, souveraineté et seignourie et de la chose publique de nostre dit païs, et plus seroit encores se par nous n'y estoit brief pourveu de remède et provision convenable. Tous ces choses considérées, et que plus ne les voulons souffrir, mais pourveoir et remédier au bien et utilité de nous et de nostre justice et relièvement, entertènement et augmentacion de nosdiz drois, haulteur, souveraineté, demaine et seignourie, et de la chose publique de nosdits païs et conté de Flandres; eu sur ce meur advis et délibéracion de conseil, avons voulu, ordonné et déclairé, voulons, ordonnons et déclairons par la teneur de ceste que doresenavant, nul, quel ne de quelque condition qu'il soit, bourgeois de nostre dite ville de Gand, n'aura et ne tiendra, ne ne puist avoir ne tenir aucun estat et office de nous, par devers nous et en nostre dit

hostel ne en nostredit païs et conté de Flandres, soit estat de de conseiller, de secrétaire ne autre, soit de justice, de recepte ne autre quelqu'il soit. Et si est avec ce nostre plaisir, ordonnance, voulenté que ceulx qui sont bourgois de nostre dite ville de Gand et qui tiennent, occupent, exercent ou desservent aucuns estas et offices de nous ou de nosdits prédécesseurs, soit par devers nous et en nostre dit hostel ou en icelui nostre païs et conté de Flandres, quelz ne de quelque condicion qu'ilz soient, se desbourgeoisent et ostent d'icelle bourgeoisie de Gand en dedens le VIII[e] jour du mois de Novembre, ou sinon que ceulx qui ainsi faire ne le vouldront, viengnent devers nous renuncier à leurs estas et offices que ainsi ilz tiennent de de nous ou de nosditz prédécesseurs afin que y puissons pourveoir selon nostre bon plaisir; et se ceulx qui ainsi sont bourgois de Gand et ne se desfranchissent et ostent, déportent et démettent de leurdite bourgeoisie en dedens ledit VIII[e] jour de Novembre, ou ne viennent renuncier à leursdits estats et offices comme dit est, nostre entencion est bien que ce jour passé et sans plus attendre ne appeller, évoquer, ne admonnester iceulx bourgois de Gand, tenans estas et offices de nous, ainsi que dit est, de y pourveoir en les deschargeant de leursdits estas et offices, et lesquelz dès maintenant pour lors en ce cas en deschargeons et déportons par ces dites présentes, et commettrons et pourverrons à iceulx estas et offices d'autres personnes à nostre plaisir, non bourgeois de nostre dite ville de Gand. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx les maistres de de nostre hostel, maistre et contreroleur de nostre chambre aux deniers, président et autres gens de nostre Chambre de Conseil en Flandres et de noz Comptes à Lille, à nostre souverain bailly et à tous noz autres bailliz, justiciers et officiers de nostre dit païs et conté de Flandres ou à leurs lieuxtenans qu'il appartiendra, que ceste nostre présente ordonnance, déclaracion et voulenté ilz enregistrent ès papiers et registres de nostre dit hostel à ce ordonnez et aussi en chacune de nosdites chambres, et ainsi plus les entretiennent et facent entretenir de point en point chacun d'eulx en tant qu'il lui pourra touchier, et publient et facent crier et publier cesdites présentes ès lieux de leurs offices acoustumez à faire criz et publications,

afin que chacun en puist estre et soit adverty, et n'aît cause d'en prétendre ygnorance. Car nostre plaisir est et voulons que ainsi soit fait. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Mons-en-Haynnau, le XXe jour d'aoust, l'an de grâce, Mil Quatre cens et Cinquante.

Ainsi signé: Par Monseigneur le Duc: A. de Laporte.

[*Copie*]. Collacion est faicte aux lettres originaulx, par moy: F. Gros.

Op de Keerzijde, leest men van eene gelijktijdige hand:

Ceste lettre est enregistrée à la Chambre des Comptes à Lille, au registre des Chartres, contenu commenchant en l'an MCCCCXL, f^o^ ccxxxviij.

III.

Na den bloedigen slag van Semmerzake bij Gaver (23 Juli 1453), had Philips de Gentsche gemeente met de aanzienlijke oorlogschatting van 350.000 gouden ridders, in zeven jaren te storten, bestraft.

De stad was echter zoo ontvolkt door de verliezen van den oorlog en de pestilentie, dat de vorst, om haar in staat te stellen de opgelegde boeten te vereffenen, haar allerlei voorrechten verleenen moest. Philips kende de Gentsche schepenbank het recht toe gedurende zes jaren eene zware « cueillote » op allerlei waren en voorwerpen van allereerste noodwendigheid te heffen (16 October 1453) (1), accijns die hij, uit oorzaak der groote armoede, nochtans het volgende jaar verminderen moest en het termijn harer heffing aanzienlijk verlengen (2). Op 13 October te voren had de prins aan de Gentenaars voor zeven jaar twee vrije jaarmarkten toegestaan, mits te zijnen voordeele aldaar het vierde der inkomtaks te heffen (3); doch reeds op 28 Januari werdt hij gedwongen die taks te verminderen (4). Gezien de wassende schuld en de uitputting der stad,

(1) *Oorkonden betreffende den Opstand*, n^r^ XIV, blz. 112-117; *Dagboek van Gent*, d. II, blz. 180.
(2) *Oorkonden*, n^r^ XV, blz. 117-127.
(3) *Ibidem*, n^r^ XIV, blz. 113-116.
(4) *Ibidem*, n^r^ XVII, blz. 132-137.

werd Philips zelfs genoodzaakt de schepenen toe te laten allerlei erfelijke en lijfrenten op het Schepenhuis te verkoopen, wat de stadskist hoogst nadeelig was.

Op Lichtmis 1454 en 1455 hadden de Gentenaars, zooals het hun voorgeschreven was, tweemaal een zevende der groote geldboete betaald, 't zij honderd duizend gouden ridders te samen; doch de 250,000 overige konden zij onmogelijk afleggen. De Gentsche schepenen smeekten dus den hertog die som van 250,000 ridders aanzienlijk te verminderen, opdat zij dan ineens, door eene algemeene leening, de rest der boete op 15 Oogst 1455 zouden kunnen betalen.

Door eene *Akte van 9 Juli 1455 uit Leuven* gedagteekend, stemde Philips, gedreven door zijn medelijden met de ontvolkte en rampzalige stad en door den geldnood waarin hij zich voor zijne kruisvaart bevond, erin toe de totale som met 70,000 gouden ridders te verminderen; doch hij bepaalde dat de overige 180,000 ridders den 15en der volgende maand behoorden betaald te wezen. Hij liet in dit doel de schepenbank toe nieuwe erfelijke en lijfrenten te verkoopen, verlengde den duur der jaarmarkten met 30 jaren en schonk aan Gent den vierden penning der accijnzen terug.

Nog baatte die maatregel niet ten volle; op einde Juli voorzag het stedelijk bestuur dat op Halfoogst de gemeente-ontvangers slechts 100,000 ridders zouden kunnen storten; zij baden dus den vorst om nieuwen uitstel, ten allerlaatste tot Kerstdag eerstkomende.

Door eene nieuwe *Oorkonde van 28 Juli 1455 uit Rijsel*, waarin deze van 9 Juli in haar geheel ingelascht is, stond Philips dit alweêr toe en duidde den 30 November (St-Andriesdag) als allerlangste termijn voor de betaling der overblijvende 80,000 ridders aan.

Reeds op 20 November 1455 werd die som aan den hertogelijken ontvanger overhandigd, en Philips schonk aan de stad Gent den algemeenen kwijtbrief dien wij vroeger afdrukten. (1)

Verheugd over de vergunningen hun achtereenvolgens door den hertog toegestaan, deden de schepenen door hunnen secre-

---

(1) *Oorkonden betreffende den Opstand*, no XIX, blz. 141-147.

taris Gillis Papal eene derde *Oorkonde op 28 November 1455, te Gent* opstellen, waarin Philips' twee hooger ontleedde akten bevat zijn, en welke al de toegevingen voor gemak van betaling opsomt, door den hertog sinds twee jaar vergund; schepenen en raad beloven hunne verplichtingen stipt na te leven, geen misbruik van de vorstelijke verleeningen te maken en de jaarmarkten en accijnzen niet langer dan den vastgestelden duur van dertig jaar te houden en te heffen.

Leuven, 9 Juli 1455. — *Philips de Goede, op aanvraag der Gentsche schepenen, scheldt aan de stad eene som van 70.000 ridders kwijt, staat eene verlenging toe voor 30 jaren van den duur der twee Gentsche jaarmarkten op 13 October 1453 verleend, schenkt de Gentenaars het vierde der accijnzen terug, laat hun toe nieuwe lijf- en erfrenten te verkoopen, mits hem ineens op 15 Oogst eerstkomende eene gezamentlijke som van 180.000 ridders te betalen* (1).

Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, etc. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme noz bien amez les eschevins des deux bancs et les deux doyens de nostre ville de Gand ou nom de tout le corps et communaulté d'icelle nostre ville nous ayent fait exposer que à cause de trois cens cincquante mil riddres d'or que ceulx de nostre dicte ville nous devoient paier en sept années, en chacun an, au jour et terme de Chandeleur cincquante mil riddres pour les réparacions et amendes prouffitables du traictié de la paix que derrenièrement leur avons ottroiée et dont ilz nous ont paié pour le terme de Chandeleur l'an mil quatre cens cincquante trois cincquante mil riddres, et pour le terme de Chandeleur derrain passé semblable somme de cincquante mil riddres, ilz nous doivent de reste et sont encores tenuz et obligiez envers nous en la somme de deux cens cincquante mil riddres d'or à paier en cincq ans à venir audit terme de Chandeleur, à chacun terme cincquante mil riddres, le premier desdiz cincq ans à la Chandeleur prouchain venant; et que pour cause de la guerre et de la mor-

(1) Reeds gedeeltelijk afgedrukt door J. Huyttens, *Recherches sur les Corporations gantoises* (Gand, 1861), p. 156, uit het *Roode of Gheluwe Boeck* (Register C), f^{ios} 99 v° — 103 r°, op het Stadsarchief te Gent.

talité qui a esté nagaires en nostre pays de Flandres, par quoy le peuple de nostre dicte ville pour la plus part est mort et pluseurs qui sont demourez en vie, doubtans les grans charges des assis, imposts et maletoltes nouvellement mis sus en icelle ville et les grans fraiz qu'il leur convendroit faire et soustenir par pluseurs années pour les réparacions et grans affaires d'icelle ville, s'en sont départiz et absentez, dont elle est grandement diminuée et apouvrie et demourée en grande désolacion, il est impossible à nostre dicte ville de paier ausdiz termes la dite reste, montant deux cens cincquante mil riddres, les charges demourans sur eulx comme ilz sont à présent se comme dient lesdiz exposans, en suppliant très humblement, ès noms que dessus, que leur vüeillons de ladicte reste quicter et remettre tèle et si bonne porcion que ilz puissent payer à une foix le surplus dedans le jour de la mi-aoust prouchainement venant; et que pour povoir nous faire dedans ce jour ledit paiement nous veuillions nostre dicte ville deschargier des assignacions par nous faictes sur ladicte reste, tant à nostre très chière et très amée compaigne la duchesse comme à autres, en leur donnant sur ce autre provision à nostre bon plaisir, et aussi leur consentir et ottroier de povoir vendre sur le commun corps d'icelle nostre ville rentes viagières à une vie et à deux et aussi héritables à rachat jusques à teles sommes par an que les deniers qui en viendront puissent souffire pour faire le paiement qu'ilz nous devront faire dedans ledit jour de la mi-aoust prouchainement venant, et que avecques ce leur vueillions proroguer et alongier le temps des ottrois que leur avons faiz des assis et impostz, et aussi des deux foires ou franches festes que leur avons consenties avoir et tenir en l'an, l'une à mi-caresme et l'autre à la Saint-Pierre, premier jour du mois d'aoust, jusques à un long temps, au moins jusques à trente ans après la fin du temps à eulx desjà ottroié, pour avoir et tenir icelles franches festes, et en oultre leur quicter la quarte partie que nous prenons ou devons prandre par l'ottroy que leur avons fait des dictes deux foires ou franches festes, des deniers qui viendront des assiz, impostz et maletoltes qui seront imposez et se lèveront sur toutes denrées et marchandises le temps durant des dictes foires ou franches

festes et trois jours devant et trois jours après et tant pour le temps à eulx desjà ottroié au regart de ce qui en est à escheoir comme pour le temps de ladicte prorogacion, à icelle fin que des deniers et prouffiz qui vendront des assis et impostz courans sur les denrées et marchandises des dictes foires comme dit est, lesdis exposans puissent paier annuelment les rentes et pensions qui courront sur eulx à cause desdictes rentes viagières et héritables qu'ilz auront vendues pour nous faire le paiement de ce que ilz nous devront paier dedans ledit jour de la mi-aoust prouchain venant, ou quel cas que leur quicterons ladicte quarte partie que avons retenue à nous, sur les assis, impostz et aydes desdictes deux foires ou franches festes. Et affin que marchans avecques leurs marchandises en plus grant habondance aient plus grant cause et voulenté d'aler ausdictes foires et franches festes que nous vueillions ausdis exposans donner et ottroier faculté et povoir de iceulx assis et impostz ravaler et diminuer à la descharge et au relièvement du peuple quant bon leur semblera, et que ilz verront estre expédient et que sur les choses dessusdictes, requises par iceulx exposans leur veuillions de nostre grâce pourveoir selon nostre bon plaisir et avoir pitié et compassion de nostre dicte ville et des habitans en icelle. Savoir, faisons que nous, aians considéracion aux choses dessusdictes et sur les requestes et supplications desdis exposans eu bon advis et meure délibéracion avecques nostre conseil, voulans tousjours noz subgez quant ilz font leur devoir envers nous estre doulcement traictiez et les relever d'oppressions le plus que faire se puet bonnement, — attendu mesmement le Saint voyage que entendons par la grâce et ayde de Jhesu-Crist faire en nostre personne et nous emploier en son service à l'encontre des tirans qui persécutent son nom et sa loy et les affaires que aurons à supporter tant à celle cause comme autrement, et conséquamment les grans finances que avoir et recouvrir nous convient pour la conduitte et entretènement dudit voyage et armée, — ausdiz exposans ou nom du corps et de la communaulté de nostre dicte ville de Gand, avons ottroié, consenti et accordé, et par ces présentes de grâce espécial ottroions, consentons et accordons que moiennant la somme

de cent quatre vins mil riddres du pois de XLVIII gros de nostre monnoye de Flandres la pièce ou aultre monnoie d'or à la value que lesdiz exposans seront tenuz nous rendre et paier, ou à nostre amé et féal conseillier et maistre des requestes de nostre hostel, Maistre Gaultier de la Mandre, prévost de l'église Nostre Dame en nostre ville de Bruges et garde de nostre espargne, tout à une fois en dedans ledit jour de la mi-aoust prouchain venant, ilz soient et demeurent quictes envers nous de la dicte reste à nous deue montant à la dicte somme de deux cens cincquante mil riddres d'or, et le surplus que monte icelle somme de II^{c} L^{m} riddres, oultre la dicte somme de cent quatre vins mil riddres, c'est assavoir à soixante dix mil riddres, avons ausdis exposans de nostre dicte grâce, donné, remis et quittié, donnons, quittons et remettons et les en quittons et deschargons par ces présentes, ensemble de toute ladicte somme de IIe L^{m} riddres, et aussi de ce que lesdis riddres valent plus selon le cours qu'ilz ont à présent que XLVIII gros dicte monnoie de Flandres la pièce; en nous paiant et baillant ainsi que dit est réalment et de fait dedens ledit jour de mi-aoust la dicte somme de cent quatre vins mil riddres, autrement ceste présente quitance sera et demoura nulle et de nul effect. Ouquel cas aussi nous voulons lesdis exposans demourer quictes et deschargiez, et les quittons et deschargons en icellui cas des assignacions par nous faictes et par noz lettres tant à nostre dicte compaingne la duchesse comme à autres quelzconques sur les paiemens qui se devoient faire en cincq années à venir le jour de la Chandeleur de ladicte somme de II^{c} L^{m} riddres; et pour trouver manière plus prompte et plus aisée auxdiz exposans ès noms que dessus de nous paier ladicte somme de cent quatre vins mil riddres du pris dessusdit audit terme de mi-aoust prouchain venant, nous leur avons ottroié, consenti et accordé, ottroions, consentons et accordons que ilz puissent vendre sur le commun corps de nostre dicte ville des rentes viaigières sans rachat à une vie ou à deux et aussi rente héritable par an à rachat le denier au plus hault pris qu'ilz pourront bonnement pour le prouffit de nostre dicte ville jusques à tèle quantité de rente tant viagières comme héritables que les

deniers qui en viendront souffisent pour nous faire et fournir dedans ledit jour de mi-aoust prouchain venant, ledit paiement de ladicte somme de CIIIIxx mil riddres et que les bourgois et habitans de nostre dite ville puissent, et leur loise se bon leur semble, acheter desdictes rentes et que en défaut du paiement des rentes qu'ilz auront ainsi achetées, ilz puissent faire arrester partout des autres bourgois et bourgoises de nostre dicte ville, comme font et pevent faire les acheteurs estrangiers, non obstant les privilèges que a nostre dicte ville de Gand à ce contraires; auxquelz privilèges en toutes autres choses contenues en iceulx, non contraires ou dérogans audit traictié de paix, ne voulons par ce que dit est estre préjudicié; ainçois voulons iceulx demourer en autres choses non contraires ou dérogans audit traictié de paix en leur force et vertu, voulans et ottroyans ausdis exposans que des vendicions qu'ilz feront ilz puissent baillier leurs lettres obligatoires semblables aux lettres par eulx baillées, pour cause des rentes viagierres par eulx vendues en l'année derrenière passée. Et à celle fin que les acheteurs desdictes rentes en puissent estre paiez annuelment et que lesdis exposans puissent racheter les rentes héritables qu'ilz auront vendues quant bon leur semblera, Nous pour nous et noz hoirs et successeurs, contes et contesses de Flandres, avons à iceulx exposans prolongié et prolongons le temps des assis, impostz et maletoltes mis sus et imposez en nostre dite ville de Gand, et aussi le temps des deux foires ou franches festes que leur avons ottroiées estre tenues par chacun an en nostre dicte ville, l'une audit jour de mi-caresme et l'autre audit jour de Saint-Pierre, premier jour d'aoust, à durer icelles foires chacune par quinze jours, trois jours devant et trois jours après, jusques à trente ans prochains et entresuivans, commançans audit jour de mi-aoust prouchain venant pour joyr par lesdis exposans desdits aydes, impostz et maletoltes ledit temps de trente ans et desdictes foires, dont la première a esté tenue à mi-caresme dernier passé, trois jours avant et trois jours aprez le temps d'icelles foires, et les deniers qui viendront desdiz assiz, aydes, impostz et maletoltes convertir et emploier au paiement des rentes et pensions viagières et héritables, qui seront ainsi vendues et dont

nostre dicte ville sera chargée chacun an, et ès autres affaires d'icelle nostre ville et non ailleurs. Et lesquelx assis, aydes, impostz et maletoltes lesdis exposans pour le relièvement et descharges du peuple de nostre dicte ville et des marchans, pourront modérer et diminuer durant ledit temps de trente ans seulement, ainsi et quant bon leur semblera pour le prouffit d'icelle nostre ville et sans avoir de nous licence ou povoir pour ce faire, autre que ces présentes. Et voulons en oultre et ottroions de nostre dicte grâce que les habitans de nostre dicte ville de Gand, et les marchans et autres gens qui hanteront et fréquenteront lesdictes foires et franches festes, joyssent paisiblement en allant, demourant et retournant ensemble leurs biens, denrées et marchandises, durant le temps de ladicte prorogation des privilèges, saufconduiz, sceurtez, franchises et libertez, ainsi et par la forme et manière que nos lettres ottroiées ausdits exposans sur l'ottroy que leur avons fait desdictes foires pour le temps et terme de sept ans, se continuent. Et lesquelz privilèges, sauf-conduiz, franchises et libertez nous prolongons et leur donnons et ottroyons de nouvel pour ledit temps de trente ans, que lesdites foires ont à durer par notre ottroy, comme dit est. Et pour considéracion dudit paiement que nous doivent faire lesdis exposans audit jour de mi-aoust prouchain venant de ladicte somme de CIIIIxx mil riddres, nous leur avons pour et ou nom de nostre dicte ville de Gand, donné, remis et quittié, donnons, quittons et remettons de nostre dicte grâce la quarte partie desdis assis, aydes, impostz et maletoltes que avons par noz autres lettres réservé à nous sur toutes denrées, vivres et marchandises durant le temps desdictes foires trois jours devant et trois jours après, pour de ladicte quarte partie joyr et user par lesdis exposans et estre levée à leur prouffit ensemble et pareillement comme ilz joyssent des autres trois parties d'iceulx assis, impostz et maletoltes et pour le temps desdictes foires et franches festes, dont la première par la prorogation ou ralongement du temps d'icelles a esté tenue au mi-caresme dernier passé, comme dit est. Et sans ce que d'icelle quarte partie desdiz assis et imposts aucune chose s'en doie durans lesdis trente ans pranre ou lever à nostre prouffit de la revenue

desquelx aydes, assis, imposts et maletoltes et aussi des deniers qui vendront de la vendicion desdictes rentes viagières et héritables et de la distribucion et despense d'iceulx, lesdis exposans ou leurs commis à ce seront tenuz de rendre compte devant noz officiers que commetterons à ce en temps et lieu et quant ilz en seront requis. Et les choses dessusdites avons pour nous et nosdits hoirs et successeurs contes et contesses de Flandres, ottroiées, consenties et accordées, ottroions, consentons et accordons par ces mesmes présentes, par la forme et manière que dit est dessus; par ainsi toutesvoies que le paiement de ladicte somme de CIIII^xx mil riddres au pris de XLVIII gros dicte monnoie la pièce nous soit faicte entièrement et à une fois ou audit maistre Gautier en dedans le dit jour de my-aoust prouchainement venant sans y défaillir. Ouquel cas que faulte y auroit nous voulons et déclairons dès maintenant ces présentes estre de nul effet et valeur. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx conseilliers les gens de la Chambre de nostre Conseil en Flandres, les gens de noz comptes à Lille, les commissaires ordonnez sur le fait de noz finances, le receveur général d'icelles noz finances, nostre receveur général de Flandres, à nostre bailli de Gand et à tous noz autres justiciers de nostre dit pays de Flandre présens et à venir et à chacun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que lesdits exposans pour et ou nom du corps et communaulté de nostre dicte ville de Gand facent, sueffrent et laissent des grâces et ottrois que leur faisons par ce que dit est et de tout le contenu en ces présentes, moyennant la somme dessusdite de CIIII^xx mil riddres que paier nous doivent dedans ledit jour de mi-aoust prouchainement venant, joyr et user plainnement et paisiblement sans leur faire ou donner ne souffrir faire ou donner ces choses dessusdites ou en aucunes d'icelles aucun trouble, empeschement ou destourbier. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Louvain, le IXme jour de Juillet, l'an de grâce mil CCCC et cincquante cincq. Ainsi soubz escript et signé par Monseigneur le Duc en son conseil, ouquel vous l'évesque de Tournay, le sire de Croy et autres estiez. J. Milet.

***

Gent, 28 November 1455. — *De schepenen, in dank der vergunningen en uitstellen voor gemak van betaling hun door twee hertogelijke brieven toegestaan, beloven geen misbruik te maken van de vorstelijke verleeningen.*

Allen den ghonen die dese presente lettren zullen zien of horen lesen, Scepenen ende rade van der stede van Ghendt, Saluut. Want harde hoghe ende harde moghende, onze harde zeere gheduchte heere ende natuerlic prince, heere Philips, bider gracien Gods hertoghe van Bourgoignen, van Lottryck, van Brabant ende van Lembourg, grave van Vlaendren, van Artois, van Bourgoignen palatin, van Henegauwe, van Holland, van Zeelland en van Namen, marcgrave des Helichs Rijcx, heere van Vriesland, van Salins ende van Mechlen, onlanx naer den pais van Gavre ende naer dien dat hij dese zijne voorseide stede van Ghend ende de ghemeene inzetene van diere ontfaen hadde in zine princelicke ghenade, aenziende de groote aermoede van der vornoemder stede ende inzetene, bij der welkere hemlieden niet moghelic was hem te betaelne ten paeymenten bij hemlieden belooft, de drie hondert ende vijftich duusentich guldine rijders, daerinne dat zij hemlieden bij den zelven paeyse jeghens hem verbonden hadden, gheconsenteert ende geottroyert heeft der vorseyde zijnre stede up te moghen stellen bij viertute van zijnen openen lettren, zekere quellooten ende assysen up alle manieren van coopmanscepen ende leeftochten die brocht, vercocht ende ghedistribuert zullen worden binnen der zelver stede, vorboughe ende banlieue derzelvere, Sente Pieters ende Sente Baefs, gheduerende van der date van zijnen ottroye toot lichtmesse anno drie en vijftich, ende van danen voort zes jaren lanc, omme die assijsen ende quellioeten bij der voorseyder stede upgheheven ende bekeert te werdene inde betalinghe van zijnen vornoemden payementen. Insghelijcx dat men binnen derzelver stede houden zal den termijn van zeven jaren gheduerende, twee vrije marctten in elc jaer, d'eene t'elken alfvastenen, ende d'andre t'elken Sente Pieters daghe, ten ingane van ougste, te hemwaerts reserverende den vierden pennijnc van allen den assijsen ende quellioeten die van allen

den goeden coopmanscepe ende leeftochten upgheheven zouden werden binnen den veertien[-n]achten van der principaler marct, drie daghe der voren ende drie daghe daer naer. Ende omme dat onze voorsaten in wette ende wij uuter name van der vorseyden stede metten voornoemden ottroye ende consente van onsen voornoemden harde zeere gheduchten heere ende prince niet en hebben connen vulstringhen de betalinghe van den ghevallenen payementen, zonder te moeten vercoepene, bij ottroye van den zelven onzen harde gheduchte Heere, zekere eerflike rente ende lijfrente ten groten quetsse van der stede ende insetenen van diere, zo heeft de vorseyde onze harde gheduchte Heere ende prince, hebbende compassie up de vorseyde zine stede ende insetenen, te onser ootmoedegher bede gheprolongiert ende verlingt de vorseyde assijsen ende quellooten, ende insghelijcx de twee vrije marctten 'n elc jaer ende gheconsenteert bij zinen lettren van ottroye dat wij ende onse naercommeren in den name van den ghemeenen lichame van der voorseyder stede, de voerseyde assysen ende quelloetten ontfaen ende upheffen ende de vorseyde twee vrije marctten houden ende doen houden zullen, den termijn van dertich jaren lanc ghedurende ende achtervolghende, consenterende ende ghevende bij zijnre princeliker gracie der vorseyder stede den vierden penninc die hij themwaerts ghereserveert hadde van al den goede ende leeftochten die binnen den vornoumden XIIII nachten in elke marct drie daghe der voren ende drie daghe der naer, vercocht, ghesleten ende ghedistribuert zullen werden binnen der vorseyder stede omme dezelve stede die te hebbene ende te ghebrukene ter stede proffyte den vornoumden termyn van dertich jaren zonder dat van zinen weghe daer af yet upgheheven sal werden te zinen proffijte ghelijk dat de zelve zijne lettren van prorogacien daer af ende van meer gracien bij hem ons ende der vorseyde stede ghedaen mencioen makende bet ende te vullen inhouden ende verclaren; van den welken 't inhouden hier naer volght van woorde te woorde :

Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne *etc.*, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme de la part des eschevins des deux bancs et des deux doyens de

nostre ville de Gand ou nom de tout le corps et communaulté d'icelle nostre ville, nous ait esté exposé comment nagaires il nous a pleu leur ottroier nos lettres patentes desquelles de mot à autre la teneur s'ensuit :

Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, *etc.*, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut.

[*Hier volgt nu het hooger afgedrukte stuk*].

Donné en nostre ville de Louvain le IXme jour de juillet, l'an de grâce mil CCCC cinquante cinq. Ainsi signé par Monseigneur le Duc en son conseil. Ouquel vous l'evesque de Tournay, le sire de Croy et autres estoient. [Signé :] J. Milet.

Et combien que entre autres choses soit contenu et déclairé en nos dictes lettres patentes cy-dessus transcriptes que moyennant les grâces et ottrois que leur faisons par icelles, ilz seront tenus nous rendre et paier, ou à nostre amé et feal conseillier maistre des requestes de nostre hostel et garde de nostre espargne maistre Gauthier de la Mandre, prévost de l'église Nostre Dame en nostre ville de Bruges pour et ou nom de nous, tout à une fois endedens le jour de la my-aoust prouchainement venant, la somme de cent quatre vins mil riddres du pris de XLVIII groz de nostre monnoye la pièce, ou autre monnoye d'or à la value, sans y défaillir, et ou cas que faulte y auroit, ayons voulu et déclairé icelles noz lettres dessus transcriptes estre de nul effect et valeur, toutes voyes obstant la grande pouvertté de nostre dicte ville de Gand et que lesdits exposans oudit nom n'ont encoires peu vendre tant de rentes viaigières sans rachat et héritables à rachat sur le corps d'icelle nostre ville qu'il peust souffire pour nous faire la totale solucion de toute la somme dessusdicte et aussi les autres charges et affaires que nostre dicte ville a, et luy convient présentement fournir et supporter, il ne leur est nullement possible de nous payer, endedens ledit jour de la my-aoust prouchainement venant, de ladicte somme de cent et quatre vins mille riddres plus avant que la somme de cent mille riddres du pris et de la monnoye que dit est, ainsi qu'ilz dient; en nous suppliant très humblement que pour le payement de toute ladicte somme montant oultre lesdits cent mille riddres

quatre vins mille riddres monnoye dessusdicte, il nous plaise leur ralongier et prolonguer ledit jour de la my-aoust jusques au jour de Noël prouchainement venant ou autre tel temps ou terme qu'il nous plaira; et sur ce leur eslargier, extendre et impartir nostre grâce. Savoir faisons, que nous les choses dessusdictes considérées et sur icelles eu adviz et meure délibéracion avec les gens de nostre Conseil, ausdits exposans ou dit nom, prorogons et ralongeons de nostre dicte grâce par la teneur de cestes jusques au dit jour de la Saint-Andry aussi prouchainement venant, soubz les condicions toutes voyes contenues et déclairées en nosdictes autres lettres cy-dessus transcriptes, et mesmement que endedens icelluy jour de la Saint-Andry prouchainne le payement de la dicte somme de quatre vins mille riddres nous soit fait entièrement et à une fois ou audit garde de nostre espargne sans y défaillir. Auquel cas que faulte y auroit, voulons et dès maintenant déclarons ces présentes estre de nulle effect et valeur. Et au regart du payement desdits cent mille riddres que lesdits exposans nous feront ou audit maistre Gauthier de la Mandre pour et ou nom de nous, en dedans le dit jour de la my-aoust prouchainement venant, nous entendons et déclairons que iceulx cent mille riddres ou cas que faulte auroit ou payement desdits quatre vins mille riddres monnoye et du pris que dit est, en dedans le dit jour de la Saint-Andrieu aussi prouchainement venant, par quoy ces dictes présentes et le contenu en icelles feussent de nulle valeur, seront en déduction et rabat de solucion des deux premiers et prouchains payements à venir de l'amende prouffitable comprinse ou traictié de paix fait entre Nous et lesdiz de nostre ville de Gand, c'est assavoir du payement de la Chandeleur prouchainement venant et du payement de la Chandeleur ensuivant que sera l'an mil CCCC cinquante six. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx conseilliers les gens de nostre conseil en Flandres résidens à Ypre et de noz comptes à Lille, les commissaires par nous ordonnez sur le fait de noz finances, le recepveur général d'icelles noz finances, nostre recepveur général de Flandres, à nostre Bailli de Gand et à tous noz autres baillifz, justiciers et officiers de nostre dit pays et conté de Flandres présens et à venir et à

chacun d'eulx en droit soy et sy comme à luy appertiendra, que iceulx exposans oudit nom ilz facent, souffrent et laissent de noz présente grâce, ottroy et consentement, prorogacion et ralonguement et de tout le contenu en cestes par la manière et soubz les condicions et ainsi que dit est, plainement et paisiblement joyer et user sans leur faire ou donner ne souffrir quelconque destourbier ou empeschement au contraire. En tesmoing de ce nous avons fait mettre à ces présentes nostre séel de secret en l'absence du grant. Donné en nostre ville de Lille le XXVIIIe jour de juillet, l'an de grâce mil quatre cens cinquante cincq. Aldus gheteekent : Par Monseigneur le Duc, J. Gros.

So eist dat wij scepenen ende rade bovenghenomt over ons, onse naercommeren ende den ghemeenen insetenen van der vorseider stede van Ghend, bedanckende onzen vornoumden harde gheduchten heere ende natuerlicken prince, alzo ootmoedelic als wij connen ende moghen van der grooter gracie ende ghenaden die hem ghelieft heeft ons ende den ghemeenen inzetenen der zelver stede te doene in 't ghuent dat voorseyt es, ende niet willende of begherende dien t'abuseren noch breeder noch voorder te ghebruken in toecommenden tijden dan zijne voorscrevene brieven inhouden, hebben belooft den vornoumden onsen harde gheduchten heere ende prince ende bij desen presenten beloven ende ons verbinden over ons ende onse naercommeren ende den ghemeenen insetenen van der vorseyder stede van Ghend, dat wij de vornoumde assysen ende quelloeten niet langher upheffen zullen noch doen upheffen, noch de vorseyde twee vrije marctten houden noch doen houden, nochte oec den vornoumden vierden penninc die de vorseyde onse harde gheduchte heere deser zijnre vorseyde stede toegheleyt heeft, ghebruken noch ontfaen en zullen, noch doen ghebruken of ontfaen niet langher dan den vornoumden termijn van XXX jaren naer den uutwijzene van zinen vornoumden lettren, maer zullen stappans t'henden den vornoumden termine daer af niet alleen cesseren ende uphouden zonder voorder daeraf te ghebrukene in eenigher wijs, het en zij bij nieuwen ottroye ende consente van den vornoumden onsen

harde gheduchten heere ende prince of zinen naercommeren graven ende graefnedinnen van Vlaenderen, behouden dien dat naer t'expireren van den vorseyden dertich jaren, wij ende onse naercommeren in wette in den name van der vornoumde stede van Ghend zullen moghen doen houden t'elken alfvastenen alzulke marct als men van ouden tijden ende voor de date van den brieven van der ghiften van onsen vornoumden harde gheduchten heere ende prince gheploghen heeft te houdene binnen der vorseyder stede. In orcondscepen ende kennessen van welken dinghen hebben wij scepenen ende rade boven ghenomt dese jeghewordeghe lettren ghedaen zeghelen metten grooten zeghel van zaken der vorseyde stede van Ghend, hieranuuthanghende. Ghemaect ende ghegheven in 't jaer ons Heeren duust vier hondert vive ende vijftich, up den acht en twintichsten dach van der maendt van Novembre.

[Op de plooi, leest men :] De Collacie van desen es ghedaen metter originaler lettre in dese zelve lettren gheincorporeert, bij my G. Papal.

[Op den rug staat geschreven :] Vidimus de l'ottroy fais par Monseigneur le Duc Phelippe, conte de Flandres à ceulx de Gand de pluseurs assis et nouveaux impostz sur pluseurs marchandises XXX ans durans, donné en juillet IIII^c LV.

[Van eene andere 15^d eeuwsche hand :] Recepta en la Chambre des Comptes à Lille au registre commenchant en l'an LI, f° VIII^xx.

Nog voorzien van den grooten groenen stadszegel van Gent, uithangende aan een perkamenten reep.

IV.

Indien iemand het, vóór en gedurende den strijd van Gent tegen hertog Philips, nog kunnen betwijfelen had, dat de oorzaak van dien kamp niet berustte op enkele voorwendsels, als weigering der zoutbelasting en behoud van het hagepoortersschap, maar wel lag in 't vorstelijk inzicht van het stedelijk zelfbestuur te vernietigen, zoo bleek dit dadelijk en zonneklaar na de overwinning te Gaver.

Reeds was door artikel 1 van den Vrede van Gaver aan de

twee hoofddekens verboden zich, noch met de keuze der stadkiezers noch met die der schepenen te bemoeien; ook werd afgeschaft de evenredige vertegenwoordiging op de drie Stadsleden toegepast, waarbij de weinig talrijke Poorterij enkel 6 schepenen en de volkrijke Weverij en Neringen elk 10 schepenen in beide banken telden. Zoodat van toen af de hertogelijke commissarissen aanzienlijke drukking op de schepenenbenoeming konden uitoefenen; alléén partijgangers der hertogelijke politiek vermochten alzoo op de schepenbanken te zetelen.

In Oogstmaand 1455 openbaarden de Commissarissen vrank hunne inzichten bij de benoeming der 'sheeren kiezers : zij kozen o. a. Jooris de Bul, den gehaten geheimschrijver des hertogs en den voornaamsten opstoker der Gentsche troebels in 1449-1450 (1), benevens den twistzieken poorter Klaas van Munte, vroeger voor moord gebannen (2); de uittredende hertogsgezinde schepenen benoemden o. a. tot stadskiezers den poorter Lieven Zoetamijs en den opsteller van het verdrag van Gaver, notaris Hostin Ghyselins.

De volgende uittreksels uit het *Memorieboek van Gent* zullen voldoende de handelingen der commissarissen en der nieuwsoortige kiezers doen uitschijnen : « De scepenen die bij de kiesers ghecoren waren schepenen van Ghedeele, waren bij commissarissen ghestelt schepenen van der Kuere; alsoo waren schepenen gestelt van onder tot boven ». « In dit jaer hadden de wevers vier persoonen min in de wet dan d'aude costume ». « In dit jaer was Claeys van Munte kiesere ende koos hemzelven scepene te zijne : nochtans hadde hij te vooren wetteloos ghemaect gheweest ». « Men mainteneerde, voegt het *Dagboek van Gent* erbij, dat de vijf kiesers mochten maken d'ander drie kiesers scepenen, ende omdat was hij daertoe ontfanghen » (3).

---

(1) Zie ons artikel *La Conspiration de Pierre Tijncke* in het *Bulletijn der Maatschappij van Gent* (1905); en *Dagboek van Gent* (uitg. Fris), d. I, blz. 358; d. II, blz. 114-115, 117, 135, 162, 169, 170, 173.

(2) *Ibid.*, d. I, blz. 84; d. II, blz. 16, 22, 30, 181.

(3) *Memorieboek der stad Ghent* (uitg. P.-C. van der Meersch), d. I, blz. 245; *Dagboek van Gent*, d. II, blz. 181.

Maar niet alleen in de schepenenverkiezing kwam Philips rechtstreeks en willekeurig tusschen; ook aan de neringen ontnam hij hun zelfbestuur.

Inderdaad, 't volgende jaar, toen bij de tweejaarlijksche verandering van den hoofddeken der weverij op halfoogst na schepenenverkiezing, de 53 kleine dekens den hertogelijken handlanger Pieter Heuribloc (1) gekozen hadden en hem aan de schepenen kwamen voorstellen, verklaarden plots de aanwezige hertogelijke commissarissen aan de neringdekens dat het aan de ambachten ontzegd was zelf hunne oversten te kiezen; voortaan zou elke nering drie notabele personen in het ambacht benoemen, onder dewelke de schepenen, bij dezer voorstelling door den hoofddeken, den deken der nering zouden kiezen. Het werd daarbij aan de kleine dekens verboden nog wijsdommen uit te brengen over geschillen die tot meer dan 20 gr. beliepen; en iedere nieuwe deken moest bij zijne aanstelling bij eede de naleving van het verdrag van Gaver bezweren.

Wetende dat allen weêrstand onmogelijk was, brachten de kleine dekens, 's anderdaags 17 Oogst 1456, het antwoord over dat de neringen hiermede tevreden waren. In de verschillende neringen, waar eene verkiezing noodwendig was, werden dan ook van 17n tot 29n Oogst die voorschriften stipt nageleefd.

Nochtans, pas drie jaar nadien, brak een eerste geschil los met de nering der schippers, die tot de oude gebruiken terugkeeren wilden; die zucht naar vrijheid werd echter spoedig gesmoord : « In dit jaer [1459] wilden de sciplieden niet oversenden huerlieder deken [an] scepene, naer d'oude costume, ten dage van der kuere, ende wilden stellen eenen deken uit haerlieder auctoriteyt; [waer] omme datter waren vier gebannen, elck 10 jaer ende de cnape 50; hadden de seven scepenen eens geweest, hij [de deken] hadde onthooft geweest » (2).

(1) Zie over dien oud-liedjeszanger, mijn artikel : *Een Strijd om het Dekenschap te Gent in 1447*, in *Bulletijn der Maatschappij van Gent* (1902).

(2) *Memorieboek der stad Ghent*, d. I, blz. 254.

Alsdan trachtten het volgende jaar, doch even vruchteloos; de oude hoofdman Jan de Vos met Jan Bogaert en Pieter den knaap der schilders eenen opstand te verwekken : zij moesten hunne poging met het hoofd beboeten (9 Oogst en 6 September 1460) (1).

Voor jaren bleef alzoo de Gentsche bevolking, eertijds zoo vrij door hare voorrechten en gebruiken, aan de willekeur van den vorst en van zijne ambtenaars onderworpen.

Gent, 29 Augusti 1456. — *De Schepenen van Gent bevestigen dat de verschillende neringen bij de verkiezing hunner kleine dekens stipt de voorschriften nageleefd hebben, hun op 16 Oogst door de hertogelijke commissarissen nopens de keurwijze der dekens van ambachten opgelegd.*

COPPIE.

Le XVI[e] jour d'aoust l'an mil quatre cens cincquante six après ce que tous les doyens des petiz mestiers de la ville de Gand eussent esleu d'un commun accord Pierre Hueribloc pour estre grant doyen desdits mestiers pour ceste présente année, commenchant à la my-aoust oudit an, et icelui Pierre présenté en la maison des Eschevins aux commissaires ordonnez de par nostre très redoubté seigneur et prince à renouveller sa loy d'icelle ville pour ladicte année, en la présence des Eschevins et conseil de la dessusdicte ville, lesdis doyens firent remonstrer ausdits commissaires que à l'élection dudit doyen ilz avoient procédé selon le previlège qu'ilz en avoient de nostre dit très redoubté seigneur et prince, donné en l'an mil quatre cens vingt et chincq (2) duquel ilz firent ostencion à iceulx commissaires, par lesquelx commissaires leur fu dit que veu ledit previlège ilz estoient bien content de l'élection faicte de la personne dudit Pierre en acceptant ou nom de nostre dit très redoubté seigneur icelle élection pour aggréable, et disans à tous lesdits doyens en général que eulx et

(1) *Memorieboek der stad Ghent*, d. I, blz. 255-256; *Dagboek van Gent*, d. II, blz. 189; zie ons artikel in het *Tijdschrift van het Willemsfonds* (1903) : *Een Gentsch Hoofdman der 15de eeuw, Jan de Vos.*

(2) De akte bij F. de Potter, *Gent*, d. I, blz. 443-444.

chacun d'eulx en faisant leurs élections particulières se gardassent bien qu'ilz ne feissent ne alassent contre le traictié de la paix de Gavre, et qu'ilz ne procédassent aucunement à leurs dictes élections selon leurs coustumes et usaiges qui estoient et sont toutes aboliz (1) par nostre avant dit seigneur, mais tant seulement selon leurs previlèges se aucuns en avoient; et se aucun previlège n'en avoient, afin que lesdits mestiers ne demourassent sans gouvernement pour ceste fois et sans préjudice, ilz esleissent en chacun desdis mestiers deux ou trois des plus souffissans notables, ydonnes et riches personnes de bonne fame, renommée et dignes de loy, frans èsdis mestiers par patrimoine ou qui ont fait ou qui scèvent faire ou qui journèlement font lesdis mestiers deuement et sans fraude; et au regard de ceulx qui ont acheté la franchise desdis mestiers et point ne l'ont fait ou qui journèlement ne le font ou qui ne le scèvent faire iceulx mestiers, telz ne porront eslire aulcuns pour estre doyens ne aussi mesmes estre esleuz ne avoir aucune voix esditz mestiers, et sans prendre ou eslire aucuns personnes qui pour ladicte année estoient ou seroient eschevins, conseilliers, trésoriers, pentionaires ne clers de la dicte ville. Et lesdis personnes ainsy esleux en chacun desdits mestiers feissent présenter par leur grant doyen aux Eschevins de ladicte ville pour par iceulx Eschevins estre esleu de ces deux ou trois personnes le plus souffissant et prouffitable pour nostre dit très redoubté seigneur et pour sa dicte ville pour estre doyen de son mestier ladicte année durant par manière de provision et jusques à ce que par nostre avant dit seigneur sur ce autrement sera pourveu. Et avecq ce fu dit par lesdis commissaires que lesdis doyens et leurs jurez se déportassent doresenavant de plus avant prendre congnoissance sur les particuliers de leurs mestiers que de vingt groz et endessoubz et que les aultres cas ou chéoit plus grant amende ou aultre pugnition laissassent à la congnoissance et judicature des bailly et Eschevins de la dessusdicte ville sans aucunement en ce ne autrement tenir ou garder leurs coustumes ou usaiges aboliez comme dit est. Tous lesquelz doyens,

(2) Zie den Vrede van Gaver bij Gachard, *Documents Inédits*, d. II, blz. 160.

aprez certain retrait par eulx prins, firent dire d'un commun accort que chacun d'eulx feroit rapport en son mestier de ce que avoient oy et en advertiroyent leurs gens et rapporteroient leur responce ou lendemain. Et ledit lendemain qui fu le XVIIe jour d'aoust oudit an LVI tous les avant dis doyens firent dire ausdis commissaires en la présence desdits Eschevins et conseil de la dessusdicte ville d'un commun accord que par manière de provision et sans préjudice ilz procéderoient volentiers chacun à son élection par la manière dessus déclairée et se garderoient de meffaire. Et les mestiers qui pour ce jour firent leur élection et jusques au jourduy date de cestes ont fait, ont procédé en icelle par la fourme et manière dessusdicte en eslisant en chacun mestier deux ou trois preudommes selon que les mestiers estoient grans ou petiz. Et iceulx firent présenter par leur grant doyen ausdis eschevins, lesquelx eschevins ont prins de chacune présentacion à eulx faicte par chacun mestier le plus souffissant, ydonne, riche et notable qu'ilz ont peu pour estre doyen pour la devant dicte année, et à chacun desdits doyens ainsi esleus a l'en fait faire serment en la présence du bailly et desdits eschevins tel qui s'ensuit : « Vous jurez d'estre doyen du mestier etc. dedens la ville de Gand, d'estre bon et loyal à nostre très redoubté seigneur et prince le conte de Flandres, de garder ses droix et seignouries, d'entretenir la paix de Gavre en tous ses poins sans aler ou faire aler au contraire en aucune manière et sans tenir et user coustumes et usaiges, d'estre loyal au seigneur et loy de ceste ville, semblablement à vostre grant doyen et à vostre mestier et tout faire que bon et loyal doyen doit faire selon vostre sentement. Ainsy vous vueille Dieux aidier et tous les saints de paradis ». Et semblables sermens fera l'en faire aux aultres qui sont encore à eslire. En tesmoing de vérité les Eschevins et conseil de la dicte ville de Gand ont fait mettre le scel aux causes d'icelle ville à ces présentes, le XXIXe jour d'aoust oudit an mil quatre cens cincquante six. Ainsi signé :

G. Papal.

Chartes des Comtes de Flandre, Fonds Autrichien, IV, 1423-1500.

***

Wij achten het gepast hier bij te voegen eene lijst der verschillende oorkonden die op de gevolgen van den Vrede van Gaver betrekking hebben.

24 Juli 1453, Gaver. — Philips de Goede stuurt brieven aan de Gentenaars door dewelke de vorst, niettegenstaande de overwinning die hij komt te behalen, hun den Vrede aanbiedt, op de voorwaarden vooruitgezet in het Parlement van Rijsel het jaar voorleden.

Afgedrukt door Gachard, *Analectes,* in de *Bulletins de la Commission royale d'Histoire,* 2e r., d. XII, blz. 368.

27 Juli 1453, Gent. — De Gentenaars sturen gevolmachtigden met lastbrieven aan den hertog om met hem over den Vrede te handelen.

Afgedrukt in *Oorkonden betreffende den Opstand,* blz. 97-99.

28 Juli 1453, Gaver. — De Gentsche gevolmachtigden leggen aan de hertogelijke commissarissen eene reeks voorstellen tot het opstellen van een verdrag voor, welke de vorst aanneemt.

Afgedrukt bij Gachard, *Documents Inédits,* d. II, blz. 143-159.

30 Juli 1453, Gaver. — Hertog Philips bezegelt de genadebrieven waarin de bedingen van den Vrede van Gaver volledig ingelascht zijn.

Afgedrukt bij Gachard, *Documents Inédits,* d. II, blz. 159.

13 Oogst 1453, Rijsel. — Hertog Philips vaardigt een bevel tot algemeene ontwapening uit gericht tot alle burgers van Gent en alle inwoners der steden en dorpen van Vlaanderen.

Afgedrukt in *Oorkonden,* blz 99-101.

28 Oogst 1453, Rijsel. — Hertog Philips stuurt brieven aan den baljuw van Ieperen en aan dien van de kastelnij, bevattende het verdrag van Gaver en de abolitiebrieven met bevel deze af te kondigen.

Ontleed bij Diegerick, *Inventaire des Chartes d'Ypres,* d. III, blz. 222, nr 955.

6 September 1453, Gent. — De schepenen der Gentsche gemeente beloven en waarborgen met de goederen hunner

ingezetenen, nooit de bedingen van het verdrag van Gaver te zullen te keer gaan.

Afgedrukt in *Oorkonden*, blz. 101-103.

20 September 1453, Rijsel. — Philips de Goede, ten verzoeke der schepenen van Gent, beveelt dat de erfgenamen der personen gestorven door oorlog of pest, een jaar uitstel verkrijgen om hem hulde te doen voor de leenen die hun toegevallen zijn.

Afgedrukt in *Oorkonden*, blz. 103-106.

20 September 1453, Rijsel. — Hertog Philips geeft bevel aan de baljuws van Gent, van Waas en van de Vier Ambachten, te zorgen dat de leenheeren van de erfgenamen der gesneuvelden te Gaver niets meer zouden opeischen dan het beste hoofd der roerende goederen.

Afgedrukt in *Oorkonden*, blz. 106-108.

20 September 1453, Rijsel. — Hertog Philips verleent uitstel aan de veroordeelden die, uit oorzaak van den laatsten oorlog, de opgelegde bedevaarten nog niet konden volbrengen.

Afgedrukt in *Oorkonden*, blz. 108-110.

20 September 1453, Rijsel. — Hertog Philips beveelt dat de bijzonderen van Gent, die de vredesartikelen van Gaver zouden verbreken, persoonlijk zullen gestraft, en de stad Gent daarvoor niet verantwoordelijk zal worden gesteld, indien de daad buiten de wete van de gemeente geschied is.

Afgedrukt in *Oorkonden*, blz. 110-112.

12 October 1453, Gent. — De Gentsche schepenen, in belooning der diensten door den graaf van Etampes aan de stad bewezen om de genade des hertogs te verwerven, machtigen hem de som van 38,000 ridders te ontvangen.

Afgeschreven in het *Transportregister*, f° 76 v°, op het Stadsarchief te Gent.

13 October 1453, Rijsel. — Philips de Goede schaft bepaald de gewoonten en gebruiken van Gent af, maar schenkt aan de

Gentenaars hunne voorrechten en vrijheden terug, mits zekere beperkingen.

Afgedrukt bij Gachard, *Documents Inédits*, d. II, blz. 142.

13 October 1453, Rijsel. — Hertog Philips verleent aan de stad Gent twee veertiendaagsche jaarmarkten voor zeven jaar, in den Vasten en in 't begin van Augusti, mits hem het vierde der aldaar geheven accijnsen te betalen.

Afgedrukt in *Oorkonden*, blz. 113-116.

13 October 1453, Rijsel. — Hertog Philips verleent aan de Gentsche gemeente, ten einde haar in staat te stellen de opgelegde oorlogschatting te betalen, gedurende zes jaar eene reeks accijnsen en inkomtaksen op eene groote hoeveelheid waren te heffen.

Afgedrukt in *Oorkonden*, blz. 118-125 (1).

13 October 1453, Rijsel. — Hertog Philips bepaalt dat de datum waarop het vraagstuk der Gentsche kastelnij zal opgelost worden, verdaagd wordt tot op 30 Januari 1455.

Afgedrukt in *Oorkonden*, blz. 127-129.

16 October 1453, Gent. — Tegenbrief der Gentsche schepenen, waarbij zij toestemmen in de afschaffing hunner gewoonten en gebruiken, en beloven geen misbruik te maken van de voorrechten en vrijheden die de hertog hun terugschenkt.

Rijksarchief te Gent, *Cartularium* nr 27, f° 10 v°.

16 October 1453, Gent. — Tegenbrief der Gentsche schepenen waardoor zij in dank de twee jaarmarkten aanvaarden, beloven deze niet langer dan zeven jaar te houden, en aan den vorst het vierde der accijnsen verzekeren.

Afgedrukt in *Oorkonden*, blz. 113, 116-117.

16 October 1453, Gent. — Tegenbrief der Gentsche schepenen waardoor zij in dank de toelating aanvaarden om gedu-

(1) Men gelieve aldaar eene fout van den kopist te verbeteren, nl. op blz. 125, regel 27, te lezen XIII in plaats van XII.

rende zes jaar allerlei inkomtaksen op de waren te heffen.
Afgedrukt in *Oorkonden*, blz. 117-118, 125-127.

16 October 1453, Gent. — Tegenbrief der Gentsche schepenen waardoor zij toestemmen in de verdaging der oplossing van het vraagstuk der Gentsche kastelnij tot op 30 Januari 1455.
Afgedrukt in *Oorkonden*, blz. 127, 129-132.

25 October 1453, Gent. — De Gentsche schepenen van Gedeele en een hunner klerken doen akte van eerlijke herstelling in bijzijn van de afgevaardigden des hertogs, om aan de schepenen van Kortrijk en Meenen geschreven te hebben als tot hunne onderzaten, en om hunne titulatie bovenaan hunne brieven gesteld te hebben, in strijd met een der bedingen van den Vrede van Gaver.
Afgedrukt bij F. de Potter, *Geschiedenis van Kortrijk*, d. I, blz. 336.

8 November 1453, Rijsel. — Hertog Philips verleent aan de Kortrijkenaars het voorrecht de wijk Overbeke te versterken, gezien den aanval der Gentenaars gedurende den oorlog.
Afgedrukt bij F. de Potter, *Geschiedenis van Kortrijk*, d. I, blz. 326.

23 December 1453, Gent. — De nieuwe baljuw van Gent, Arnold de Gouy, vraagt en bekomt van de schepenen de ontlasting van het betalen der erfenisrechten te Gent.
Afgedrukt bij Ch. L. Diericx, *Mémoires sur la ville de Gand*, d. I, blz. 54, a. 1.

28 Januari 1454, Rijsel. — Hertog Philips staat, op aanvraag der Gentsche schepenen, eene vermindering toe der inkomtaksen geheven gedurende de twee veertiendaagsche jaarmarkten.
Afgedrukt in *Oorkonden*, blz. 132-137.

20 Februari 1454, Rijsel. — Daar de schepenen van Gent ook in de St-Pieters- en St-Baafsdorpen de taks wilden heffen tot

het betalen der oorlogschatting van den Gaverschen Vrede, verzetten zich de beide abten tegen deze inning, richtten zich tot den vorst, die verklaarde dat de beide abtelijke dorpen in die betaling niet moesten tusschenkomen.

Afgedrukt bij A. Van Lokeren, *Chartes et Documents de l'abbaye de St Pierre*, d. II, blz. 245, nr 177.

Maart 1454, Rijsel. — Hertog Philips bekrachtigt de keure en de voorrechten door graaf Thomas van Savooie in 1241 aan 't land van Waas verleend, doch onttrekt deze streek aan het Gentsche rechtsgebied.

Afgedrukt in *Verzaemeling van XXIV Origineele Charters van Vlaenderen* (Gent, 1788), blz. 79.

20 November 1454, Rijsel. — Philips de Goede verklaart de stad Geeraardsbergen te ontslaan voor 5 jaar van het betalen van den 8sten penning der accijnsen, alsook van de achterstellen der renten aan zijn domein verschuldigd, aangezien deze verarmde gemeente gedurende den Gentschen oorlog verbrand werd.

Afgedrukt bij A. de Portemont, *Recherches historiques sur la ville de Grammont*, d. I, blz. 261; vlg. blz. 266.

1454, Baudeloo bij Sinaai. — De abt van Baudeloo beklaagt zich bij den vorst over de zware taksen aan zijne abdij, die nochtans zoo erg gedurende den Gentschen oorlog geteisterd werd, opgelegd en smeekt hertog Philips den taks op de goederen der abdij te verminderen.

Afgedrukt in *Oorkonden*, blz. 137-141.

9 Juli 1455, Leuven. — Philips de Goede op aanvraag der Gentsche schepenen scheldt aan de Gentenaars op de Gaversche oorlogschatting eene som van 70,000 ridders kwijt, staat eene verlenging toe voor 30 jaren van den duur der twee Gentsche jaarmarkten op 13 October verleend, schenkt hun het vierde der accijnzen terug, laat hun toe nieuwe lijf- en erfrenten te verkoopen, mits hem ineens op 15 Oogst eerstkomende eene gezamenlijke som van 180,000 ridders te betalen.

Afgedrukt in *Nieuwe Oorkonden*, blz. 192-198.

28 Juli 1455, Rijsel. — Hertog Philips verlengt op aanvraag der Gentsche schepenen het termijn voor de algemeene betaling van 15 Oogst tot 30 November.

Afgedrukt in *Nieuwe Oorkonden*, blz. 200-203.

2 October 1455, Gent — Daar de Vrede van Gaver al de *costumen* afgeschaft had, wil de hoogbaljuw van Gent de kleine baljuws of maanders der vinderijen aanstellen, doch reeds hadden de schepenen die keuze gedaan; daarop verklaart de hoogbaljuw dat hij voor ditmaal den eed der aangestelde maanders ontvangen zal, op voorwaarde dat de stad zich op dit geval niet als op een voorgaande beroepen zal.

Afgedrukt bij Gheldolf, *Coutumes de la ville de Gand*, d. I, blz. 645.

20 November 1455, 's Gravenhage. — Philips de Goede verklaart de verschuldigde laatste 180,000 ridders ontvangen te hebben en schenkt aan de stad Gent eenen algemeenen kwijtbrief.

Afgedrukt in *Oorkonden*, blz. 141-146.

28 November 1455, Gent. — De schepenen van Gent, in dank der vergunningen en uitstellen voor gemak van betaling hun door twee vorige hertogelijke brieven toegestaan, beloven geen misbruik te zullen maken van de vorstelijke verleeningen, als jaarmarkten, heffing van accijnzen en inkomtaksen en verkoop van erf- en lijfrenten.

Afgedrukt in *Nieuwe Oorkonden*, blz. 199-204.

15 Januari 1456, 's Gravenhage. — Philips de Goede bekrachtigt ten gunste der stad Gent het privilegie van het stapelrecht van het koorn.

Afgeschreven in *Oude Zwarte Boeck (II)*, fol. 26, op het Stadsarchief te Gent; ontleed bij V. Gailliard, *Le droit d'étape à Gand* (in *Messager des sciences historiques*, Gand, 1849).

14 Juni 1456, Brugge. — De Brugsche schepenen verklaren dat, aangezien de groote oorlogschatting aan de Gentenaars opgelegd, deze niet moeten tusschenkomen in de

onkosten die zullen veroorzaakt worden door het zenden der afgevaardigden van de Leden van Vlaanderen aan de Hansesteden om deze aan te sporen in Vlaanderen terugtekeeren.

Ontleed bij Van Duyse, *Inventaire des chartes de Gand*, nr 623, blz. 220.

21 Juli 1456, 's Gravenhage — Hertog Philips beveelt dat men voortaan sluiten zal, elken donderdag, de Petercelle (of Kortrijksche) poort en de St-Lievenspoort, en opendoen de Over (of Heuvel) poort en de Keizerpoort, omdat het bij vergissing was dat de Vrede van Gaver bepaald had, dat deze twee laatste poorten moesten gesloten waren, als zijnde deze langs waar wijlen kapitein Lieven Boone uittrok om Oudenaarde te beleggen, terwijl zijne troepen langs de Petercelle- en Lievenspoorten vertrokken.

Ontleed bij van Duyse, *Inventaire des chartes de Gand*, nr 625, blz. 220.

1456, 's Gravenhage(?). — Hertog Philips beveelt dat al degenen die met de Gentenaars streden in den laatsten oorlog, met hen verbonden waren of hunne zijde hielden, te zamen met de ingezetenen der stad Gent de oorlogschatting van den Vrede van Gaver, elk naar hunne hoedanigheid en staat, zouden betalen.

Ontleed in *Dagboek van Gent*, d. II, blz. 182.

21 Juli 1456, 's Gravenhage. — Hertog Philips, op aanvraag der Gentsche schepenen, beveelt dat al degenen die poorters waren vóór den laatsten oorlog en vertrokken zijn uit de stad zonder issuerecht te betalen, dit issuerecht moeten in de stadskist storten.

Afgeschreven in *Register G*, fol. 153 v°, op het Stadsarchief; ontleed in *Dagboek van Gent*, d. II, blz. 183.

20 Augustus 1456, Gent. — De dekens der kleine neringen, onder de drukking der hertogelijke commissarissen, beloven dat hunne ambachten verzaken en verzaakt hebben het recht om zelf hunne oversten te kiezen; de keuze zal voortaan aan de schepenen onderworpen worden; iedere nieuwe deken zal

bij zijne aanstelling de naleving van het verdrag van Gaver bezweren en zich verplichten nog slechts vonnissen over kleine geschillen uit te brengen.

Afgedrukt in *Nieuwe Oorkonden*, blz. 207-209.

13 October 1456, Lubeck. – De Brugsche afgevaardigde verklaart op de vergadering der Hansesteden te Lubeck, dat de Gentenaars, vermits de groote lasten hunner stad, hun aandeel in de geldelijke eischen, door de Oosterlingen over hunnen terugkeer in Vlaanderen gesteld, niet dragen kunnen.

Hanserecesse, d. IV, blz. 347, nr 484.

13-16 October 1456, Brugge. — De Brugsche schepenen verleenen aan de stad Gent waarborgbrieven, bij dewelke zij zich verplichten in hare plaats de kosten te dekken der overeenkomst van Lubeck tusschen de Vlamingen en de Oosterlingen, uitgezonderd de som van 8,000 pond waarvan de Gentenaars hun aandeel moeten betalen en de schulden die zij tegenover de Oosterlingen zouden mogen hebben.

Ontleed bij Van Duyse, *Inventaire des chartes de Gand*, nr 626, blz. 221.

6 November 1456, Brussel. — Hertog Philips beveelt dat, zonder inbreuk op het privilegie van Gwijde van Dampierre te maken, er te Gent nog vier 's heerencnapen, geheeten Colfdragers of vangers zouden aangesteld worden, boven de vier reeds bestaande, ter oorzake der misdaden die op 't zelfde uur op verschillende plaatsen der stad gepleegd worden; hij vermindert tevens de wedden dezer vangers, zoowel der oude als der nieuwe.

Ontleed bij Van Duyse, *Inventaire de Gand*, nr 627, blz. 221.

Februari 1457, (?). — Hertog Philips bepaalt en vermindert de jaarwedden der schepenen van de Keure en van Gedeele, der advokaten, der klerken en der ontvangers; hij brengt voor elk der beide schepenenkamers het getal der serganten op 8 en der boden op 14, en beveelt dat zij levenslang in dienst blijven zullen; eindelijk bepaalt de vorst dat de « messusen » die men vonnist en beboet in beide kamers voortaan toebe-

hooren zullen, d'eene helft aan den graaf, d'andere helft aan den vorst.

Ontleed in het *Dagboek van Gent*, d. II, blz. 182.

26 Februari 1457, Gent. — De schepenen van Gedeele te Gent verklaren dat zij tevreden zijn met de vermindering van het getal 's heerenknapen en boden, evenals in de schepenenkamer der Keure, wederzijds op 8 en 14 gebracht; zij stellen Marten Bruneel als colfdragher van Gedeele aan.

Ontleed bij Van Duyse, *Inventaire de Gand*, n[r] 628, blz. 221.

23 April 1458, Gent. — De Gentsche schepenen, ter gelegenheid der heerlijke inkomst van hertog Philips in zijne stad, verleenen hem dien dag eene gift van zestien duizend kroonen, in vier jaar te betalen.

Ontleed in eene akte van 3 Juli 1460, samengevat bij Van Duyse, *Inventaire de Gand*, n[r] 641, blz. 225.

25 Mei 1458, Brussel. — Hertog Philips verdaagt nogmaals den datum waarop het vraagstuk der Gentsche kastelnij moet opgelost worden, ditmaal tot na zijne reis naar Turkije of ontworpen kruisvaart.

Afgeschreven in *Register G*, fol. 154 r°, op het Gentsch Stadsarchief.

25 Mei 1458, Brussel. — Hertog Philips verleent dat het Munthuis van Vlaanderen, nu te Brugge overgebracht, terug in Gent zal gesteld worden, waar het van oudsher gevestigd geweest is.

Ontleed bij Van Duyse, *Inventaire des Chartes*, n[r] 631, blz. 222.

25 Mei 1458, Brussel. — Hertog Philips beveelt aan zijne commiezen der financieën de door graaf Gwijde van Dampierre aan de Gentenaars verleende voorrechten te onderzoeken, om zich over de volgende punten te verzekeren : 1° of de Vrede van Gaver zich niet verzet tegen hunne aanvraag om op denzelfden voet gesteld te worden als de inwoners der andere steden; 2° of deze die binnen zekere palen

buiten de stad woonden, mochten aangezien worden als burgers.

Ontleed bij Van Duyse, *Inventaire de Gand*, nr 632, blz. 222-223.

10 Augusti 1458, Gent. — De Gentsche hoogbaljuw, Arnold van Gouy (gestorven 15 Maart 1459), geeft aan de schepenen van Gent brieven van waarborg, omdat zij hem, tegen de voorrechten der stad in, eene som van 7 pond 11 schellingen, beloop der cueilloterechten op het verbruik in zijne woonst gedaan, kwijtgescholden hebben.

Ontleed bij Van Duyse, *Inventaire de Gand*, nr 634, blz. 223.

21 Maart 1459, Brussel. — Hertog Philips verleent waarborgbrieven aan de stad Gent nopens de aanstelling van den nieuwen baljuw Nikolaas Triest, geboortig van Gent, alhoewel dergelijke ambtenaar niet mag geboren zijn in de stad.

Ontleed bij Van Duyse, *Inventaire de Gand,* nr 630, blz. 222.

9 Oogst 1460, Gent. — De Gentsche schepenen leggen een voorgebod uit, waarbij zij het hoofd van den oud-kapitein Jan De Vos van Ronse, welke oproerige en den vorst zeer smadelijke plakkaten uitgestrooid en aangeplakt had, op prijs stellen.

Afgedrukt in *Dagboek van Gent,* d. II, blz. 188-189.

10 Juli 1461, Hesdin. — Philips de Goede beveelt, ondanks een vroeger verbod aan de Gentsche schepenen gedaan, recht te plegen op Eloy Coolbrant, beticht oproerige woorden geuit te hebben.

Ontleed bij Van Duyse, *Inventaire de Gand*, nr 648, blz. 228.

CONTRIBUTION A L'HISTOIRE

DE

l'Industrie Linière en Flandre

AU XVIIIe SIÈCLE,

PAR

G. WILLEMSEN.

L'impression de ce mémoire a été décidée sur le rapport de
MM. H. Pirenne et H. Van Houtte.

L'industrie linière exista de toute antiquité en Flandre. Quoique les documents antérieurs au XVI[e] siècle soient fort rares (1) et que nous n'en ayons pas de preuves directes, nous croyons pouvoir dire qu'elle s'y développa insensiblement, mais naturellement, au milieu du principal centre producteur de la matière première.

Cette industrie resta rurale, comme elle le fut à son origine. Et pour éviter tout malentendu, il convient de dire dès ici que nous entendons par Industrie linière, uniquement la culture de la matière première : le lin, et le tissage de la toile proprement dite, sans tenir compte des dérivés de cette dernière.

Elle prit son grand essor parallèlement à la décadence et à la disparition de l'Industrie drapière.

Notre but est de rechercher à la suite de quelles vicissitudes cette industrie, florissante non seulement en Flandre, mais aussi en Brabant (2) au XVI[e] siècle, entendit à son tour sonner l'heure de la déchéance et de la ruine.

---

(1) Divers auteurs ont déjà utilisé une partie des documents auxquels nous nous référons dans le présent travail, notamment : *Briavoine* (Mémoire sur l'état de la population, des fabriques, des manufactures et du commerce dans les Pays-Bas, depuis Albert et Isabelle jusqu'à la fin du siècle dernier. Mémoires couronnés de l'Académie Royale de Belgique, in-4°. Tome XIV), ERNEST DUBOIS (Les Industries à domicile en Belgique, Tome II. L'industrie du tissage du lin dans les Flandres. — Publication du ministère de l'Industrie et du Travail, Bruxelles, 1900), LOUIS VARLEZ (Les salaires dans l'Industrie gantoise. — Publication du ministère de l'Industrie et du Travail, Bruxelles, 1901).— Nous avons, dans cette étude, toujours renvoyé directement aux pièces d'archives consultées par nous.

(2) Notamment à Malines où l'on fabriquait au début du XVI[e] siècle des toiles et des lingeries de toute beauté. Nous lisons, en effet, dans le « Compte XXII[e] de Jehan Micault, conseiller, trésorier de l'ordre et receveur général des finances de l'Empereur notre Sire, pour ung an entier commenchant le premier jour de Janvier XV[c]XXVII (ancien style) et finissant le dernier jour de Décembre XV[c]XXVIII » (Inventaire sommaire des Archives départementales du Nord. Tome 5, p. 12 [Série B, 2345, registre] :

Il importe avant tout de dire quelques mots de la culture et de l'industrie linières, tels qu'elles se pratiquaient à l'époque dont nous nous occupons.

Deux comptes de culture (1), l'un de 1721, l'autre de 1766, nous donnent le détail minutieux des frais causés par la préparation, l'ensemencement, le sarclage d'un arpent de terre à lin, ainsi que par les travaux subséquents d'arrachage, de rouissage, d'épendage, de séchage, de brisage et de teillage.

Nous y relevons d'abord que le fermage d'un arpent de terre à lin, qui était en 1721 de 2 £ courant de Flandre, était monté à 1765 à 3 £ soit en 45 ans une augmentation de 50 %.

Le lin était principalement cultivé par de petits paysans peu aisés, et même par des ouvriers agricoles. Ils ne louaient en général pas leurs terres directement du propriétaire, ils les sous-louaient de plus gros fermiers (2).

La semence utilisée était de la graine de lin de la Baltique, importée de Memel, Reval et Riga. Cette graine arrivait en

---

— A Jacques de Hoochboosch, tisserand de nappes à Malines, 1750 livres, pour l'étoffe et façon de trois nappes et de trois douzaines de serviettes que l'Empereur a fait faire « pour s'en servir aux chapitres de son Ordre de la Thoison d'Or, à l'une desquelles nappes se trouvent au milieu les armes de l'Empereur, et d'un autre côté Saint-André, et de l'autre Saint-Jacques avec quatre fusils (briquets de Bourgogne) et la devise « plus Oultre » aux quatre coins et cinquante armes des chevaliers de l'ordre, selon qu'au dernier chapitre tenu à Barcelone ils étoient placés, chacune en un parquet fait à l'antique avec le collier de l'ordre autour, les armes des rois surmontées de la couronne, celles des ducs du chaperon ducal, celles des comtes du chapelet des comtes et les autres de ceintures, laquelle nappe avec les trois douzaines de serviettes assorties devoient servir pour la table de l'Empereur; la seconde nappe destinée à la table des quatre officiers de l'ordre, savoir : le chancelier, trésorier, greffier et héraut, portant comme la précédente les armes de l'Empereur avec Saint-André et Saint-Jacques, la devise, mais seulement aux quatre coins les armes des ducs Philippe le Bon et Charles le Téméraire, de l'Empereur Maximilien et du roi de Castille, Philippe le Beau, avec le collier de l'ordre et les fusils et servant pour couvrir le buffet ».

(1) Arch. de l'Etat à Gand. Pays de Waes. Liasse 605.

(2) Ibid., Pays de Waes. Liasse 604 (attestation des principaux cultivateurs de Moerzeke, du 5 novembre 1721) et Liasse 605, passim.

tonnelets contenant environ 4 « maeten » ou mesures de Flandre. En 1721, elle valait 20 florins de Brabant le baril et en 1765, 18 florins seulement (1).

Une grande quantité de petits laboureurs, habitant le long de la frontière des Etat-Généraux, et notamment au Pays de Waes, louaient des terres dans la Flandre Zélandaise, principalement dans les polders du Hulster-Ambacht. Ils importaient le lin vert dans les Pays-Bas Espagnols, plus tard Autrichiens, où il subissait toute la manipulation agricole et industrielle, jusqu'au teillage tout au moins, et souvent jusqu'au peignage et au filage compris (2).

En dehors du labourage proprement dit et du brisage *(boken)*, le travail du lin se faisait par les femmes : le sarclage, le rouissage, l'épendage, le séchage, le teillage, le peignage et la filature étaient leur besogne (3).

Pour se faire une idée de l'importance de la culture du lin en Flandre, il suffira de recourir à deux relevés qui furent faits dans le pays de Waes, district producteur par excellence, l'un en 1765 (4), l'autre en 1766 (5).

Le premier nous apprend qu'en 1765, 8174 arpents 289 verges (3686 H, 91 A, 46 C) y étaient cultivés en lin et qu'ils produisirent 468829 2/3 « *steen* » (6). Il fut en outre importé du Métier de Hulst 37394 « *steen* », et 15363 du Brabant. 521606 2/3 « *steen* » de lin furent donc manipulés et travaillés cette année là au Pays de Waes.

L'année suivante, 1766, 9490 arpents 4 verges (4231 H, 23 A, 63 C) furent mis en culture. On récolta 684903 « *steen* ». L'importation du Métier de Hulst fut de 99565 « steen » et celle du Brabant 21554 « *steen* », ce qui fait une existence totale de 806022 « *steen* », à laquelle il faut ajouter 25830 « *steen* » de lin en paille, stock restant de la moisson précédente.

Or, ce n'est là que la production d'un seul district. Si nous

---

(1) Voir le compte de culture cité plus haut.
(2) Ibid. et Liasse 605.
(3) Ibid.
(4) Arch. Etat à Gand. Pays de Waes. Liasse 604.
(5) Ibid. Liasse 605.
(6) Un « steen » — 6 £. pesant de Gand ou 2 kgr. 5995.

y ajoutons celle du pays de Termonde, qui était au moins égale, si pas supérieure, celle de la châtellenie de Courtrai, et celle des autres cantons de Flandre, nous pouvons aisément nous figurer quelle énorme quantité de lin était produite et travaillée dans la province et quel grand nombre de bras cette industrie agricole y occupait.

***

Lorsque le lin était teillé ou écangué, il était apte à être porté aux marchés, où il était acheté par les marchands en gros (1).

Toute paroisse, bourg ou ville qui possédait un marché octroyé, voyait celui-ci approvisionné d'une quantité plus ou moins grande de lin « cru » — c'est ainsi qu'on appelait le lin qui n'était que teillé (2). Mais toutes les paroisses situées le long de la frontière septentrionale virent peu à peu le lin disparaître de leurs marchés à la suite des mesures prohibitives prises par le gouvernement.

Les marchés principaux étaient ceux de Gand, Courtrai, Saint-Nicolas, Termonde et Lokeren. Ils étaient fréquentés, d'abord par les marchands de la place même et par ceux de Wetteren, Zele, Waesmunster, Hamme, Sottegem, Gavre, Deynze, Audenarde, Louvain, Bruxelles, Anvers, etc.

Chaque marché avait sa spécialité : ainsi, par exemple, Lokeren était réputé pour la finesse des lins qui y étaient apportés par les habitants du pays de Termonde, tandis qu'à Saint-Nicolas se vendaient des lins plus grossiers (3).

Les marchands, après avoir acheté le lin, le faisaient peigner par des ouvrières. Ils avaient un nombreux personnel sous leurs ordres (4).

Toutes travaillaient aux pièces, elles étaient payées à raison du « *steen* » peigné. Elles parvenaient ainsi à se faire un salaire

(1) Arch. Etat à Gand. Pays de Waes. Liasses 604 et 605.

(2) Recopilation des Estats de modération et ordonnances etc. (Livre des Placcarts, Edits, Reglemens etc. émanés pour la perception des droits, etc., p. 297).

(3) Arch. de l'Etat à Gand. Pays de Waes. Liasses 604 et 605.

(4) Ibid. Ibid.

d'environ 5 sols par jour (1). A Bruges où le peignage se faisait par des hommes dans la fabrique qui y avait été érigée près de la Potterie, ceux-ci parvenaient à gagner de 9 à 10 sols par jour (2). Lorsque le lin ava t été peigné chez les marchands en gros, ou pour leur compte, il était expédié en Angleterre, en Bretagne, dans la Flandre française, en Norwège, en Hollande, en Allemagne, en Suisse et ailleurs. Le surplus — et c'était la plus grande quantité – revenait aux marchés (3).

Quelle que fût la destination du lin pour l'intérieur, il venait alors aux mains des fileuses. Pour se faire une idée du nombre colossal de celles-ci, disons qu'au Pays de Waes seulement, il y en avait le long de la frontière plusieurs milliers (environ 14000), dont c'était l'unique profession (4).

Quelques-unes, de rares, étaient occupées par les particuliers. C'étaient les plus miséreuses, celles qui ne possédaient pas la petite somme nécessaire pour pouvoir travailler à compte personncl. Celles qui filaient pour compte propre — c'était la presque totalité — se rendaient hebdomadairement au marché le plus proche, où elles achetaient le lin nécessaire au travail d'une semaine (5).

La semaine suivante, elles rapportaient le fil au marché, où il était acquis par les retordeurs. Ceux-ci faisaient l'avant-dernière manipulation du lin, car avant de mettre le fil sur le métier, on le faisait encore bouillir à la cendre de bois (6).

Les fileuses étaient exposées à toutes les fluctuations du marché, et néanmoins leur salaire était dérisoire. Celui-ci était évalué à 5 sols par jour, pour un travail qui commençait à trois ou à quatre heures du matin, pour finir à 9 heures du soir (7).

---

(1) Arch. de l'Etat à Gand. Pays de Waes. Liasses 604 et 605.
(2) Ibid. Ibid.
(3) Ibid. Ibid.
(4) Ibid. Liasse 604 (Remontrances des villages de Vracene, St-Gilles, Stekene, etc., au chef-collège [original]).
(5) Ibid. Ibid. et Liasse 605.
(6) Ibid. Ibid.
(7) Ibid. Ibid. Liasse 604 (Remontrances des villages de Vracene, etc.

D'autre part, nous voyons dans un mémoire des Hauts-Echevins du Pays de Waes, présenté au Conseil des finances le 28 décembre 1765, que les fileuses « *sont si pauvres qu'elles sont nécessairement condamnées au célibat et que pour pouvoir quelque peu améliorer leur misérable sort, elles vivent la plupart en communauté* » (1).

Ce sont ces communautés de fileuses, associés dans le but qui vient d'être dit, qui donnèrent naissance, perdant leur destination et leur caractère primitifs, aux corporations religieuses appelées « *spinnerssen* », « *spinhuis* » ou « *fileuses* », qu'on retrouve dans divers endroits : à Gand, à Saint-Nicolas et ailleurs. Le « *spinhuis* » de Saint-Nicolas fut même déclaré dissous par décret de Marie-Thérèse du 3 octobre 1768, ses biens inventoriés et vendus à l'encan, parce que « *on avait cherché à le transformer en une communauté religieuse...* » (2). Semblables communautés existaient aussi en Hollande, notamment à Amsterdam (3).

***

Les retordeurs travaillaient quelques rares fois à façon, mais en général pour compte propre. Le fil retors était partiellement exporté, mais la plus grande partie revenait aux marchés, où il était acheté par les tisserands travaillant à leurs risques et périls. C'était la grande majorité.

Ces tisserands, petits entrepreneurs isolés, menaient la vie la plus misérable. Si l'on veut savoir exactement quelle était leur triste existence, il suffit de consulter le mémoire imprimé des Echevins de la Keure de Gand, en date du 24 septembre 1765 (4), en réponse à un autre mémoire imprimé du 20 juillet précédent (5). Le § 57 dit textuellement : « Pour avoir

---

(1) Arch. de l'Etat à Gand. Pays de Waes. Liasse 605.

(2) Bibliothèque de l'Université de Gand. Dossier St-Nicolas.

(3) Noord-Nederlandsche Oudheden beschreven en afgebeeld door G. van Arkel en A. W. Weissman. Uitgegeven van wegen het koninklijk oudheidkundig Genootschap te Amsterdam, zevende stuk, blz. 85, Amsterdam, Ten Brink et de Vries, 1905.

(4) Arch. de l'Etat à Gand. Etats de Flandre. Reg. 461 et Reg. 928, fils 96 ss.

(5) Ibid. Ibid. fils 63 ss.

une idée vraie et nette de tout ce qui a rapport à nos fabriques de lin (1), représentons-nous plus de la moitié de nos fabriquans et tisserans demeurant dans des cabanes à la campagne, uniquement occupés, surtout en hiver à la lueur d'une lampe, à tisser; les femmes et les enfans préparent et filent le lin. On compte qu'un tisserand avec son ménage peut gagner communément sept à huit sols par jour, en travaillant, comme ils font presque tous, depuis les quatre heures du matin jusqu'à neuf heures du soir Ils vivent de pain bis, de pommes de terre, de lait battu, d'un peu de lard les dimanches et de l'eau; voilà toute leur subsistance. Il n'y a pas de gens plus misérables au monde, si l'habitude du travail et ce genre de vie, qu'ils ont sucé avec le lait, ne leur servaient de seconde nature : ils ne travaillent absolument que pour vivre et aquiter les charges imposées. § 58. On ose poser en fait qu'on ne trouvera pas au bout de l'année six écus comptant chez la plus part des tisserans..... § 59. Nombre de tisserans s'occupent aussi quelquefois pendant quelques jours pour un petit salaire à aider les gros fermiers à tirer les mauvaises herbes de la campagne et à faire sa récolte, ils n'ont aucun labeur (2); ils sont obligés d'acheter tous les assortimens dont ils ont besoin aux marchés publics. Jamais ils n'ont de magasins ou de provisions en réserve. A mesure qu'ils ont retiré la pièce de toile du métier, ils l'apportent en vente, et de l'argent comptant qu'ils en reçoivent, ils achètent d'abord les matières nécessaires pour travailler à une nouvelle pièce ».

Telle était la situation navrante de ces miséreux. Ajoutons qu'ils étaient l'objet du mépris de leurs concitoyens, notamment au pays de Waes. Nous voyons, en effet, dans un mémoire adressé le 16 Août 1765 aux Etats de Flandre par les *Bailliu ende mannen van leene van den Casteele ende Auderburgh van Ghent,* que les tisserands Wasiens étaient communément traités dans leur contrée de *crasselaers ende arme weverkens* (3).

***

(1) Fabriques de lin = tissus de lin et aussi industrie linière.

(2) C. a. d. ils ne cultivent rien pour eux-mêmes.

(3) Arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, Reg. 461 et Reg. 928 f° 131.

A côté des malheureux tisserands, petits patrons isolés, dont nous venons de parler, il y avait dans les villes et au plat pays quelques rares entrepreneurs de travail en grand. A Gand on avait, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, les Schamp, les Blommaert, les de Vos, les de Smet, les Moerman, les van Machteghem, etc. (1), et encore ne fabriquaient-ils pas la toile proprement dite, mais ses dérivés; à Saint-Nicolas, Pierre Lyssens et Cie, Pierre Ant. Bauwens, Jean de Martelaere, Andries Vernimmen; à Haesdonck, Michel Hemelaer et ses fils. Les fabricants du pays de Waes produisaient aussi des dérivés de la toile, plus tard uniquement le tissu de coton, principalement le mouchoir d'Andrinople (2). A Bruges, une fabrique avait été érigée vers 1721 (3) près de la Potterie (... *by de dampoorte op de groote reye voorby de potterie...*).

Cet établissement occupait alors 12 tisserands, 12 peigneurs, 15 peigneuses et 12 fileurs. Il avait à sa tête une directrice et un conseil de surveillance de 4 membres, pris dans le corps des courtiers. Le capital était de 45000 florins, dont 15000 avancés par la ville de Bruges, 15000 par le Franc et 15000 par des membres ou actionnaires. Le corps des courtiers avait garanti le capital et c'est pour ce motif qu'il avait quatre commissaires à la direction. Malgré que cette fabrique ne semblât pas avoir un avenir prospère, les commissaires avaient néanmoins présenté requête au magistrat pour pouvoir monter encore cent métiers.

Ce qui avait été prévu se réalisa. Dès 1723 la fabrication avait cessé et la compagnie était en liquidation.

Si la situation du tisserand occupé dans ce que nous pourrions appeler la grande industrie d'alors, était, au point de

---

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, Reg. 461 et Reg. 928 f° 15 (Représentation aux Etats de Flandre des « gheswoorne en fabriqueurs van de respective neyringhen stilen ende functien van de ligature ende boere caffawerckers ende flaneel werckers ende tyck ende lynwaetwevers alle binnen dese stadt Ghendt » du 13 Décembre 1764).

(2) G. Willemsen et Em. Dilis. Un Episode de la lutte économique entre les villes et le plat pays de Flandre dans la seconde moitié du XVIII siècle (Ann. du Cercle Arch. du Pays de Waes, vol. XXIII, pp. 298 ss.).

(3) Arch. de l'Etat à Gand, pays de Waes. Liasse 604 (Enquête non datée [1721] sur l'industrie textile).

vue financier, supérieure à celle des tisserands isolés, le premier avait encore cet avantage, qu'en temps normal, il était assuré de son salaire, tandis que celui-ci était aléatoire pour le tisserand de toile travaillant pour compte personnel. Ce dernier courait le risque de ne pas trouver acheteur de la pièce qu'il présentait au marché, et se trouvait par là même obligé de chômer, faute d'avoir pu se procurer de nouvelle matière première.

*
* *

C'étaient les tisserands isolés qui approvisionnaient principalement le marché de Gand.

Deux statistiques, l'une de 1750, l'autre de 1765 (1), dressées par la keure de Gand d'après les déclarations d'entrée aux portes de la ville, nous démontrent que, dans la période allant du 1r mai 1735 jusqu'au 30 avril 1750, il entra à Gand, pour y être vendues au marché, 919613 pièces de toile, soit une moyenne annuelle de 61307 1/2 pièces. Dans la seconde période, s'étendant entre le 1r mai 1750 et le 30 avril 1765, 1209413 pièces de toile passèrent les portes, soit une moyenne annuelle de 80627 pièces.

*
* *

Les toiles ainsi amenées au marché de Gand, y étaient presqu'exclusivement acquises par les marchands en gros. Mais ceux-ci n'achetaient en général que sur commande de leurs correspondants étrangers et moyennant une commission de 2 ou 2 1/2 °/o (2).

Dès que ces marchands-commissionnaires étaient en posses-

---

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, Reg. 928 (Import des pièces de toiles crues déclarées à l'entrée des portes de la ville de Gand pour y être vendues et amenées depuis le 1r mai 1735 jusqu'au dernier avril dernier, suivant qu'il appert des comptes rendus annuellement au magistrat de la Keure par les différents clercs ou officiaux préposés à l'entrée des mêmes portes. L'autre statistique comprend la période du 1r mai 1750-30 avril 1765).

(2) Arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, Reg. 928. Observations additionnelles etc., pp. 227 ss., art. 96.

sion des toiles qu'ils avaient acquises au marché, celles-ci passaient aux mains des blanchisseurs et des apprêteurs qui leur donnaient leur dernière toilette.

Ces toiles étaient ensuite expédiées principalement vers l'Italie, l'Espagne et les Indes (1).

*
* *

Nous avons crû nécessaire de donner ce court aperçu de l'organisation de l'industrie et du commerce liniers, pour faire mieux comprendre quelle influence profonde la moindre fluctuation du marché de la matière première exerçait chez tous ceux qui s'y adonnaient.

Depuis le cultivateur, premier producteur, jusqu'au marchand en gros, tous se ressentaient immédiatement de la hausse ou de la baisse. Ils en éprouvaient d'autant plus vivement les effets, que ne travaillant que sur de petites quantités et n'ayant pas de grands capitaux à leur disposition — à l'exception de quelques marchands de toiles en gros — ils devaient pouvoir écouler immédiatement le lin qu'ils avaient transformé à un degré quelconque, pour pouvoir se procurer de nouvelle matière première. Mais c'était surtout pour les marchands-commissionnaires que la hausse était désastreuse.

Disposant de capitaux relativement importants, ils exerçaient presque un monopole sur les marchés. Aussi dès qu'une récolte est moins abondante qu'à l'ordinaire, ou lorsqu'elle est absolument manquée, les tissus montent en prix et les commissions de l'étranger ne pouvaient plus s'exécuter qu'avec danger réel de perte pour l'intermédiaire. Celui-ci, en effet, est exposé à ce que la marchandise expédiée lui soit laissée pour compte, lors de l'arrivée à destination Si un laissé pour compte à l'étranger donne tant de soucis aujourd'hui, l'on peut aisément imaginer ce qu'il devait en être autrefois, lorsqu'on ne disposait pas de la rapidité des correspondances et de la facilité des communications dont on jouit actuellement.

C'est donc sur les marchands en gros que retombait tout le

(1) Archives de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, Reg. 928. Observations additionnelles, etc., art. 103 et Pays de Waes, Liasse 605.

poids de chaque crise linière et toilière, qui semblait provenir de la rareté et de la cherté de la matière première : le lin.

Il fallait par conséquent, à leur avis, obtenir à tout prix une baisse de celle-ci. C'était là le salut; et à leur sens, le seul remède possible était la prohibition de sortie du lin. Il est évident que le stock étant ainsi immobilisé, une baisse devait inévitablement survenir.

Le première défense de sortie dont nous ayons connaissance est du 6 avril 1589 (1). Mais il semble qu'elle ne fut pas observée, car d'autres prohibitions se succédèrent rapidement. Elles furent renouvelées en 1589, 1591, 1592, 1600, 1644, 1719, 1724, 1735, 1736, 1750, 1766, 1786 et 1787.

Cette ouverture et cette fermeture alternative de la frontière, selon que la récolte avait été bonne ou que la disette de lin menaçait de sévir, devait inévitablement provoquer des crises intenses. On ne considérait pas le tort immense que l'on faisait ainsi aux producteurs de lin, et par conséquent indirectement aux industriels et aux marchands eux-mêmes.

***

Les marchands de toiles surent toujours mettre dans leurs intérêts le magistrat de la Keure de Gand et les hommes de fief du Vieux-bourg, et ils avaient toujours trouvé un solide appui dans les Etats de Flandre. Ces collèges parvinrent à obtenir du pouvoir central les diverses prohibitions que nous venons d'énumérer.

Les prétextes donnés aux premières défenses varient peu. Le motif fondamental est qu'il faut protéger l'industrie nationale contre les produits étrangers.

Depuis l'exode des tisserands flamands vers l'Angleterre, l'industrie drapière et linière de ce pays faisait une concurrence redoutable à la draperie expirante et à la toilerie déjà malade des Pays-Bas Méridionaux.

Après d'autres ordonnances antérieures, le placard du 15 mai 1587 (2) défend l'entrée de tous « laeckenen, cariseyen,

(1) Placc. van Vlaenderen, II, p. 522.
(2) Ibid. II, p. 519.

stametten, baeyen ofte eenighe andere sorten van wolle laeckenen gemaeckt int Coninckryck van Inghelandt ».

Le placard du 6 avril 1589 (1) renouvelle cette défense, mais en y ajoutant la prohibition de sortie des lins.

Le 14 septembre 1591 (2) un édit d'Alexandre Farnèse enjoint au Conseil de Flandre de faire republier le placard du 6 avril 1589 et de tenir la main à sa stricte exécution, car il est de notoriété que des marchands transportent hors du pays du lin, des fils de lin et de sayette « *soubs umbre de quelque permission et licence de trafficque avec les rebelles et ennemis ou autrement, ... au grand préjudice du pouvre peuple qui doit gaigner sa vie par les manufactures et ouvraiges qui se font desdits lins et sayettes* ».

Le placard du 3 juin 1592 (3), quoique regardant plus spécialement la draperie, renouvelle les défenses antérieures. Mais cette fois, tout en s'appuyant sur les mêmes motifs que ceux développés dans les ordonnances précédentes, le préambule de ce placard affirme qu'il est bien connu par l'expérience journalière que les draps anglais sont presque tous gâtés, falsifiés et ne sont pas de qualité loyale et marchande (4).

Par là même, et surtout à cause des grandes quantités qui en sont importées, ils font un tort immense aux produits des tisserands « *de par deça* », dont l'industrie avait été autrefois la principale de cette contrée et y faisait vivre la plus grande partie du commun (5). Aussi en vue d'éviter à l'avenir toute tromperie, tous les « *laeckenen, carseyen, stametten ofte baeyen* » sont-ils prohibés à l'entrée, et ceux de ces tissus qui se trouveront dans le pays, devront immédiatement, ou au plus tard dans les six jours, être portés aux Halles de la Draperie pour y être expertisés et examinés par le Métier des drapiers. Ceux qui seront trouvés de qualité loyale et marchande seront scellés du sceau de la ville. Ceux qui seront trouvés atteints

---

(1) Plac. van Vlaenderen II, p. 522.
(2) Ibid. II, p. 525.
(3) Ibid. Ibid.
(4) .... Dat de voornoemde Ingelsche laeckenen meestendeel syn bedorven, vervalscht ende egheene ghetrouwe waere ende coopmansgoet...
(5) .... Waarby het gheineene volck meestendeel plach te leven....

de vices seront également scellés, et ensuite déchirés en pièces et morceaux. Il sera tenu registre de toutes ces opérations et tous les tissus anglais qui seront ultérieurement découverts seront confisqués.

Par un placard du 15 juin 1600 (1), les Archiducs renouvellent toutes les défenses antérieures de sortie du lin. Celui-ci ne pourra être exporté ni en grandes, ni en petites quantités, ni cru ni non filé, ni en fils, ni préparé, sans avoir été tissé ou transformé en « *laecken, sayen, saiynen, satinetz, camelotten, halfosset, cangeanten, linwaet ofte doeck, ofte andere dierghelycke sorten ende specien van coomanschap...* », à peine de confiscation et d'amende de 100 £ de Flandre de 40 escalins à la livre, et en cas d'insolvabilité, à peine de flagellation et de bannissement. Les chevaux, charrettes, bateaux, etc., seront confisqués et les conducteurs ou bateliers punis des mêmes peines pécunières et corporelles. Quant à ceux qui achètent du fil au plat pays, ils doivent se pourvoir d'une attestation constatant qu'ils sont habitués à faire ce commerce dans le lieu de provenance et qu'ils sont gens de bien.

Le préambule de ce placard nous fait connaître que cette fois encore le but de ces mesures draconiennes était de favoriser l'industrie nationale contre la concurrence des émigrés qui se sont fixés en Angleterre et ailleurs.

Un nouveau placard du 31 janvier 1610 (2), basé encore sur le motif qu'il faut maintenir l'industrie indigène, confirme toutes les défenses antérieures. Tout lin non tissé doit rester dans le pays.

Un décret du 9 juin 1639 (3), rendu sur les représentations des Etats de Flandre, sans indication de motifs préliminaires, mais constatant qu'il est promulgué à l'occasion de l'allocation du dernier subside extraordinaire de 600000 florins, étend l'interdiction de sortie aux toiles écrues (*rauwe lyne laeckenen*).

Cependant, un nouveau et redoutable concurrent avait fait

(1) Plac. van Vlaenderen II, p. 531.
(2) Ibid. II p. 536.
(3) Ibid. IV, p. 967.

son apparition sur les marchés : le tissu de coton; et les défenses d'importation de naître. Le placard du 11 octobre 1667 (1) nous apprend que cette prohibition fut édictée pour maintenir « *la manufacture des toiles* » et la faire prospérer.

Ce n'était pas encore cette mesure prohibitive qui allait enrayer la chute de plus en plus profonde de l'industrie linière.

Nous devons signaler ici le Règlement du 13 avril 1699 (2) qui revient sur la législation existante, probablement dans un but fiscal. Le lin peigné peut être exporté sans être assujetti à aucun droit, mais les lins verts et crus sont frappés à la sortie de 12 florins 10 sols par 100 ℔ pesant. Il n'est toléré de transport de lin vert, cru ou peigné vers les villages situés dans le rayon de trois lieues de la frontière, sans être déclaré aux « comptoirs » et moyennant payement des droits comme si le lin sortait.

Ce régime de mi-liberté ne subsista pas longtemps. Un décret du Marquis de Prié du 28 novembre 1719 (3), prescrivit, vu le chétif état de la récolte, une nouvelle défense absolue de sortie pour les lins verts, crus et en masse. Les lins peignés pourront être exportés, par provision et jusqu'à autre disposition, et moyennant paiement de certains droits.

Toutes ces interdictions provoquèrent inéluctablement une baisse considérable de la matière. Ce furent les paysans qui, naturellement, en subirent les premiers effets. C'est ainsi que nous voyons dès le 5 novembre 1721 (4), quatorze des principaux habitants de Moerseke (Pays de Termonde) se présenter devant les Bailli, Bourgmestre et Echevins de leur paroisse et seigneurie et y déclarer qu'ils sont les plus importants cultivateurs et locataires de terres dans cette seigneurie, qu'ils ne possèdent plus qu'une petite partie de la récolte de 1720, parce qu'ils ont dû vendre celle-ci à tout prix pour pouvoir payer leurs fermages et les impôts. Quant au produit de la

(1) Plac. van Vlaenderen IV, p. 967.
(2) Ibid. VI, p. 877.
(3) Ibid. VI, p. 878.
(4) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 604.

récolte de 1721, ils en sont abondamment pourvus, mais ils ne parviennent pas à s'en défaire, parce qu'il y a très peu d'acheteurs aux marchés, et encore ceux qui y viennent n'offrent-ils que la moitié de la valeur, ce qui ne suffirait pas à couvrir les frais de culture et de préparation. Ils font aussi observer que presque tout le lin qui a été vendu aux marchés depuis la récolte de 1720 provient de petits paysans et de gens de pauvre condition qui l'avaient acheté sur pied chez de grands cultivateurs, espérant avoir ainsi le bénéfice de la manipulation postérieure à la récolte, mais ces malheureux ont été obligés de laisser aller ces lins à tout prix, poussés par la misère, poursuivis par leurs vendeurs et contraints par le receveur de la paroisse. En outre ils affirment que conduisant leurs lins aux marchés et ne parvenant pas à les y vendre, ils sont obligés de les y déposer en magasin, d'où la conséquence qu'au lieu de rapporter de l'argent chez eux, ils doivent en laisser pour payer l'entreposage. Ils concluent en disant qu'il importe que les frontières soient ouvertes à la sortie, faute de quoi, ils n'auront bientôt plus de moyens de subsistance et se trouveront hors d'état de payer et les impôts et les propriétaires dont ils afferment les terres. Il est d'ailleurs à noter, ajoutent-ils, qu'ils n'ont pas d'autre profession que de cultiver et de travailler le lin.

Il est évident que cette attestation était une réponse directe à ceux qui prétendaient que malgré l'interdiction d'exportation, les lins étaient abondants sur les marchés, quoique les prix fussent avilis.

Au cours de cette même année (1) les Hauts Echevins du Pays de Waes firent faire une enquête à Bruges, sur la situation linière dans cette ville. Celle-ci, d'accord avec le Franc et quelques souscripteurs y avait érigé une grande fabrique de tissus de lin près de la Dampoorte, sur la « lange raye » passé la Potterie Le capital, s'élevant à 45000 florins avait été fourni

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 604. — La pièce que nous invoquons, probablement une minute, sinon une copie, n'est pas datée. Mais il ressort d'une enquête à peu près similaire faite en 1724, que le présent document, auquel on se réfère, est de 1721, et il résulte du contexte que cette enquête eut lieu en hiver.

comme suit : 15000 florins par Bruges, 15000 par le Franc et 15000 par les actionnaires. Le tout était garanti par le corps des courtiers.

On y fabriquait trois qualités de tissus : la meilleure, appelée « *seyldoeck* » se vendait 27, 28 et 29 florins la pièce; la seconde, « *careldoeck* », valait 20 à 21 florins; la troisième, « *present doeck* », s'achetait à 6 et 7 florins. Toutes les pièces mesurent 60 aunes. On y pratique aussi la corderie, et l'enquêteur a trouvé 8 à 10 cables de 3000 à 4000 £ pesant. L'exportation s'en fait en Espagne et en Angleterre. On y confectionne aussi de l'étoupe à calfater.

La fabrique de la Potterie occupe 12 tisserands, 12 peigneurs et 12 fileurs. Tous sont payés à la pièce : les tisserands à l'aune, les peigneurs et les fileurs à la livre. Si l'on parvient à embaucher des tisserands, cinquante métiers battront dans l'année et les directeurs sont en instance pour pouvoir en établir cent.

On n'a pas encore vendu de toiles à voile, excepté à quelques navires du pays et on en a expédié quelques pièces à l'essai en Angleterre et à Zierickzee. Les directeurs disent que leur toile à voile est aussi bonne que celle de Zélande, dont l'enquêteur a vu un échantillon; mais, fait-il remarquer, la toile de Bruges a une trame de lin, tandis que la Zélandaise en a une de chanvre.

L'opinion publique sur l'avenir de cette branche de l'industrie brugeoise est fort partagée.

Quant au lin peigné il repose entièrement encore dans les magasins de la fabrique, à l'exception de 1900 £, envoyées en quatre mois en Norvège, malgré qu'on eût caressé l'espoir d'en exporter des quantités considérables. L'enquêteur conclut de tout ce qu'il a entendu de gens bien informés, que le peignage et la filature ne feront aucun progrès, malgré tous les efforts faits par ceux du Franc. Quant à la corderie, elle n'a pas d'avenir, à moins que les Brugeois ne parviennent à vendre beaucoup meilleur marché que les Ostendais.

Cette enquête était une autre réponse à ceux qui soutenaient que l'industrie toilière ne pouvait prospérer que si la matière première était à bon marché.

Malgré toutes les prohibitions répétées, le lin continuait à sortir du pays en quantités considérables. Les fraudeurs le transportaient au dehors par toutes les frontières, en bandes et en armes (1).

Les Hauts-Echevins du Pays de Waes firent faire une nouvelle enquête à Bruges en 1724. Ils y envoyèrent le greffier de Tamise.

Son rapport, daté du 18 juillet 1724 (2), nous démontre à l'évidence que malgré toutes les mesures coercitives et prohibitives prises par l'autorité, l'industrie linière ne faisait que péricliter et se mourait rapidement.

En effet, l'enquêteur constate que la fabrique de Bruges n'a plus fait aucun achat de lin cru depuis deux ans et demi, et que les directeurs ont défendu à leurs facteurs d'en acheter encore. Le peignage est arrêté depuis neuf mois, tout le lin ayant été travaillé; les peigneuses sont parties sans esprit de retour et même leur directrice s'est mariée.

Le magasin aux lins n'est plus habité que par deux personnes, qui en ont la simple surveillance. Le stock de lin peigné est de 40000 à 50000 « *steen* », mais on en a déjà vendu et exporté 30000 ℔.

Le reste de l'enquête a rapport au chanvre et il en résulte que la perte subie dans le tissage du lin est compensée par le bénéfice fait sur le tissage du chanvre, dont on a fini par faire de la toile à voile « *seyldoeck* ». Mais lorsque les directeurs de la fabrique ont présenté deux comptes successifs aux échevins de la ville, ceux du Franc ont fait opposition à ce qu'ils soient clôturés.

Enfin le 24 juillet 1724, il a été donné ordre d'expédier encore 1200 ℔ de lin peigné en Norvège au prix de sept sols la livre.

Ainsi se vérifiaient les pronostics des enquêteurs de 1721.

---

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 604 (Dépêche du Conseil des Finances au Conseil d'Etat non datée; avis du Conseil d'Etat du 26 avril 1724; avis des Etats de Flandre du 22 mai 1724, etc.).

(2) Arch de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 604.

C'était une nouvelle réponse à ceux qui prétendaient sauver l'industrie linière en édictant des mesures prohibitives.

D'autre part les « *conseillers admodiateurs des droits d'entrée et de sortie de Sa Majesté I. et C.* » rédigèrent vers la même époque un mémoire qui confirme entièrement les résultats de l'enquête du 18 juillet 1724, que nous venons d'analyser. Ils font en outre valoir quelques autres arguments importants en vue de démontrer « ... *la nécessité qu'il y a de permettre la sortie du lin cru, parmi un droit de sortie conform au tarif de l'an 1670...* » (1).

Nous les résumons succinctement. Depuis la défense de sortie des lins crus, Sa Majesté, le plat pays et ses habitants souffrent considérablement. Sa Majesté est privée des droits de sortie, ceux du plat pays n'obtiennent pas le prix ordinaire du lin et ceux de Bruges n'ont pas obtenu le résultat qu'ils avaient espéré en établissant leur manufacture. Les droits de sortie au lieu d'entrer dans les caisses de S. M. tombent dans la bourse des fraudeurs. Les bénéfices sur lesquels les manants du plat pays devraient légitimement pouvoir compter, sont devenus ceux de quelques gros marchands de lin cru, qui, grâce à l'avilissement des prix, accaparent tout le disponible et l'exportent avec l'aide des fraudeurs « *que la deffense de sortie... anime... jusques à des témérités si dangereuses que les suites pourroient produire des effets déplorables* ». L'exemple de Bruges est frappant. Pour le démontrer les conseillers admodiateurs reprennent tous les faits signalés dans l'enquête du 18 juillet, et, ajoutent-ils, « la pluralité de la Province qui auroit demandé la deffense de la sortie du lin cru consiste

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 604; le tarif du 18 juillet 1670 imposait les lins crus, en masse ou non peignés de 6 sols au 100 pesant à l'entrée et 2 fl 10 s. à la sortie; le lin peigné, le 100 pesant, 1 fl. 4 s. à l'entrée et 2 fl. 10 s. à la sortie; le lin vert et non battu, 6 sols par charrée à l'entrée et 10 sols à la sortie. (Livre des placcarts, édits, réglemens, tarifs, ordonnances, etc. pour la perception et conservation des droits de tonlieu, d'entrée, de sortie, etc , par Joseph Michel Wouters, avocat au Conseil Souverain de Sa Majesté ordonné en Brabant — à Bruxelles, chez Georges Fricx, imprimeur de Sa Majesté Impériale et Catholique 1737, p. 25).

dans les villes et peu de chatellenies, qui sans prendre en reflection la perte générale de leurs compatriotes, considèrent seulement la dite sortie ou deffence pour un hazard, ou sans conséquence en leur regard, toute telle pluralité ne devoit faire aucune considération, du moins point en préjudice de la plus grande et plus considérable partie des chatellenies de la province, dont le lin est le plus remarquable object de la culture de leurs terres et de leurs habitans ».

Enfin pour conclure, les conseillers admodiateurs représentent que pour éviter et prévenir un préjudice et des pertes si considérables, tant pour S. M. que pour l'Etat, il y aurait lieu de donner toute la facilité possible à la sortie du lin peigné, en diminuant les droits existants, en tout ou en partie, même ceux des tonlieux, en observant rigoureusement le tarif en ce qui concerne les lins crus et en prohibant absolument la sortie des lins verts. « D'ailleurs, disent-ils en terminant, si cette deffense subsiste, S. M. ne proffitera jamais ses droits ni du lin peigné, ni du lin cru, car le premier restera dans le païs et le dernier sortira en fraude, suffisamment pour la fabrique de nos voisins et retournera encore peigné à notre usage ».

C'était parler d'or et l'on est tout étonné de rencontrer ce langage de la saine raison chez des agents du fisc.

Le Conseil des Finances, dans un mémoire adressé « à l'Empereur et Roy en son Conseil d'Etat » (1), s'appuyant sur les fraudes considérables qui se commettent par l'exportation du côté d'Anvers et de Turnhout, se rallie aux conclusions des remontrances des conseillers admodiateurs et émet l'avis qu'il vaudrait mieux dans l'intérêt des finances de S. M., de « permettre tout-à-fait la sortie, en payant indistinctement par l'un et l'autre ».

Le Conseil d'Etat par son avis du 26 avril 1724 (2), constate que les défenses de sortie ont toujours été édictées à la demande des Etats de Flandre, mais que dans les circonstances présentes on pourrait permettre la sortie des lins crus pendant six mois après chaque récolte, lorsque celle-ci aurait été

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 604, (copie non datée).
(2) Ibid. Ibid. (copie).

abondante, sur permissions spéciales accordées pour des quantités limitées et moyennant de payer doubles droits. On augmenterait ainsi les recettes de S. M., on procurerait à ceux du Pays de Waes le débit de ce « crû considérable » et on empêcherait enfin la fraude. Mais avant de prendre une décision, il importe de communiquer cet avis « aux députés des ecclésiastiques et membres de flandres seulement pour les en faire convenir ».

Les Etats de Flandre donnèrent leur avis, daté de l'Hôtel-de-Ville de Bruges, le 22 mai 1724 (1) : Il n'est pas possible d'accorder la libre sortie des lins crus pendant six mois de l'année « *sans que les manufactures de toilles et dentelles tombent dans la Province* ». Si les officiers des départemens d'Anvers et Turnhout sont incapables d'empêcher la sortie pendant l'année entière, ils ne le pourront pas plus pendant six mois, et si leurs allégations sont vraies on ne paiera bientôt plus de droits, ni d'entrée, ni de sortie, sur aucune matière. D'ailleurs il n'y aura plus aucune fixité dans les prix pendant les mois de septembre à février, et ceux-ci ne se règleront que pendant les mois de mars à aout, lorsque la sortie sera permise et plus aucun approvisionnement ne pourra se faire pour la fabrication.

Ce raisonnement était spécieux au premier chef. N'avons-nous pas vu, en effet, que les tisserands n'avaient pas les moyens de s'approvisionner et qu'ils devaient se fournir de matière première au fur et à mesure de leurs besoins ?

Néanmoins cet avis prévalut, et la défense de sortie fut encore accentuée par le placard du 28 octobre 1724 (2), qui étendit les peines applicables aux exportateurs, non seulement à leurs complices, mais aussi à ceux qui assureraient les lins destinés à la sortie.

Nous voyons dans le préambule de ce placard qu'il est publié parce qu'il est notoire que le lin continue à être exporté en grandes quantités et que ces transports se font la nuit, en

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 604, (copie non datée).
(2) Plac. van Vlaenderen VI, p. 878.

bandes et en armes. Ce préambule ne fait donc que confirmer ce que nous venons de dire.

Mais il ne semble pas que l'interdiction fût strictement observée, car un décret du 1r décembre 1735 (1) prohibe itérativement la sortie des lins verts, crûs et en masse *(in packen)*.

Un mémoire du Conseil des Finances du 30 juin 1750, ou environ, « *touchant la traite des lins et les fraudes qui s'y commettent dans les chatellenies d'Ypres, de Courtray et autres endroits sur les frontières et la rivière du lis* » (2), vient confirmer l'inanité des interdictions de sortie, qui ne faisaient qu'encourager et favoriser la fraude.

Ce mémoire constate que la Verge de Menin, le côté occidental de la chatellenie de Courtray, le territoire de Wervicq et une bonne partie de la chatellenie d'Ypres produisent le lin le plus souple et le meilleur de la Flandre et que les manufactures de serviettes de Courtray ne peuvent s'en passer. En 1737, sur les représentations de ceux de Tournay et du Tournaisis, il leur a été accordé qu'un certain lin qui ne servait qu'à la *musquinerie* (3) pourrait sortir de ce pays, même en vert, en ne payant que 5 sols par 100 £ pesant et sans que cela tirât en conséquence pour les autres lins. Mais il se fait qu'actuellement ce lin ne sort pas seulement par le Tournaisis, mais aussi par Ypres et le long de la frontière, sous prétexte qu'il n'est pas employé dans nos provinces. Et qui peut assurer que ces lins de toute première qualité ne sont pas employés en France à d'autres usages qu'à la musquinerie, au grand dommage de notre industrie des toiles fines et autres

(1) Plac. van Vlaenderen VI, p. 880.

(2) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 604, (copie non datée. — La date est déterminée par une lettre des Etats de Flandre au Chef-Collége du Pays de Waes, donnée à l'Hôtel-de-Ville de Bruges le 6 juillet 1750, et dont nous parlerons immédiatement).

(3) Musquinier = Tisserant qui fait de la batiste, de la demi-Hollande, du Cambray rayé et moucheté et quelques autres sortes pareilles. Le nom du musquenier n'est en usage que dans la Picardie, le Cambrésis, le Beauvoisis et l'Artois, où la fabrique de ces toiles est commune (Savary, Dictionnaire universel du Commerce; à Paris, chez Jacques Estienne, rue Saint-Jacques, à la Vertu, MDCCXXIII, tome II, vo musquinier).

semblables. D'ailleurs, du côté d'Ypres et de Courtray, à cause des facilités données par la Lys, la fraude à la sortie s'est toujours faite en grand, surtout que la négligence des employés n'y a pas peu aidé. En outre, la fraude s'est encore accentuée depuis qu'on a permis d'aller rouïr dans la Lys sur les frontières, moyennant acquit à caution. Il faut donc d'abord créer une brigade ambulante, défendre le rouïssage dans la Lys; et puisque les manufactures de toiles de ce pays périclitent, on pourrait, par essai, empêcher la sortie du lin, ou tout au moins en augmenter les droits de sortie. Dans tous les cas, il faudra établir une forte surveillance, car il est de l'intérêt public et de celui du Trésor qu'on soutienne, autant que faire se peut, les manufactures de Flandre.

Les Etats de Flandre reçurent ce mémoire en communication et le transmirent à leurs commettants, pour avis, le 6 juillet 1750 (1). Le Chef-Collège du Pays de Waes donna sa réponse dès le 10 suivant (2). Il est d'avis que tout le mémoire repose sur une équivoque, un doute, à savoir : le lin dont la sortie est permise, même en vert, ne servirait-il pas en France à un autre usage qu'à la fabrication de la musquinerie? Et c'est parce que ce doute existe que l'industrie linière péricliterait en Flandre? Mais le fondement de cette supposition n'est pas plus établi que la réalité des fraudes dont on fait état! Et c'est sur une base si fragile qu'on s'appuierait pour édicter une mesure aussi grave! Il est assez connu des Etats de Flandre que c'est par la culture du lin que les paysans de Waes et d'autres châtellenies parviennent à se procurer les ressources nécessaires pour payer les subsides et les autres impôts. S'il y a défense générale de sortie, les prix du lin baisseront si fort qu'ils tomberont à la moitié du prix actuel; ce sera la ruine du cultivateur. Il n'y a donc pas lieu d'augmenter les droits de sortie, et en ce qui concerne la permission donnée en 1737 à ceux du Tournaisis, et les fraudes alléguées, le gouvernement est suffisamment armé pour qu'il

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 604 (original).
(2) Ibid. Ibid. (minute).

ne faille pas recourir à une interdiction générale. Le remède serait pire que le mal.

Il ne faut pas se demander quel accueil fut réservé à cet avis par les Etats de Flandre, qui à chaque demande de subsides faisaient des instances pressantes pour obtenir l'interdiction absolue de sortie, usant toujours du même argument : il faut soutenir l'industrie linière des Flandres. Aussi par un décret du 3 juillet 1750 (1), le Marquis Botta-Adorno interdit-il la sortie des lins crus et en masse, et même de celui servant à faire la musquinerie, sous peine de confiscation, d'une amende du double de la valeur et de prison ou de peines corporelles pour les insolvables. Cette ordonnance défendait en outre à tous et à chacun de vendre des lins verts, crus et en masse à d'autres qu'à des sujets de Sa Majesté et d'en acheter pour compte d'étrangers, sous peine de confiscation et de 500 £ d'amende, tant pour le vendeur que pour l'intermédiaire. Le lin ne pourra pas être transporté vers la frontière dans le rayon d'une lieue, sauf là où il n'en croît pas, ou là où il n'y en a pas en quantité suffisante pour les besoins des habitants. Dans ces cas des permissions pourront être accordées, mais seulement sur attestation des magistrats locaux.

Une disposition de cette ordonnance, défendant de rouïr dans la Lys pour que ses eaux ne continuent pas à être infectées, fut rapportée par une autre de Charles de Lorraine du 17 mai 1751 (2).

Enfin une nouvelle ordonnance du 12 avril 1759 (3) abrogea les deux précédentes.

Cette ère de liberté commerciale ne fut pas de longue durée, car dès le 13 décembre 1764 (4) les « *gheswoorne ende fabriqueurs van de respective neyringhen, stilen ende fonctien van de ligature ende boere caffawerckers, gaerentwynders ende lintwevers, tierentyn ende flaneelwerckers ende tyck ende lynwaet wevers* » de la ville de

(1) Arch. gén. du Royaume, Collection d'ordonnances et règlements concernant les Pays-Bas Autrichiens, tome XI.

(2) Recueil des ordonnances des Pays-Bas Autrichiens, 3e série, tome VII, p. 27.

(3) Ibid. p. 306.

(4) Arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, reg. 461 et reg. 928 f^{lis} 15 ss.

Gand représentent aux Etats de Flandre qu'ils sont de plus en plus victimes de l'excessive cherté et de la rareté du lin, provenant de la libre sortie de celui-ci et des fils simples écrus. Leurs ouvriers se trouveront bientôt sans ouvrage, à moins qu'on ne prohibe l'exportation; d'ailleurs on ne demande cette mesure qu'à titre provisoire. Ce document est signé : Jan Ant. Blommaert, Francis de Vos, Judocus Moerman, Joannes van Machtegem, Pieter Schamps. Migiel de Smet et Blomme, procureur. Il y était joint une requête de la même date, faisant valoir les mêmes arguments, et en outre que le lin de Silésie qui était autrefois importé en Flandre par millions de livres, n'y arrive plus par suite de la défense d'exportation édictée au lieu d'origine. Il en résulte que la Hollande, l'Angleterre et la France qui autrefois s'approvisionnaient aussi en Silésie, accaparent maintenant tout le lin des Flandres, d'où : hausse considérable et rareté de la marchandise. Ne parvenant plus à se procurer de la matière première, ils ont été obligés de renvoyer des ouvriers et eux-mêmes devront bientôt cesser la fabrication, à moins que le gouvernement n'interdise la sortie du lin, des étoupes et du fil écru, ou qu'on n'établisse des droits de sortie équivalant à la prohibition.

Dans un mémoire de la même date, annexé au deux pièces que nous venons d'analyser, les mêmes impétrants font valoir qu'ils sont menacés de ruine et leur industrie de destruction. Ce désastre entraînera aussi la ruine de 20 à 30000 individus dépendant directement ou indirectement des fabricants. Ceux-ci ont besoin de matière première en abondance et ils ne parviennent plus à se procurer du lin étranger qui arrivait autrefois ici par millions de livres, car le lin de Flandre n'a jamais formé qu'un appoint à leur consommation. Ils doivent exporter leurs toiles et tissus en Espagne et aux Indes en grandes quantités pour pouvoir lutter avec avantage avec leurs concurrents des pays voisins. Si ceux-ci peuvent employer nos lins, l'industrie indigène est morte, à moins qu'elle ne puisse lutter par la qualité et le bon marché. Mais les étrangers viennent enlever tout le lin du pays et notre main-d'œuvre est immobilisée. La concurrence et la jalousie commerciale ont toujours été grandes entre nations et il en est

résulté de nombreuses guerres. L'industrie provoque un grand mouvement de numéraire et d'individus. Les Français ont un lin spécial « *caemerycx gasren* » servant aux dentellières et dont l'exportation est prohibée sous peine de mort. Si notre lin sort à l'état cru, il n'entre que six livres de bénéfice dans le pays, mais s'il sort à l'état manufacturé, il entre 100 £. En France un fabricant produit plus que dix des nôtres, quoique les récoltes de lin de ce pays ne soient pas grandes. De plus, l'interdiction de sortie existe aussi en Allemagne. Si les droits de sortie sont élevés, l'étranger ne pourra nous faire concurrence. Il faut aussi tenir compte du grand nombre d'ouvriers que les impétrants font vivre par le travail qu'ils leur procurent. Le tissage de la toile (lyne-wevers) occupe plus de 50000 individus; les tisserands de tiretaine et de flanelle sont plus de 1000, y compris les fileurs et les fileuses; les retordeurs 1200; enfin, un nombre considérable d'ouvriers est occupé par le tissage de la ligature, le bouracan, le damassé, les serviettes, le ruban, le passement, les lacets, etc. Faute de fileuses, les exposants ne parviennent plus à se procurer le fil dont leur industrie exige l'emploi de millions de livres par an; par là même ils sont obligés de congédier la moitié de leurs ouvriers, qui, oisifs, ayant charge de famille, dégénèreront en « *lolle-drayers* », fraudeurs, vagabonds ou mendiants, ou bien ils devront s'expatrier au grand détriment du trésor public. Les étrangers qui viennent enlever ici notre lin, n'ont pas assez de fileuses chez eux, et ils s'emparent donc aussi de nos fils. Pour conclure, il faut défendre la sortie du lin, des étoupes, du fil, etc. Cette solution peut seule donner satisfaction aux 100000 intéressés.

Le 29 janvier 1765 (1), le magistrat de Bruges fait connaître aux Etats de Flandre que la rareté des fils écrus sur leur marché est telle, que d'ici à peu de temps les tisserands d'étoffes rayées (2), n'auront plus le fil nécessaire à l'exercice de leur métier, dont ils doivent subsister avec femmes et enfants. Cette rareté provient uniquement de la libre sortie du

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, reg. 461 et reg. 928, f° 30.
(2) ... de supposten van den ambaghte der striepe wevers...

lin et des fils. De plus, depuis que l'exportation est interdite en Silésie, on fait de gros achats pour l'étranger. Il est donc de l'intérêt de l'industrie que S. M. défende à nouveau la sortie des lins.

Le 31 janvier suivant (1), les Etats de Flandre répondent au Magistrat de Bruges que par des rescrits des 10 novembre 1763 et 23 juin 1764, ils ont déjà remontré à S. M. la nécessité de défendre la sortie des lins, mais toujours en vain, et qu'ils vont faire de nouvelles instances..

Enfin, le 18 juin 1765 (2), les Etats de Flandre envoient un *sermo collegiis* au clergé de Gand, à celui de Bruges, aux villes de Courtrai, Termonde, Audenarde, au Franc de Bruges, aux pays d'Alost, de Waes, de Termonde, aux châtellenies de Courtray et d'Audenarde, à Ninove, Bornhem, Assenede et Bouchaute. Il y est exposé que plusieurs administrations, métiers et corps de fabricants de tissus de lin ont fait des représentations afin d'obtenir défense de sortie du lin et du fil, à cause de leur rareté et de leur cherté provenant de l'exportation considérable qui s'en fait, à tel point que les manufactures du pays pourraient venir à disparaître si l'on n'y pourvoit, d'autant plus que la prochaine récolte s'annonce mal à cause de la sécheresse prolongée. Les différents corps auxquels le *sermo collegiis* a été envoyé sont priés de faire connaître leur avis dans les trois jours de la réception.

Toutes ces autorités et magistratures mirent un grand zèle à répondre, car dès le 22 juin tous les avis étaient rassemblés. Il nous semble qu'il n'est pas sans intérêt de les faire connaître.

Le *clergé de Gand* (3) émet l'opinion que la sortie doit être absolument défendue pour cette année, ou tout au moins jusqu'à ce qu'on connaisse le résultat de la récolte. On pourra voir alors s'il y aura trop de lin pour l'usage des manufactures. Dans tous les cas, défense absolue d'exporter du lin non peigné et il ne pourra jamais être délivré de permissions particulières.

---

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, reg. 461 et reg. 928, f° 31.
(2) Ibid. Ibid. f° 34.
(3) Ibid. Ibid. f^{is} 35 ss.

Le *clergé de Bruges* est d'avis que la sortie doit être interdite pour les raisons énoncées dans le *sermo collegiis* et qu'il ne pourra jamais être délivré de permissions particulières.

La *keure de Gand* opine que toute exportation de lin et de fils écrus doit être strictement défendue, sous peine de confiscation des marchandises, du charroi et des chevaux.

La *Ville de Bruges* émet le même avis, en ajoutant qu'il ne pourra être donné de permissions particulières.

La *Ville de Courtray* trouve qu'il faut interdire l'exportation, tout au moins par provision, et les permis particuliers.

La *Ville de Termonde* est d'avis qu'il ne convient pas de demander la prohibition de sortie, surtout qu'il n'y a pas rareté et qu'à cause des pluies récentes la récolte s'annonce bien.

La *Ville d'Audenarde* va plus loin que Bruges et Gand, elle sollicite de défendre la sortie, même de la province, vu la rareté et la cherté.

Le *Franc de Bruges* fait remarquer que la moisson ne s'annonce pas si mal que certains « *fabricateurs* » veulent bien le dire. Ils n'ont pas entendu se plaindre de la rareté et les prix ne sont pas trop élevés. L'interdiction de sortie fera grand tort à l'agriculture et aux fileuses. Il ne convient donc pas de solliciter l'interdiction, au contraire, il faut s'opposer à cette demande de quelques administrations isolées.

Le *Pays d'Alost* n'a pas connaissance qu'il y ait rareté, ni que les fabriques souffrent de la cherté. La récolte s'annonce bien et toute défense serait désastreuse pour l'agriculture. Il faut donc surseoir à toute décision.

Le *Pays de Waes* dit que s'il est vrai que le lin est cher à cause de la rareté, d'autre part la récolte s'annonce si bien qu'il y aura baisse prochaine. La défense de sortie provoquerait inévitablement la hausse et elle serait en tous cas contraire à la liberté naturelle du commerce.

Le *Vieuxbourg de Gand* est partisan de la défense absolue et demande qu'il ne soit pas accordé de permissions particulières.

La *Châtellenie de Courtray* trouve que la récolte s'annonce bien, surtout celle semée tardivement, il n'est donc pas prudent *(geraetsaem)* d'édicter la défense et il ne faut pas la solliciter.

La *Châtellenie d'Audenarde* est d'avis que la cherté et la rareté exigent une interdiction absolue pour permettre aux paysans de filer et de tisser, sinon la misère est imminente.

Le *Pays de Termonde* est d'opinion que la prohibition de sortie est contraire a la liberté naturelle du commerce et fera grand tort à l'agriculture, d'autant plus que la moisson sera abondante.

Pour *Ninove* les hauts prix actuels et les mauvaises apparences de la récolte exigent une défense de sortie absolue.

Le *Pays de Bornhem* trouve qu'il n'y a pas matière à solliciter l'interdiction. Celle-ci n'aurait pour effet que d'entraver le commerce et d'enrichir quelques gros marchands.

Assenede croit que la liberté de sortie serait très favorable à la province, ils s'en réfèrent d'ailleurs à la sagesse (discretie) des Etats de Flandre.

Bouchaute est partisan de la défense absolue, tout le lin des Polders est perdu.

Malgré ces avis ci divers et si contradictoires, les Etats de Flandre décidèrent le jour même qu'ils en prirent connaissance, soit le 22 juin 1765, que la majorité demandait l'interdiction d'exporter et qu'il convenait de faire des instances pour arriver à ce résultat.

La demande de prohibition fut faite au pouvoir central dès le 12 juillet suivant (1).

Dès le 29 juin 1765 (2) le Chef-Collège du Pays de Waes notifie à celui du Pays de Termonde que les Etats de Flandre ont fait leur requête et que le Conseil des Finances leur a demandé depuis le 27 précédent de lui faire connaître « *incessamment quelles sont les apparences de la récolte prochaine des lins et s'il convient ou point d'en défendre la sortie* ». Il espère que ceux de Termonde feront alliance avec ceux de Waes, comme leurs ancêtres respectifs l'avaient toujours fait antérieurement pour défendre ensemble leurs intérêts communs.

Le 1er juillet (3) suivant les Hauts-Echevins du Pays de

(1) Arch. de l'Etat à Gand. Pays de Waes, Liasse 605. — Dépêche de Cobenzl aux Etats de Flandre du 20 juillet 1765

(2) Ibid. Liasse 605 (minute).

(3) Ibid. Ibid. (original).

Termonde répondent qu'ils acceptent l'offre d'alliance et marquent l'accord des deux collèges.

Dès ce moment la lutte se circonscrit entre les Etats de Flandre et la Keure de Gand d'une part, et les Chefs-Collèges des Pays de Waes et de Termonde, d'autre part, et se poursuivra pendant six mois environ, à coups de longs et interminables mémoires.

Le premier de ces documents date du 20 juillet. Il est anonyme, mais semble émaner des Chefs-Collèges de Waes et de Termonde (1). Ce fut l'ouverture des hostilités.

Dès le début, l'auteur de ce mémoire fait connaître que la prohibition de sortie sera désastreuse pour l'agriculture, et fait remarquer que toutes les châtellenies et « *Pays* » s'y opposent avec chaleur. Il néglige de parler de l'avis absolument contraire de la Châtellenie d'Audenarde que nous avons rapporté ci-dessus, mais, par contre, il nous renseigne sur l'avis de certains corps, avis que les Etats de Flandre ont passés sous silence. Ainsi : les « *Bourgmaîtres, Landthouders, Echevins, et Keurheers de la Ville et Châtellenie de Furnes* » disent que la situation actuelle des lins n'est pas favorable. Le lin a fleuri avant d'avoir atteint la hauteur normale, il sera donc moins bon que celui des récoltes antérieures. Mais il faut prendre en attention qu'il y a intérêt évident pour les paysans de leur ressort de pouvoir l'exporter, afin de pouvoir s'en défaire plus avantageusement.

Les *Etats de Tournay et du Tournaisis* sont d'avis qu'il n'y aura qu'une demi-récolte, néanmoins il ne faut pas d'interdiction de sortie, dans l'intérêt même du peuple et des cultivateurs. Il faut compter que le lin ne donne qu'une bonne récolte sur cinq. La défense de sortie déterminera les gros fermiers à resserrer leurs lins, d'où cherté. D'autre part, lorsque le lin est à bas prix, on en exporte beaucoup; lorsqu'il est cher, il est en général de qualité médiocre et reste dans le pays. Il n'y a donc pas nécessité de défendre l'exportation.

Les « *Bailli et Echevins de la Sale et Châtellenie d'Ypres* », émettent l'opinion que la récolte s'annonce bien et promet

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, reg. 461 et reg. 928 fiis 63 vo ss.

d'être abondante, il n'y a donc pas nécessité de défendre la sortie. Néanmoins, les prix restent élevés et deviendront si exorbitants que les tisserands devront peut-être cesser tout travail. Et comme la toilerie est une des grandes richesses de la Flandre, on ne manquera pas de faire usage de cet argument. Mais pour répondre à cette objection, il faut d'abord considérer que le haut prix actuel n'a aucune signification. Les apparences d'une mauvaise récolte provoquent toujours la hausse. Le même phénomène s'est présenté lors des chertés des grains. La hausse est provoquée, non pas tant par la disette même, que par la crainte de celle-ci, qui amène le resserrement et l'accaparement des denrées ; et les défenses de sortie n'y remédièrent jamais. Qu'on prenne l'exemple de 1740. Le prix du grain était excessif, et cependant il y avait abondance; les céréales se resserrèrent de plus en plus et en pleine abondance on éprouva la disette. La défense de sortie des lins ne fera pas baisser les prix, il est à craindre que le contraire se produira. Il n'en résultera donc aucun profit pour l'industrie, mais une perte certaine pour l'agriculture, perte qui retombera par contre-coup sur les manufactures. C'est une maxime que l'agriculture est la base de tout commerce. En 1687 et en 1700 on a aussi défendu la sortie des lins, des chanvres, des fils, filasses, etc. en Bretagne. Avant l'interdiction, la fabrication des toiles à voiles y marchait bien. après la prohibition la culture du lin y a diminué d'année en année et finalement on a dû se résigner à acheter à ceux chez lesquels on importait autrefois. Le même sort est réservé à la Flandre.

La culture du lin n'y a été intense que lorsque l'exportation était permise. Si la prohibition est édictée on cultivera beaucoup moins de lin. Les prix baisseront peut-être au début, mais on finira par la disette et ce sera la mort de l'industrie. Mais, objectera-t-on, la défense ne sera que momentanée : trois ou quatre mois, pour donner aux fabricants le temps de s'approvisionner. Qu'on se garde bien contre cette proposition séduisante. Les clameurs des fabricants ne datent pas d'aujourd'hui. Depuis longtemps ils font tous les efforts possibles pour obtenir la défense de sortie des lins, dont, d'après

eux, dépend la prospérité des Flandres. S'ils l'obtenaient, ne fut-ce que pour trois mois, ils feraient jouer tous les ressorts pour la prolonger, en faisant valoir les mêmes arguments spécieux dont ils se servent maintenant.

D'ailleurs la défense de sortie seule alarmerait tellement les paysans que la culture du lin serait arrêtée. Si le prix du lin est élevé aujourd'hui pour les fabricants, il l'est également pour les étrangers. Ce mal ne persistera pas, la récolte s'annonce bien et l'abondance qui en résultera fera baisser les prix. Mais supposons qu'au lieu de la baisse prévue il y ait hausse? Notre industrie sera-t-elle perdue pour cela? Non. La hausse proviendra de l'exportation, mais encore une fois, l'étranger ne sera pas favorisé; outre le haut prix, il devra encore payer le transport et les droits de sortie. Nos fabricants seront donc à même de soutenir la concurrence. Et si nos manufactures absorbent toute la production? Ce sera une preuve évidente de leur état prospère, et le cultivateur, toujours âpre au gain, cultivera encore plus de lin, de là baisse inévitable. Mais les « *fabriquans* » ne veulent pas entendre ces vérités, « *leur cupidité trop avide et malentendue* » les en empêche; à la moindre hausse sur la matière première, ils cherchent à se dédommager sur l'agriculture, sans laquelle ils ne pourraient exister. On pose en principe que si l'industrie devait périr par le maintien de la liberté de sortie, ou l'agriculture à la suite de l'interdiction, il faut sauver plutôt l'agriculture que l'industrie. Mais heureusement aucune de ces deux hypothèses ne deviendra une réalité, si on laisse, tant à l'agriculture qu'à l'industrie, la liberté dont elles ont joui jusqu'à présent. Le progrès de l'une dépend de celui de l'autre.

Autre objection : on dit que l'étranger et notamment les Hollandais ne peuvent se passer de notre lin. On en déduit que si nous les empêchons d'acheter du lin chez nous, leur fabrication diminuera d'autant, et la nôtre augmentera en proportion de la décadence de l'industrie étrangère. Pour y répondre il suffit de rappeler ce qui s'est passé en Bretagne. Le même sort nous attend si on prohibe la sortie. Si les Hollandais ne peuvent plus se procurer notre lin, ils s'efforceront d'en trouver ailleurs, sans profit pour notre agriculture et

notre industrie. Si on interdit la sortie d'une matière première on en provoquera inévitablement la culture et la production dans d'autres pays. D'ailleurs notre lin est-il absolument indispensable aux autres nations? Les « *Raisons pressantes et indispensables pour la liberté de la sortie du lin et du chanvre, pour détruire les remarques et les observations distribuées sur ce sujet fort à la sourdine par les Bourguemaitres et Echevins du païs du Franc de Bruges* » (1) démontrent péremptoirement le contraire. La Hollande, Groningue, la Frise, Overyssel, etc. produisent en abondance du lin de la plus belle qualité.

Il en est de même pour la France où l'on cultive beaucoup de lin dans les terres récemment asséchées près de Marchienne.

Ce curieux mémoire, dont nous venons de donner ici un résumé succint, nous semble surtout intéressant parce qu'il réflète admirablement les idées économiques du plat pays de Flandre à cette époque. Il n'est que le développement des opinions émises par les châtellenies au cours du referendum, si l'on peut s'exprimer ainsi, organisé par les Etats de Flandre le 18 juin précédent. Nous allons voir quelle fut la réponse de la Keure de Gand.

Mais dans l'intervalle, les Etats de Flandre avaient transmis ce mémoire au Gouvernement et l'avaient communiqué à la Keure de Gand seule, ce qui suscita plus tard de justes et énergiques protestations. Et le 10 août le clergé de Bruges, réuni à nouveau; émet un avis diamétralement opposé à celui du 22 juin Cette fois il fut d'opinion que les pluies récentes et l'état de la récolte permettent de décider qu'il y a lieu de suspendre toute défense jusqu'à plus ample informé (1).

La Keure de Gand, après avoir pris l'avis de la Chambre de Commerce, délibéra sa réponse en séance collégiale du 24 septembre 1765 (3). Ce long mémoire en 232 articles dit en substance : Jamais affaire plus intéressante n'a divisé les esprits en Flandre. Les Etats de Flandre ont décidé le 22 juin

(1) Mémoire imprimé. Nous n'avons pu le retrouver.
(2) Arch. de l'Etat à Gand. Etats de Flandre, reg. 461 et reg. 928 f° 93.
(3) Ibid. Ibid. reg. 461 et reg. 928 f°s 96 ss.

de demander la défense de sortie. La plupart des châtellenies ont conclu au maintien de la libre sortie, vu l'apparence favorable et abondante de la récolte. Mais on n'a pas traité la question à fond. Les prix des lins restent exorbitants, et les premiers lins semés (les meilleurs) ne sont cette année que de qualité un peu au dessus du médiocre. Ce qui est nécessaire, c'est « *d'établir un système fixe, invariable et permanent pour le soutien perpétuel et permanent des fabriques et manufactures des Flandres par une défense de sortie très rigoureuse et constante de tout lin, étoupes et fil de lin, préparés ou non, au hazard même d'en diminuer la récolte pour quelque temps* ». Cette proposition blessera ceux qui ne voient les choses que superficiellement, mais il faut examiner la situation avec la plus grande attention et bien considérer que « 1° *nous n'avons dans aucun endroit du monde ni envoi, ni vente exclusifs de nos toileries et autres manufactures de lin,* 2° *nous n'avons par nous-mêmes aucune navigation sûre et directe vers les endroits et pays où il s'en fait le plus grand débit et consommation,* 3° *nous n'avons qu'un commerce de concurrence, exercé également par les Hollandois, François, Allemans, Hambourgeois, Silésiens et autres, qui s'attachent pareillement à la fabrique et à la vente de toileries et autres manufactures de lin* ». Ces points posés, il est constant et notoire que dans toute concurrence trois objets principaux influent pour faire obtenir la préférence ou tout au moins l'égalité : 1° la qualité de la marchandise, 2° le bon marché et 3° « *un certain art qui éblouit et charme les yeux* ». Ce dernier desideratum est obtenu par l'apprêt, le blanchissage et le poli, l'uniformité des pièces mesurant le même nombre d'aunes et enfin un certain « contour, emballage, propreté et pli régulier » que l'on donne et qui ajoute à l'aspect du tissu. C'est ainsi que depuis peu d'années on est obligé de polir toutes les toiles pour leur donner le brillant de celles de Bretagne et de Silésie. D'où une nouvelle source de travail qui procure du salaire à beaucoup d'ouvriers.

Une industrie ne peut se soutenir que par un débit avantageux et une vente toujours suivie. Une industrie qui occupe des milliers de bras ne peut chômer sous peine de périr et de voir les ouvriers se disperser et émigrer.

La grande concurrence ne donne que de modiques béné-

fices, aussi ne peut-on fabriquer à bon marché que si la matière première est à bas prix. Il faut trois quarts de livre de lin non apprêté pour tisser une aune de toile, or on fabrique par an dans la province 150000 pièces de 80 aunes, il faut donc 9 millions de livres ou 1500000 *steen* ou 3 millions de « *booten* ». Ces calculs ne sont pas faits au hasard, car on a vérifié diverses espèces de toiles. Il vient au marché de Gand plus de 60000 pièces par an pour y être aunées, scellées et vendues. Dans la ville même on en tisse en outre encore 20000, soit un total de 80000 pièces. On ne comprend pas dans ce chiffre le nombre de pièces de toile envoyées à Gand pour être blanchies, car elles ne paient pas de droits et ne viennent pas au marché. On peut y ajouter encore 70000 pièces tissées à Bruges, Courtrai, Audenarde, Ath, Alost, Grammont, Renaix, Menin, Ypres, Roulers Lokeren, etc., sans compter ce qui s'envoie directement du plat pays vers le Sas de Gand. Il faut aussi se faire une idée de ce qu'est la fabrication. Le ballot de *Florettes* et toiles blanches contient ordinairement 35 pièces de 60 à 70 aunes chacune; les ballots de toiles appelées *Brabantes crues* et *Présilles* contiennent 20 pièces de 80 aunes et plus. Ce sont les plus demandées. Les *Aplomados*, toiles teintes, s'expédient par 30 pièces de 110 aunes et davantage, les ballots de toiles rayées de Gand et Bruges, de toiles à carreaux, à matelas, de flanelles et de « *ligaturen* » contiennent 30 pièces de 120 aunes. A Courtrai on fabrique les toiles damassées : écrues, blanchies et teintes. C'est un centre manufacturier important.

L'exportation de tous ces tissus se fait en Espagne, en Hollande, en France, au Pays de Liége, dans la Basse-Allemagne et ailleurs. L'industrie pourvoit en outre à la consommation intérieure.

Avant le tarif des droits de sortie et d'entrée, arrêté le 15 novembre 1715, nos toiles étaient très recherchées en Angleterre. Depuis cette époque ce marché nous est fermé. En effet, toute toile, sans distinction de finesse ou de prix, est taxée en Angleterre à la valeur de 3 florins l'aune, ce qui en tenant compte de la différence entre la mesure anglaise et la flamande implique des droits de 11 2/3 sols à l'aune. Ce même

tarif est tout autre vis-à-vis de l'Angleterre. Ses produits sont classés d'après leur valeur (1).

La fabrication de Flandre produit annuellement 159000 pièces, ce qui au prix moyen de 9 sols l'aune ou 36 florins la pièce fait 5400000 florins, non compris les dentelles et quelques autres produits de lin. Ces chiffres, basés sur des données certaines, démontrent l'importance de l'industrie linière en Flandre. Il en résulte que le nombre de ceux qui vivent de l'industrie, tant dans les villes qu'au plat-pays, est supérieur au nombre de ceux qui vivent de l'agriculture.

Le lin doit être à un prix raisonnable et pour les fabricants et pour les cultivateurs, mais il ne peut rester au prix excessif d'aujourd'hui. Il doit être de bonne qualité et les marchés doivent en être abondamment fournis en assortiments divers, car il y a trois classes de lin : « *fin, médiocre et moindre qualité* ».

Si maintenant la sortie est libre, ces conditions ne peuvent se rencontrer à cause des achats faits par les étrangers. Ils font monter le lin à un prix que notre industrie ne peut aborder, ils enlèvent le meilleur lin, alors qu'on en manque ici, ils ne nous laissent que le rebut; nos toiles moyennes s'en fabriquent et perdent par là toutes leurs qualités; ils provoquent la disette, d'où manque d'assortiments; enfin, nos fabriques sont menacées de ruine à la première mauvaise récolte. Si l'on considère maintenant quelle est la triste situation de nos tisserands (2) il faut reconnaître que l'on ne peut rien retrancher de leur salaire. Raison de plus pour que la matière première soit à bas prix et qu'en tout temps il y ait beaucoup de disponible. Si le lin est cher, le tisserand ne serre pas assez le tissu et la toile est mauvaise. Cela suffit pour décrier à

---

(1) Nous n'avons pu retrouver ce tarif. Il n'est pas annexé au traité de la Barrière signé à Anvers le 15 novembre 1715. Le traitement différentiel d'après la valeur des tissus importés est déjà prescrit dans la « Recopilation des Estats de modérations et ordonnances etc. du 15 novembre 1697 (Livre des placarts, règlemens, tarifs, etc. pour la perception etc., op. cit. p. 297), ainsi que dans une ordonnance « pour la levée des droits d'entrée et sortie sur les estoffes de laine ou sayette, y compris les meslées de poil, filet ou cotton » du 26 mars 1716 (Ibid., p. 443).

(2) Voir supra, p. 229.

jamais nos manufactures, et les plaintes ne sont déjà que trop nombreuses.

Il ne peut donc être question d'obtenir une interdiction provisoire, fut-elle même de trois mois, pour permettre à chacun de s'approvisionner. Les tisserands n'en ont pas les moyens. D'ailleurs, si la défense n'est que temporaire, le paysan ne vendra pas, il attendra le retour de la liberté d'exportation. Ce qu'il faut, c'est la prohibition prolongée, ce n'est qu'alors que la baisse surviendra. Il n'y aura pas de magasins de lin dans nos provinces aussi longtemps que la sortie ne sera pas défendue. Toute interdiction temporaire ne sera jamais qu'un palliatif, alors qu'il faut un système fixe et invariable qui règlera définitivement les prix. Les hausses et les baisses déroutent et dégoûtent l'étranger qui est quelquefois surpris par une hausse survenue depuis son ordre; les fluctuations de prix devraient être insensibles. Heureusement, la dernière guerre a suspendu la concurrence de la Silésie, de Hambourg et de la Bretagne, sans cela les Pays-Bas n'eussent pas eu un si fort débit pendant environ six ans. Et vu le haut prix de la matière première, nos fabriques ne se seraient pas soutenues, si la France et la Prusse n'avaient vu leur commerce interrompu. Depuis la paix, le roi de Prusse, en vue de développer les manufactures de son royaume, a défendu « *vigoureusement* » la sortie de Silésie de tous lins et fils de lin, soit crus, soit peignés. Et cependant ce souverain a la réputation d'avoir de grandes connaissances et des vues étendues en matière de commerce.

Nos produits sont donc en concurrence en Silésie avec les tissus du pays même. La matière première y est à bas prix, tandis que nos toiles déclinent en qualité depuis que l'étranger vient nous enlever notre lin à un prix inabordable pour nos manufactures.

La situation est la même vis-à-vis de la Bretagne où la prohibition existe depuis 1700. Les toileries et la culture du lin y sont très florissantes, ce n'est que la fabrication du chanvre qui est tombée. Et encore la décadence de cette industrie provient de ce que de nouvelles fabriques se sont établies dans le Nord de l'Europe.

En outre, depuis la guerre de succession, la marine, la navigation et la pêche françaises sont en pleine décadence, à tel point que la France a acheté des vaisseaux de guerre en Suède et à Gènes, de là le dépérissement de l'industrie du chanvre, mais de celle-là seule. De plus, la France maintient strictement la défense de sortie en Flandre française. Les fileuses de la châtellenie de Lille qui venaient autrefois, nombreuses, vendre leur fil à Menin et à Courtrai, ne s'y rendent plus. Le marché de Menin est tombé, et celui de Courtrai est fort déchu. Le fil manque absolument, à tel point qu'on n'a pu exécuter des commissions de l'étranger. Les acheteurs se sont adressés ailleurs et ils ne reviendront plus.

Les Hollandais et les Anglais se fournissaient de lin en Silésie. Privés de cette ressource, ils se sont rejetés sur les Pays-Bas Autrichiens où ils enlèvent tout, et à tout prix, surtout les Hollandais. C'est principalement chez ces derniers qu'on trouve de beaux et nombreux assortiments de lin « *parce qu'on y travaille librement sur spéculation par l'aisance et les occasions que donnent une navigation étendue et un système de commerce toujours stable, suivi et non interrompu* ».

En somme, la situation de notre pays est celle-ci : nous ne pouvons plus rien tirer de la France ni de la Silésie, et l'étranger enlève tout chez nous. Ce n'est pas que la quantité exportée soit très forte, mais le meilleur lin quitte le pays, d'où perte de salaires pour les fileuses, dont le nombre a fort diminué. La concurrence n'est plus possible, elle le sera moins encore lorsque toute la matière première aura été exportée et que son prix sera hors de notre portée. La Hollande ne connait ni droits d'entrée, ni droits de sortie, et que ne devrons-nous pas, malgré cela, payer nos lins indigènes si nous devons aller les y racheter? Enfin la concurrence nous est rendue entièrement impossible par la grande supériorité de nos voisins, et l'auteur du mémoire se trompe en disant que nos meilleurs lins exportés servent à faire des tissus identiques aux nôtres.

Pourquoi ne pouvons-nous lutter avec l'étranger pour l'achat des lins? La raison en est que les étrangers font de nos meilleurs lins des fils pour les soieries et les étoffes d'or et

d'argent, et ils peuvent par là même offrir de plus hauts prix que nos fabricants.

D'ailleurs, nos concurrents ont un commerce étendu par toute l'Europe et une « *navigation propre* » sur les Indes, l'Amérique et les autres pays d'outre-mer, sans compter leurs colonies, où ils ont le monopole de la vente. En outre, s'ils ne fabriquaient que des toiles avec nos lins, ils auraient encore des avantages sur nous.

En effet, les frêts et les assurances sont plus onéreux pour nous. Nos concurrents réalisent en outre des bénéfices sur leurs cargaisons de retour. Il ressort une fois de plus de ces considérations que nos toiles doivent être toujours à très-bas prix.

Si on augmente les droits de sortie, les puissances étrangères feront entendre des réclamations et ces droits seront diminués. Encore une fois, la prohibition absolue de sortie est la solution qui s'impose.

D'ailleurs, en 170 ans, il n'y a pas eu de libre sortie pendant 30 ans, et l'agriculture n'a aucunément souffert de cette situation, quoique les prix fussent fort bas. Les bas prix d'alors ne se représenteront plus parce que nos fabriques sont florissantes, et elles le resteront si l'on veut remettre en vigueur les anciennes ordonnances sur la qualité des toiles, notamment celle du 30 juillet 1753. Les tisserands seront bien obligés alors de faire de bonne marchandise.

Au temps de l'interdiction les marchands de lin avaient des stocks (« *magasins* ») et ils se sont presque tous enrichis.

Ce qui prouve que le plat-pays n'a pas souffert des défenses de sortie, c'est que ceux des Pays de Waes et de Termonde ne se sont jamais plaints. Et se fussent-ils même plaints, leurs récriminations ne pouvaient pas prévaloir contre le principe que la matière première doit être à bas prix.

La liberté de sortie a permis à l'étranger d'imiter notre propre fabrication, entre autres, le ruban de fil en Hollande, à Bois le Duc et au Pays de Liége. Cette industrie a été perdue pour la Flandre à cause de la cherté du fil. Quand les bas prix seront revenus, les fabricants seront en état de faire des approvisionnements; d'ailleurs, il incombe aux pouvoirs

publics de former des stocks (« *magasins* »). Et si la baisse doit suivre l'interdiction de sortie, la perte à subir par l'agriculture ne sera jamais comparable à celle que subirait l'industrie en cas de hausse. Et à cet égard il faut remarquer que le lin hausse toujours, que la récolte soit bonne ou qu'elle soit mauvaise. Il est nécessaire et indispensable que le lin revienne aux prix de 1760-61 (1).

Si la sortie du lin est interdite, l'étranger n'aura plus de lin d'ici à quelques années, dans l'entretemps ses fabriques chômeront et ce sera tout profit pour nous.

Mais pourquoi ne cultive-t-on pas le lin en Hollande? Admettons même qu'on l'y cultive, les Hollandais ne seraient alors que sur un pied d'égalité avec nous.

D'autre part, la culture du lin n'occupe que 50000 individus, tandis que l'industrie en fait vivre 200000. La densité de la population en Flandre est la conséquence de l'existence de ses fabriques. La population industrielle fait vivre l'agriculture en consommant ses produits. Si les manufactures disparaissent, les cultivateurs seront les premiers à en souffrir. Et si les paysans renoncent à cultiver encore du lin, ils cultiveront autre chose. Dût même la culture du lin diminuer ou cesser au point de faire tort aux fabriques, il n'y aurait encore aucun mal, la production du lin reprendrait insensiblement et par la force même des choses.

Mais si l'industrie vient à périr, on ne parviendra pas à la faire revivre; elle ne se reconstitue pas du jour au lendemain. En effet, dès que des relations commerciales sont rompues, elles ne se renouent plus que très-difficilement. On a beau dire que l'agriculture est la base de tout commerce, ce qui importe avant tout c'est que les manufactures soient florissantes. Cet axiome ne peut s'appliquer qu'aux céréales, mais jamais aux textiles, ceux-ci ne servant pas à l'alimentation. En tout état de cause, il est désirable que les grains soient à

---

(1) En 1760 le prix moyen du lin, au marché de St-Nicolas, fut de £ 0-4-3, en 1761 il était de £ 0-4-0 11/12. En 1765 il est de £ 0-5-3 3/4 (Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 605, Tableaux portant les prix du lin pour la décade 1755-1765).

haut prix, leur cherté provoque un grand mouvement de numéraire.

Enfin que ceux du Pays de Waes, au lieu de s'attacher principalement à l'agriculture, s'appliquent davantage à l'industrie, et ils feront bien, mais ils méprisent trop les tisserands, dont ils considèrent la profession comme déshonorante.

Quoiqu'il en soit, la majorité des Etats de Flandre réclame la défense de sortie, la minorité doit s'incliner et le bien général doit l'emporter sur l'intérêt particulier. Et pour conclure la keure demande qu'il soit édicté une défense de sortie absolue et générale.

Ce mémoire, que nous venons d'analyser aussi succinctement que possible, nous fait admirablement connaître, malgré les contre-vérités et les contradictions qu'il contient, les principes économiques et mercantiles de la keure de Gand, et surtout quel état l'état de l'opinion, dans cette matière, des gros marchands de toile urbains.

Le 6 août 1765 (1), les Etats de Flandre envoient ce mémoire à l'avis du clergé de Gand, de celui de Bruges, des villes de Gand, d'Audenarde, de Courtrai, de Vieuxbourg et de la châtellenie d'Audenarde.

Le 16 août, le Vieuxbourg répond qu'il fait siens les arguments développés dans le mémoire de la ville de Gand (2).

Environ deux mois plus tard, le 14 octobre, les Etats de Flandre renouvellent leur demande d'avis à la keure de Gand, la priant en même temps d'envoyer des délégués à Bruxelles pour y appuyer les siens. Le même jour ils communiquent le mémoire de la Keure au comté de Cobenzl et lui font connaître qu'ils ont fait la même communication à leurs « principaux », avec demande d'avis dans les trois semaines (3).

Cette fois les avis de quelques-uns des corps consultés diffèrent sensiblement de leur première opinion.

---

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre. Reg. 461; d'après le reg. 928 f° 130 : le 5 août 1765.

(2) L'avis du Vieuxbourg est le seul que nous avons retrouvé, (arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, Reg. 461 et reg. 928, f° 131).

(3) Arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, Reg. 461 et reg. 928 f^{is} 144 ss.

Le *Clergé de Gand* adopte les conclusions du mémoire de la Keure, le *Clergé de Bruges*, revenant sur son avis du 13 août, prend la même décision. La *Ville de Bruges*, la *Ville d'Audenarde*, le *Vieuxbourg de Gand*, la *Châtellenie d'Audenarde*, la *Ville de Ninove*, la *Ville et Métier de Bouchaute* se rallient aussi au mémoire de la Keure.

La *Ville de Courtray* considère le mémoire auquel celui de la Keure de Gand répond, comme émanant du gouvernement; elle trouve la réponse aussi forte et aussi décisive, que l'autre document leur paraît insipide et superficiel ou spécieux (1).

Les députés des *deux Villes et Pays d'Alost* revinrent sur leur première décision qui tendait à maintenir la libre sortie. Cette fois, ils sont d'avis que l'exportation doit être interdite, mais par provision et à titre d'épreuve. En outre, aucune permission spéciale ne peut être accordée, sinon la libre sortie serait rétablie par le fait même.

La *Ville de Termonde* persiste à demander la libre sortie, mais on doit défendre d'acheter du lin, du fil, des grains et tous autres produits directement chez le cultivateur. Cela fait tort aux villes et paroisses qui possèdent des marchés octroyés et qui de ce chef sont cotisées plus haut dans tous les subsides, tant ordinaires qu'extraordinaires. D'ailleurs les villes y perdent le produit des « stadsrechten » sur lesquels elles doivent pouvoir compter. On doit donc ordonner que tous les produits de la terre doivent passer par les marchés et défendre leur embarquement directement de chez le cultivateur dans les paroisses et hameaux situés le long de l'Escaut.

Le *Franc de Bruges* va plus loin que la Keure de Gand. Il demande l'interdiction de toute exportation sous peine de mort.

La *Châtellenie de Courtray* persiste dans son premier avis, tendant à la liberté de sortie, pour ce motif principal que tout le lin du pays ne peut être consommé par l'industrie indigène et qu'en outre il ne convient pas de détruire la liberté de

---

(1) ... wij vinden de antwoordt soo sterck ende soo craghtigh, als de memorie ons flauw en schynbaer ofte specieux dunckt....

l'agriculture et du commerce par une défense quelconque de sortie du lin et du fil (1).

La *Ville et Métier d'Assenede* demande la liberté de sortie.

Le *Pays de Bornhem* est d'avis que l'exportation des lins crus et peignés doit être interdite, mais elle doit rester libre pour les fils de toute espèce.

Le *Pays de Waes* commence par demander aux Etats de Flandre (17 octobre 1765) communication de tous les avis émis par les autres administrations, pour qu'il puisse former son opinion en connaissance de cause. Les Etats de Flandre satisfont à cette demande (18 octobre) en transmettant un résumé des réponses reçues (2). Quelques jours plus tard (31 octobre) le Chef-Collège du Pays de Waes fait savoir aux Etats de Flandre que le délai de trois semaines départi pour formuler son avis est trop court et il les prie de ne pas former le « *resultat* » du referendum avant le mois de décembre. Le 27 novembre le Pays de Waes proteste vivement parce qu'on ne lui a pas communiqué le mémoire de la Keure de Gand sur lequel roule toute la discussion. En tous cas il reste partisan de la libre sortie.

Le 23 novembre les Etats de Flandre annoncent au Chef-Collège du Pays de Termonde qu'ils sursoiront encore pendant quatre ou cinq jours avant de former le « *résultat* », mais qu'à l'expiration de ce délai, ils passeront outre.

Les Etats de Flandre n'attendirent pas si longtemps, car le 25 novembre (3) ils forment le « *résultat* » et décident d'insister à nouveau auprès du pouvoir central pour que l'interdiction de sortie soit édictée et pour qu'aucune permission spéciale ne soit accordée.

Le 2 décembre (4) les Hauts-Echevins du Pays de Termonde font connaître qu'ils persistent à demander le maintien de la

(1) ... dat het niet en conveniert de liberteyt van d'agriculture ende van de commercie te benemen by eenigh verbodt van uytvoer tsy van vlas ofte van gaeren....

(2) ... het precis van de redenen by jder administraetie opghegeven....

(3) Arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, Reg. 461 et reg. 928, f° 207.

(4) Ibid. Ibid. f° 194.

libre sortie. Ils protestent en même temps vigoureusement contre la hâte que les Etats de Flandre ont mise à faire des représentations auprès du Gouvernement pour obtenir l'interdiction de l'exportation sans avoir entendu tous les intéressés, notamment on n'a pas consulté les principaux corps du Clergé de Gand. Ce procédé insolite semble être contraire à toutes les constitutions fondamentales du pays (1).

Cependant, la lutte continuait à coups de mémoires. Les « *Remarques provisionnelles de la part des Grands Baillifs et Hauts Echevins du Païs de Waes et de Termonde sur la réponse du magistrat de la Keure de la ville de Gand du 24 septembre 1765 au mémoire imprimé de la même année constatant l'avantage et la nécessité de la sortie du lin* (2) virent le jour.

Ce mémoire de 351 articles commence par faire valoir l'importance de la question en suspens entre les producteurs de lin et les tisseurs. « *Ce n'est pas d'aujourd'hui que les clameurs insensées des fabriquans se font entendre* ». De tous temps ils ont fait tous les efforts possibles pour que la sortie du lin soit défendue. A l'occasion de la maigre récolte de lin en 1719 ils ont aussi sollicité cette interdiction, ils l'ont obtenue pour le lin cru et le chanvre. Grâce aux efforts des Pays de Waes et de Termonde la prohibition a été levée au bout de trois ans. Cette épreuve temporaire n'a pas démontré que la défense de sortie ait fait faire des progrès aux fabriques. Depuis treize ans, « *les fabriquans et marchands dont l'avidité du grain augmente à mesure de leur luxe* » ont fait d'autres démarches pour parvenir à l'établissement d'une interdiction permanente. Le Gouvernement prévoyant le tort que semblable mesure causerait à l'agriculture, ne s'y est pas prêté.

Le calme avait régné jusqu'au 18 juin 1765, date à laquelle les Etats de Flandre se sont mis en mouvement, sous prétexte que le lin était rare et cher à cause de la libre sortie, à tel point que les manufactures étaient à la veille de périr, à moins qu'on n'y pourvût; d'autant plus que la récolte s'annonçait

(1) ... het welcke schynt strydig te zyn met de fondamentele constitutien van het Land....

(2) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 605.

mal à cause de la sécheresse. On ne laissait que trois jours aux corps constitués pour donner leur avis. Il est vrai que plusieurs d'entre eux n'avaient pas besoin d'un plus long délai, parce qu'ils étaient déjà d'accord avec le Magistrat de la Ville de Gand. Il suffit de lire les avis émis pour voir qu'ils sortent tous d'une même plume. Le « résultat » fut formé le 22 juin et le même jour la représentation fut faite au Gouvernement. Tout cela n'a pu se faire en un jour et il faut en conclure que la représentation était rédigée avant même qu'on eût fait le compte des opinions. Mais, le 20 juillet, le comte de Cobenzl, n'ayant pas tous les apaisements, demanda une nouvelle consultation des corps constitués, au sujet du mémoire qui avait été joint aux sollicitations. Au lieu de communiquer ce mémoire à tous leurs « *principaux* », les Etats de Flandre ne le communiquèrent qu'au Magistrat de la Keure de Gand. Celui-ci eut tout le temps de l'examiner et publia une réponse imprimée. Ce mémoire de 232 Grands articles, traite de toutes espèces d'objets et ne tend à rien moins qu'à l'établissement d'un système fixe, invariable et permanent pour une défense de sortie très rigoureuse et constante de tous lins, étoupes et fils de lin préparés ou non. Ce mémoire fut envoyé le 15 octobre aux autres « *principaux* » avec réquisition d'y répondre dans les trois semaines. Si le Magistrat de Gand a eu tout loisir d'étudier et refuter ce mémoire, les autres ne disposèrent que d'un temps très-court. Pourquoi cette différence de traitement? Ne devait-on pas prévoir que les administrations du plat-pays, dans le ressort desquelles on cultive beaucoup de lin, feraient tous leurs efforts pour combattre le système prohibitif gantois, dont l'adoption devait ruiner la culture du lin?

Les Etats de Flandre n'ont donc pas agi impartialement. Cette partialité est d'autant plus éclatante que les prédictions faites dans le mémoire du 20 juillet 1765 se sont réalisées. On y disait que si la prohibition provisionnelle est accordée, les fabricants tenteront l'impossible pour la rendre définitive. Aussi le Magistrat de Gand n'insiste-t-il plus pour obtenir une interdiction momentanée, mais il avoue que son but est de la rendre définitive. Il faut aussi prendre en considération que

c'est le premier Echevin du Magistrat de Gand qui préside les Etats de la province. Mais, dira-t-on, cette influence du Magistrat de Gand ne change pas la matière. On en convient, mais il ne faut pas oublier que les représentations faites par les Etats d'une province sont d'un grands poids, et cette importance doit diminuer par la preuve des moyens insolites employés dans les circonstances présentes. D'ailleurs la précipitation avec laquelle on a agi, discrédite absolument la demande des Etats de Flandre. Si les corps constitués de la province avaient eu le temps d'examiner mûrement et de contrôler toutes les assertions du « *Sermo-Collegiis* », il y a tout lieu de croire que plusieurs de ceux qui ont de bonne foi opiné pour la prohibition, auraient été d'un sentiment absolument opposé. Il n'est pas concevable que les Clergés de Gand et de Bruges eussent conclu à la prohibition, s'ils avaient été instruits des conséquences désastreuses qui devaient nécessairement en découler. « *S'ils avoient conçu alors, comme ils conçoivent vraisemblablement mieux à l'heure qu'il est, quel déchet une telle prohibition causeroit aux revenus de leurs dixmes et de leurs biens, qui sont presque tous situés au plat-pays, on pense qu'ils n'auroient pas si aveuglement donné dans le panneau* ».

Mais aujourd'hui le Magistrat de Gand a jeté le masque, il ne déguise plus qu'il en veut à l'agriculture. Il veut imposer son système prohibitif et définitif.

Le mémoire du 20 juillet a démontré péremptoirement quelles seraient les suites pernicieuses d'une interdiction, même de peu de mois.

Or la représentation des Etats ne tend qu'à une défense de sortie provisionnelle.

Mais le comte de Cobenzl, avant de statuer, a ordonné de consulter à nouveau les corps de la province et de leur communiquer le mémoire du 20 juillet. Celui-ci a d'abord été envoyé à la Keure de Gand, et ce Magistrat a eu tout loisir de l'examiner et d'y répondre, tandis que les autres ne l'ont reçu qu'avec la réfutation des Echevins de Gand.

Si l'on aborde maintenant l'examen du système préconisé par ceux-ci, il est évident que l'interdiction de sortie ne nous procurera ni envoi, ni vente exclusive à l'étranger et ne nous

fera pas avoir une « *navigation propre* ». Notre rôle restera celui de concurrents. Mais, pourrait-on objecter, c'est précisément parce que nous sommes réduits à ce rôle, qu'il faut que le lin soit à si bon marché, que nous ayons la préférence partout. Mais est on assuré que si le prix du lin vient à être si bas, la production continuera à être également abondante? Le Magistrat de Gand reconnaît que grâce à la prohibition, il y aura une telle surabondance de matière première, que les fabriques ne pourront la consommer. Ce sera là évidemment une cause immédiate de dépérissement pour la culture du lin, et par conséquent pour les fabriques.

En admettant même que les calçuls des Echevins de Gand relatifs au nombre de pièces de toile tissées en Flandre et à la quantité de lin nécessaire à cette industrie, soient exacts, il n'en reste pas moins constant qu'il y a dans la province au moins quatre fois plus de lin qu'il n'en faut pour toutes les fabriques qui y existent.

Que doit-on faire de cet excédent? Le mémoire gantois ne nous apprend pas ce qu'on en fait ailleurs : en Angleterre, pour la laine; en Bretagne, en Silésie, en Flandre française pour le lin, quoiqu'il dise qu'on en fera autant ici.

Le mémoire de la Keure, ayant une solution toute prête, dit qu'on en formera des « *magazins et approvisionnemens* ».

A entendre ce langage, on pourrait se figurer qu'il n'y a pas de marchands de lin en Flandre. Le contraire est vrai et leur nombre a augmenté à mesure que la culture de ce textile s'est étendue. Ils font le commerce avec l'intérieur et l'extérieur, et l'on trouve toujours chez eux des assortiments de toutes espèces.

Il est vrai que le lin se conserve dix et quinze ans, mais quel marchand risquera ses capitaux pour le garder aussi longtemps en magasin?

Si l'interdiction est édictée, au lieu de trouver des marchands largement approvisionnés, on ne trouvera bientôt plus que quelques boutiques où l'on débitera du lin peigné pour la commodité des particuliers.

En effet, le marchand qui formerait des « *magazins* » ne saurait se défaire de sa marchandise, car les fabricants et les tisserands n'achèteront pas de seconde main.

Il est aussi très vrai qu'il faut qu'il y ait toujours un excédent de lin dans le pays pour alimenter les marchés hebdomadaires, mais on ne peut nier que cette surabondance existe très largement, et on ne doit pas craindre que le lin actuellement visible soit enlevé en peu de temps par l'étranger, ainsi que le dit l'auteur du mémoire de la Keure dans les conclusions. Si celui-ci était mieux au fait de l'agriculture, il saurait que le lin ne vient aux marchés que lorsqu'il a été teillé. Toutes les manipulations antérieures du lin et cette dernière également, ne se font qu'au fur et à mesure, lorsque les paysans n'ont pas d'autres occupations. Il faut une année entière à un fermier quelque peu important pour préparer sa récolte de lin en vue de la vente.

Il résulte de tout ce qui précède que tout l'excédent de la production, qui est actuellement exporté, restera aux mains des cultivateurs. La première détermination de ceux-ci sera naturellement de ne plus faire d'ensemencements de cette nature. D'où la ruine immanquable de la culture du lin, et, par contre-coup, des fabriques de toiles. L'interdiction de sortie entraînerait aussi la ruine de deux autres industries florissantes : l'huilerie et la savonnerie, car cette dernière ne peut se passer d'huile de lin, surtout en hiver.

Tous les calculs faits par le Magistrat de Gand n'ont aucune relevance. Il importe de n'examiner qu'une seule chose : quelle est la quantité annuelle de lin produite en Flandre, et quelle quantité en faut-il nécessairement pour nos manufactures? Nous sommes d'accord avec le mémoire de la Keure pour dire que les Bailli et Echevins de la Salle et Châtellenie d'Ypres se trompent lorsqu'ils disent que le dixième d'une récolte ordinaire suffit pour les besoins intérieurs, à moins qu'ils ne parlent de leur Châtellenie en particulier. Nous avons avancé qu'il y a tous les ans quatre fois plus de lin qu'il n'en faut pour nos fabriques et manufactures. Il est avéré, et cela n'est pas contredit par la partie adverse, que la récolte de lin des Pays de Waes et de Termonde s'est élevée en 1720 à seize cent mille pierres. Or il n'est pas moins constant que depuis cette époque la culture du lin a augmenté du double dans ces deux districts. Autrefois, la même pièce de terre n'était ensemencée

de lin que tous les sept ans, actuellement on fait deux récoltes dans la même période ; autrefois, aussi, on n'ensemençait de lin que les terres de première et de deuxième qualité ; aujourd'hui on le récolte même sur les terres de troisième classe. Et l'on a vu souvent, surtout pendant les années pluvieuses, que les terres sablonneuses et maigres produisaient double récolte. Mais ce n'est pas seulement dans les Pays de Waes et de Termonde que cette culture a augmenté, il en est de même dans toutes les Châtellenies de Flandre. Le même phénomène se produit dans le Petit Brabant, où les paysans des Pays de Waes et de Termonde vont l'acheter en grande quantité sur pied, pour le manipuler ensuite chez eux. Dans le métier de Hulst, en Flandre Zélandaise, la production de lin est « *prodigieuse* ». Là aussi il est acheté sur pied par ceux de Waes. Malgré cela, le mémoire de la Keure ne fixe le montant de la récolte totale qu'à deux millions cinq cent mille pierres.

Ce calcul seul prouve quel excédent il y a annuellement. Et c'est ce qui embarrasse le plus le Magistrat de Gand. C'est pour cela qu'il fait monter le total des pièces de toile fabriquées en Flandre à 150000 par an, mais sans en fournir la moindre preuve, à moins qu'on ne veuille croire qu'effectivement il entre 60000 pièces par an à Gand. Et encore dans ce cas, la preuve ne serait faite que pour cette quantité. Quant aux 20000 pièces tissées à Gand même, l'affirmation est fort hasardée, et en ce qui concerne les 70000 pièces fabriquées à Bruges, à Courtrai, à Audenarde et ailleurs, cette assertion est bien hardie. L'auteur du mémoire de la Keure « *parle de 150000 pièces de toile comme s'il parlait d'autant de bottes de paille !* » Il fixe aussi la quantité de lin consommée annuellement dans les fabriques de Flandre à 1 1/2 million de pierres, et d'autre part il n'estime la production qu'à 2 1/2 millions de pierres. Mais en tout temps la récolte est au moins du double et peut-être du triple. Après avoir fait les calculs, le mémoire auquel on répond, affirme que la valeur du lin excédant la consommation intérieure ne doit pas entrer en ligne de compte !

Il s'agit maintenant de rencontrer d'autres points du mémoire de la Keure. Il y est dit « *que les étrangers par l'achat de*

nos lins, surchargent cette matière d'un prix au-delà de ce que nos fabriques peuvent supporter ».

« *On y répond avec l'auteur du mémoire* » que l'étranger a à payer en plus du prix, les frais de transport ainsi que les droits de sortie, et que nos fabriques doivent toujours avoir la supériorité, d'autant plus que la main-d'œuvre est aussi basse ici qu'en aucun pays d'Europe.

Le lin est-il d'un prix si exorbitant? Le Magistrat de Gand prouve que depuis le 15 juin jusqu'au 9 septembre la hausse a été de 5 sols à la pierre, soit en moyenne un sixième de la valeur. Cette augmentation de prix n'a rien d'extraordinaire après deux maigres récoltes. Mais les pièces de toile apportées aux marchés ne sont-elles pas immédiatement vendues? Les marchands de toiles ne font-ils pas leurs envois à l'extérieur?

« *Ce n'est que l'avidité d'un plus grand gain qui tient à cœur à nos marchands et s'ils ne gagnent pas aussi gros qu'au temps des récoltes plus abondantes.... qu'ils aient un peu de patience.... Le paysan doit bien en avoir....* »

On dit aussi que l'étranger enlève tout le meilleur lin. Mais celui-ci n'arrive pas en une seule fois aux marchés. Tous les huit jours les marchés sont fournis de toutes les qualités et tous peuvent s'y pourvoir.

On ne comprend pas l'intérêt qu'il y a à exposer la situation misérable de la plupart des tisserands et fabricants « *habitant dans des cabanes à la campagne* ».

Quel argument peut-on tirer du salaire insuffisant de ces malheureux? « *L'auteur ne sent-il pas que ces expositions font pitié? Ne comprend-il pas qu'en disant qu'il est impossible qu'on retranche quelque chose sur ce petit salaire, il donne occasion à bien des réflexions?* »

D'abord en tenant ce langage, l'auteur du mémoire démontre qu'il n'est que le porte-parole des marchands; ensuite « *que n'osant avancer que le salaire des misérables tisserans ait été plus grand au tems que les lins ont été à meilleur marché, il fait voir que ces pauvres tisserans ne sont guères moins qu'esclaves des marchands* »; en troisième lieu « *il avoue que le bénéfice de nos fabriques de lin n'influe aucunement au bien commun de la partie de la Flandre habitée par ce grand nombre de tisserands* »;

enfin, il y a dans cette même partie de la Flandre beaucoup de terres incultes, et pourquoi le Vieuxbourg qui compte tant de ces pauvres tisserands et où il y des milliers de bonniers de ces terres ne fait-il pas des efforts pour faire défricher ces immenses étendues de son territoire? Que ne demande-t-il un décret semblable à celui obtenu par le Hainaut en février 1762, qui accorde aux terres défrichées l'exemption des charges publiques pendant dix ans et celle des dîmes novales pendant vingt ans. Les communautés et les particuliers propriétaires de ces mauvaises terres ne feront aucune difficulté pour accorder une exemption de loyer pendant quelques années aux « *défructuateurs* ».

Et alors ces misérables tisserands qui sont obligés de travailler pour un si infime salaire, pourront cultiver la terre, et exemptés des tailles, des dîmes et de tout loyer pendant plusieurs années, ils sont assurés d'acquérir une petite fortune.

Cette solution donnerait tout profit pour tous : gouvernement, provinces, paroisses, propriétaires, locataires, etc., tandis que le système préconisé par le Magistrat de Gand « *accoutumé à vouloir donner la loi à toute la Flandre* » est une véritable oppression.

L'auteur du mémoire de la Keure affirme que les motifs de la défense de sortie du lin et du fil en France et en Silésie et de la laine en Angleterre ne peuvent être autres que de rendre la matière première plus abondante, l'avoir à meilleur marché et empêcher le concurrent étranger de les travailler, et enfin pour conserver le monopole de leurs tissus indigènes.

Admettons un instant que ces raisons soient les bonnes, mais l'auteur aurait dû ajouter que la France, la Silésie et l'Angleterre ne produisent annuellement pas assez de lin ni de laine pour les besoins de leur industrie. Si ce même motif existait en Flandre, il serait aussi fol de s'opposer à la défense de sortie, qu'il est maintenant téméraire et inhumain de la demander.

La Silésie est assurément un pays très fertile en lin, mais la dernière guerre a causé une énorme dépopulation, tous les habitants mâles ayant été appelés sous les armes. L'agricul-

ture en a considérablement souffert et l'industrie ne s'en est pas moins ressentie. Ce n'est donc pas sans motifs que le Roi de Prusse a édicté des mesures rigoureuses pour y relever l'une et l'autre. Mais avant la guerre, lorsque le pays était dans la même situation que la nôtre, ce souverain n'a jamais songé à entraver l'exportation des lins. La défense qu'il en a faite maintenant est occasionnelle et temporaire.

Il est évident que si la sortie est prohibée ici, les étrangers qui sont habitués à se fournir dans notre pays, chercheront à se pourvoir ailleurs; et le Roi de Prusse, voyant le développement que la culture du lin prendra par là même dans son royaume, en ouvrira immédiatement les frontières, ou accordera des permis de sortie particuliers.

Et si nous perdons notre marché linier et si l'agriculture se désintéresse de la culture du lin, que feront les fabricants, tisserands et marchands? C'est alors qu'il y aura vraiment disette de lin et c'est alors aussi que les rares fabricants et tisserands qui existeront encore seront les premières victimes des mauvaises récoltes, car celles-ci seront, par le fait même du peu de culture, encore plus maigres; le bon marché est en effet corrélatif à l'abondance de la matière.

Si le lin est actuellement un peu au dessus de son prix normal, tant mieux, cette cherté incitera les paysans à en cultiver davantage, et la surabondance qui en résultera rétablira naturellement l'équilibre dans les prix.

Mais les marchands de toile ne comprennent pas cela; c'est pour eux que la fable : la poule aux œufs d'or, a été écrite.

D'ailleurs toutes les défenses de sortie édictées antérieurement ont été successivement révoquées, car elles n'ont jamais été qu'occasionnelles et temporaires.

Le mémoire de la ville de Gand dit que les fabriques ont constamment augmenté en nombre pendant la période de liberté. Pourquoi donc demander l'interdiction après les quarante années de liberté dont on a joui depuis la défense de 1719, et les quarante années de liberté dont on a joui antérieurement?

Et n'a-t-on pas vu pendant cette période de quatre-vingts ans, incidentellement interrompue pendant peu de temps, l'agriculture et l'industrie prospérer simultanément?

Le mémoire gantois dit que la défense a subsisté pendant cent quarante ans et que jamais ni paysans ni tisserands n'ont fait d'instances pour la faire lever. Fort bien : qu'il prouve la réalité de cette longue période d'interdiction, mais il ne le fait pas.

Ce qui est vrai, c'est que le régime constant a été celui de la liberté, interrompu occasionnellement et temporairement lorsque la récolte était insuffisante pour les besoins de l'industrie indigène. Avant 1644, il est vrai, les périodes de prohibition ont été plus longues que celles de liberté, mais c'est le passé — il y a plus d'un siècle — et les circonstances ne sont plus les mêmes.

Si la défense doit être édictée, les cultivateurs souffriront immédiatement de la baisse certaine et le lin descendra à un prix qui ne leur permettra plus de couvrir les frais de culture et de manipulation jusqu'au teillage compris.

Mais notre adversaire ne s'arrête pas à nos calculs, il préfère accuser les Pays de Waes et de Termonde « *d'exciter la terreur et la compassion pour l'avenir par les mêmes redites* ».

L'auteur gantois demande si les Pays de Waes et de Termonde ont cessé de payer leurs quotes dans les subsides pendant les années d'interdiction. On y répond que ces deux pays ont toujours régulièrement payé leur dû, mais que pendant la période de défense permanente, avant 1644, les subsides n'étaient pas aussi élevés qu'aujourd'hui, et la culture du lin n'était pas aussi florissante que maintenant, grâce au régime de liberté constante.

Et si pendant l'interdiction temporaire de 1719 on a aussi payé, rien ne permet de dire qu'on aurait pu continuer à le faire, si l'interdiction n'avait été levée à temps. Mais de là à dire que les fermages ont été payés aussi régulièrement que les impôts, il y a de la marge, et l'on peut affirmer que la négative seule est vraie.

Le mémoire de la Keure dit aussi qu'on peut être rassuré sur le sort et les intérêts du Pays de Waes et de Termonde, puisque, dit-il, ils ont « *au dessus du lin à un prix raisonnable qui peut faire subsister le laboureur, tant d'autres moïens de subsistence et de ressources aisées et variées aux dépens des villes* ». Sans

que le mémoire le dise explicitement, on devine aisément que c'est au négoce et au trafic dans ces deux pays que son auteur en veut. Mais ces deux branches d'activité n'ont rien à voir avec les subsides, puisque ceux-ci et les autres charges publiques dans ces deux districts sont entièrement portés par les paysans, si l'on en excepte ce que les négociants, artisans et autres y contribuent proportionnellement à la grandeur du sol de leur habitation ou de leur fonds, ce qui est insignifiant.

On ne serait pas en peine de démontrer que le négoce et le trafic peuvent être exercés aussi bien au plat-pays que dans les villes, mais cela mènerait trop loin (1).

En tous cas, si le négoce s'exerce au plat-pays, ce n'est certainement pas aux dépens des villes, mais plutôt au détriment du premier. En effet, dans le dernier transport les quotes de Bruges et de Gand ont été diminuées de plus de la moitié et celle du Pays de Waes a été augmentée de près du double.

La même disproportion existe au détriment du plat-pays dans la perception des « *droits et moïens* » de la province. Quelques exemples le démontreront amplement : Dans les villes, le droit de mouture se paie à proportion de la consommation effective, tandis qu'au plat-pays il est perçu par capitation, à raison de deux escalins par tête et par an; les enfants à la mamelle n'en sont même pas exempts. Cette perception est bien du double de la consommation réelle, le paysan se nourrissant plus de pommes de terre que de pain.

On paie au plat-pays 35 sols de droits provinciaux par tonne de bonne bière, tandis qu'à Gand on ne paie par abonnement que 16 sols, y compris les droits de la ville. En outre la ville de Gand « *parmi ce même abonnement, profite les droits de la province des bierres brassées dans cette ville envoïées en grande quantité au plat-pays on doit payer la même somme pour une tonne de la plus misérable petite bière* ».

---

(1) En 1764 la ville de Gand et les Etats de Flandre contestaient encore formellement aux habitants du plat-pays le droit de faire le négoce, droit, qui, selon eux, n'appartenait qu'aux habitants des villes closes (Cf. G. Willemsen et Em. Dilis. — Un épisode de la lutte économique entre les villes et le plat-pays de Flandre dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle. Ann. du Cercle Arch. du Pays de Waes. Tome XXIII, pp. 273 ss.).

Le plat-pays paie à la province le droit de vasselage « *qui est très remarquable* » et les villes n'y contribuent presque pas. Enfin la province n'a-t-elle pas inutilement sacrifié des sommes énormes « ... *aux ouvrages de la coupure et autres faits par complaisance pour la ville de Gand* ... » ?

« *Tout cela ne marque-t-il pas* », continuent ironiquement les Remarques provisionnelles, « *combien le Magistrat de Gand, qui de tout tems a donné le ton à l'assemblée des députés des Etats, a toujours mis tout préjugé et intérêt particulier à part et s'est attaché uniquement au bien-être de la généralité* ».

Le mémoire de la Keure dit que les toiles n'ont augmenté que de 20 °/₀, tandis que la matière première a subi une hausse de 40 °/₀, il dit aussi que « *le marchand n'a pu en donner davantage parce qu'il seroit resté en risque du débit et le tisserand dans la nécessité de vendre est obligé de passer par là malgré sa perte : tant que cela dure il gagne à peine du pain et à la fin tout doit cesser par les pertes répétées* ».

Les Remarques provisionnelles posent ensuite en principe que les toiles que les tisserands apportent au marché de Gand et que les marchands achètent pour l'exportation, ne sont que de grosses toiles pour la fabrication desquelles on n'emploie que du lin « *de la moindre qualité* » et même bien souvent de l'étoupe, appelée « *snuyt* », de bien moindre valeur encore. L'auteur des Remarques provisionnelles se livre ensuite à de longs calculs et prouve que depuis l'augmentation du prix de la matière première, le tisserand gagne 5 °/₀ de plus par pièce tissée, qu'avant la hausse. Comment la Keure peut-elle donc affirmer que le tisserand gagne à peine du pain?

Si, d'autre part, le marchand donne 20 °/₀ de plus pour les toiles, c'est qu'il en a la vente; sans cela le prix de ces tissus n'eût pas suivi une marche ascendante aussi accentuée sur les marchés.

Si le lin est plus cher qu'à l'ordinaire et que les étrangers viennent néanmoins l'acheter en Flandre, c'est qu'il est également cher ailleurs, sinon ils s'approvisionneraient à d'autres sources. Le lin étant cher à l'étranger, les toiles doivent l'y être également.

Pourquoi vouloir ramener tout d'un coup le lin à un bas

prix, en édictant l'interdiction de sortie? Si les deux dernières récoltes ont été fort médiocres, elles ne l'ont pas été ailleurs. Et ne serait-ce pas ruiner instantanément le cultivateur que de défendre la sortie et provoquer ainsi une baisse immédiate?

« *Plus on examine le sisthème du Magistrat de la ville de Gand, plus on voit que ce sont les marchands de cette ville qui l'ont suggéré; de tout tems leur avidité du gain y a buté, ils ont fait croire à ce Magistrat qu'à cause du prix actuel du lin, le tisserand étoit presque sans pain, que les fabriques et manufactures étoient à la veille de leur ruine, que les étrangers enlèvent tout le meilleur lin et que faute de prohibition de sortie de cette denrée, toutes les matières qui nous restent seront enlevées sous peu, ce qui devroit faire cesser toutes nos fabriques pendant l'hiver* ».

Le mémoire de la Keure morigène tout le monde : il gronde les Bourgmestres et Echevins du Franc de Bruges et leur donne des leçons parce qu'ils ont renoncé à leur premier avis, il critique l'administration des Hauts-Echevins du Pays de Waes parce qu'ils ne favorisent pas plus l'industrie dans leur ressort, il n'épargne pas même le gouvernement, auquel il reproche d'avoir demandé l'avis de Furnes, d'Ypres, de Tournai et le Tournaisis.

L'auteur du mémoire gantois semble ignorer que tout le lin du Pays de Waes ne parvient pas à y être peigné, faute de bras. Tous les cultivateurs, même les femmes et les enfants, sont occupés à battre et à teiller le lin pendant tout l'hiver, lorsqu'ils ne sont pas retenus par les autres travaux des champs. Leur travail commence à quatre heures du matin pour finir le soir à huit heures.

Ce même auteur ignore quelle grande quantité de fil de lin y est absorbée par les retorderies. Dans tous les villages il y a des tisserands en nombre suffisant pour satisfaire aux besoins locaux et dans plusieurs paroisses il y a de nombreux tisserands qui travaillent pour les fabricants. A Lokeren, par exemple, il y a plus de six cents tisserands. A Saint Nicolas, outre ceux des diverses toileries, il y a encore un grand nombre de tisserands d'étoffes de laine, mêlée de lin. Il y a une compagnie qui fabrique les mouchoirs d'andrinople et d'autres étoffes de coton mêlé de lin, elle occupe journellement environ

quarante métiers; en outre, il y a de nombreux autres industriels qui fabriquent les mêmes tissus et pour lesquels battent aussi un grand nombre de métiers. A Haesdonck il y a également une importante fabrique de mouchoirs et d'autres étoffes de coton mêlé de lin, elle occupe aussi un grand nombre de métiers (1).

Dans toutes ces fabriques un tisserand gagne quotidiennement 14, 16, 18 sols et jusqu'à un florin; on y emploie aussi un grand nombre d'enfants, même de l'âge de 7 à 8 ans, qui gagnent 10 liards, 3 sols et davantage par jour.

A Haesdonck, depuis l'établissement de cette fabrique, la mense des pauvres a été soulagée de moitié.

On ne comprend pas comment la Keure de Gand peut vouloir exciter le Chef-Collège du Pays de Waes à encourager la fabrication des toiles dans son ressort, surtout après le lamentable tableau qu'elle a tracé de l'existence des tisserands de sa banlieue. Il ne serait pas imaginable que les Hauts-Echevins fissent des efforts pour persuader aux cultivateurs de lin, qui gagnent de fortes journées, d'abandonner leur industrie, pour les réduire à un « *si pauvre et si misérable état* ».

Si en présence de ces forts salaires, on n'est pas porté au Pays de Waes, à la fabrication des grosses toiles qui ne procure que l'existence décrite par le Magistrat de Gand, s'ensuit-il qu'il n'y a pas d'industrie au Pays de Waes?

Mais il n'y a pas de contrée dans toute la Flandre où il y ait « *tant de fabriques et de si considérables* ». Outre les industries déjà nommées, il y a au Pays de Waes une très grande quantité de moulins à huile, il y a des fabriques de savon, d'eau-de-vie, de cuirs, de carottes de tabac, de chapeaux et même une fabrique d'épingles.

Au Pays de Termonde, notamment à Wetteren, Laerne, Calcken, Schellebelle, Wanseele et Overmeire, il y a un « *grandissime nombre de tisserans* », ainsi que plusieurs autres artisans et industriels.

---

(1) Relativement aux fabriques de St-Nicolas et de Haesdonck. Cf. G. Willemsen et Em. Dilis; op. cit.

Le Magistrat de Gand reproche à ceux de Waes que chez eux tout est préjugé contre les fabriques, et lorsque des fabricants de ce pays veulent vendre à Gand de marchand à marchand, les corps de métier s'y opposent et le Magistrat de Gand soutient et protège ceux-ci dans leurs oppositions.

La fabrication des chapeaux se fait avec de la laine, produit du pays, sans contredit, et malgré cela les envois de marchand à marchand des chapeaux du Pays de Waes ne sont pas admis, alors qu'en même temps on y permet l'importation des chapeaux de France, d'Angleterre, de Hollande et d'ailleurs. Pis encore, on y a chassé dernièrement de la foire publique un chapelier de Lokeren, qui y avait dressé une échoppe.

La même mésaventure est arrivée à un menuisier de Lokeren qui y avait exposé des bureaux, des tables et d'autres ouvrages, et l'on y admet cependant des menuisiers de Lille et tous marchands étrangers, vinssent-ils d'Alger.

Le Magistrat de Gand montre-t-il là, que mettant tout préjugé et tout intérêt particulier à part, il s'attache uniquement au bien-être de la généralité de la province et même de la ville? Nullement.

S'il considérait qu'il convient pour les villes qu'il y ait des foires publiques et qu'il y ait des corps de merciers, pour mettre obstacle au monopole des corps de métiers et les obliger ainsi à faire les objets de leur métier respectif de bonne qualité et à un prix raisonnable, on ne croit pas qu'il autoriserait semblables abus. Il est de l'intérêt même des corps de métier des villes, que l'envoi de choses fabriquées au plat-pays soit permis à ceux qui sont en droit de les débiter en détail. Aussi longtemps qu'il n'en sera pas ainsi, les « *maîtres de métier les plus fortunés* » écraseront toujours ceux qui n'ont « *pas assez de force* » pour acheter les matières premières au bon moment et de première main et les réduiront toujours à devenir leurs ouvriers, ainsi que cela n'arrive que trop souvent, par ce seul fait qu'on n'observe pas les placards du 1r avril 1699 et du 27(?) août 1699 qui autorisent semblables envois (1).

---

(1) La minute des Remarques provisionnelles ne porte pas la date du placard du mois d'août. Nous croyons qu'il s'agit ici du placard du 27 août 1699, intitulé : Placcaert interdicerende eenige rechten te vraegen op de

Revenons à notre matière, continue l'auteur des Remarques provisionnelles, mais le mémoire de la Keure a provoqué cette parenthèse.

Faut-il que le gouvernement se rallie nécessairement à la majorité des avis émis, dont le « *résultat* » des Etats de Flandre semble être l'écho? Non, il faut qu'il prenne l'avis, ainsi qu'il l'a fait, d'autres Etats et d'autres Provinces également intéressés à la question et qu'il voie alors quelles sont les opinions les plus probantes et qu'il ne s'appuie pas uniquement sur la majorité des avis émis.

Si, par exemple, un jour, le clergé, de concert avec le plat-pays, faisait des représentations pour obtenir que tout le commerce des villes vint à cesser, le Magistrat de Gand ne raisonnerait pas autrement que nous le faisons en ce moment.

Et si on faisait le « *résultat* » sur la majorité, les villes argueraient celui-ci de nullité, parce que les demandeurs, parties en cause, n'eussent pas dû être consultés. Le même cas se présente ici. Gand, depuis toujours, est en instances pour obtenir l'interdiction de sortie. Elle est donc directement intéressée et son avis ne peut être pris en considération.

Quoiqu'il en soit, il reste toujours vrai que dans les matières telles que celle dont il s'agit, les députés ne sont pas tenus de faire un « *résultat* » d'après la pluralité des suffrages, mais bien un « *résultat de raisons* ». Le gouvernement est d'ailleurs de cet avis.

Le bien général doit l'emporter sur le bien particulier, mais le bien d'une partie de la Flandre, fut-elle la plus grande, ne peut consister à favoriser celle-ci, en ruinant la moindre.

Enfin, toutes ces considérations concourent à faire rejeter le système du Magistrat de Gand, tant dans l'intérêt de l'agriculture que de l'industrie, et à faire maintenir la liberté de sortie du lin et du fil de lin.

---

koopmanschappen gefabriqueert in dese landen, ende gaende van d'een provincie ofte stadt naer een ander. (Placc. van Vlaenderen, IV, 774.

Tel est, aussi brièvement résumé que possible, ce remarquable document. Une fois de plus, il nous fait connaître quel était l'état d'esprit du plat-pays en matière économique, il nous apprend aussi quelle tyranie les villes exerçaient sur les campagnes, tant par la répartition des impôts directs et de consommation, que par les entraves apportées à leur commerce et à leur industrie. Il nous enseigne en outre quelle était alors l'âpreté de la lutte pour la vie dans le monde mercantile. Il constitue enfin un violent réquisitoire contre l'organisation sociale et économique d'alors, opposant le principe de la liberté commerciale intégrale, au principe de la liberté du privilège et du monopole.

Cependant, les Hauts-Echevins du Pays de Waes faisaient le recensement des terres cultivées en lin, et du lin existant dans leur district. Ce relevé prouvait d'abord le fondement des allégations de ceux de Waes et de Termonde quant au peu de craintes de disette de la matière, qu'on devait avoir.

En effet d'après le recensement de 1765, année de mauvaise récolte, la production du Pays de Waes seul, s'élevait à 521606 2/3 steen (1), soit plus du tiers de la production jugée nécessaire par le Magistrat de Gand pour l'alimentation totale de l'industrie de Flandre. Il prouvait ensuite quel intérêt majeur avait le plat-pays à voir maintenir le régime de la liberté et à voir rejeter le système préconisé par les villes.

Comme bien l'on pense, la Keure de Gand ne laissa pas les « *Remarques provisionnelles* » sans réponse. Le 23 décembre 1765 elle fit paraître les « *Observations additionnelles et relatives à la réponse imprimée du Magistrat de la Keure de Gand du 24 septembre 1765, tendant à la défense absolue de sortie de tous lins, étoupes et fils crus* » (2).

Ce mémoire qui le cède quelque peu en longueur à ceux que nous venons d'analyser — il ne comprend que 162 articles — fut présenté au Conseil des finances le 28 décembre 1765. Nous le résumerons aussi succinctement que nous l'avons fait pour les autres écrits de même nature qui le précédèrent.

(1) Arch. de l'Etat à Gand. Pays de Waes, Liasse 605.
(2) Arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, Reg. 928 f^{is} 227 ss. (Imprimé).

Les « *Observations additionnelles* » commencent par justifier les calculs faits dans le premier mémoire de la Keure de Gand et retorquer ceux faits dans les « *Remarques provisionnelles* ». Il ne pouvait en être autrement.

Nous ne voulons en retenir que ceci : pendant la période quindéciannale de 1735 à 1750 il est entré à Gand en moyenne 61000 pièces de toile par an. Dans la période de 1705 à 1735 cette moyenne était de 50000, mais depuis 1750 (c'est-à-dire depuis la défense de sortie) ce chiffre s'est élevé à 80000, de sorte que si l'on y ajoute le nombre de pièces de toile qui s'y fabriquent, celles qui y sont envoyées pour être blanchies et plusieurs autres tissus de lin qui ne doivent pas être déclarés et ne viennent pas au marché, si on y ajoute aussi celles introduites en fraude ou dont les commis, préposés aux sept portes, cachent et retiennent le juste montant, ce total s'élève pour Gand seul à 100000 pièces par an. Il est admis par l'adversaire que la production toilière gantoise forme la moitié de celle de la Flandre, la production totale s'élève donc à 200000 pièces, et encore ce chiffre est-il trop minime

Les toiles à sacs, d'emballage, les couvertures pour hommes et animaux n'y sont pas comprises.

L'industrie toilière proprement dite produit huit millions de florins par an, celle de la dentelle trois millions, soit ensemble onze millions de florins. Il est indiscutable qu'il en résulte une grande circulation de capitaux.

Pour ces diverses industries il faut une récolte annuelle de lin d'au moins douze millions de livres, et comme on dénie que la production annuelle soit de seize millions de livres, il n'y a donc pas un quart d'excédant.

Ceux de Waes disent dans une lettre du 27 novembre 1765 (1) que la Flandre produit annuellement quatre fois

---

(1) Cette lettre est en réalité la représentation-réponse faite par le Pays de Waes à la demande d'avis des Etats de Flandre du 14 octobre 1765, par laquelle il indique les principaux moyens qu'il fera valoir et qu'il développe dans les « Remarques provisionnelles ». — La minute non datée se trouve : Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 605 et l'original : Etats de Flandre, Reg. 461.

plus de lin qu'il n'en faut pour la consommation industrielle, à ce compte la production annuelle serait de quatre vingts millions de livres, ce qui porterait le superflu à soixante quatre millions de livres (1). S'il fallait garder en magasin cet immense stock, en peu d'années les prix seraient si avilis, que non-seulement l'agriculture, mais aussi l'industrie seraient détruites. Le ridicule des allégations du Pays de Waes saute aux yeux et il n'y a pas lieu de s'y arrêter.

Il n'est pas vrai qu'il y a de grandes existences dans le pays. Les prix actuels et la rareté en sont la preuve. D'ailleurs les menaces de prohibition auraient engagé les détenteurs à porter leurs réserves aux marchés pour en obtenir encore les prix forts. Il est indéniable que depuis cinquante ans les lins n'ont jamais été aux prix qu'ils atteignent maintenant et la rareté se fait de plus en plus grande. En admettant un instant que le stock existe en réalité, il serait simplement prouvé « *qu'il règne actuellement dans la Flandre un monopole si ouvert et pernicieux, que de ce chef seul il seroit plus que tems d'y pourvoir par une rigoureuse défense, parce que tant de lin demeurant reserré, on n'en pourroit produire d'autre cause, que parce que ceux qui en seroient pourvus, espèreroient que les prix en monteroient encore plus haut, à la destruction totale de toutes les fabriques* ».

Ceux de Waes disent aussi que le lin n'est écangué (teillé) et peigné « *que pendant les mois de janvier et février d'où ils infèrent que le lin ne peut pas être sorti du pays et qu'il ne peut*

---

(1) L'argumentation de la Keure ne semble pas être ici absolument de bonne foi; la représentation du 27 novembre dit en effet « ... dat'er jaerlycx ten aldermiusten vier mael meer vlassen syn groeyende in dese provincie, als dat de inwendige noodsakelyckheden ende fabriquen ende manufacturen connen consommeren... ». Mais les Remarques provisionnelles disent de leur côte, à l'art. 69 : « ... il reste toujours vrai qu'il y a en Flandres au moins quatre fois plus de lin qu'il n'en faut pour toutes les fabriques de lin de cette province ». La nuance est assez sensible, le stock n'est pas la production. D'ailleurs il y a ici une erreur évidente (voir Remarques provisionnelles, art. 109). Le Pays de Waes évalue la production annuelle de 5000000 à 7500000 steen, et le premier mémoire de la Keure de Gand estimant la consommation à 1500000 steen par an, la proportion est relativement exacte. Il est à noter aussi que le présent mémoire fait les calculs en livres, ce qui donne une apparence fantastique aux chiffres cités.

devenir abondant aux marchés publics que dans les deux prochains mois, lorsque les ouvriers et les fileuses auront assez de temps pour les préparer ».

Cette affirmation n'a pas l'ombre de bon sens; du lin de la dernière récolte n'est-il pas sorti du pays? Le contraire est vrai. Le lin ne sort-il jamais cru? Les Français achètent toute la récolte sur pied le long de la frontière au couchant de Courtrai (1).

Depuis cent soixante dix ans tous les placards ont interdit la sortie des lins verts et crûs, et malgré toutes leurs démarches et toutes leurs instances, ceux du Pays de Waes n'ont jamais rien pu obtenir.

Au Pays de Waes le lin écangué et peigné est présenté aux marchés en octobre, novembre et décembre. Si le Chef-Collège de Waès allègue que la vente ne s'en fait qu'aux mois de janvier et février, il n'a qu'un but : retarder le plus longtemps possible la défense de sortie. Or les Gantois font leurs approvisionnements en novembre et actuellement leurs magasins sont vides. On peut aisément s'en convaincre.

Les facteurs en lin *(Vlaskutsers)* ne peuvent pas se procurer de lin, c'est la preuve palpable qu'il est exporté.

Les *Vlaskutsers* du Pays de Waes réalisent un plus grand bénéfice que ceux de Gand, Bruges et Audenarde, parce qu'ils revendent aux marchands, tandis que ceux-ci revendent directement aux tisserands, après que ces derniers sont parvenus à trouver acheteur pour leurs toiles.

Il en est de même pour les œufs, les poulets etc. que des marchands vont acheter aux marchés du plat-pays, pour ensuite les revendre à Gand, où les denrées sont toujours plus

(1) La Keure de Gand joue sur les mots. Le lin sur pied n'est pas le lin cru. On entendait par lin cru, le lin teillé. Celui-ci est défini nettement par la déclaration du 19 avril 1700 au sujet de la distinction à faire entre le lin peigné, déclaré libre à la sortie et le lin crû et non peigné : « ... Aucun lin ne doit être réputé libre que celuy seul deuëment serancé et déchargé des estoupes, réduit en petit flocons ou flochettes, qui se vend par livre, dit en thiois Pont-vlasch. et non celui légèrement bressé, ou passé par la sérance, qui se vend par pierre, comme en gros... » (Livre des Placarts etc. Op. cit. p. 330).

chères. Il en est également ainsi pour les toiles. Il faut connaître « *ces manœuvres* » et ne pas s'arrêter à l'aspect extérieur des choses.

L'allégation de ceux de Waes relativement à la quantité de lin semé annuellement n'est pas moins ridicule. Il suffit d'examiner quelle somme énorme rapporteraient quatre vingts millions de livres. A 30 sols la pierre, semblable récolte produirait seize millions, et à deux florins, prix actuel, vingt six millions de florins, indépendamment des quatre millions pour le lin nécessaire à nos fabriques.

De cette façon la valeur de la matière première dépasserait notablement celle de la marchandise fabriquée. Tout cela prouve une fois de plus que ceux de Waes « *n'ont pas la moindre idée, ni aucune connaissance véritable de nos fabriques et culture* ».

Si l'on veut faire le calcul sur les droits de sortie perçus, cette opération ne pourra que tourner encore à la confusion de ceux de Waes : les lins crus payant 30 sols aux 100 £ pesant, ces droits monteraient à 975000 florins pour soixante quatre millions de livres de lin cru, non compris le cinquième servant à notre consommation. Si l'excédent n'est que de quarante huit millions de livres de lin, ces droits s'élèveront à 720000 fl. Le lin peigné, payant 15 sols par 100 £ pesant, rendrait une somme de 480000 florins pour soixante quatre millions de livres de lin et 360000 florins pour quarante huit millions.

Dans les deux hypothèses la somme est exorbitante et l'erreur de ceux de Waes de plus en plus apparente.

Il y a trois classes de lin : « *fin, médiocre et de la moindre qualité* », mais chaque classe se subdivise encore, et pour que chaque genre de fabrication ait toujours à sa disposition la matière première nécessaire, il faut qu'il y ait toujours surabondance de lin.

Le principal inconvénient de l'achat des lins par l'étranger est que nous sommes privés de cette « *matière si précieuse* », car quoique l'exportation ne soit pas forte (deux à trois millions de livres) « *elle ne laisse pas d'être entièrement destructive de nos fabriques et manufactures* ».

Les étrangers n'achètent que le meilleur lin dont on tire les

plus beaux fils; par ce fait nous en perdons la main-d'œuvre et plusieurs de nos fabriques qui en ont besoin ne peuvent s'en procurer; nous avons même été obligés d'en faire venir de l'étranger. On peut aisément prouver par les droits payés à la sortie qu'il n'a pas été exporté trente ou quarante livres de fil cru ou blanchi, c'est la preuve que les étrangers emportent le lin même.

D'autre part, si on n'a pas expédié beaucoup de lin à l'étranger depuis deux à trois ans, c'est uniquement parce qu'il n'y a pas d'excédent ici.

Ensuite si les fils et les lins sont plus rares et plus chers qu'ils ne l'ont été de mémoire d'homme, c'est que nos fabriques absorbent presque toute la production et que la sortie ne peut se faire qu'au préjudice de nos manufactures qui n'ont pas trop de lin disponible pour pouvoir s'en approvisionner à un prix raisonnable et convenable.

Il y eût-il même un excédent d'un quart ou d'un tiers de la récolte, il faudrait néanmoins le conserver, parce que, sur cinq récoltes, trois sont médiocres, une abondante et une mauvaise. On assurera ainsi un choix constant et abondant sur tous les marchés. L'enlèvement des fils et du lin par l'étranger cause une gêne pour notre industrie. Leur rareté et leur haut prix rendent la marchandise fabriquée plus chère et plus mauvaise, ce qui doit en dégoûter l'étranger et en empêcher la vente. Si l'on n'interdit pas la sortie, que fera-t-on en cas de mauvaise récolte? Nous ne pouvons plus nous procurer nulle part de fil et de lin de première main. Il est bien vrai que le Nord fournit beaucoup de lin à l'Irlande, dont la récolte est toujours insuffisante d'au moins deux tiers, mais ce lin n'est pas aussi bon que le nôtre, il ne blanchit pas, et les « *toiles de Floretes* » qui en ont été tissées, sont restées jaunes comme les toiles d'Irlande, quoiqu'on leur eût donné « *un lait ou deux* » de plus qu'aux toiles fabriquées avec nos lins.

Si chaque année il y a un quart d'excédent, on aura trois quarts pour les années médiocres et plus d'un quart des années abondantes pour remplacer le manquant des mauvaises récoltes.

On ne peut faire aucune comparaison avec les grains et le houblon. La sortie des grains et du houblon est nécessaire pour l'avantage du cultivateur, du propriétaire, du décimateur, etc. Il n'y a plus de disette à craindre depuis que la libre sortie des céréales est la règle en France comme en Angleterre et depuis que les marchands Hollandais en font des « *magasins* ».

La moitié des récoltes de grains suffit à la consommation intérieure, il faut donc que le surplus soit exporté pour éviter l'avilissement des prix. D'ailleurs les grains superflus doivent périr ou pourrir. Le grain n'est destiné qu'à l'alimentation et il n'y en a que de peu de sortes. Mais il y a différentes classes de lin qui peuvent être employées dans plus de vingt genres de fabrication différents. Même en cas de mauvaise récolte de grains, il y a toujours des réserves dans le pays et on en trouverait en France, en Angleterre, en Hollande et dans tout le Nord, car les récoltes ne manquent jamais dans toute l'Europe. On peut donc en tout temps trouver des grains moyennant argent; s'ils sont chers une année, on se rattrape l'année suivante par le numéraire que l'étranger nous envoie en échange de notre excédent.

Il en est de même du houblon. Les brasseurs et le public n'ont qu'à supporter les conséquences de la hausse qui se manifeste simplement par une petite augmentation du prix de la bière.

Il en est autrement du lin, les fabriques ne peuvent jamais s'arrêter sous peine de mort et de déchéance. Il faut que les lins soient conservés dans le pays pour assurer toujours de grands assortiments.

Si les étrangers nous enlèvent beaucoup de lin, ne sommes-nous pas exposés à voir périr nos fabriques faute d'aliments?

Nous avons absolument besoin de douze millions de livres de lin et si sur cette quantité l'étranger n'enlevait que trois millions de livres, la fabrication devrait cesser, et quel serait alors le sort de l'agriculture?

Mais si les fabriques se transportent à l'étranger, les cultivateurs auront-ils encore une vente égale, car les étrangers pouvant se procurer du lin ailleurs encore que chez nous, les prix ne seraient-ils pas avilis?

La hausse de la matière première n'est si forte que parce que les étrangers viennent nous faire la concurrence sur notre propre marché.

Or, il est une règle générale qu'on retrouve chez tous les auteurs qui ont écrit sur le commerce et les manufactures : les pays qui ont une industrie florissante doivent conserver la matière première chez eux.

Par le fait même de l'existence des fabriques, les prix des matière premières se soutiennent toujours. Il est donc d'intérêt général qu'il y ait beaucoup de lin dans le pays pour alimenter la fabrication, car sans manufactures, pas d'agriculture; et d'autre part, les fabricants et les tisserands doivent être protégés et soutenus, car s'ils viennent à disparaître l'Etat est perdu.

La culture du lin n'a jamais souffert à la suite des défenses de sortie, car il est impossible dans une aussi grande province de faire un monopole en vue d'avilir les prix, d'autant plus que la plupart des marchands travaillent à la commission à 2 ou 2 1/2 %.

Les prohibitions édictées depuis cent soixante dix ans ont toujours eu pour but de conserver la matière première dans le pays, de la rendre plus abondante, meilleur marché et de prévenir qu'elle ne fût enlevée par l'étranger. Tous les préambules de tous les placards prohibitifs le disent, c'est uniquement dans ce but qu'on a fait la distinction entre le lin cru et le lin peigné.

Il n'est pas concluant de dire que cette différence a été établie pour conserver la main d'œuvre du peignage dans le pays. La salaire des peigneuses peut bien s'élever à quatre ou cinq sols par pierre. En cas d'interdiction générale et complète, ces salaires resteront bien plus certainement en Flandre.

C'est par ignorance que ceux de Waes attribuent les instances en vue de la prohibition de sortie « *à un gain trop avide de la part des marchans qui veuillent continuer à trop gagner aux dépens des cultivateurs* ». Ces marchands ne gagnent ni 30, ni 20 ni 10 %, comme se l'imaginent ceux de Waes, mais uniquement leur commission « *qu'ils tachent comme de raison de conserver pour le véritable bien public et le leur* ».

Comme dans ce commerce ce sont les étrangers qui courent tous les risques, il faut éviter de les « *dégoûter* » de nos toiles, nous n'avons déjà que trop de concurrents, notamment en Espagne.

Le Gouvernement, l'Etat, les villes, les corps de marchands, sont également intéressés à maintenir notre industrie. Et si les marchands-commissionnaires font un peu plus de gain, il ne faut pas oublier quelles peines ils se donnent pour faire exporter nos manufactures, « *et c'est un bien de plus pour la société que la dépense que le luxe a introduit, circule parmi elle aux dépens des étrangers* ».

Il y a deux espèces de concurrents. D'abord ceux qui achètent ici leurs lins et chez lesquels nous n'avons pas « *la même aisance et occasion* », ensuite ceux qui n'en achètent pas, ont leur lin et leurs fabriques et sont nos rivaux en Espagne, en Italie, en Portugal et ailleurs.

Les Français prennent notre meilleur lin pour la fabrication de leurs étoffes de soie et d'or, ils ne le travaillent pas entièrement en toiles. La sortie est constamment interdite chez eux. Il en est de même en Irlande où l'industrie s'accroit continuellement. Elle reçoit « *quelque partie* » de nos lins par l'entremise de la Hollande; comme ses récoltes sont insuffisantes pour sa consommation, nous n'avons pas occasion de rien importer de chez elle. Les achats de l'Irlande doivent nécessairement raréfier et faire enchérir le lin ici.

Les Français ont des fabriques florissantes de toiles en Bretagne, en Normandie, à Morlaix, etc. Le lin qu'ils nous enlèvent ne leur sert pas à fabriquer de la toile, car leur lin, qui ne peut sortir, leur suffit, et ils nous font concurrence en Espagne, où ils ont encore sur nous un bénéfice de 8 °/₀ sur les droits d'entrée. La Silésie, Hambourg, etc., ne travaillent pas nos lins chers, ils doivent donc avoir la supériorité sur nous, dès que nos toiles sont plus chères que les leurs et de qualité inférieure.

En outre les nations voisines ont une navigation étendue et des établissements d'outre-mer où ils ont le monopole, deux avantages que nous n'avons pas.

Les Hollandais nous font aussi un tort considérable par leur grande concurrence en toiles.

Il ne peut être question d'établir de plus forts droits de sortie, ni de permissions particulières d'exportation.

L'augmentation des droits de sortie ne rebutera pas les étrangers puisqu'ils font un usage si précieux de nos meilleurs lins, dont ils retirent un si grand bénéfice à notre exclusion. D'ailleurs cette augmentation serait « *chimérique* ». Il n'y qu'une solution possible : comme nous n'avons pas de lin de trop, il faut qu'il reste ici. Il ne faut pas que nos voisins puissent conserver quelqu'espoir de tirer encore une fibre de lin de chez nous, même en payant de forts droits, parce que quelques paysans et « *vlaskutsers* » seraient immédiatement tentés de l'accaparer en le gardant pendant le temps nécessaire.

Il n'y a pas lieu de s'arrêter aux raisonnements bizarres de ceux de Waes, lorsqu'ils affirment que les tisserands gagnent 5 % de plus lorsque les lins sont chers, parce que le mémoire du 24 septembre porte que les lins ont haussé de 40 % et les toiles de 20 %. Semblable assertion est contraire à tout bon sens. Toute hausse sur les toiles détourne l'étranger de nos marchés, car une fois la guerre terminée, il ne sera plus disposé à payer les prix forts et il s'adressera ailleurs. C'est pour cela que tout enchérissement du lin est désastreux, malgré le profit qui en résulte pour les paysans et les tisserands.

En ce moment les tisserands se plaignent tous, les négociants et les commissionnaires aussi. Les clergés de Bruges et de Gand, treize villes et châtellenies réclament la prohibition, seuls le Pays de Waes et le Pays de Termonde « *hazardent de calculer que les tisserans et fabriquans gagnent beaucoup plus que lorsque le lin est à un prix supportable, risum teneatis amici* ».

Et cependant les intérêts de l'agriculture tiennent aussi vivement à cœur au clergé qui en perçoit les dîmes, qu'aux autres administrations. Les marchands et commissionnaires savent aussi bien que ceux de Waes, que sans agriculture il n'y a pas de fabriques, mais aussi ils n'ignorent pas que sans fabriques, pas d'agriculture.

Les dix-huit corps formant les Etats de Flandre ont été consultés, quinze se sont énergiquement prononcés pour la

prohibition, trois seulement s'y opposent. La Châtellenie de Courtrai ne motive pas son avis et n'insiste pas très fort, Waes et Termonde ne font de l'opposition que par intérêt particulier. Si l'on ne doit considérer que l'intérêt particulier, le gouvernement d'un Etat n'est plus possible.

La même situation se présente dans les autres districts et provinces des Pays-Bas Autrichiens.

Quoique la culture du lin se pratique principalement en Flandre, il faut néanmoins que le lin et le fil puissent circuler dans toute l'étendue des Pays-Bas Autrichiens, mais il faut aussi qu'ils ne puissent être exportés.

« *Le Pays de Waes et de Dendermonde n'ont pas de fabriques, c'est-à-dire, que mille ou quinze cents métiers n'y donnent pas grande considération, puisque dans un seul village des Châtellenies du Vieuxbourg, d'Alost, de Courtrai, d'Audenarde, etc., comme Evergem, Waerschoot, Somergem, Slydinge, Nevel, Thielt, Asper, Singhem, Oosterzeele, Balegem, etc., il y en a plus de mille.* »

On peut juger par là quelles pertes incalculables découleraient de la disparition de toute cette industrie, d'autant plus que les Français donnent des récompenses et font des avances aux fabricants qui veulent aller s'établir chez eux.

La même ruine ne menace pas le pays de Waes; si la culture du lin finissait par y disparaître, on y ferait simplement d'autre culture, comme on le fait dans le Vieuxbourg et ailleurs.

Lors du dernier transport en 1630, on n'a pas eu égard à la culture du lin pour fixer la quote du Pays de Waes, parce celle-ci n'y était pas encore à beaucoup près aussi intense. D'ailleurs par les quotes des villes on peut aisément juger que la population de ce district n'était pas encore si dense, que le nombre des marchands, des boutiquiers et des fraudeurs n'y était pas encore aussi grand.

Nos rivaux étrangers n'ont pu nous faire concurrence en Espagne pendant la guerre et leur commerce était fort ralenti, mais grâce « *aux encouragements et aux bonnes mesures du roi de Prusse* » il n'en sera bientôt plus ainsi et nos envois en Espagne diminueront considérablement si nous ne pouvons y livrer de la marchandise de bonne qualité, à bas prix. Et alors ce sera la déchéance irrémédiable.

Il faut y ajouter qu'il a aussi le monopole en Afrique, sur la côte de Guinée, où on ne vend que des toiles de Silésie : autant d'avantages pour nos concurrents.

La défense de sortie amènera une stabilité de prix qui attirera l'étranger vers nos toiles et nous empêchera d'en fabriquer de mauvaise qualité. Il faut donc que l'interdiction s'étende au lin cru et au lin peigné, mais pas aux fils blancs fabriqués, c'est un article spécial qui fait l'objet d'un commerce important et lucratif avec l'Espagne et l'Afrique.

Enfin, dit la Keure de Gand, ceci est le dernier mémoire qui paraîtra. Le temps presse et on n'en a déjà perdu que trop. La période de grande fabrication et des gros marchés commence en novembre, et une solution prochaine s'impose. Dans l'intérêt général il faut une défense prompte et rigoureuse s'étendant à tous lins crûs ou peignés, de quelque nature ou qualité qu'ils puissent être, aux étoupes de lin et aux fils crûs, sous les peines de l'ordonnance du 3 juillet 1750. En plus, les lins ne pourront plus être vendus qu'aux marchés, et non ailleurs. En outre, il est nécessaire de republier le placard du 30 juillet 1753, afin que les toiles soient toujours fabriquées de bonne qualité.

Comme on le voit, ce mémoire constitue une tentative, un effort pour que le gouvernement retourne à une législation tombée en désuétude par la force même des choses, principalement en ce qui concerne le placard du 30 juillet 1753, dont nous nous occuperons plus loin. Il nous démontre aussi que les villes se préoccupaient fort peu du sort possible du plat-pays, pourvu que le gouvernement soutint et protégeât leur industrie débile et mourante. Il nous fait aussi sentir quel tort immense le négoce du plat-pays faisait au commerce urbain; aussi les magistrats des villes n'hésitent-ils jamais à affirmer que toutes les marchandises vendues à la campagne proviennent en grande partie de contrebande et de vol.

Après l'apparition de ce mémoire le terrain de la lutte se transporta à Bruxelles, où les Etats de Flandre, la Keure de Gand, les Chefs-Collèges des Pays de Waes et de Termonde avaient chacun envoyé des délégués pour soutenir leurs prétentions respectives auprès du Conseil des domaines et

finances. Les députés gantois s'étaient logés à l'auberge « *de Keyzerinne* », ceux de Termonde au « *Duc de Brabant* » et ceux de Waes à l'auberge « *St-Jacob* », rue de la Montagne.

Ces derniers ne firent pas attendre leur réponse au mémoire que nous venons d'analyser, elle est intitulée : « *Remarques ultérieures de la part des Grands-Baillifs et Hauts-Echevins des Païs de Waes et de Termonde, touchant l'avantage et la nécessité de la sortie du lin* » et fut présentée le 10 janvier 1766 au Conseil des finances (1).

Nous y voyons que les délégués gantois, s'étant aperçus que le système prohibitif qu'ils étaient chargés de préconiser, n'avait aucune chance d'être adopté. faisaient tous leurs efforts pour obtenir une défense provisionnelle ou momentanée. On ne doit plus démontrer combien semblable proposition, malgré son aspect séduisant, serait désastreuse pour l'agriculture, si elle était adoptée. Il suffit de se référer au mémoire du 20 juillet 1765. En outre il faut considérer que les plus grandes quantités de lin viennent au marché entre la Noël et la Chandeleur. Or, si une défense, même provisionnelle, était édictée en ce moment, les « *censiers* » quelque peu aisés se garderaient bien de porter leurs lins aux marchés, ils attendraient que la défense fut levée ou que les prix fussent excessifs. Ce ne sont que les petits paysans, ayant besoin d'argent pour payer leurs fermages, qui vendent leur lin avant la Noël. D'ailleurs l'abondance d'une matière sur le marché ne provoque pas nécessairement une baisse. Les « *Remarques ultérieures* » s'efforcent ensuite de démontrer que le prix du lin à ce moment n'est pas excessif, mais très raisonnable et même bon marché. En effet, d'abord à cause de la sécheresse de l'été passé, le lin est si bon, si fort et si fin que d'une pierre de lin crû on obtient communément trois quarts de livre de lin peigné de plus qu'à l'ordinaire. et même pour certains lins jusqu'à une livre. Ensuite, à cause même de cette excellente qualité du lin, et aussi parce qu'il est plus court, une teilleuse ne peut en travailler que trois livres par jour, là où communément elle peut en traiter neuf et dix livres et même davantage.

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 605.

Or comme le salaire d'une teilleuse est de sept sols par jour, le teillage d'une pierre coûte quatorze sols. Pour certains lins le teillage coûte même jusque 15, 18 et 20 sols par pierre.

Le lin, loin d'être rare, est au contraire abondant : le 2 janvier 1766, il y en a eu au marché de St-Nicolas 15000 pierres, dont on n'est parvenu qu'à vendre la moitié. Le 31 décembre 1765, l'approvisionnement du marché de Lokeren était de plus de 8000 pierres, la vingtième partie n'en a pas été enlevée. De plus, le nommé Sterckx, de Lokeren, atteste qu'il a en magasin environ 3000 £ de lin peigné et près de 8000 pierres de lin cru, provenant presqu'entièrement de la Châtellenie d'Ypres et des environs. Il peut en avoir encore 6000 pierres et plus, s'il lui plaît d'en donner ordre. Depuis le mois d'août il a tiré de ces cantons environ 12000 pierres de lin qu'il a fait peigner. Une grande partie de ces lins était teillée depuis huit à dix ans et était restée en magasin pendant si longtemps, faute d'acheteurs.

J. van Hoorick, marchand de lin à Waesmunster, déclare de son côté que le sieur Vrommen, marchand à Nieuport, lui a fait offrir 6000 pierres sur une plus forte partie.

Les prix ont beaucoup diminué. Les marchands qui fréquentent les marchés de Termonde, de Lokeren et d'Anvers certifient que depuis quatre à cinq semaines les prix ont baissé pour les lins fins de 11 à 12 sols par pierre et de 4 à 5 sols pour les lins de qualité moindre. Pendant tout l'hiver passé les lins communs ont été moins chers au marché d'Anvers qu'à ceux de Termonde, Lokeren et St-Nicolas. Ils y ont été achetés en grandes quantités par les marchands de Waes et de Termonde qui les ont fait transporter chez eux.

La baisse, d'après ceux-ci, doit être attribuée à l'abondance des lins sur les marchés et aussi à ce que la plupart des commissions pour l'étranger ont été exécutées.

Seize marchands et marchandes de Bruxelles attestent qu'aux marchés de Malines, Merchtem, Londerzeel, Termonde, St-Nicolas et Lokeren la baisse est de 8 sols pour les qualités fines et de 4 sols pour les qualités inférieures.

D'ailleurs une enquête menée par de Grave, avocat au Conseil de Flandre et van Bogaert, commis à la recette géné-

rale du Pays de Waes, prouve que tous les métiers du Vieuxbourg sont occupés, que la récolte a été abondante dans la plupart des paroisses de cette Châtellenie et que les paysans sont pourvus d'une provision double, contre toute éventualité de disette.

En somme, toutes les affirmations du magistrat de Gand tombent : tous les métiers de tisserands sont occupés, les lins arrivent aux marchés en telles quantités qu'on ne parvient pas à les vendre, enfin les prix ont tellement baissé qu'ils n'atteignent plus même la valeur de la matière.

Les commissions de l'étranger doivent être entièrement exécutées, sans cela les marchands achèteraient indiscutablement tout le disponible. En effet, rien que dans les paroisses de Lokeren et de Waesmunster, où demeurent les marchands de lin qui traitent les plus grosses affaires d'exportation, il existe un stock de 50975 ℔ de lin peigné de qualité inférieure, appelé en thiois « *snuyt* ».

Il en résulte que toutes les allégations du magistrat de Gand ont été absolument téméraires.

Les Hauts-Echevins des Pays de Waes et de Termonde persistent donc à s'opposer « *vivement aux sollicitations inconsidérées de la ville de Gand* » afin que leurs « *Pays* » puissent continuer à payer régulièrement les subsides et les autres impôts.

Au cours de ce très bref résumé nous avons vu que de Grave, avocat au Conseil de Flandre et van Bogaert, commis à la recette générale du Pays de Waes avaient mené une enquête dans la Châtellenie du Vieuxbourg.

Nous croyons devoir y revenir parce que cette instruction nous donne une idée fort nette de quelques pratiques administratives en usage à cette époque. On peut à cet égard utilement rapprocher cette enquête de celles que le Chef-Collège de Waes fit faire à Bruges en 1721 et en 1724.

Or donc, le 3 janvier 1766 (1) de Grave et van Bogaert se transportent à neuf heures du matin au marché aux lins de

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 605 (Rapport de de Grave et van Bogaert au Chef-Collège du Pays de Waes, du 7 janvier 1766).

Gand et constatent qu'il n'y a que fort peu de lin présenté en vente, mais beaucoup d'étoupes (1). Le marché aux fils était abondamment approvisionné, il y avait au moins deux cents paysans, vendeurs, mais par contre, il y avait fort peu d'acheteurs. Le marché aux toiles était également très fourni, à telle enseigne que les mesureurs ont été constamment occupés depuis huit heures et demie jusqu'à onze heures et demie, et cela malgré que les rivières soient prises à cause des fortes gelées et qu'ainsi les transports ordinaires de toiles vers Gand, par eau, n'aient pu avoir lieu.

Le même jour certain sieur Pieters (de jonge) leur apprend qu'à Deynze il y a dix à onze métiers de plus en activité que l'année précédente et qu'il n'y en a pas un seul qui ait jamais cessé de battre. Ce fait a été rapporté à Pieters par certain de Munck, facteur en lins *(Vlaskutser)* et cabaretier à Deynze. Un habitant de Gavere leur a appris que là aussi il n'y a pas un seul métier inactif. Il a été raconté qu'il y a trois ou quatre semaines, il y avait eu à Gand un mouvement populaire provoqué par la rareté du fil. Mais il est venu au jour que cette prétendue émeute avait été montée par certain Simon Heyse, retordeur à Gand, qui, probablement d'accord avec ses confrères, avait instigué ses ouvriers à aller faire, conjointement avec ceux d'autres patrons, leurs doléances au magistrat de Gand.

La fabrication de la veuve Coene, dans la « *Nieustraete* » à Gand, a diminué depuis deux ans, non pas faute de matière première, mais parce qu'à cause du décès de son mari, survenu vers cette époque, elle n'a pas continué son industrie sur le même pied qu'auparavant. Le cinq, les deux enquêteurs se rendent à Evergem. Ils y apprennent que là également pas un seul métier ne chôme. Ils s'efforcent d'obtenir des attestations écrites de cette situation prospère, mais on leur fait entendre que leurs efforts seront vains parce que les principaux tisserands avaient été prévenus par ceux de Gand. A Sleydinge et à Waerschoot il n'y a pas non plus de métiers inactifs et le tissage de la toile y a sensiblement augmenté. Le bailli de

(1) ... veel werk, ofte gelyck men andersints noemt clodden.

Sleydinge van Geldere leur a raconté que le vendredi précédent il était arrivé dans cette paroisse un chariot d'étoupe venant de Termonde ou des environs et que le chargement a été vendu de 26 à 27 sols la pierre. En 1740 ou 1741 le même van Geldere a acheté en une saison à Courtrai et aux environs pour six mille florins d'étoupe, à la commission, pour compte de Joseph de Potter, demeurant dans la « *Onderstraete* » à Gand, cette marchandise a été vendue publiquement à Sleydinge. A Somergem, Ursel, Bellem et Hansbeke aucun métier ne chôme, et le tissage y augmente d'année en année. A Somergem la récolte de lin est aussi abondante que les précédentes, les paysans s'y pourvoient ordinairement d'une double provision et cette année leur approvisionnement est aussi du double de leurs besoins, afin de parer à toute disette de lin imprévue.

Aucun métier n'est inoccupé à Aeltre, Lootenhulle, Poucques, Meyghem, Aertseele, Landegem, Nevele, Poucele, Merendré et dans les villages environnants, quoique le tissage s'y développe constamment. Dans quelques-unes de ces paroisses, comme Lootenhulle, Meyghem et d'autres dans la direction de Courtrai, la dernière récolte a été de meilleure qualité et aussi abondante que les précédentes.

De l'avis de gens compétents, la cherté des toiles provient en grande partie de la hausse constante du bois dans toutes les paroisses ci-dessus énumérées, où il atteint des prix qui n'ont jamais été faits antérieurement. Or, comme dans tous ces villages on doit en consommer considérablement pour faire boullir le fil, il est naturel que les tisserands cherchent à se rattraper sur les prix de leurs toiles, sans cela ils verraient encore diminuer leurs misérables salaires.

Les enquêteurs terminent leur rapport en disant que F. Pieters, junior, a tout mis en œuvre pour les aider dans leur mission, mais en vain, d'abord parce que les facteurs attendus de Renaix et d'ailleurs n'étaient pas arrivés, et ensuite parce que dès le deuxième et le troisième jour de leur arrivée il leur avait semblé qu'ils étaient considérés comme suspects. Cela leur avait été confirmé par Pieters le 7 janvier, date de leur départ, à la suite d'un entretien que celui-ci avait

eu avec Simon Heyse et Coeymans, ce dernier marchand de toiles dans la « *Burgstraete* ».

Cette enquête démontre une fois de plus que la campagne prohibitionniste était menée par les marchands de toiles, aidés des retordeurs.

Pendant que les Chefs-Collèges de Waes et de Termonde envoyaient ainsi leurs éclaireurs jusque dans les retranchements de l'ennemi, la lutte continuait, ardente, à Bruxelles entre les délégués qui y avaient été envoyés de part et d'autre en vue de solliciter auprès du Conseil des Finances.

Les « Remarques ultérieures » du 10 janvier 1766 ne restèrent pas longtemps sans replique. Dès le 13 suivant un des délégués de la Keure de Gand, P. F. Pycke, lance un « *Ultimatum pour la défense de sortie de tous lins et fils crûs* » (1).

P. F. Pycke commence par déclarer qu'il est obligé de reprendre la plume parce qu'il est à craindre qu'on n'aboutisse qu'à une défense provisionnelle : autant vaut ne rien faire. Ce qu'il faut, c'est une prohibition générale, stricte, et surtout définitive et perpétuelle. Des lettres reçues d'Espagne, de Portugal, de France, de Hollande et d'ailleurs prouvent la réalité de tout ce qui a été dit antérieurement : 1° nos toiles sont chères et de mauvaise qualité, 2° la plupart de nos marchands ne traitent qu'à la commission, 3° nos fabriques dépendent absolument de l'étranger. Nos marchands-commissionnaires sont exposés à une ruine complète si leurs envois ne sont pas conformes aux échantillons [*montres*] transmis et aux ordres reçus, car dans ce cas les toiles leur restent pour compte.

Ces lettres démontrent clairement l'état de déchéance de la Flandre. Malgré toutes les réclamations des corps de métiers et autres, rien n'a été fait jusqu'à présent pour obvier à la cherté de la matière première.

Les lettres invoquées sont authentiques, elles ont été vues et lues par le premier Pensionnaire de la ville de Gand. Les marchés de toiles ne sont plus fournis que du tiers de l'approvisionnement normal d'autrefois.

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, Reg. 461 et Reg. 928, f° 270.

Toutes les lettres invoquées prouvent que des marchés ont été réduits et que des ordres ont été donnés à des prix auxquels on ne peut livrer.

Il faut donc absolument que le lin diminue de prix et il ne faut pas s'attarder aux plaintes imaginaires sur la décadence possible de la culture du lin; la prospérité de l'industrie textile est autrement importante.

Plusieurs fabricants avaient réussi à faire tisser à Gand avec succès des toiles de France « *principalement Rouanes, de Brême, Moscovie, etc.* ». « *Ils étaient aussi pourvus de toutes les marques nécessaires pour faire passer ces toiles partout pour celles de ces étrangers* ». Ils faisaient des affaires pour des centaines de mille florins. Grâce à la cherté du lin, toute cette prospérité est réduite à néant.

En résumé : plus de palliatifs, mais des mesures énergiques et définitives si l'on veut éviter la ruine prochaine et totale des fabricants et des marchands-commissionnaires.

Les lettres annexées à « l'*Ultimatum* » que nous venons d'analyser, méritent de retenir un instant notre attention. Une lettre datée de Séville le 31 août 1765 dit en substance : Si les prix ne baissent pas pour l'hiver prochain nous ne pourrons pas vous donner d'ordres. D'autres et nombreuses lettres de même provenance et en outre de Cadix, Lisbonne, Lyon, Beziers, Marseille, Amsterdam et Bois-le-Duc, portant des dates variant entre le 24 juillet et le 18 décembre 1765, ont un contenu semblable. Quelques-unes d'entre-elles se plaignent de la mauvaise qualité des *présilles* et des *brabantes* fournies antérieurement.

Une autre annexe consiste en une attestation de Joseph de Gand, négociant de Séville, de passage à Gand. Il affirme qu'en présence de la cherté et de la mauvaise qualité des toiles, il a donné une autre destination et emploi aux trois quarts des sommes qu'il avait apportées pour en acheter.

Enfin une autre annexe est formée par deux extraits des Registres aux Révolutions de la Keure de Gand, du 4 et du 10 janvier 1766 (1). Elle nous prouve que dès leur arrivée à

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, Reg. 461 et Reg. 922, f° 291.

Gand, de Grave et van Bogaert avaient vu leur mission éventuée. En effet, par le premier extrait nous voyons qu'Antoine de Crombrugghe et Ambroise Rooman, échevins de la Keure se sont rendus le 3 janvier 1766 au marché aux lins. L'approvisionnement était minime, autant seulement qu'autrefois en été, période de morte-saison. On leur a assuré que cela provenait de la libre sortie, ainsi que de la cherté qui augmente toujours. Le lin exposé en vente était de mauvaise qualité.

Les deux échevins de la Keure font des observations identiques la semaine suivante, le 10 janvier.

Il y a donc concordance entre les constatations des échevins de Gand et celles des enquêteurs du Chef-Collège de Waes, à une nuance près Tous deux sont d'accord pour dire que l'approvisionnement en lin était minime. Les échevins de la Keure ajoutent que le lin exposé en vente est de mauvaise qualité, tandis que de Grave et van Bogaert affirment qu'il y avait beaucoup d'étoupes au marché. Le silence des échevins de Gand sur cette dernière matière est significatif, ainsi que nous le verrons plus loin.

Quant à l'« *Ultimatum* » lui-même, il jette un jour nouveau sur les procédés de la concurrence industrielle d'alors, lorsqu'il affirme naïvement que les fabricants gantois étaient pourvus de toutes les marques nécessaires pour faire passer partout leurs toiles pour celles de leurs rivaux étrangers et que par-là même ils avaient fait d'énormes bénéfices.

Les Hauts-Echevins de Waes et de Termonde firent encore présenter au Conseil des finances une « *Addition aux remarques ultérieures* » (1) du 10 janvier précédent. Ce mémoire est-il antérieur ou postérieur à l'« *Ultimatum* », nous ne pourrions le dire, mais il fut en tous cas déposé avant le 15 janvier, date à laquelle les mêmes Hauts-Echevins présentèrent une « *seconde addition aux remarques ultérieures* » (2), et à voir ces deux documents, il ne semble pas que son auteur ait eu connaissance de l' « Ultimatum » de la Keure.

---

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes. Liasse 605.

(2) Ibid. Ibid.

Quoiqu'il en soit, « *l'addition aux remarques ultérieures* » paraphrase le rapport de de Grave et van Bogaert et ne présente en fait d'arguments nouveaux que les considérations suivantes : Il se pourrait que le magistrat de Gand ait joint à son dernier mémoire des déclarations portant qu'un grand nombre de métiers chôment dans le Vieuxbourg de Gand et ailleurs, faute d'ouvrage. Cette allégation est inexacte. A la même époque de la période d'hiver le même phénomène se représente annuellement. Les « *censiers et fermiers* » ne commencent à tisser que lorsqu'ils n'ont plus de travail aux champs et dans la grange. Depuis plusieurs années le lin se vend en-dessous du prix de revient et tout concourt pour qu'il soit un peu plus cher qu'à l'ordinaire; il faut que le paysan soit rémunéré de ses peines et de ses travaux. Il y a baisse depuis plusieurs semaines et tout fait croire qu'elle s'accentuera sous le régime de la liberté, tandis que la hausse est inévitable si le système prohibitif est instauré. On conclut donc une fois encore au maintien de la libre sortie et subsidiairement à une défense provisionnelle. Finalement le mémoire fait aussi observer qu'en admettant que la défense de sortie provoque une forte baissc de lin, « *tout le profit qui en résulteroit seroit uniquement pour les marchands de toiles de la campagne qui fabriquent les brabantes et les brésilles, puisqu'au moins trois quarts de ces tisserans emploïent dans leur fabrique le lin de leur propre crû* ».

Cette dernière affirmation est en contradiction flagrante avec le tableau de la situation des tisserands tracé par la ville de Gand dans son mémoire du 24 septembre 1765, où il est dit qu'ils « *n'ont aucun labeur* ». La situation des tisserands telle que la décrivent les Hauts-Echevins du Pays du Waes était peut-être telle dans leur district, mais nous avons les motifs les plus sérieux et les mieux fondés pour en douter. En effet nous avons vu plus haut que les tisserands du Pays de Waes étaient non pas de petits entrepreneurs, travaillant pour compte propre, comme ceux de la banlieue de Gand, mais des salariés, travaillant, tout au moins au XVIII[e] siècle, pour des entrepreneurs de travail en grand Ils jouissaient en outre de salaires relativement élevés.

La « *seconde addition aux remarques ultérieures* » reprend tous

les arguments qu'on a déjà fait valoir dans les nombreux mémoires antérieurs émanant des Hauts-Echevins des Pays de Waes et de Termonde. Cependant il importe d'y relever les moyens nouveaux qui présentent de l'intérêt : Le magistrat de Gand ne poursuit que la diminution du prix du lin, or les prix actuels ne sont pas exagérés et l'on ne peut pas exiger du paysan qu'il vende sa récolte à perte. Il y a quarante ans la pierre de lin revenait au cultivateur à 19 sous. Depuis, le loyer des terres ainsi que les charges publiques ont augmenté, les engrais sont « *remarquablement* » plus chers, la graine de lin de Livonie et de Courlande qui se vendait autrefois vingt florins le tonneau, se vend aujourd'hui vingt-huit florins, les salaires des ouvriers ont augmenté de plus d'un tiers. Le droit de moulage est au plat pays du double de ce qu'il était autrefois, les droits sur la bière sont montés à 16 patars par tonne. « *Et après toutes ces augmentations on veut que le pauvre paysan donne ses denrées à pure perte parce que dans les circonstances actuelles le lin revient au paysan au moins à vingt-deux sols par pierre. Cela étant quelle diminution remarquable veut-on encore prétendre dans le prix du lin, le paysan doit vivre, il doit payer son propriétaire et les charges publiques, et comment veut-on qu'il le fasse, si ses denrées ne se vendent un peu au-delà de ses frais ?* ».

Les Hauts-Echevins concluent donc itérativement au maintien de la libre sortie, en faisant remarquer que l'appui donné au Magistrat de Gand par les Etats de Flandre n'est d'aucun poids dans une affaire aussi importante. Car, ajoutent-ils, si ceux de Waes et de Termonde sont les seuls qui pour sauver leurs administrés, s'opposent le plus vivement à la demande de la Keure de Gand, il n'est pas moins vrai que les Etats de Tournai et de Tournaisis, la Châtellenie de Courtrai, celles d'Ypres et de Furnes, la verge de Menin et plusieurs autres administrations de la Flandre sont du même sentiment.

Il est donc établi par ce mémoire que la hausse des lins était due non pas à des causes artificielles, mais à une situation économique existante. C'est ce que ne comprenaient pas les marchands de toile dont la Keure de Gand et les Etats de Flandre n'étaient que les interprêtes. Ces marchands prétendaient voir régner une stabilité telle dans les prix de la matière

première, qu'ils pussent à leur aise maintenir leur prix de vente à un chiffre presque toujours égal. Ils se figuraient que c'était là le seul moyen pour eux de soutenir la concurrence avec leurs rivaux du dehors sur les marchés étrangers. Aussi n'est-il pas étonnant qu'ils aient toujours préconisé les mesures artificielles qu'ils croyaient seules propres à atteindre le but qu'ils poursuivaient. Elles étaient d'ailleurs conformes aux théories économiques alors en vogue.

Le 19 janvier 1766 les Hauts-Echevins de Waes et de Termonde présentèrent au Conseil des finances une « *troisième addition aux remarques ultérieures* » (1). Celle-ci constate que toutes les prévisions des Echevins gantois ont été controuvées. Le lin a baissé et les marchés sont abondamment fournis. Il y a autant de lin qu'en 1761 et il est moins cher, si l'on a égard à son excellente qualité.

Ce plaidoyer des Hauts-Echevins de Waes et de Termonde font l'objet d'une nouvelle réponse du Magistrat de Gand. Elle est datée du 24 janvier 1766 (2).

Les Echevins de la Keure expriment leur étonnement de ce que le Conseil des finances ait la bonté et la patience de s'arrêter aux vétilles et aux niaiseries débitées par ceux de Waes et de Termonde. D'abord, pourquoi prennent-ils toujours le Magistrat de la Keure à partie? Il est bien vrai que ceux-ci ont tout fait pour obtenir la défense de sortie, mais ce sont les Etats de Flandre qui ont charge de la solliciter. Pourquoi les Wasiens et les Termondois ne s'en prennent-ils pas à ceux-ci?

Il est vrai qu'il y a baisse sur les lins à Lokeren et à St-Nicolas, mais les fils continuent à être très chers et les fabricants éprouvent par-là de grands dommages. De-là provient la mauvaise qualité des toiles. Pour s'en convaincre il suffit de parcourir les correspondances d'Espagne, de Portugal et d'ailleurs annexées à l'Ultimatum du 13 janvier; en outre les marchés de toiles ne sont plus fréquentés. Tout cela suffit pour ordonner la fermeture des frontières. Toutes les

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 605.

(2) Ibid. Etats de Flandre, Reg. 461 et Reg. 928, f° 297.

attestations produites par ceux de Waes sont absurdes, vagues et irrelevantes. Le mémoire fait implicitement comprendre que les Hauts-Echevins du Pays de Waes ne sont que des intrigants et termine en disant qu'ils n'ont rien prouvé et qu'ils n'ont renversé aucun des arguments de la Keure de Gand.

Ceux de Waes et de Termonde, à leur tour, présentèrent le 1 février 1766 au Conseil des finances une « *quatrieme addition aux remarques ultérieures* » (1). Les mêmes arguments sont, cette fois encore, mis en avant. Le lin est abondant, il est en baisse. La prohibition va faire diminuer la culture, les pauvres diables qui louênt et cultivent les terres à lin ne trouveront plus à en obtenir et comme ce sont presque tous journaliers agricoles, la misère guette leurs familles, etc. Mais deux argument nouveaux surgissent : La Hollande va prohiber la sortie des lins que nos habitants vont y cultiver en si grandes quantités (2). Ce sera un désastre non-seulement pour le Pays de Waes, mais surtout pour les tisserands et les marchands, car c'est alors qu'il y aura assurément disette de matière première. Mais un autre motif milite encore en faveur du maintien de la liberté de sortie. Il découle des chiffres mêmes fournis par la Keure de Gand que le régime de la liberté est favorable aux marchands. Les Echevins gantois ont joint à leurs « *Observations additionnelles* » du 23 décembre 1765 deux relevés des toiles entrées par les portes de leur ville de 1735 à 1750 et de 1750 à 1765. Si l'on compare les chiffres des cinq premières années du second tableau (1750-1755) nous voyons que pendant cette période il entra 372855 pièces et dans le courant des cinq dernières années (1760-1765) 423345 pièces, soit 50490 pièces à l'avantage de la seconde période. Or en 1750-1755 on vivait sous le régime de l'interdiction, tandis qu'en 1760-1765 on jouissait, de l'aveu même des Gantois à l'art. 29 de leurs « *Observations additionnelles* », du système de la liberté. Aussi

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 605.

(2) D'après les statistiques que nous avons invoquees au début de cette étude, la quantité de lin récoltée par les Wasiens sur le territoire Zélandais s'élevait en 1765 à 37394 pierres, en 1766 elle s'éleva à 99565 pierres.

les Hauts-Echevins de Waes et de Termonde persistent-ils à réclamer le maintien de la libre sortie.

Tous ces mémoires étaient accompagnés de multiples attestations certifiant tantôt le prix du lin, tantôt sa rareté, de tableaux statistiques, etc.

Comme il faut s'y attendre, ces certificats produits de part et d'autre contenaient les affirmations les plus contradictoires à propos d'un même objet. Aussi les parties litigantes ne restaient-elles en défaut d'arguer les attestations de l'adversaire de mensonge et d'inexactitude, quoique de part et d'autre les certificateurs eussent fait offre de confirmer leurs déclarations sous la foi du serment.

Aussi les Magistrats de la Keure jugèrent-ils nécessaire d'envoyer un nouveau mémoire au Conseil des finances le 3 février 1766 (1). Ils reproduisent tous les arguments déjà exposés dans tous les mémoires précédents, en y ajoutant que les attestations produites par eux sont intègres, les autres sont suspectes au plus haut degré. Et les Echevins gantois jugent nécessaire de se laver de l'accusation de subornation lancée contre leurs délégués à Bruxelles. Ils disent, en effet, que si les envoyés gantois logés à l'auberge de « *l'Empereur* » (2) y ont recueilli les attestations de plusieurs marchands de toile de Bruxelles, il faut y ajouter qu'on n'a rien bu avant la signature de ces témoignages, mais aussitôt après on a vidé quatre bouteilles de vin blanc, et l'on était au nombre de quatorze. On ne parle de cet incident que pour répondre à ceux qui osent dire qu'on a grisé les marchands pour obtenir leur signature. D'ailleurs les marchands leur ont été amenés par l'agent en Cour d'Otrenge.

A ce moment, croyons-nous, la cause était entendue. En effet, cinq jours plus tard, le 8 février 1766 (3), une ordonnance de Charles de Lorraine défendit toute exportation de

---

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, Reg. 461 et Reg. 928, f° 317 v°.

(2) Les lettres de de Bisschop, actuaire des Etats de Flandre à cette époque, disent « in de Keyserinne ».

(3) Arch. générales du Royaume, Collection d'ordonnances et Règlements concernant les Pays-Bas Autrichiens, vol. 16.

lin cru, en masse, peigné, ainsi que du fil écru, elle interdit toute circulation de lin dans le rayon d'une lieue de la frontière à peine pour le porteur d'être considéré comme fraudeur au même titre que l'exportateur. Là où l'on ne cultive pas de lin et là où la récolte ne suffit pas aux besoins locaux les habitants et les Gens de loi pourront s'adresser aux officiers principaux afin d'obtenir des permis de circulation; ces fonctionnaires feront gratis les demandes nécessaires au Conseil des finances. Enfin, comme le gouvernement a pour « *intention de favoriser les manufactures, sans cependant décourager le cultivateur* », il se réserve de porter toute modification à cette ordonnance dès que les prix auront diminué et qu'il y aura eu une bonne récolte.

Cette ordonnance n'était encore une fois qu'un palliatif. Le gouvernement ménageait le chou urbain et la chèvre rurale. Cette demi-mesure, qui ne semble avoir été prise que pour ne pas supprimer définitivement les droits de sortie sur les lins et les fils, dont le gouvernement tirait un gros revenu, à raison du trafic intense même, ne satisfit aucune des parties contendantes, et ne mit pas fin à la lutte.

Celle-ci reprit bientôt, plus âpre que jamais.

Le Magistrat de Gand avait commis l'imprudence de conclure dans ses « *Observations additionnelles* » du 23 décembre 1765, non-seulement à la prohibition la plus générale possible, mais aussi à la republication du placard du 30 juillet 1753, afin que toutes les toiles soient toujours fabriquées de bonne qualité.

Cette demande fut si bien accueillie par le gouvernement que dès le 19 février 1766 (1), Charles de Lorraine demanda aux Etats de Flandre de désigner deux ou trois personnes conformément à l'art. 10 du placard du 2 mai 1619 (2), sur lequel celui du 30 juillet 1753 « *a été moulé* ».

---

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Reg. 461 et Reg. 928, f° 338 v°.

(2) Placc. van Vlaenderen, IV, 962. Le placard du 2 mai 1619 dit en substance : Il est publié sur les représentations des Etats de Flandre pour obvier aux tromperies journalières pratiquées dans le commerce des toiles. A cette fin tous les lamiers (kamslagers) pour tissage de toile devront se

Les Etats de Flandre n'ayant donc pas obtenu la prohibition absolue qu'ils avaient sollicitée, mais obtenant d'autre part l'exécution du placard du 30 juillet 1753, qui n'avait probablement été demandée que pour faire croire que la défense de sortie était réellement réclamée dans l'intérêt de l'industrie, commencèrent à biaiser; au lieu de satisfaire immédiatement à la demande du gouvernement, ils envoyèrent le 28 février 1766 une circulaire datée du 25 (1), au Clergé de Gand et de Bruges, aux villes et aux châtellenies pour leur demander s'il ne conviendrait pas de solliciter la stricte observation du placard du 30 juillet 1753, pour rendre aux toiles flamandes leur bon renom et pour faire cesser toutes les

---

faire connaître dans le mois, par nom et prénom, aux doyens ou autres « Oversten » de leur métier ou au Magistrat de leur ressort, et choisir une marque qu'ils appliqueront sur toutes leurs lames. Cette marque restera déposée là où elle a été prise et sera imprimée au fer rouge dans toutes les lames. Les dents en roseau (cammen oft rieten) de celles-ci ne seront pas plus espacées au milieu que sur les bords, sous peine de confiscation et d'une amende de 10 florins carolus. On admettra cependant une tolérance de 2 ou 3 dents (rieten). Il est défendu de tisser avec des lames qui ne réunissent pas les qualités prescrites, sous les mêmes peines. Les lamiers doivent retirer de la circulation, dans le mois, toutes les lames de leur fabrication et les marquer. Ils détruiront celles qui ne se trouvent pas dans les conditions exigées, également sous peine de dix florins carolus. Un délai de quatre mois est accordé aux tisserands pour se défaire des peignes non marqués et s'en procurer d'autres. Passé ce délai toutes les lames non marquées seront confisquées. Les tisserands ne peuvent employer comme empois (stercksel) des « witte bolers of derghelycke substantien », grâce auxquels les toiles minces paraissent épaisses, mais employeront l'empois du vieux temps (stercksel van ouden tyden) à peine de confiscation et d'une amende de 3 florins carolus. De quatre en quatre mois les officiers de chaque endroit et quartier examineront les lames en usage dans leur ressort. En cas de négligence de leur part, ils seront punis arbitrairement. Les toiles seront portées au marché roulées ou liées en longueur et pas étirées (in 't langhe gherolt oft gebonden, ende niet gherucht) pour qu'on puisse les examiner tant a l'intérieur qu'à l'extérieur, sous peine de confiscation et d'une amende de 3 florins carolus pour les pièces apportées au marché un mois après la publication. Pour le blanchîment, il est défendu, à peine de 30 florins carolus, d'employer de la chaux « luttel oft veele » vu que cette matière est nuisible à la toile.

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, Reg. 461 et Reg. 928, f° 337.

plaintes au sujet de leur mauvaise qualité, mais avec cette réserve qu'on attendra jusqu'après la prochaine récolte, afin que les ouvriers aient à leur disposition de bonnes matières premières.

Cette dernière partie de la circulaire était rédigée évidemment pour suggérer aux corps consultés la réponse qu'on en attendait.

Le *Clergé de Bruges* (1) est d'avis que la mauvaise qualité des toiles ne provient pas tant du manque de bonnes matières, mais bien du tissage défectueux, en effet, on éprouve que beaucoup de pièces sont inégalement tissées, étant plus minces et plus lâches au milieu que sur les bords. La cause en est, ou bien que les lames ne sont pas bien faites, ou bien que les tisserands laissent tomber des fils (2). Il y a donc lieu, pour éviter et réprimer ces tromperies, de republier les placards, mais les peines comminées ne pourront être appliquées que six mois après la nouvelle publication. Il faut aussi nommer des inspecteurs, mais il importe de leur recommander de ne pas troubler et vexer le commerce, car on a souvent éprouvé qu'une surveillance trop étroite et trop rigoureuse, loin de procurer des avantages, n'a pour résultat que de ruiner l'industrie et faire émigrer le commerce (3). Nous n'avons pas retrouvé l'avis du Clergé de Gand.

La *Keure de Gand* (4) répond que si elle a demandé la republication du placard de 1753, le motif en est que la matière était chère et rare. Depuis, toutes les circonstances ont changé et la publication nouvelle ne peut avoir lieu avant la prochaine récolte. Les Magistrats des villes pourraient être alors

(1) Arch. de l'Etat à Gand. Etats de Flandre, Reg. 461 et Reg. 928 f° 339 v°.

(2) ... men ondervindt, vele stucken ongelyckelyck geweven worden, zynde in het midden dunder ende ydeler als op de kanten, ter oorsaecke oft dat de kammen niet getrauwelyck gemaeckt en syn, oft dat de wevers eenige draeden uyt laeten loopen...

(3) ... dat alle captieuse recherchen ende te rigoureuse exactien, verre van eenige voordeelen te connen bybrengen maer en dienen om de fabrieken te vernietigen ende den coophandel uyt het landt te bannen...

(4) Arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, Reg. 461 et Reg. 928, f° 341.

chargés de surveiller les marchés de toiles et si des tromperies sont découvertes ils devront faire des exemples.

La *Ville de Courtrai* conclut à la surséance jusqu'après la prochaine récolte ou même pendant huit mois. Les inspecteurs prévus par l'art. 10 du placard de 1753 (1) ne peuvent être et ne seront qu'une gêne pour l'industrie et le commerce. Ces inspecteurs imposeront de nouvelles lames, soit par ignorance, soit par esprit de lucre (2), ils feront l'examen des métiers, viendront troubler et interrompre le travail de tissage.

La Ville de Courtrai envoya d'ailleurs une requête dans le même ordre d'idées, directement à l'impératrice (3).

D'après la *Châtellenie de Courtrai* il n'y a pas lieu de faire observer le placard de 1753; le lin n'est pas encore d'assez bonne qualité et il faut attendre jusqu'après la prochaine récolte.

Les Magistrats des villes et du plat pays, chacun dans son ressort, seront chargés de veiller à l'exécution du placard, sans cela il est à craindre que les communautés *(gemeenten)* ne soient trop vexées par des inspecteurs étrangers. C'est probablement pour ce motif que le placard du 2 mai 1619 n'a jamais été observé (4).

Les *deux villes et Pays d'Alost* sont d'avis que si l'inspection

---

(1) C'est là évidemment une erreur. Il s'agit incontestablement ici de l'ordonnance du 2 mai 1619, ainsi conçue : Et afin de maintenir les dits officiers et magistrats dans leur devoir, il sera commis quelqu'un par nous, ou par notre conseil, à la réquisition desdits ecclésiastiques et quatre membres de notre pays et comté de Flandre, pour, en temps convenable, faire une revue et visite générale à cet égard, afin que les particuliers qui auroient contrevenu, et les officiers qui auront dissimulé, soient punis comme il est statué ci-dessus, et corrigés arbitrairement, selon que leur négligence l'exigera. Dans le placard du 30 juillet 1753 il n'est plus question de ces experts inspecteurs. Les magistrats locaux sont seuls, aux termes de l'art. 6, chargés de veiller à son exécution, sous peine de responsabilité personnelle en cas de négligence. Le placard contient encore d'autres dispositions relatives à la parfaite régularité des lames ou peignes et défend de soufrer les fils et les toiles.

(2) ... by insicht van lucre...

(3) Arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, Reg. 461 et Reg. 928 f^{is} 343 ss.

(4) Ibid. Ibid. f° 348 v°.

doit être établie, bien peu de tisserands ne seront pas pris en faute. Et si la republication doit se faire, il faut impartir un délai pour leur laisser le temps de prendre leurs précautions; en tout état de cause, il faut attendre jusqu'après la prochaine récolte (1).

La *Ville et Métier de Bouchaute* est d'opinion que les toiles flamandes sont perdues de réputation à l'étranger depuis de longues années; pour leur rendre leur ancienne renommée il est nécessaire de faire la republication, mais il faut surseoir jusqu'après la prochaine récolte, les tisserands seront pourvus alors de bonnes matières premières (2).

La *Ville de Ninove* répond qu'il y a disette de lin dans son ressort. Elle provient de l'exportation. La republication est nécessaire, mais il faut attendre jusqu'après la prochaine récolte, les tisserands auront alors de meilleures matières premières à leur disposition (3).

Le *Pays de Bornhem* se désintéresse de la question. Ils n'ont ni commerce, ni marchés de toiles (4).

D'après la *Ville et Métier d'Assenede,* il est nécessaire de republier le plus tôt possible et d'appliquer strictement les placards (5).

Le *Pays de Waes* est d'avis qu'il faut faire la republication sans délai, la matière première est excellente, elle ne fut jamais meilleure. Un délai d'un mois est suffisant, et il faudra alors nommer des inspecteurs intègres (6).

Enfin le *Pays de Termonde* est d'opinion qu'il faut republier, mais les autorités locales feront faire les inspections, car il faut attendre de l'ingérence d'inspecteurs étrangers plus de vexations et de désordres que de bons résultats (... meer vexatien ende desorders als goede effecten) (7).

---

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, Reg. 461 et Reg. 928 f° 349 v°.

(2)	Ibid.	Ibid.	f° 353
(3)	Ibid.	Ibid.	f° 355
(4)	Ibid.	Ibid.	f° 356 v°
(5)	Ibid.	Ibid.	Ibid.
(6)	Ibid.	Ibid.	f° 350
(7)	Ibid.	Ibid.	f° 352 v°

Ce qui nous semble le plus caractéristique dans cette consultation, c'est la constatation que les toiles de Flandre sont absolument perdues de réputation à l'étranger grâce à leur mauvaise qualité, et que celle-ci provenait, non pas, ainsi que le soutenait la Keure de Gand et quelques corps, de la défectuosité de la matière première, mais bien de leur fabrication vicieuse.

Il est aussi intéressant de noter la quasi-unanimité des corps consultés pour repousser toute intrusion d'inspecteurs étrangers dans l'industrie toilière.

Cette question de la republication du placard du 30 juillet 1753 ne reçut une solution que par l'ordonnance du 28 juin 1768 (1) relative à la fabrication des toiles, qui la prescrit sans délai. A l'avenir cette publication sera renouvelée tous les ans dans toutes les paroisses où il se fabrique de la toile et où il en existe des marchés. Les autorités de paroisse feront connaître la date de la publication annuelle aux Chefs-Collèges des Châtellenies, Pays, Métiers et Districts, sous peine d'être dénoncés aux conseillers fiscaux et d'être poursuivis pour négligence. Sous les mêmes peines les Chefs-Collèges fourniront une liste de ces publications aux conseillers fiscaux avant le mois de septembre de chaque année. Enfin les Chefs-Collèges sont tenus de faire faire trois ou quatre fois par an « *par deux députés de leur corps, aux frais de la généralité, à l'intervention des experts et de l'officier du lieu, la visite des toilles qui se fabriquent sous leur ressort, ainsi que des outils ou peignes, lesquels députés feront calenger les contrevenans par devant leur juge compétent....* »

Comme on le voit, cette ordonnance s'efforce de concilier les diverses tendances qui se sont manifestées au cours de la consultation dont nous venons de parler. Les experts ne font pas l'inspection, ce sont les Hauts-Echevins de chaque ressort; l'expert ne fait qu'assister ceux-ci et l'officier local intervient également. C'était là une garantie sérieuse pour le tisserand.

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, Reg. 461 et Reg. 928, f° 358.

Nous avons dit plus haut que l'ordonnance du 8 février 1766 n'avait pas mis fin à la lutte et que celle-ci allait reprendre plus ardente que jamais.

Il est évident que la republication du placard du 30 juillet 1753 ne pouvait être que désagréable aux Gantois; c'est probablement pour ce motif que le Pays de Waes insista si énergiquement pour qu'elle se fit sans délai.

D'autre part, dès le 26 février 1766 (1), le Magistrat de Moerbeke s'adresse « *aux officiers principaux des droits d'entrée et de sortie de Sa Majesté* » pour leur exposer que par suite de la disposition de l'ordonnance du 8 février précédent qui défend le transport de tout lin de l'intérieur du pays vers les endroits situés dans le rayon d'une lieue de la frontière, ses habitants, et surtout les filles et les femmes qui presque toutes sont fileuses, se trouvent dans l'impossibilité de continuer à exercer leur métier. En effet, elles s'approvisionnaient aux marchés de Lokeren et de St-Nicolas, y apportaient leur fil pour pouvoir acheter du lin avec son produit. Maintenant que ces approvisionnements ne sont plus possibles la misère commence à naître et la mense du St-Esprit sera bientôt accablée, s'il n'y est pourvu dans le plus bref délai.

Cette requête était appuyée de divers témoignages dont il ressort que faute de lin disponible dans la paroisse, les fileuses sont obligées de chômer. Cette demande fut favorablement accueillie, car le 10 mars 1766 (2) une apostille du Conseil des finances accorda à cinq habitants de Moerbeke l'autorisation de transporter hebdomadairement de l'intérieur du pays vers leur village, situé dans le rayon prohibé, des quantités de lin crû variant de huit à vingt-cinq pierres, sous la condition que ces cinq personnes prêteront serment que ce lin ne pourra être acheté qu'aux marchés de Lokeren et de St-Nicolas, qu'il sera travaillé par leurs fileuses et que le fil qui en proviendra ne pourra être expédié directement ou indirectement vers l'extérieur. Quant aux autres habitants de cette paroisse, ils pourront aussi se procurer aux mêmes marchés le lin cru

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 605.
(2) Ibid. Ibid.

nécessaire à leur consommation, mais ces parties ne pourront excéder « trois pierres à la fois et par semaine ».

Le 6 avril (1) les « *bailly, bourgmaître et échevins du village de Reckem* » exposent à leur tour que les dispositions du décret du 8 février causent le plus grand préjudice aux « *manants* » des environs de Courtrai qui ne peuvent plus transporter du marché de cette ville vers leurs villages les fils écrus nécessaires à leur industrie de tisserands de toiles. Dès le 9 avril l'autorisation fut accordée aux habitants de ce village de transporter hebdomadairement du marché vers leur village en écru cinq bottes de 3 1/4 ℔ chacune et en peigné la même quantité de 6 ℔ la botte.

Comme il est aisé de le voir, les dispositions du décret du 8 février 1766 étaient assez élastiques pour permettre de ne pas les observer.

Le 6 août (2) une nouvelle exception fut édictée par le Conseil des finances. Le lin vert non rouï, ainsi que le lin cru purent être exportés « *par les départemens de Mons, Tournai, Courtrai, Ypres et les bureaux de Furnes à Dunkerque et Oost-Dunkerke au département de Nieuport* », pourvu que les exportateurs fassent « *conster en due forme avoir été cultivé dans la distance de deux lieux des frontières parmi païant les droits qui avoient lieu avant la deffense, le tout par provision* ».

La prohibition de sortie causait un malaise général au plat-pays, les fileuses et les peigneuses se trouvaient sans travail, tombaient à charge de la bienfaisance publique et ce n'étaient pas ces quelques mesures particulières qui pouvaient apporter un remède à cette triste situation. Cependant les marchands de lin ne se décourageaient pas et multipliaient leurs démarches auprès du Conseil des finances. Le 22 octobre 1766 (3), un marchand de lin de Lokeren, Sterckx, représente à ce corps qu'à la suite de la dernière récolte le prix du lin a baissé d'un tiers. Le Conseil prendra en considération les pertes que

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 605.
(2) Ibid. Ibid.
(3) Arch. de l'Etat à Gand. Etats de Flandre, Reg. 461 et Reg. 928, f° 367bis (Imprimé).

les marchands de lin et leurs ouvrières ont déjà subies. Sur 50 peigneuses que l'exposant employait, il a du en congédier 30, toutes mères de famille, qui se trouvent actuellement dans la misère la plus noire. Les paysans n'ont pas moins souffert, car les prix ne sont plus rémunérateurs. Il prie donc le Conseil de révoquer l'édit prohibitif ou bien de lui accorder une permission spéciale d'exportation des lins fins peignés vers l'Allemagne. Dans l'un et l'autre cas il s'oblige à payer des droits de sortie doubles ou triples d'autrefois; ce sera tout profit pour le Trésor et l'exposant pourrait recommencer son commerce.

Vers la même époque, une maison de commerce d'Anvers(1), Pierre van Geetruyen et fils, fit une demande à peu près semblable. La requête tendait à obtenir le retrait de l'Edit du 8 février 1766, et pour le cas où cette demande exigerait un examen nouveau, qu'il leur soit permis d'exporter 100000 ℔ de lins peignés pour les fournir à des négociants d'Ulm et des environs, de la part de qui ils ont des ordres.

Les suppliants exposent que la prospérité du commerce fait la richesse du pays. De temps immémorial ils font le négoce de lins préparés et peignés, eux et leur famille ont toujours vécu du commerce d'exportation. Ils faisaient ainsi à leur tour vivre plusieurs milliers d'individus. La défense de sortie les a obligés de congédier ouvriers et ouvrières, ceux-ci se trouvent maintenant réduits à la plus affreuse misère. Ils espèrent que Son Altesse ne laissera pas se consommer leur ruine complète. L'exportation de ce qui ne s'utilise pas dans le pays enrichit l'Etat et les citoyens, fait fleurir le commerce, l'industrie et les arts, et par là même la culture du lin devient plus intense. En un mot la liberté d'exportation fait vivre une énorme quantité d'individus. Ce n'est qu'en permettant et même en favorisant l'exportation qu'on encouragera l'agriculture. « *Tant que le prix du lin reste à une juste proportion et ne baisse point au point où il est aujourd'hui, ce qui n'est point arrivé de mémoire d'homme...* », on travaillera au progrès de la fabrication. Mais

---

(2) Arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, Reg. 461 et Reg. 928, f° 367quater (Imprimé).

si on force le cultivateur à vendre sa récolte de lin à vil prix, et le marchand à se défaire à l'intérieur de ses lins peignés, sans gain, la culture de ce textile sera nécessairement abandonnée et la manufacture des toiles tombera par le fait même. Ce sont autant de maillons d'une chaîne. En permettant la sortie des lins peignés, comme antérieurement à l'édit du 8 février « .... *les profits que font actuellement les fabricateurs de toiles, ou pour dire les choses plus clairement, les principaux négocians en toiles, seront peut-être moindres...* », mais si la culture du lin est encouragée et augmente « ... *il est évident que leurs profits seront plus durables et subsisteront toujours, le commerce ne se fera plus par boutades, et ces vicissitudes étonnantes des fortunes considérables, auxquelles l'intérêt particulier a plus de part que le bien de l'Etat, fairont place à des gains médiocres et durables, qui fixeront toujours ce commerce dans l'Etat, en le rendant réglé et permanent* ».

Ce n'est pas le vil prix des lins qui nous assurera « *la préférence de la fabrication et débit des toiles sur les autres nations* ». Nos voisins, quoique obligés de payer la matière première plus cher que nous, s'efforceront d'arriver à la perfection. Si les bénéfices sont trop grands, le fabricant et le négociant n'auront en vue que la quantité à écouler, sans se préoccuper de la qualité. Et voilà comment il se fait que nos toiles sont actuellement si discréditées.

Ce ne sont que les plus fines espèces de lin qui sont exportées, notamment en Souabe, où en fait des toiles et où on les mêle à de la soie, dont les Allemands fabriquent des tissus très recherchés. Ces lins fins ne sont d'ailleurs pas consommés dans le pays et il faudra par conséquent cesser de les peigner, d'où perte pour les peigneurs et les peigneuses qui gagnent six fois plus que les fileuses. Celles-ci « *peuvent à peine gagner leur subsistance, d'où il arrive aussi que le plus grand nombre des personnes qui en font leur unique occupation vivent et meurent dans le célibat, au lieu que celles emploïées à peigner les lins fins gagnent assez de quoi fournir abondamment à l'entretien de toute une famille* ».

Et la supplique que nous venons d'analyser, conclut, ainsi que nous le disions plus haut, soit à la libre sortie absolue, soit à la permission spéciale de pouvoir exporter 100000 L.

Ces deux requêtes, suivant la filière administrative, vinrent aux mains des Etats de Flandre, qui à leur tour les transmirent pour avis au clergé, aux villes et châtellenies le 21 novembre 1766 (1).

Les avis ne tardèrent pas à rentrer.

Le *Clergé de Gand* (2) est d'opinion que la défense du 8 février a continué à maintenir la fabrication des toiles dans le pays. Les prix ont baissé, il est vrai, mais pas suffisamment. L'approvisionnement du marché de Gand est bien le décuple d'autrefois, mais la baisse insignifiante prouve qu'il n'y a pas encore surabondance. En admettant même qu'il y en eût, ce serait tout profit pour les fabricants qui seront ainsi certains d'avoir de la matière première en quantité suffisante pour l'année prochaine, pour le cas où la future récolte réussissait mal. Il y a donc lieu de maintenir la stricte défense et de retirer le décret du 6 août qui permet la sortie par Mons, Tournai, Courtrai et Nieuport. Cette latitude donne lieu à trop de fraudes.

Le *Clergé de Bruges* (3) se réfère à son avis précédent et pour le surplus se rallie à celui du Clergé de Gand.

La *Keure de Gand* (4) exprime son étonnement de devoir revenir sur cette affaire après une discussion si approfondie, au cours de laquelle toutes les objections de partisans de la liberté ont été refutées. La défense de sortie devrait être prescrite, non par un simple décret, mais par un placard. Pour le bien-être de la toilerie il serait souhaitable de voir republier le placard du 30 juillet 1753; cependant, vu la cherté actuelle des lins et des matières premières, il serait prématuré de le faire dès à présent. A l'avis de la Keure était jointe une déclaration de huit maîtres retordeurs et marchands de fils, attestant que le prix des fils a notablement *(merckelyck)* haussé depuis quelque temps, il vaut 2 ou 3 sols de plus qu'il y a deux ans. Cette hausse persistera naturellement, aussi longtemps

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, Reg. 461 et Reg. 928 f° 366
(2) Ibid. Ibid. f° 371
(3) Ibid. Ibid. f° 373 v°
(4) Ibid. Ibid. f° 376 v°

que le prix du lin n'aura pas diminué. C'est la ruine de leur industrie et par contre-coup celle des tisseurs de toiles *(lynelaeckewevers)*.

La *Ville de Bruges* (1) se réfère aussi à son avis antérieurement exprimé; de plus, l'édit du 6 août doit être retiré.

La *Ville d'Audenarde* (2) est du même sentiment.

D'après la *Ville de Courtrai* (3) les requêtes ne peuvent avoir leur source que dans un méprisable égoïsme *(eene verfoeielycke baetsughtigheyt)*. Les suppliants n'envisagent que leur intérêt personnel et non le bien général. Il ne peut donc être question de faire droit aux demandes, mais l'ordonnance du 6 août doit être retirée.

Le *Franc de Bruges* (4) conclut dans le même sens que la ville de Courtrai en s'appuyant sur les mêmes considérations.

Le *Vieuxbourg de Gand* (5) exprime son étonnement de voir encore surgir la question. Il faut maintenir la défense, retirer l'édit du 6 août et surtout ne pas accorder de permissions particulières.

La *Châtellenie de Courtrai* (6) répond qu'il ne faut accorder aucune permission, surtout particulière, tout au moins jusqu'à ce qu'on sache ce que vaudra la prochaine récolte.

La *Châtellenie d'Audenarde* (7) et la *Ville de Ninove* (8) sont d'avis que toute exportation de lin doit continuer à être strictement interdite et aucune permission particulière ne pourra être accordée. La Ville de Ninove se base sur la mauvaise récolte et la mauvaise qualité du lin.

Le *Pays de Waes* (9) est d'opinion qu'il faut accorder incontinent la libre sortie et en attendant aucune permission particulière ne pourra être octroyée. Quant à l'Edit du 6 août, les

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, Reg. 461 et Reg. 928 f° 382 v°.
(2) Ibid. Ibid. f° 384 v°.
(3) Ibid. Ibid. f° 386.
(4) Ibid. Ibid. f° 390 v°.
(5) Ibid. Ibid. f° 407.
(6) Ibid. Ibid. f° 396.
(7) Ibid. Ibid. f° 398.
(8) Ibid. Ibid. f° 411 v°.
(9) Ibid. Ibid. f° 409 v°.

Hauts-Echevins de Waes expriment leur profond étonnement de voir appliquer un traitement différent à deux parties de la Flandre.

Le *Pays de Termonde* (1) se réfère à ses avis antérieurs. Il faut retirer l'interdiction de sortie, moyennant les anciens droits; ceci pour éviter les permissions particulières qui sont toujours dangereuses et surtout nuisibles à l'intérêt général. Les Hauts-Echevins constatent en outre la baisse sur le lin et son abondance

La *Ville de Termonde* (2) s'appuie sur les motifs qu'elle a déjà fait valoir dans le passé. La libre sortie doit être édictée, mais on ne peut, dans la négative, accorder aucune permission particulière.

La *Ville et Métier de Bouchaute* (3) répond que le lin travaillé et préparé pour l'étranger est peigné si fin qu'un quart seulement en est exporté, les trois autres quarts ne constituent que de l'étoupe et restent dans le pays. Il faut donc retirer l'interdiction de sortie, spécialement en ce qui concerne les lins très fins.

Le *Pays de Bornhem* (4) estime qu'il convient de permettre la libre sortie du lin peigné.

Nous ignorons quel fut le « *résultat* » de cette consultation, mais nous croyons que les solliciteurs Sterckx et Pierre van Geetruyen et fils n'obtinrent pas les faveurs demandées et que l'ordonnance du 8 février 1766 continua à être appliquée.

Cependant, le plat-pays ne désarmait pas. En effet, les protagonistes de la libre sortie, les Hauts-Echevins du Pays de Waes envoyèrent au commencement de 1767 une nouvelle supplique à Charles de Lorraine (5). Ces magistrats commencent par faire un historique de la lutte qu'ils ont du soutenir

---

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Reg. 461 et Reg. 928 f° 401 v°.
(2) Ibid. Ibid. f° 387 v°.
(3) Ibid. Ibid. f° 414.
(4) Ibid. Ibid. f° 417.
(5) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 605. Cette supplique dont la minute n'est pas datée porte in fine que la défense de sortie du 8 février 1766 « a subsisté depuis onze mois ». Nous en concluons que la pièce est du commencement de 1767.

en 1765-1766 contre la Keure de Gand. Ils exposent ensuite que dans leur district il existe « *une quantité presque incroïable de marchands de lin qui de père en fils ont exercé depuis des siècles la fabrique de peigner le lin, d'y emploïer un très grand nombre de peigneuses et de faire un commerce considérable de lin peigné* ».

Une énorme quantité de marchands de lin-peigneurs semblables exercent leur commerce à Anvers, Bruxelles, Louvain, Malines, Gand et autres villes des Pays-Bas Autrichiens. Depuis la promulgation du décret prohibitif ils ont dû, en grande partie, cesser leur négoce. Ils ont occupé leurs peigneuses aussi longtemps qu'ils l'ont pu, mais peu à peu ils ont été obligés de les congédier et de les abandonner à la misère Si quelques marchands ont continué à faire travailler les peigneuses, ce n'a été que pour faire face à leurs engagements ou dans l'espoir de pouvoir obtenir des permis d'exportation. Il en est résulté qu'un grand nombre d'ouvrières s'est retiré en Flandre Zélandaise, où l'industrie du peignage « *augmente de jour en jour et à mesure qu'elle diminue en ce pays* ».

Les remontrants doivent aussi reconnaître que le prix du lin n'est pas encore en dessous de sa valeur, mais il faut dire aussi que jusqu'ici les petits cultivateurs, ayant besoin d'argent, ont, seuls, porté leur lin aux marchés, et malgré que des quantités considérables de lin n'aient pas trouvé acheteur à chaque jour de marché. D'autre part, les gros fermiers vont commencer le battage et le teillage de leurs récoltes, il y aura pléthore et les approvisionnements des marchés resteront, pour la plus grande partie, invendus. Les cultivateurs devront ramener ces lins chez eux ou les vendre la semaine suivante au dessous du prix. Les paysans seront donc les premières victimes du décret. On ne peut, en effet, exiger d'eux qu'après une récolte aussi abondante que la dernière, ils soient obligés « *de garder leur lin ou de s'en défaire à pure perte* ».

Dès qu'une marchandise ne parvient plus à trouver acheteur malgré l'offre nombreuse, il y a surabondance. Et dès que le paysan s'apercevra de cette surabondance par le manque de débit, il cessera d'ensemencer en lin.

La défense du 8 février 1766 n'a été édictée que parce qu'on craignait une mauvaise récolte, mais la dernière a été

tellement abondante qu'il y a partout plus de lin qu'il n'en faut pour la consommation.

Il est évident que la partie adverse va soutenir que malgré cette pléthore, le lin doit rester dans le pays en prévision d'une mauvaise récolte éventuelle dans l'avenir.

« *Mais si nos adversaires auroient autant à cœur les véritables intérêts des tisserans de toilles grosses qui s'envoient en si grande quantité en Espagne et aux Indes, qu'ils sont portés pour les négocians en pareilles toiles, ils devroient être les premiers à solliciter la liberté de la sortie du lin, surtout du lin peigné, surtout qu'à défaut de la fabrique de peigner le lin, il manque absolument aux dits tisserans le lin nommé* SNUYT *dont ils ne peuvent se dispenser dans leurs fabriques, comme tous ceux qui sont au fait de ces fabriques doivent en convenir* ».

D'ailleurs pendant les deux périodes de prohibition qui ont existé dans le courant de ce siècle, en 1719 et en 1750, le Gouvernement n'a jamais proscrit que la sortie des lins verts, crus et en masse, mais jamais celle des lins peignés. Aussi, excepté à ces deux époques, a-t-on fait tous les ans des envois considérables de lin cru vers l'étranger; « *aussi chétive que la récolte de lin pouvoit avoir été, on n'a jamais discontinué de peigner le lin, les marchands ont toujours également exercé leur négoce et envoïé vers l'étranger des quantités presqu'incroïables de lin peigné* ».

Et malgré cette exportation considérable le lin n'a jamais manqué à nos manufactures; au contraire, il y en a toujours eu de reste, malgré qu'il y ait eu des périodes de cherté, causées soit par de mauvaises récoltes, soit par les événements et les circonstances.

D'ailleurs la cherté d'une matière ne peut jamais être un motif pour en interdire la sortie. Deux hypothèses peuvent se présenter : ou bien le lin est également cher à l'étranger, ou bien il y est meilleur marché. Dans la première hypothèse l'étranger ne viendra pas acheter chez nous parce qu'il aurait en outre à payer les droits de sortie, dans la seconde éventualité, il y viendra encore beaucoup moins.

Enfin, si piètres qu'aient jamais pu être les récoltes, le lin n'a jamais manqué à l'industrie et les remontrants insistent pour que les mesures prohibitives soient retirées le plus tôt possible.

Cette fois encore le Gouvernement biaisa, louvoya et s'arrêta aux demi-mesures.

Des particuliers obtinrent dès 1768 facilement des autorisations d'exportation (1), et d'autre part les droits d'entrée et de sortie furent fixés provisionnellement par une déclaration du 10 juillet 1769 (2) pour le lin vert à 18 sols la charge *(het voeder)*.

Cependant, le mouvement continuait à être intense au plat-pays pour obtenir enfin et définitivement la liberté de sortie. Les attestations de cultivateurs, de marchands de lin, les suppliques et les remontrances des Corps constitués se succèdent et se multiplient. Mais le Gouvernement, malgré ces instances nombreuses et réitérées, continuait à faire la sourde oreille et persistait à pratiquer la politique de la porte entrouverte.

Les lettres des marchands de lin de cette époque nous en donnent une idée très précise. L'une d'elles, datée du 16 janvier 1770 et émanant de J. Philippe Raemdonck, négociant en lins à Anvers est fort intéressante (3). L'auteur de cette missive commence par s'enquérir si les Hauts-Echevins du Pays de Waes — car c'étaient eux qui continuaient avec ceux de Termonde, à mener la campagne — ont quelqu'espoir d'obtenir la libre sortie, mais il craint, puisqu'une solution tarde si longtemps, que ceux de Gand, cette fois encore, ne s'efforcent de l'empêcher. Le Magistrat de la Keure sait cependant à suffisance que des quantités énormes de lins crus et peignés sortent du pays. On peut aisément s'en convaincre aux bureaux de la douane, tant à la frontière qu'à Anvers et notamment à Lokeren où des marchands chargent tant qu'ils peuvent en enlever, pour exporter vers Liége et l'Allemagne. Tout ce trafic est basé sur le permis de sortie accordé à ceux de Herve. Et les autres marchands doivent rester simples

---

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 603. Lettre-mémbire de F. J. van Hoorick l'ainé à Mynheer van Landegem, raedspensionaris tot St-Nicolaes, du 3 février 1787.

(2) Placcaerten van Vlaenderen, IV, 840.

(3) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 604. Lettre adressée à Maes, négociant en lins à Saint-Nicolas.

spectateurs quoiqu'ils soient également de fidèles sujets de Sa Majesté (1). Raemdonck prie son correspondant de lui indiquer quelles influences le Chef-Collège fait agir et quels arguments il fait valoir, pour que lui et ses confrères puissent présenter une requête au Magistrat d'Anvers, afin de solliciter son intervention auprès du Gouvernement. Les deux pensionnaires d'Anvers, van Essen et van Mechelen, lui ont promis d'y tenir la main, si ceux de Waes veulent proposer un système qui leur permet de travailler sur les mêmes bases. Et, dit Raemdonck en terminant, si nous ne continuons pas à insister, il est à craindre que ceux de Bruges et de Gand ne restent toujours les maîtres pour opprimer tout notre pays (2).

Ces habitants de la principauté de Liége, auxquels Raemdonck fait allusion dans sa lettre et qui avaient la jouissance de permis d'exportation, faisaient ouvertement leurs offres de services aux habitants du plat-pays, qui, eux, ne pouvaient en obtenir directement pour eux-mêmes et s'obtinaient à solliciter la libre sortie sans beaucoup d'espoir de réussite (3).

Quoique ceux qui jouissaient de ces permis d'exportation fissent des offres ouvertes aux marchands, ces autorisations

---

(1) ... en wy alle moeten daer op staen sien, schoon wy soo wel als andere getrauwe onderdaenen syn van haere Majt.

(2) ... Ende als nu niet blyven aenhouden, ist te vreesen die van Ghendt en Brugge den baes altydt sullen blyven tot neerdruckinge van ons gehcele landt.

(3) Lettre de Delcour, à Micheroux, à F. J. van Hoorick, marchand de lins à Waesmunster : Monsieur. Comme ie me suis pourvû d'un permij assé considérable ce jour, qu'oi je vous prie de me bien vouloir donner la preferance aijant été acoutumé de vous servir, tant qu'au prix de voiture j'esper que nous nous ajusteront très bien, ne voulant point exiger davantage qu'aux autres, faite moij connoitre s'il ij a qu'elque chose de vos ordres, en atendant un mot de reponce j'aij l'honneur d'être d'une parfaite estime.

Micheroux le   Monsieur
26 jeanvr 1770.
Votre très Humble obeisst
serviteur F. J. Delcour
à Micheroux par Liége.

(Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 604).
Delcour était un voiturier qui faisait les transports entre Lokeren et Maestricht et l'Allemagne (Ibid, Ibid. Lettre du 16 janvier 1770, de J. F. van der Snick à Goblet, marchand à Elversele).

n'en étaient pas moins secrètes et se révoquaient assez fréquemment, pour, après quelques semaines, être concédées à nouveau. C'est ainsi que les frères Romberg, de Bruxelles, se virent retirer vers la mi-septembre 1770 une licence de sortie qu'ils possédaient — en secret — depuis deux ans, et purent annoncer à leurs clients le 7 décembre suivant qu'ils éaient sur le point d'en obtenir une nouvelle et qu'ils continueraient leurs opérations aux anciennes conditions : paiement d'une livre de gros par 100 £ pesant de lin. Mais cette commission où ce salaire n'était pas entièrement réservé aux exportateurs. Ils sont obligés de payer à trois ou quatre personnages différents plus que les droits de Sa Majesté ne rapportaient autrefois. Aussi engagent-ils leurs amis à chercher d'autres débouchés que l'Allemagne (1).

On peut aisément s'imaginer quelles entraves ce régime d'incertitudes, de bon plaisir et surtout de corruption devait apporter au commerce régulier du plat-pays, où se faisait presque tout le négoce des lins crus et peignés.

Néanmoins il perdura jusqu'au 21 août 1786 (2), date à laquelle une ordonnance, basée sur la cherté causée par la mauvaise récolte et l'exportation, défend la sortie soit par eau, soit par terre du fil écru de lin, de chanvre ou d'étoupes, ainsi que du lin peigné, vert. cru ou en masse à peine de 500 florins d'amende et de confiscation. Le transport du lin dans le rayon d'une lieue de la frontière est interdit sous les mêmes peines. Et comme le Gouvernement a l' « *intention de favoriser les manufactures sans cependant décourager le cultivateur* », il se réserve de porter toutes modifications à l'Edit dès que les prix auront diminué après une bonne récolte.

Cette ordonnance fut encore aggravée par l'édit du 29 novembre suivant (3). Celui-ci porte que tout village dont une partie seulement se trouve dans le rayon est

---

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 604 (Lettre du 10 décembre 1770 de J. P. Raemdonck, à Anvers, à Maes à Saint-Nicolas).

(2) Arch. Générales du Royaume, Collection d'ordonnances et Règlements concernant les Pays-Bas Autrichiens, tome 22.

(3) Archives de la ville de Gand, série 1bis, carton 15.

censé s'y trouver en entier. Les Gens de loi *(mannen van de weth)* délègueront deux d'entre eux afin d'inventorier les existences en lin et de délivrer des certificats des quantités de matières transportées vers l'intérieur du pays. Ces magistrats sont personnellement et solidairement responsables de la réalité des mentions contenues dans leurs inventaires et attestations, sous peine de 500 florins d'amende.

Cet édit fut publié au Pays de Waes le 21 janvier 1787. Il provoqua dans cette contrée-frontière, une des principales productrices de lin, les récriminations et les protestations les plus vives et les remontrances les plus fondées chez les Echevins de paroisses, le clergé, les cultivateurs, les marchands, les retordeurs, etc.

Les Gens de loi des paroisses-frontières envoient un long mémoire au Chef-Collège (1). Ils y exposent que la grande majorité d'entre eux ne sont que de simples cultivateurs, sans aucune instruction; ils sont hors d'état de faire les inscriptions requises dans les multiples registres qu'ils sont obligés de tenir. Ils sont incapables de faire les inventaires et de délivrer toutes les attestations qui leur incombent. Ils décrivent longuement toutes les nombreuses manipulations que le lin doit subir depuis l'arrachage jusqu'à la filature et en concluent qu'ils devraient délivrer un nombre si énorme de certificats, à cause des déplacements ininterrompus de la matière dans des paroisses aussi étendues et aussi peuplées que les leurs, qu'ils ne pourront y suffire, même en négligeant entièrement leurs propres affaires. Aussi menacent-ils de renoncer à leurs fonctions si l'édit n'est pas retiré. Leurs administrés ne pouvant transporter aucun lin avant le lever, ni après le coucher du soleil, même lorsqu'ils sont pourvus des attestations nécessaires, ne parviennent plus en temps utile aux marchés, ils ne peuvent plus ramener leurs produits chez eux

(1) Archives de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 604 (Remontrances des Echevins de Vracene, Saint-Gilles, Stekene, Saint-Paul, Sinai et Moerkebe au Chef-Collège [Original non daté, mais antérieur au 1r février, date à laquelle le Chef-Collège transmet ces doléances au gouvernement, Ibid, Ibid]).

et sont obligés de les emmagasiner jusqu'à la semaine suivante. De là pour eux des frais énormes qui les détourneront de cultiver encore dorénavant du lin. Les fileuses habituées à aller acheter aux marchés les plus proches la quantité nécessaire à leur travail hebdomadaire, ne peuvent plus se la procurer. Même lorsqu'elles ne transportent que trois pierres, hors du rayon, on les leur saisit encore (1). Dès que le lin est chez elles, elles ne peuvent plus même le porter chez leur voisine pour le faire peigner.

Les récriminations des paysans ne sont pas moins vives. Comme nous venons de le dire, ne pouvant quitter leur paroisse avant le lever du soleil, ils se trouvent dans l'impossibilité absolue de se trouver aux marchés aux heures fixées pour la vente du lin. En outre ils doivent payer aux commissaires-certificateurs un sol. Ils sont obligés de se transporter ensuite aux bureaux de perception pour obtenir leurs acquits à caution, pour lesquels on leur y extorque encore 3 1/2 sols. De plus les employés des bureaux des limites les ont menacés de les arrêter fort longtemps pour la vérification de leurs transports, s'ils ne leur donnent pas pour boire.

Comment veut-on que des gens qui ne peuvent plus transporter que six livres de fil à la fois, puissent satisfaire à toutes ces exigences? Qui plus est, une fois arrivés aux marchés, les employés chargés de l'examen des acquits à caution les font attendre pendant un temps infini s'ils ne paient pas une fois de plus des gratifications. La situation n'est plus tenable et ils sont tous condamnés à la misère la plus profonde (2).

C'était, on le voit, le triomphe de l'extorsion, de la corruption et du bon plaisir administratifs.

Le Clergé des paroisses-frontières faisait entendre des plaintes non moins amères. La filature, qui constitue la principale ressource des pauvres gens de la campagne, n'est plus possible. Les fileuses ne pouvant plus, comme d'habitude,

---

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 604 (Lettre du Maire de Saint-Paul au Chef-Collège du Pays de Waes, du 11 janvier 1787, Original).

(2) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 604 (partie concernant 1787, Doléances des paroisses).

porter hebdomadairement leurs fils aux marchés publics, et les marchands éprouvant les plus grandes difficultés pour les transporter, les prix se sont tellement avilis, qu'ils doivent, pour ainsi dire, donner leur marchandise. Les Menses sont accablées, le clergé et les maîtres de pauvres seront l'objet des critiques les plus acerbes (1).

Les retordeurs du plat-pays, notamment ceux de St-Nicolas, réclamaient non moins vivement. Leurs ouvriers vont se trouver sans travail, car ils ne parviennent plus à se procurer du fil, qui provient principalement des villages-frontières. Leurs employés qui de tous temps allaient à la rencontre des fileuses dès avant cinq heures du matin en hiver et beaucoup plus tôt en été, ne peuvent plus le faire à cause des dispositions de l'Edit du 29 novembre 1786 (2).

Les marchands de lin et les marchands de toiles du plat-pays adressaient aussi mémoire sur mémoire à leurs Chefs-Collèges. Ils y constatent que l'interdiction de sortie n'a pas amené la baisse espérée, au contraire; jamais on n'a acheté autant de lin cru pour l'exportation. Tout le lin qui quitte le pays est transporté en France, et naturellement, en fraude (3).

Comme dans toutes les crises antérieures, le Chef-Collège du Pays de Waes s'était mis à la tête du mouvement protestataire et dès les 24 janvier et 1 février 1787 il avait transmis ses représentations aux Etats de Flandre. Ce mémoire, qui est un résumé de toutes les doléances que nous venons d'analyser très sommairement, conclut à ce que les Etats de Flandre

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 604, (Attestation du 24 janvier 1787 de L. vanden Berghe, curé de Stekene et Doléances des paroisses).

(2) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 604, (Représentation des retordeurs de Saint-Nicolas au Chef-Collège du Pays de Waes, du 31 janvier 1787, Minute et copie).

(3) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 604, (Mémoire du 3 février 1787 adressé par F. J. van Hoorick, l'aîné, à van Landegem, Pensionnaire du Chef-Collège du Pays de Waes, Mémoire du 4 février 1787, de M. Goblet, intitulé : Reflextien op de rouwe ende gehekelde vlassen, fabriquen ende lynwaeten).

examinent la situation avec bienveillance et s'adressent au pouvoir central (1).

Les Hauts pointres et Francs-Echevins de la Châtellenie de Courtrai firent les mêmes représentations (2).

Le 1 février le Chef-Collège du Pays de Waes avait aussi adressé directement ses remontrances à Sa Majesté, demandant d'apporter les changements convenables à l'Edit du 29 novembre 1786 (3).

Cette fois, les Etats de Flandre se montrèrent fort diligents, mais ils maintinrent leurs positions. En effet, dans leurs représentations du 6 février 1787 (4) ils s'appuient sur les doléances des Chefs-Collèges de Waes et de Courtrai pour demander uniquement à Leurs Altesses Royales que l'exécution du placard du 29 novembre 1786 soit provisoirement suspendue et qu'il soit déclaré que « *la défense d'exporter des lins doit subsister aux termes de l'Ordonnance du 8 février 1766 et conformément au décret du Conseil des finances du 21 août 1786* ».

Il fut fait droit à cette demande et le 12 mai 1787 parut une déclaration impériale (5) aux termes de laquelle l'exportation des lins verts, crus et peignés reste interdite, ainsi que celle de l'étoupe, du « snuyt » et du fil écru de lin et de chanvre non retords, à peine de confiscation et d'une amende de deux florins par livre. Il est également défendu de transporter du lin dans le rayon d'une lieue de la frontière. Seule est permise la sortie du lin fin dit *musquinerie*, dans le rayon de deux lieues de la frontière dans les départements de Mons en Hainaut et de Tournai. En outre l'Edit du 29 novembre 1786 est abrogé.

C'était le retour pur et simple à l'ancien régime et aussi à son cortège de permissions particulières et d'autorisations arbitraires d'exportation. Celles-ci recommencèrent bientôt à être accordées et ni les marchands de toiles, ni le Magistrat de

---

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 604.
(2) Ibid. Ibid.
(3) Archives de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 604.
(4) Ibid. Ibid.
(5) Archives de la Ville de Gand, Série 1bis, carton 15, (Declaratie van den Keyser raeckende het verbod uytvoer van 't vlasch, etc.).

la Keure, ni les Etats de Flandre n'eurent plus l'occasion de faire de nouvelles doléances, qui aboutissaient régulièrement à une prohibition appelée à disparaître par désuétude, d'autant plus que le Gouvernement n'y tenait la main que pendant le temps nécessaire pour laisser s'assoupir les récriminations des corps des marchands urbains.

***

Les conflits d'intérêts n'existaient pas seulement entre les marchands de toiles et les paysans, mais aussi avec d'autres industries auxiliaires de l'industrie toilière.

Nous avons vu qu'en 1619 le pouvoir central avait jugé nécessaire, sur les représentations des Etats de Flandre, d'édicter diverses mesures relatives à la fabrication des peignes ou lames à tisser la toile, et il avait été trouvé utile de republier ce placard en 1753, au grand regret de ceux qui avaient sollicité une promulgation nouvelle de ces dispositions, qu'ils se promirent bien certainement de ne pas faire observer.

Les démélés des blanchisseurs avec les corps des marchands méritent aussi qu'on s'y arrête un instant. A la fin de 1564 les Etats de Flandre remontrent que les blanchisseurs de fil retord et de toiles (1) emploient journellement dans leurs manipulations du petit-lait (Keernemelck oft Boter-melck) en telle abondance qu'ils sont obligés d'en acheter annuellement pour plus de 20 £ de gros de Flandre. De l'avis de gens compétents le fil retord et les toiles ainsi blanchies perdent leur couleur au bout d'un mois et l'acheteur (c. a. d. le marchand de toiles) se trouve trompé. L'on a des craintes sérieuses que le commerce des toiles n'en souffre énormément et ne vienne à disparaître. D'autre part, le petit-lait sert à l'alimentation du peuple et des pauvres (2). Ceux-ci ne souffrent pas moins de cette pratique, en effet le petit-lait qui a toujours valu jusqu'à

(1) ... die ghene hen gheneeren metten styl van bleecken van den twyn ende lyne-lakenen...

(2) ... van den ghemeenen man ende schamele luyden...

présent 12 mites le « *stoop* » (1), se vend actuellement 1 sol, 1 braspenninck (2) et souvent même 3 gros.

Ces remontrances donnèrent naissance au placard du 6 février 1565 (3), qui les reproduit dans son préambule en y ajoutant que des Ordonnances communales et urbaines ont déjà cherché à remédier à ces abus, mais on ne les a pas observées, d'autant plus qu'on a établi au plat-pays, en dehors de la juridiction urbaine, de nombreuses blanchisseries de toiles, où l'on emploje audacieusement le petit-lait et d'autres substances semblables, impropres et falsifiées (4). Aussi pour remédier à ces abus, voulant donner satisfaction aux Etats de Flandre, en vue du bien-être général et afin de prévenir l'enchérissement du petit-lait, le placard défend-il de se servir dorénavant pour le blanchissage des toiles de lait-battu ou de quelque autre substance impropre, sous peine pour la première infraction d'une amende de 10 florins Carolus; pour la seconde, 20 florins Carolus et pour la troisième, défense au contrevenant d'exercer encore son métier et le bannissement, selon qu'il sera jugé appartenir.

Ce placard, aux sanctions si draconniennes fut évidemment publié sous l'influence des marchands de toiles urbains et de leurs confrères les blanchisseurs Il ressort nettement qu'il était directement dirigé contre l industrie similaire qui florissait au plat-pays.

Environ soixante-dix ans plus tard, les blanchisseurs de Gand et d'Audenarde remontrèrent que de temps immémorial il y avait eu une mesure uniforme pour les tissus de même espèce et que depuis de longues années la longueur des toiles avait été restreinte à 55 aunes au maximum; qu'actuellement on en tissait de 70, 80 et même 100 aunes; d'où perte pour les finances de la Ville et du Souverain, puisque les tonlieux et

(1) 1 stoop = 4 pintes de Gand = 2.3064 litres.

(2) braspenninck = 2 1/2 deniers de gros en 1544 (F. J. Annaert. Eene Heiligegeesttafel in de 16e eeuw. Annales du Cercle Arch. du Pays de Waes, tome XX, p. 153).

(3) Plac. van Vlaenderen, IV, 960.

(4) ... boter melck ende andere diergelycke onbehoorlycke ende valsche stoffen.

les droits se perçoivent non à la mesure, mais à la pièce. Le Magistrat de Gand a déjà limité la longueur des pièces à 62 aunes par une Ordonnance du 21 novembre 1616, mais les prescriptions n'en ont pas été observées.

D'ailleurs les ouvriers des blanchisseurs ne manipulent qu'avec les plus grandes peines de si longues toiles, surtout lorsqu'elles sont mouillées, à tel point que plusieurs d'entre eux y ont déjà contracté des hernies, et sont devenus incapables de gagner encore leur pain (1). En outre les suppliants ne sont pas installés pour blanchir d'aussi longues toiles, convenablement et avec profit, parce que leurs prés *(bleeckpleynen)* ne sont aménagés que pour des pièces de l'ancienne longueur.

Le placard du 3 juin 1634 (2) donna satisfaction aux impétrants et interdit de tisser et vendre des toiles de plus de 62, 63, 64 et maximum 65 aunes, à peine de voir couper le surplus et de confiscation.

Mais ce placard ne tarda pas à tomber en désuétude, car environ soixante-dix ans plus tard, cette fois encore, les blanchisseurs de Gand et d'Audenarde font entendre de nouvelles plaintes. Les prescriptions légales ne sont pas observées et par là même ils sont exposés à de multiples inconvénients *(menighvuldige inconvenienten)*.

Après avoir pris l'avis des Magistrats du Conseil de Flandre, de la Keure de Gand, de Bruges, d'Ypres, de Courtrai d'Audenarde et de Menin, le Gouvernement publia le placard du 11 octobre 1723 (3) qui confirme celui du 3 juin 1634, mais en modifiant les peines comminées. Cette fois le placard prescrit uniquement la confiscation, avec, en plus, une amende de 65 florins.

Il faut croire que les marchands - ils étaient les principaux clients des blanchisseurs — cherchèrent de nouveau à éluder la loi, ou tout au moins à l'interpréter judaïquement, car dès le 21 juillet 1724 parut un décret interprétatif aux termes

(1) ... ende onbequaem gheworden om hunnen kost te verdienen...
(2) Plac. van Vlaenderen, IV, 964.
(3) Ibid. VI, 875.

duquel le placard de 1723 s'appliquait aux toiles fines comme aux grosses toiles (1).

Enfin le 26 mars 1726 (2), sur les représentations des échevins de la Keure et du Conseil de ville de Gand, ainsi que des Bailli et Hommes de fief du Château du Vieuxbourg et à la requête des blanchisseurs intervint la seule solution raisonnable, conforme au bon sens et la seule compatible avec la liberté commerciale : l'on pourra tisser et vendre des pièces de toile de toute longueur, mais ceux qui en feront blanchir de plus de 65 aunes « *devront payer aux blanchisseurs leur salaire pour les aunes qui excèderont ladite mesure de soixante-cinq, à rate du prix ordinaire qui se paie par pièce de 62, 63, 64 et 65 aunes...* »

C'était une victoire des blanchisseurs, tant urbains que ruraux, sur les marchands.

***

Quant aux toiles proprement dites qu'on tissait en Flandre, elles étaient de diverse facture, d'après l'endroit de leur fabrication.

Celles présentées au marché de Gand au XVIIe siècle étaient de trois espèces : les *Gantes*, le *Brabanctes* et les *Presillas* (3).

Les *Gantes* avaient une largeur d'une aune et un quart. Elles étaient connues dans le commerce sous les noms de *vijf quarten* et *seghel breede lynwaeten*. Elles étaient marquées d'un G en couleur à l'huile (4).

Les *Brabantes* étaient larges d'une aune et demie. Elles avaient comme signe distinctif un *petit lion noir*, aussi en couleur à l'huile.

Les *Presillas* sont des toiles d'étoupe, larges d'une aune et demie. Elles sont scellées comme les *Brabantes*.

---

(1) Plac. van Vlaenderen, VI, 876 (... soo int regard van fyne laeckenen als grofve...).

(2) Ibid. Ibid.

(3) Archives de la Ville de Gand, Politye Boeck, 2e Deel, f^is 129 ss.

(4) Quant aux marques apposées sur les toiles au marché de Gand, Cf. Ernest Dubois. Le dernier état de la réglementation du marché des toiles à Gand. Bulletin de la S^té d'Histoire et d'Archéologie de Gand, 1900, pp. 308 ss.

Chacune de ces espèces est fabriquée en qualités diverses et leur prix variait en conséquence.

Les *superfijne Brabantes 6/4* valaient au milieu du XVII[e] siècle de 24 à 30 gros (1) l'aune.

Les *fines 6/4* se vendaient de 20 à 25 gros.

Les *ordinaires 6/4* de 16 à 21 gros.

Les *fines Presillas* valaient de 14 à 17 gros.

Les *ordinaires* de 12 à 15 gros.

Toutes ces qualités étaient ordinairement achetées pour l'exportation en Espagne par voie de mer.

Les toiles plus grossières n'avaient pas cette destination.

Les *fijne Gantes* 5/4, aussi appelées *smalle seghel breede* sont exportées vers Madrid et d'autres villes d'Espagne, ainsi qu'en Italie, en France, en Angleterre et aux Indes Occidentales. Elles sont plus chères que les espèces précédentes, et assorties, sont aussi convoyées par voie maritime.

Mais les *superfijne Gantes* 5/4 doivent être transportées à dos de mulet, en petits ballots de 200 à 300 ℔ pesant, vers les principales villes d'Espagne et d'Italie. Il faut qu'elles soient d'une très grande finesse pour qu'on puisse récupérer les frais de transport, de tonlieux, de douanes et autres dont elles sont grevées. Les *Gantes* 5/4 plus grosses, assorties et du prix de 20 à 28 gros, sont expédiées en France et en Angleterre.

Les espèces plus communes, plus étroites ou plus brunes ne sortent pas du pays. Elles y sont employées, ainsi qu'en Wallonie, pour en faire des emballages, des sacs, des bâches, etc.

Toute cette industrie continua à produire au XVIII[e] siècle, identiquement les mêmes qualités, sauf que la fabrication se bornait presqu'exclusivement, ou tout au moins principalement aux toiles d'étoupe : *Presillas* ou *Bresillas*.

A côté de la fabrication des toiles proprement dites, existaient des industries diverses qui employaient le lin en mélange avec d'autres textiles. C'étaient les *legatures*, les *bouracans*, les *bombasins*, les *camelots*, les *tiretaines*, les *flanelles*, les *dimittes*, les *futaines*, les *siamoises*, etc.

***

---

(1) 1 gros = 1/2 sol argent courant de Brabant.

Comme nous l'avons exposé plus haut, les toiles n'étaient pas tissées dans les villes, tout au moins en ce qui concerne Gand, mais dans la banlieue. Elles étaient portées aux marchés urbains par les tisserands, et y étaient presqu'exclusivement acquises par les marchands-commissionnaires. Ceux-ci étaient fort nombreux, tandis que les fabricants-tisseurs n'étaient que rares. Ainsi, en 1770, nous comptons à Gand 40 marchands de toiles *(négocianten in liinwaten)* (1), tandis que nous ne trouvons que 2 tisseurs de toiles *(lijne wevers)* (2), 5 fabricants de tiretaine et de flanelle *(fabriquen van tirentijn en flanelle werkers)* (3), 11 fabricants en même temps marchands, de camelots et autres tissus appelés légatures *(fabriqueurs en koopmans van camelotten en ander stoffen*

(1) *Negocianten in lynwaeten* : F. Baert, Spellebrugge; L. Baert, Hoogpoorte; Beerlere, Onderstraete; Baets, Gaeremerckt; Buyck, Steendam; L. Caters, by de Kalvermerkt; H. Cieters, Gaeremerckt; de Volder, in den Quaethem; de Waha, in de Crommewael; de Gendt, de Terrine, Waeystraete; de Wwe de Smet, Calcoenschen haene; de Meulemeester, Veldstraete; de Potter, Onderstraete; de Wulf, Coninckstraete; Ghauwet, Veldstraete; de Wed. Goethals, Santberg; J. L. Goethals, St-Jacobsnieuwstraete; J. Goethals, Crommewalle; G. Goethals, Ossemerckt; de Wed. J. Kerremans, Groenenbriele; C. Kerremans, Vrauwenbroers; Koning, Appelbrugge; Meykeerel, Crommewaelle; Mertens, Sluyseken; Nuytens, op de Poele; R. Overwaele, Gaeremerckt: J. Overwaele, by St-Salvator; Papeleu, by den Abraham; Ramondt, Baudelooleye; Scholt, Spellebrugge; Schamp, by St-Michiels; Schamp, by Sluysekensbrugge; Standaert, St-Jacobsnieuwstraete; Scheirder, Vrydagmerckt; Tricot, Burgstraete; A. van Laere, by de Arme Claeren; van Thieghem, Cathelynestraete; van Thieghem, op de Gaeremerckt; van den Bossche, Baudeloo; de weduwe van Hulthem, Sluyseken. (Nieuwen almanach curieux en util voor 't jaer MDCCLXX, ofte den getrauwen weg-wyser der stad Gent, etc. Tot Gend, by Philippe Gimblet, boekdrucker en boekverkooper op de Kooremerkt, in den Bybel, p. 57. 1re année du *Wegwijzer* de Gand, Exemplaire des Archives de la ville de Gand).

(2) *Lyne wevers* : Keyser, senior, St-Lievensstraet et Keyser, junior, ibidem, (Wegwijzer, p. 69).

(3) *Fabriquen van tirentyn en flanelle werkers* : Blommaert, Steendam; de Vos, by het Muyenbrugsken; Klaeyssens, by de Hoye; Roose, Oude Veste; van Achte, op het Nieuwland.

[*geseyt legatuer werkers)*] (1) et 5 fabricants, en même temps marchands, de rubans de fil *(fabriqueurs en koopmans in gaeren linten)* (2) et 38 tisseurs de coutil *(tijckwevers)* (3).

En 1771, la liste des marchands de toile porte quatorze noms nouveaux (4). D'autre part, pour les tisseurs de toile, nous ne rencontrons que les deux Keyser, avec comme Chef-homme (heuversten) de la corporation : d'Hr de Maeght. Le Wegwijzer nous apprend que dans ce Corps de métier il n'était pas exigé d'années d'apprentissage (5). En ce qui concerne les fabricants de tiretaine et de flanelle, nous voyons qu'ils ont comme Chef-homme le même de Maeght (6). Nous en concluons que déjà en 1771 les deux corporations n'en formaient, en fait, qu'une, comme elles s'unirent en effet officiellement l'année suivante, en admettant dans cette union les fabricants de bouracans, les « *dobbelwerckers* », les tapissiers et les fabricants de coutil, pour ne plus former qu'une

---

(1) *Fabriqueurs en koopmans van Camelotten en ander stoffen (geseyt legatuer werkers)* : Boelens, in het huys der koolen; Bernage, op het oud Nieuwland; Boone, senior, Langemunte; Boone, junior, ibid.; Clercq, Oude Veste; We Coene, St-Jacobsnieuwstraete; de Smet, achter de Recollecten; Palaer, by Waesschoot; Scheerens, Cypereystraete; Toers, Oude Veste; Verhaege, Hautbriel (Wegwijzer 1770, p. 59).

(2) *Fabriqueurs en koopmans van Gaeren Linten* : de Grave, Langemunte; de Heye, by St-Salvatorskerke; Gulders, ibid.; Mori, Overschelde; Ryckaert, St-Pieters Spriete (Wegwijzer 1770, p. 59).

(3) Arch. de la Ville de Gand, Resolutieboek Tyckwevers, série 196, 2b, 23 juin 1770, à sa date.

(4) Wwe Boele, Burgstraete; Carpentier, by 't Biezekapelleken; Cooman, Burgstraete; de Meyer, Kalanderberg; Huyttens, Zonnestraete; Jacquet, Veldstraete; Overwaele, Gaerenmerckt; Wwe Provost, by de Muynckbrugge; Pharazyn, Burgstraete; Schouvemont, St-Jacobsnieuwstraete; Steuperaert, Hoogpoorte; Verdurmen, by de Predikheeressen; Van Damme, Kalkoenschen Haene; van Damme, Quacthem. (Wegwijzer van Gend 1771, p. 112)

(5) Wegwijzer 1771, p. 88.

(6) *Fabriqueurs van Tiretyn en Flanele-wevers* : Patroon : S. Bernardus; Heuversten : alsvooren [d'Hr de Maeght]; Dekens : Poelman, op het Nieuwland; Roose, Oude Vest, Supposten : de Vos, Muydenbrugsken : de Gendt, Ste-Anna Kapelle; Klaeyssens, by d'Hoye; van Achte, op het Nieuwland; Knaepe : Vispoel, Bogaerdstraete. (Wegwijzer 1771, p. 88).

séule corporation de tisserands (1). Cette corporation de fabricants comptait en 1771, d'abord son Chef-homme, commun avec les tisserands de toile, deux doyens et quatre suppôts, plus un messager. Il fallait deux années d'apprentissage. Les fabricants de légatures, bouracans, bombasins, futaines, dimittes, siamoises, etc., avaient cependant en 1771 une organisation corporative distincte. Elle comprenait deux Chefs-hommes, deux jurés, deux wardeurs ou experts, six suppôts, un messager et un apprenti, qui était lui-même fabricant de mêches à l'usage des nouvelles lanternes de Paris (2). L'apprentissage était de deux ans et, comme on le voit, on l'imposait à ceux qui introduisaient une industrie nouvelle.

Il est à noter aussi que les Chefs-hommes étaient affublés du titre de *Heer* ou *Sieur*. Il est probable qu'ils occupaient une situation de fortune plus élevée que les suppôts de la corporation et que c'est cette circonstance spéciale qui leur valait cette qualification.

Il n'y avait donc que peu ou pas de tisserands de toiles dans les villes mêmes — nous faisons abstraction des métiers textiles dans lesquels le lin n'était qu'un complément — et le commerce de la toilerie qui s'y pratiquait était exclusivement aux mains des marchands en gros.

Si maintenant nous comparons la coterie compacte des

---

(1) Unie van de neyringen van de legature ende boerecaffa werckers, tierentyn, ende flaneel wevers, lobbelwerckers ende tappysiers met de tyck ende lynwaetwevers ende bestaende in eene neyringe van wevers (Archives de la ville de Gand — Resolutieboek de la Keure, n° 26, f° 167, sub 22 février 1772, note marginale).

(2) Fabriqueurs van Legature, Bourecaffa, Bomesynen, Fustyne, Dimitten, Samoisen, etc. : *Patroon :* S. Catharina; *Heuversten :* Sr van Damme, Sr Goethals; *Gezworene :* Scharrens, Kalanderberg; Verheuge, Houtbriel; *Warandeerders :* Boelaert, in 't huys ter Koolen; Smet, achter de Recollecten; *Supposten :* Boone, senior, Langemunte; Boone, junior, ibid.; Bernage, tusschen het Pas; Blomme, in de Raeme; Wwe Coene, St-Jacobsnieuwstraete; Tocht, Oude Veste; *Knaepe :* Poorter, Houtbriel; Twee leerjaeren. Eenen leerling : J. Boone, fabriqueur van de wieken ofte pitten van de moderne Paryssche lanternen, Langemunte. (Wegwijzer 1771, p. 88).

marchands de toiles urbains avec la tourbe miséreuse des tisserands qui habitaient les faubourgs et la campagne, et y vivaient dans des taudis, mal vêtus, mal nourris, mal rémunérés, peinant comme des bêtes de somme, il ne nous est pas difficile de nous apercevoir que les premiers étaient les maîtres absolus des marchés et y exercaient un monopole indiscuté. Ils avaient même acquis la puissance sur les Corps constitués et parvenaient, grâce à la complicité de ceux-ci, à imposer leurs volontés au Gouvernement.

Malgré ce pouvoir immense, et à cause même de l'usage qu'ils en faisaient, l'industrie dont ils vivaient et qui les enrichissait, n'avait cessé de péricliter, pour mourir après des convulsions séculaires.

Les causes de ce déclin ne sont pas difficiles à trouver.

Elles sont de nature diverse : d'ordre technique et d'ordre économique.

Le traditionalisme le plus étroit était la règle des tisserands de toile proprement dite. Leurs métiers, leurs peignes, leurs outils, leurs procédés de tissage n'avaient pas changé depuis plusieurs siècles. A la fin du XVIII[e] siècle, ils continuaient à faire ce que leurs pères avaient toujours pratiqué (1).

D'autre part, les meilleurs lins et les plus fins, ne trouvaient pas acquéreur dans le pays. Ce n'étaient que les qualités les plus grossières qui y étaient mises en œuvre et les tisserands gantois n'employaient pour ainsi dire que de l'étoupe *(snuyt)* pour la confection de leurs toiles.

En outre, nous avons vu que celles-ci étaient si mal tissées qu'elles étaient moins fournies au milieu que vers les bords. Elles avaient encore énormément d'autres tares. Artificiellement on leur donnait une certaine blancheur et elles étaient alors vendues aux marchés comme mi-blanchies *(halven blijk)*, dès qu'elles arrivaient sur le pré, elles ne voulaient plus prendre fond. De plus, on plie les toiles de façon si adroite qu'elles plaisent irrésistiblement à l'œil, de sorte que tous les

---

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, Reg. 928. (Observations additionnelles et relatives à la réponse du Magistrat de la Keure de la ville de Gand du 24 septembre 1765 etc., Imprimé § 56).

vices sont cachés; pour dissimuler ceux-ci encore plus, on polissait les toiles, ce qui diminuait encore leur solidité. On a aussi trouvé le moyen de recoller adroitement les solutions de continuité *(tempel scheuren)*. D'autres pièces étaient tissées de deux fils différents, l'un fin, l'autre gros. De telle manière que la tromperie la plus éhontée s'exerce partout et en tout (1).

Aucun progrès n'avait donc été réalisé, si ce n'est à rebours, dans cette industrie linière — d'abord rurale, puis devenue urbaine en ce sens que c'étaient les marchands en gros des villes qui en avaient monopolisé la vente et le trafic — au contraire, pour se soutenir et végéter, elle avait été obligée de recourir aux moyens dont seul use un industriel aux abois.

Mais, à côté de cette industrie urbaine, s'était de toutes parts élevé le travail du plat-pays, qui ne se souciait pas d'apporter ses produits aux marchés des villes, de payer le « *pontgeld* » et d'autres droits communaux.

L'organisation de ce travail était autre que celle des villes. Cette dernière — notamment celle des tissus mêlés de lin — était soumise au régime corporatif (2), alors que l'industrie du plat-pays se développait libre de toutes entraves, de tous droits de ville et de toute règlementation. Tandis que le commerce toilier des villes avait pour base le petit producteur isolé, ayant peine à vivre et devant attendre la vente d'une pièce pour pouvoir se procurer le fil nécessaire pour en mettre une autre sur le métier, le plat-pays voyait son commerce et son industrie prendre un tel essor que la corporation des marchands urbains en prenait ombrage et s'efforçait de les annihiler en ayant recours aux prétextes les plus enfantins et aux intrigues les plus grossières.

Au plat-pays l'organisation de l'industrie textile était différente encore à un autre point de vue. Le tisserand n'était pas

---

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 604, (Reflextien op de rouwe ende gehekelde vlassen, fabriquen ende lynwaeten § 17).

(2) Nous avons vu ci-dessus qu'un fabricant de mêches de lampe d'une invention nouvelle, avait été obligé de faire un apprentissage, fictif évidemment, mais onéreux néanmoins, dans la corporation des « fabriqueurs van legature, etc. ».

un petit industriel isolé, il n'était qu'un salarié, travaillant pour compte d'un entrepreneur en grand. Il était assuré de son salaire, tandis que le tisserand portant ses produits au marché urbain n'était jamais certain de pouvoir vendre sa pièce à un prix rémunérateur. Obligé, en effet, de se pourvoir lui-même de la matière première nécessaire, il était exposé à toutes les fluctuations des prix. De plus, le salaire du tisserand du plat-pays était plus élevé au XVIIIe siècle que le bénéfice réalisé par le tisserand portant sa toile au marché de la ville.

Les marchands de toiles urbains, pratiquant leur commerce de commission tel qu'il a été exposé plus haut, souffraient non seulement de la concurrence intérieure, mais encore de la production étrangère, contre laquelle ils n'étaient ni outillés, ni armés.

Les pays voisins et même d'autres, s'accaparaient des meilleures qualités de lin, en général, non pas pour en produire de la toile, mais pour le mêler à des tissus de soie, de satin, etc. Certains pays cependant se les procuraient à tous prix sur nos marchés et en fabriquaient les toiles les plus fines. Il nous suffira de prendre la Hollande comme exemple.

Le long de la frontière s'étaient établies de nombreuses fabriques toilières, de Eyndhoven à Bois-le-Duc. Elles étaient aux mains de capitalistes puissants. Elles tiraient leurs lins des Pays-Bas Autrichiens, qu'il y eût prohibition de sortie ou non. Ils achetaient les meilleures qualités de lin au prix fort, payaient en argent de Brabant et vendaient en monnaie de Hollande, ce qui leur donnait un premier bénéfice de 12 %. Ils faisaient peigner le lin tellement fin qu'ils ne retiraient qu'une livre de flocons sur six, et le surplus servait à la fabrication de l'article courant. Malgré les prohibitions, malgré les droits de sortie, ils parvenaient ainsi à être maîtres du marché en tissant cette merveilleuse toile de Hollande, d'une finesse exquise et d'une solidité à toute épreuve (1).

---

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 604, Reflextie op de rouwe en gehekelde vlassen etc.

Si maintenant nous nous tournons du côté des marchands, nous voyons régner chez eux le même traditionalisme que nous avons observé chez les tisserands.

Exerçant presque un monopole d'achat sur les marchés, ils réglaient inévitablement le cours des toiles qui y étaient amenées. Et comme la majorité d'entre eux ne travaillait qu'à la commission, ils avaient intérêt à maintenir un prix uniforme car leurs acheteurs ou leurs mandataires s'en tenaient à ce prix traditionnel, et à la moindre hausse le marchand-commissionnaire était exposé à des laissés pour compte onéreux.

Il n'est donc pas étonnant que ces marchands aient tout mis en œuvre pour maintenir la matière première à bas ou à vil prix.

Et l'on peut aussi se demander si le traditionalisme observé dans la fabrication ne provenait pas du fait de ces mêmes marchands.

Ils étaient les maîtres des marchés urbains. Ils avaient leurs débouchés d'habitude où ils envoyaient toujours les mêmes espèces de toile Celles-ci eussent peut-être continué à y trouver preneur, si elles n'eussent souvent été si frelatées.

Mais, même les industries nouvelles qui s'établissaient, n'échappaient pas à cette sophistication systématique.

Ne voyons-nous pas, en effet, les délégués du Magistrat de la Keure de Gand se vanter dans l'*Ultimatum* du 13 janvier 1766 que plusieurs fabricants avaient réus i à produire des toiles de France « *principalement Rouanes, de Brême, Moscovie, etc.* », ce qui était fort louable et de loyale concurrence, mais qu'« *ils étaient aussi pourvus de toutes les marques nécessaires pour faire passer ces toiles partout pour celles de ces étrangers* ».

Ce procédé était peut-être envisagé alors comme un bon tour joué au concurrent du dehors, mais il n'en fleurait pas moins terriblement la concurrence déloyale. Et, ajoute le document, ils font des affaires pour des centaines de mille florins. Ces gains énormes réalisés par ces fabricants — nous pouvons hardiment dire marchands — confirment ce que dit la requête de Pierre van Geetruyen et fils, dont nous avons parlé plus haut.

Enfin, il ressort d'un mémoire adressé le 23 juillet 1787 par

la Chambre de Commerce de Gand aux Etats de Flandre, qu'après toutes les vicissitudes par lesquelles avait passé l'Industrie linière, l'Espagne, un des principaux, si pas le principal débouché pour les toiles de Flandre, leur avait fermé ses frontières en établissant des droits si élevés qu'ils étaient prohibitifs, alors qu'il accordait la libre entrée aux toiles de Silésie (1). C'était le coup de grâce.

Ce n'étaient donc ni la rareté, ni la cherté de la matière première qui avaient causé la décadence de l'Industrie linière en Flandre, mais bien le manque d'initiative du producteur et plus encore l'inertie et le traditionalisme du marchand-commissionnaire, dont le producteur n'était que le plus humble des serviteurs. Et ce qui, probablement plus que toute autre cause, avait amené la ruine, c'étaient les tromperies dont tous deux se rendaient constamment coupables. Les mesures douanières prises par l'Espagne ne firent qu'accentuer et précipiter la débacle.

Il est aussi intéressant de noter que toutes les mesures législatives réglementant l'industrie linière urbaine, la protégeant, la favorisant (2), n'eurent d'autre effet que de ne pouvoir empêcher sa décadence et sa ruine.

En un mot les mêmes causes qui amenèrent la chute de la draperie et de la tapisserie urbaines en Flandre (3), y provoquèrent aussi la déchéance de l'Industrie linière des villes.

---

(1) Briavoine, op. cit., p. 184.

(2) Les différentes ordonnances des Echevins de Gand relatives au mesurage des toiles sont énumérées par Mr Ernest Dubois (op. cit., p. 10). Il existe aussi de nombreuses ordonnances relatives au marché aux toiles de Gand. Nous en donnons ici la nomenclature d'après la Bibliographie Gantoise de Mr Ferd. vander Haeghen : 17 février 1685, II, 281 n° 1659 et VI, 114 n° 12636; 24 janvier 1780, III, 12, n° 1867 qui fut renouvelée le 4 août 1722, III, 129; 26 septembre 1752, III, 335, n° 3701; 21 mars 1768, III, 357, n 3875; 28 juin 1768, III, 427, n° 4404; 10 mai 1786, IV, 81, n° 5424.

Nous ne parlons pas des faveurs accordées par la Ville de Gand à ceux qui introduisirent de nouvelles industries textiles. Il ne s'agit plus ici de toiles, mais de ses dérivés (voir à cet égard : Louis Varlez, op. cit., p. 6).

(3) Cf. H. Pirenne, Une crise industrielle au XVIe siècle (Bull. de l'Académie Royale de Belgique, classe des lettres, 1905, pp. 489 ss.) et du même auteur : Note sur la fabrication des Tapisseries en Flandre au XVIe siècle (Vierteljahrschrift fur Social- und Wirtschaftsgeschichte, 1906, pp. 325 ss.).